

métamorphoses de la responsabilité et contrat social

Pierre Calame

MÉTAMORPHOSES DE
LA RESPONSABILITÉ
ET CONTRAT SOCIAL

Préface de Mireille Delmas-Marty

ÉDITIONS *Charles Léopold Mayer*

38, rue Saint-Sabin – 75011 Paris/France

www.eclm.fr

Maison d'édition de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'homme (www.fph.ch), les **Éditions Charles Léopold Mayer** (ECLM) offrent un service éditorial aux acteurs de la transition écologique, sociale et économique. Elles éditent ainsi des ouvrages qui doivent leur permettre de développer, mettre en forme et diffuser leur plaidoyer, autour de quatre grands thèmes : transition vers des sociétés durables, gouvernance légitime et coopérations régionales, éthique et responsabilité, information citoyenne. Les ECLM sont membres de la Coredem (Communauté de sites ressources pour une démocratie mondiale, www.coredem.info), et de l'Alliance internationale des éditeurs indépendants (www.alliance-editeurs.org).

Vous trouverez des compléments à cet ouvrage, notamment une bibliographie, sur le site de la maison d'édition : www.eclm.fr

© Édition Charles Léopold Mayer, 2020

Essai n° 241

ISBN : 978-2-84377-224-5

Mise en pages : La petite Manufacture – Delphine Mary

Conception graphique : Nicolas Pruvost

L'auteur

Pierre Calame, polytechnicien, ingénieur des Ponts et Chaussées, a travaillé pendant vingt ans au ministère français de l'Équipement. Après un bref passage dans l'industrie, il a dirigé pendant vingt ans la Fondation Charles Léopold Mayer, dont il est aujourd'hui président d'honneur. Il préside l'association Citego (Cités Territoires Gouvernance).

<http://blog.pierre.calame.fr>

Partenaire de diffusion

L'Alliance pour des sociétés responsables et durables est un réseau mondial, avec des représentants dans tous les continents. Les organisations associées à l'Alliance intègrent un cadre, celui de la responsabilité dans les domaines sociaux et professionnels, y compris le droit, l'éducation, le changement climatique, les relations de travail, l'agriculture. La responsabilité est pertinente pour tous les aspects de la durabilité : gouvernance, systèmes économiques, politique environnementale, sociale et éthique.

www.alliance-respons.net/index_fr.html

PRÉFACE

par Mireille Delmas-Marty, professeure émérite au Collège de France

À l'échelle de l'actuelle mondialisation, les notions de responsabilité et de solidarité ont-elles encore un sens? En d'autres termes, réussissons-nous à passer de nos sociétés « à irresponsabilité illimitée » à un monde de responsabilité élargie, telle que la définit la « Déclaration universelle des responsabilités humaines »? C'est à ces questions difficiles que Pierre Calame se propose de répondre dans son dernier livre. Avec un optimisme rare, il prend le pari audacieux qu'une réponse éthique et juridique est possible et que le droit peut résister au développement de normativités concurrentes et autonomes, notamment économiques ou numériques, à certaines conditions.

Ce livre est le résultat d'une longue maturation : c'est à la fin de l'année 1993, et à l'issue d'un dialogue international mené dans tous les continents, qu'un groupe d'intellectuels francophones, le groupe de Vézelay, publiait une « Plate-forme pour un monde responsable et solidaire ». Elle allait donner naissance à « l'Alliance pour un monde responsable et solidaire » et nourrit maintenant de façon substantielle les trois parties du livre que nous présentons ci-dessous.

I. *La première partie montre que la responsabilité « s'est imposée comme la colonne vertébrale de l'éthique du XXI^e siècle ».* Il s'agit à la fois d'un « principe universel rencontré dans toutes les cultures » et d'une « réponse à la nouvelle nature des interdépendances planétaires ». L'auteur se méfie de la notion de société à responsabilité limitée : « Une somme de responsabilités limitées donne naissance en réalité à des sociétés à irresponsabilité illimitée. » Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne tient pas compte des nouvelles interdépendances, il évoque diverses tentatives pour élaborer et faire adopter une Charte de la Terre et une première Charte des responsabilités humaines et situe son projet dans un vaste ensemble d'initiatives.

Pierre Calame rappelle notamment l'initiative que nous avons lancée en 2002 puis reprise en 2005, au sein du Collegium international d'éthique, avec Michel Rocard, Milan Kucan, Stéphane Hessel, Edgar Morin et Sacha Goldman, ainsi que diverses personnalités du monde politique et universitaire. Ce projet de « Déclaration universelle d'interdépendance » a été utilement réactivé en 2018 avec la participation de Jacques Toubon et Pascal Lamy. En se déclarant interdépendants, les États ne renonceraient pas à leur souveraineté, mais ils reconnaîtraient que la souveraineté solitaire (*charbonnier est maître chez lui*, opposaient les nazis à la SDN) doit devenir une souveraineté solidaire, élargie à la contribution de chacun à la protection des biens communs mondiaux et à la construction du destin commun de l'humanité. Car aucun État, si puissant soit-il, ne peut relever seul les défis globaux, à commencer par les crises sociales ou les changements climatiques, mais aussi le terrorisme global, les crises financières ou les migrations. En somme, en reconnaissant leur interdépendance, les États reconnaîtraient seulement la réalité, tant il est vrai que prétendre faire cavalier seul est un déni de réalité.

Mentionnant aussi le projet de déclaration des droits de l'humanité piloté par Corine Lepage (2015) et la proposition d'un troisième Pacte mondial pour l'environnement, présenté par un groupe d'experts de la société civile soutenu notamment par Laurent Fabius (2017), Pierre Calame s'inspire enfin des recherches menées au Collège de France pour « prendre la responsabilité au sérieux¹ » et pour s'engager « sur les chemins d'un *jus commune* universalisable² ». Il témoigne ainsi de la fécondité de ce bouillonnement d'idées qui convergent vers le thème en effet essentiel de la responsabilité à l'échelle mondiale. Peu importe si la bonne gouvernance et la science du droit s'entremêlent, fonctionnant alternativement comme référence première : alors que nous considérons que la bonne gouvernance fait partie du *jus commune*, Pierre Calame, privilégiant la gouvernance, fait de la science du droit une simple composante de

1. A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, Puf, 2014.

2. M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Mare & Marin, à paraître 2020.

la bonne gouvernance. L'essentiel est de montrer que la responsabilité est au cœur de l'éthique planétaire.

De ce point de vue, la démarche de ce livre, partant des thèses discutées lors de l'Assemblée mondiale de citoyens réunie en 2001, est très ambitieuse car il s'agit de compléter la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) en leur ajoutant un troisième pilier qui serait précisément la « Déclaration universelle des responsabilités humaines ». Inscrite dans la longue durée, la recherche étant engagée depuis une trentaine d'années, la proposition est concrète, précise et constructive. L'auteur s'attache à expliciter six dimensions, ou conditions, de la responsabilité, qu'elle soit éthique ou juridique. On s'arrêtera ici à l'une de ces conditions, consistant à élargir la responsabilité dans plusieurs perspectives : assumer toutes les conséquences, directes et indirectes, de nos actes ; s'unir pour sortir de l'impuissance ; reconnaître que notre responsabilité est proportionnée au savoir et au pouvoir de chacun. L'objectif est de remettre en cause la définition qui circonscrit la responsabilité de chaque acteur dans le temps et dans l'espace, aboutissant à cette « irresponsabilité illimitée » de nos sociétés.

Quelle que soit la force du propos, on hésite à partager une thèse qui ne laisse aucune place à la finitude humaine évoquée par Paul Ricœur quand il suggérait de concilier les deux types de responsabilités : « la vision courte d'une responsabilité limitée aux effets prévisibles et la vision longue d'une responsabilité illimitée³ ». En effet, nos capacités cognitives ne nous permettent pas de prévoir à long terme toutes les conséquences de tous nos comportements. S'il est vrai que les travaux scientifiques éclairent de mieux en mieux ces conséquences, comme on le voit, par exemple, avec les scénarios du GIEC sur le changement climatique, il n'en reste pas moins que l'imprévisible n'a pas disparu et que, même à l'égard des générations futures, la responsabilité humaine ne saurait être infinie. Sous cette réserve, on suivra volontiers l'auteur dans la deuxième partie de son livre.

3. P. Ricœur, « Le Juste I », *Esprit*, 1995.

II. *La deuxième partie inscrit les responsabilités humaines dans le prolongement de huit principes communs (de gouvernance et de droit) à l'échelle mondiale.* Il s'agit tantôt de principes techniques, comme l'imprescriptibilité de l'action en responsabilité lorsque le dommage est irréversible, tantôt de principes substantiels, fondateurs et novateurs, comme le principe selon lequel la possession ou la jouissance d'une ressource naturelle induit la responsabilité de gérer cette ressource au mieux du bien commun. Évoquant les évolutions récentes de la jurisprudence et du droit, national et international, l'auteur montre comment, grâce à « l'activisme d'organisations de la société civile », des juges et des législateurs parviennent à élargir progressivement la définition de la responsabilité, à partir de ces principes. L'auteur qualifie cette métamorphose de véritable « révolution copernicienne », rejetant à la marge ce qui était central et mettant au centre ce qui était jusqu'alors marginal. Il compare même la Déclaration universelle des responsabilités humaines à une Constitution mondiale sur laquelle fonder un droit commun nourri des différentes traditions juridiques et respectant les principes fondamentaux de la gouvernance.

Même s'il n'évoque pas explicitement la méthode du « croisement des savoirs », on retrouve cependant dans ce livre l'idée qui sous-tend cette expression lancée par le mouvement ATD Quart Monde dans les années 1980 : alors que les pouvoirs publics (législatif, exécutif et judiciaire) se confondent de plus en plus à l'échelle mondiale et parfois même à l'échelle nationale, les contre-pouvoirs viennent de l'extérieur, de la société civile, et notamment d'une participation citoyenne, ainsi que d'un rôle accru des scientifiques. En ce sens, le livre de Pierre Calame rejoint ce que j'ai nommé par ailleurs la « gouvernance SVP » (pour savoir, vouloir et pouvoir)⁴.

Du côté des pouvoirs, il ajoute au pouvoir politique des États le pouvoir économique des grandes entreprises. À l'échelle mondiale, c'est encore plus évident qu'à l'échelle nationale. Les entreprises transnationales (ETN) sont de véritables acteurs sur la scène

4. M. Delmas-Marty, « La Refondation des pouvoirs », in *Les forces imaginantes du droit*, t. 3, Seuil, 2007, p. 258 ; M. Delmas-Marty et J. Tricot, « L'art de la gouvernance », in *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, *op. cit.*

internationale, même si traditionnellement elles ne sont pas des sujets de droit international. Elles commencent à le devenir *de facto* dans presque tous les domaines, et même *de jure* dans certains domaines comme le droit des investissements. Il y a donc une sorte de recomposition vers un nouvel équilibre (démocratique?) à l'échelle du monde, ou d'une région comme l'Europe.

On ajoutera seulement que le croisement est très important aussi à l'intérieur des autres catégories, les savoirs et les vouloirs. Il n'y a pas seulement le savoir des savants, des scientifiques, des érudits. Il y a aussi le savoir de ceux qu'on appelle parfois les « sachants », c'est-à-dire de ceux qui ont l'expérience, du « vécu ». C'est en croisant les savants et les sachants qu'on peut sans doute faire avancer la connaissance. Il existe des exemples frappants dans le domaine de l'environnement. En matière de changement climatique, le rôle clé est joué par les climatologues, mais on a découvert aussi que les populations autochtones avaient des connaissances et un savoir tirés de leur expérience ancestrale. Porteur de réponses inédites aux problèmes environnementaux actuels, le savoir des populations autochtones doit être croisé avec le savoir des scientifiques. De même dans d'autres domaines. S'agissant de la pauvreté, notamment quand elle est héréditaire, les critères pertinents pour lutter contre ce fléau sont déterminés par des juristes, des sociologues ou des psychologues, alors que l'expérience des personnes en situation de grande pauvreté infirme le savoir d'en haut, de ceux qui n'ont pas vécu eux-mêmes dans la pauvreté.

D'autres croisements sont observables à propos des vouloirs, complexifiant encore la prise de décision. La volonté citoyenne peut se situer au niveau de l'individu, isolé ou dans son village, sa ville, son pays, sa région comme l'Europe, ou du citoyen du monde. Ils se mêlent les uns aux autres. De même, les pouvoirs politiques ne sont pas seulement les pouvoirs centraux, les gouvernements et le Législateur avec un L majuscule, mais aussi les pouvoirs territoriaux. Dans le domaine du climat, qui est une sorte de laboratoire pour la mondialisation dans les autres domaines (on pense notamment aux migrations), les collectivités territoriales jouent un rôle majeur, que ce soient les grandes villes qui se sont mises en réseau ou un État fédéral comme la Californie qui a pris une longueur d'avance. Quant au pouvoir économique, il est déjà très différencié

d'une entreprise à l'autre, d'un secteur à l'autre. Un tel panorama est intéressant à évoquer ici, car il explique les difficultés de la prise de décisions politiques dans un univers complètement chamboulé où les défis sont déjà planétaires, alors que les décisions se prennent au niveau national ou, au mieux, à plusieurs niveaux. C'est tout l'intérêt de la troisième partie du livre de reconnaître que cette nouvelle gouvernance se déploie à de multiples niveaux et à travers de multiples acteurs. D'où l'importance donnée là encore aux acteurs économiques, présentés longuement, avant même les acteurs politiques.

III. *La troisième partie est organisée autour de l'idée d'un nouveau contrat social*, « car responsabilité et appartenance à une communauté sont les deux faces d'une même monnaie ». Ce qui amène l'auteur à examiner quelques exemples illustrant l'existence d'un tel contrat social et à dégager les grandes lignes de son renouvellement qu'il imagine sous forme de « chartes de responsabilité sociétale », qu'il illustre dans des domaines comme la recherche scientifique et l'enseignement supérieur, l'entreprise ou le monde politique.

Réservée sur l'idée d'un tel contrat à l'échelle mondiale, car il serait à la fois multidimensionnel et total, au risque de glisser vers un totalitarisme généralisé dont on perçoit déjà quelques signes avant-coureurs⁵, je suis volontiers en revanche Pierre Calame quand il en vient très concrètement aux débats actuels comme celui qui porte sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE), « figure imposée des discours managériaux ». Même si l'on considère que le « contrat social néolibéral » faisant de l'enrichissement des actionnaires « l'alpha et l'oméga » de l'entreprise est maintenant largement battu en brèche, il faut reconnaître avec l'auteur qu'on est encore très loin d'une véritable charte de responsabilité sociétale qui devrait concerner non seulement l'entreprise, au sens juridique du terme, mais l'ensemble des filières mondiales, filiales et sous-traitants, de production et de distribution. On pourrait, selon lui, y parvenir par une combinaison d'engagements

5. M. Delmas-Marty, *La Refondation des pouvoirs*, op. cit., p. 258.

collectifs et de réforme des règles internationales encadrant la vie économique. Il reste ce qu'il nomme « le paradoxe de la finance actuelle » qui est « d'avoir remplacé la relation de confiance entre emprunteur et prêteur, avec ce que cela suppose de durée, par des myriades de transactions instantanées ». D'où la critique du discours sur l'investissement socialement responsable, qui « a envahi la scène publique mais ne modifie encore qu'à la marge la réalité des relations entre les différents acteurs de la finance et le reste de la société ». De tels constats conduisant à proposer une coresponsabilité des acteurs. Et cette coresponsabilité inclut logiquement les acteurs politiques. La responsabilité des gouvernants à l'égard de leurs électeurs lui semble évidente, même si elle reste très limitée dans le long terme et à l'égard de l'ensemble de la planète. Pierre Calame en conclut que « les replis souverainistes et nationalistes auxquels on assiste aujourd'hui, comme la tyrannie du court terme, éloignent plus encore les gouvernants de la définition étendue de leur responsabilité dans un monde interdépendant et confronté à la nécessité d'une transition de grande ampleur ». C'est pourquoi il préconise des principes généraux pour redéfinir cette responsabilité des gouvernants.

En conclusion, il faut se réjouir que la société civile, par la voix de l'ancien directeur de la Fondation Léopold Mayer, s'engage aussi résolument sur les chemins escarpés, à la fois techniques et philosophiques, d'une responsabilité à vocation mondiale. Il n'est pas dupe d'oppositions stériles comme l'opposition binaire entre *soft law* et *hard law*, deux termes qui ne se confondent pas avec la force et la faiblesse des systèmes de droit. Apparemment plus faible, une simple déclaration ou recommandation peut avoir un impact plus durable et plus puissant qu'un dispositif précis, obligatoire et sanctionné. De même reconnaît-il que les frontières entre le droit national et droit international se brouillent et sont peut-être même appelées à disparaître dans le droit fil des évolutions actuelles. Certes nous allons vraisemblablement vers plus de normes, mais toutes les normes ne sont pas juridiques. Et la production de normes ne suffit pas à responsabiliser les principaux acteurs. Il faudrait renforcer le rôle du juridique par rapport au numérique ou à l'économique. Ainsi l'institution d'un tiers impartial et indépendant – qu'on le dénomme « juge » ou autrement – est l'une des conditions

permettant de différencier la norme juridique de la norme non juridique.

C'est dire le soutien que les juristes doivent apporter à de telles initiatives. Ce livre nous rappelle que, même si les sociétés humaines restent largement imprévisibles, notre devoir comme êtres humains doués de conscience et de raison (art. 1 DUDH) est de nous comporter, non comme des propriétaires titulaires de tous les droits y compris celui de détruire les biens communs, mais comme des êtres responsables dont le devoir est que la terre – notre bien commun – reste une demeure habitable.

En somme, le message de ce livre est simple : tel le petit prince responsable de sa rose, chacun de nous, en proportion de son savoir et de son pouvoir, est responsable de la maison commune.

INTRODUCTION

Le livre que vous ouvrez raconte l'indispensable métamorphose de la notion de responsabilité au ^{xxi}^e siècle. Il est le fruit d'un travail collectif qui s'étend sur trois décennies, avec le soutien constant de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'homme (FPH)¹. Ce travail s'est développé en quatre moments principaux.

De 1986 à 1993, une poignée d'intellectuels francophones, réunis au sein du groupe de Vézelay, opère un travail de défrichage des défis majeurs de notre temps. Ce travail débouche sur la publication de la « Plate-forme pour un monde responsable et solidaire² », rédigée en concertation avec des personnalités du monde entier. La Plate-forme souligne que l'humanité est confrontée à trois crises liées entre elles. Ce sont, de façon significative, trois crises des relations : des êtres humains entre eux ; des sociétés entre elles ; de l'humanité avec la biosphère.

De 1994 à 2001, la Plate-forme donne naissance à l'Alliance pour un monde responsable et solidaire³, une dynamique associant des personnes de tous les continents et de tous les horizons socio-professionnels pour élaborer des perspectives pour le ^{xxi}^e siècle. C'est dans ce cadre que s'ouvre un chantier interculturel et interreligieux sur les valeurs communes à l'humanité, qui conclut que la responsabilité sera la colonne vertébrale de l'éthique du ^{xxi}^e siècle. Point d'orgue de l'Alliance, la FPH organise en décembre 2001 une Assemblée mondiale de citoyens⁴, réunissant pendant dix jours des personnalités du monde entier, pour tenter d'identifier, au-delà d'innombrables différences, les défis majeurs du siècle qui s'ouvre. Ils sont au nombre de quatre : s'accorder sur des valeurs communes ; faire émerger une communauté mondiale de destin ; engager une révolution de la gouvernance ; inventer un nouveau modèle de développement économique. Une Charte des responsabilités humaines⁵ est produite et publiée à l'issue de l'Assemblée.

1. FPH : www.fph.ch

2. www.alliance21.org/2003/rubrique234.html

3. www.alliance21.org

4. www.alliance21.org/lille/fr

5. www.alliance-respons.net/bdf_fiche-document-20_fr.html

De 2003 à 2018, cette charte est mise en débat au sein d'une Alliance pour des sociétés responsables⁶ qui prolonge le mouvement précédent, mais en se centrant sur l'éthique de la responsabilité et ses multiples implications. L'Alliance, convaincue de la nécessité de faire adopter par les États les principes fondamentaux de la responsabilité au XXI^e siècle, les synthétise dans un projet de Déclaration universelle des responsabilités humaines⁷.

S'engage enfin, en 2014, une coopération avec le Collège de France, sous la direction de deux titulaires successifs de la chaire de droit international, Mireille Delmas-Marty et Alain Supiot. S'en dégage l'idée d'une métamorphose de la responsabilité vue sous l'angle juridique. Elle débouche sur la publication de deux ouvrages collectifs : *Prendre la responsabilité au sérieux*⁸ et *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*⁹.

Si ces innombrables dialogues m'ont nourri, les conclusions que j'en tire et qui sont la matière de ce livre n'engagent que moi.

Pourquoi parler de métamorphose de la responsabilité ? La responsabilité n'a-t-elle pas été de tout temps au cœur des relations sociales ? N'est-elle pas le fondement de tous les systèmes juridiques ? Si, et c'est précisément son intérêt. La responsabilité est en effet au cœur des relations. Toute communauté se définit comme l'ensemble des personnes qui se reconnaissent une responsabilité mutuelle, le devoir de chacun de prendre en compte l'impact de ses actes sur les autres membres de la communauté. Mais au fil des siècles, on a assisté à deux mouvements contradictoires : les contours de la responsabilité se sont rétrécis au moment même où l'échelle et l'ampleur des interdépendances entre les personnes, entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère changeaient radicalement, faisant de l'humanité tout entière une communauté de destin. On en voit les conséquences aujourd'hui : si la responsabilité de chaque acteur est limitée, l'irresponsabilité des sociétés est,

6. www.alliance-respons.net

7. www.alliance-respons.net/bdf_fiche-document-163_fr.html

8. A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

9. M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, op. cit.

elle, devenue illimitée ! Personne ne semble comptable d'évolutions qui, comme on le voit avec le climat, menacent pourtant la survie même de l'humanité.

Au cours de la seconde moitié du xx^e siècle s'est généralisée une idéologie fondée sur trois fondements : le marché, comme mode de régulation des activités humaines ; les États souverains comme niveau indépassable de gestion des communautés et du bien commun ; les droits humains comme socle des valeurs communes. Aucun de ces trois fondements n'est en mesure de répondre aux trois crises des relations. Certains pensent que les droits humains incorporent l'idée de responsabilité, à travers la nécessité de rendre effectifs les droits des autres. Mais on voit bien ce que cette fausse symétrie a d'artificiel, d'où la prise de conscience, émanant de différents horizons, d'un équilibre nécessaire entre droits et devoirs, entre droits et responsabilités. Ce que je traduis, à la suite de tous nos travaux collectifs, comme la nécessité de compléter la Déclaration universelle des droits humains par un texte de même force, la Déclaration universelle des responsabilités humaines.

Nous allons cheminer pas à pas dans cet ouvrage, partant de la question de l'universalité des valeurs dans un monde multiculturel pour déboucher sur la gouvernance mondiale, le droit international, le contrat social entre différents milieux socioprofessionnels et la société tout entière.

PREMIÈRE PARTIE

LA RESPONSABILITÉ,
COLONNE VERTÉBRALE
DE L'ÉTHIQUE PLANÉTAIRE

CHAPITRE 1. L'ÉMERGENCE D'UNE ÉTHIQUE PLANÉTAIRE

LE XX^E, SIÈCLE DES DROITS DE L'HOMME

Malgré les drames qui l'ont ponctué et les régimes totalitaires qui l'ont marqué et ont fait bon marché de la dignité et de l'existence humaine, on peut parler du xx^e siècle comme du siècle des droits humains.

Au cours des siècles précédents, on avait assisté, en Europe de l'Ouest et dans ses colonies anglo-saxonnes, en particulier nord-américaines, à l'affirmation progressive de l'individu face à la collectivité et plus précisément face à l'arbitraire ou l'autoritarisme des États, débouchant sur la Déclaration d'indépendance américaine de 1776, puis sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française de 1789.

Gay Morgan, historienne des droits de l'homme, s'interroge sur les raisons pour lesquelles, dans les pays occidentaux, le fil de l'histoire, qui avait toujours relié les droits des individus à leur devoir de participer au bien commun s'était rompu. Rupture d'autant plus troublante que, de la Déclaration d'indépendance américaine de 1776 à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en passant par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française de 1789, l'affirmation des droits avait toujours été assortie du devoir de tous de contribuer au bien commun¹. Selon elle, cette rupture s'est opérée dès le début de l'âge moderne, à l'occasion des entreprises coloniales qui sont à l'origine du concept de « responsabilité limitée » des investisseurs, promu par les Hollandais, puis

1. G. Morgan, "Public responsibility: a fundamental concept reflected throughout the ages; were did we lose the plot?", in B. Martin, Linda Te Aho, M. Humphries-Kill (dir.) *ResponsAbility: law and governance for living well with the earth*, Routledge, 2018.

par les Anglais pour encourager la mise en valeur de leurs colonies, énonçant ainsi l'idée que les gens n'avaient pas d'obligations positives et de responsabilités vis-à-vis du bien commun, mais le droit et presque le devoir de maximiser leur intérêt personnel : « La philosophie libérale naissante fut prise en otage par le capitalisme entrepreneurial pour légitimer la poursuite de leurs intérêts personnels par les entreprises et leurs propriétaires, modèle de la vie en communauté, plutôt que de considérer, comme c'était le cas jusqu'alors, que l'exercice de sa responsabilité par chacun à l'égard du bien commun était la condition de la vie en communauté. »

Au XXI^e siècle, l'humanité est confrontée à l'échelle planétaire à des défis comparables à ceux que devaient relever à l'échelle locale les sociétés préindustrielles, en particulier l'entretien d'un équilibre à long terme entre la communauté humaine et son environnement naturel. Cela justifie d'aller puiser dans des traditions millénaires de nouvelles réponses, à l'heure où le monopole de l'Occident dans la production des idées et l'exploitation des ressources de la planète apparaît comme une parenthèse historique en train de se refermer.

Une autre manière d'apprécier cette parenthèse est de s'intéresser à la manière dont, à travers les millénaires et les civilisations, l'humanité a pensé les rapports entre l'homme et la nature. Sous la direction du grand historien burkinabé Joseph Ki-Zerbo, et avec l'aide de l'Unesco, les Éditions de La Découverte ont publié en 1992 une anthologie des grands textes traitant de ce sujet intitulée : *Compagnons du soleil*². L'analyse de ces textes, sans doute parmi les plus beaux qu'aient produit les civilisations, interdit toute vision simpliste, opposant une période où l'homme se sentait partie intégrante de la biosphère à une période où il s'en est revendiqué le maître et le propriétaire. Ce simplisme se retrouve souvent dans la littérature militante, nouvel avatar du bon sauvage, exaltant la sagesse indigène respectueuse de la terre mère, la Pachamama, face à la prédation barbare des conquérants occidentaux. Selon

2. J. Ki-Zerbo, en collaboration avec M.-J. Beaud-Gambier, *Compagnons du soleil : anthologie de grands textes de l'humanité sur les rapports entre l'homme et la nature*, La Découverte/Unesco/FPH, 1992. Résumé ici : <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-7462.html>

Joseph Ki-Zerbo, à toutes les périodes les deux attitudes ont coexisté, l'humanité se pensant alternativement comme singulière et comme partie intégrante de la nature. Mais il est incontestable qu'à partir de la fin du Moyen Âge, en Occident, l'équilibre entre ces deux pôles s'est rompu et le curseur s'est déplacé vers l'idée que les hommes étaient maîtres et propriétaires de la biosphère, libres d'en exploiter les ressources.

Dans son ouvrage *Raconter la loi*³, François Ost, juriste belge, fait de l'histoire de Robinson le mythe fondateur de cette vision : « Comment un homme seul parvient progressivement à se reconstituer une identité, se réappropriier son environnement, maîtriser le cours des événements [...] une refondation du monde, en quelque sorte, à partir de l'individu souverain. » Et Daniel Defoe, l'auteur de *Robinson Crusoé*, fait dire à son héros : « J'étais roi et seigneur absolu de cette terre, j'y avais droit de possession et je pouvais la transmettre comme si je l'avais eue en héritance. »

Il n'est pas étonnant dès lors que dans les différentes Déclarations des droits de l'homme le droit à la propriété soit une constante et fasse partie, comme dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des « droits naturels – concept emprunté au juriste Hugo Grotius – et imprescriptibles de l'homme au même titre que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression ». Ainsi, « l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de borne que celle qui assure aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits » (article 4) : les non-humains sont absents. Et l'article 17 rappelle : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 a-t-elle significativement modifié cette conception des rapports entre l'humanité et la biosphère ? Non. L'article 17 stipule que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété et cet article est associé aux libertés fondamentales d'opinion, de pensée, de parole, de droit à un jugement équitable, de mariage, etc.

3. F. Ost, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Odile Jacob, 2004.

L'ÉMERGENCE DE LA QUESTION ENVIRONNEMENTALE

Dès lors, la question de la sauvegarde de la biosphère ou, plus modestement, celle de la protection de l'environnement ne se trouvait, au début des années 1970, qu'abordée de façon très indirecte : « L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ses mêmes droits », l'équilibre de la société ne vient pas des relations entre les êtres humains et avec la nature, mais de la concurrence de leurs droits.

Tel est le contexte dans lequel s'ouvre à Stockholm, en 1972, la première Conférence mondiale sur l'environnement. Elle ne peut que constater le silence des deux piliers de l'ONU, la Charte de l'ONU et la Déclaration universelle des droits de l'homme, sur la sauvegarde de la biosphère. Dans sa déclaration finale, la Conférence énonce vingt-six principes. Les cinq premiers portent sur une exigence non de protection de l'intégrité et de la biosphère, mais de préservation de ce que l'on appelle encore les « ressources naturelles » : l'environnement se trouve réduit à ce qui peut faire l'objet d'une exploitation par l'homme. Le deuxième principe expose que ces ressources naturelles doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive ; le principe 3 que la capacité du globe de produire des ressources renouvelables doit être préservée et que l'homme, pris à son sens générique, a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvage. Ces principes ne s'appliquent à l'époque qu'aux États et n'ont évidemment pas la même portée que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Cette conférence coïncide avec la publication par le Club de Rome, la même année, du « Rapport Meadows » traduit en français sous le titre *Halte à la croissance?*, polarisé sur l'épuisement des ressources naturelles et les limites à l'absorption de la pollution par la biosphère.

Entre 1972 et 1992, date du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, seconde conférence mondiale sur l'environnement, le « trou de la couche d'ozone » provoqué par des rejets chimiques dans la biosphère, en particulier les chlorofluorocarbones, puis la prise de conscience collective de l'effet de serre – connu depuis longtemps,

mais des seuls cercles scientifiques –, avec l'impact potentiel de l'augmentation des concentrations de dioxyde de carbone dans l'atmosphère sur le climat, ont contribué à une profonde transformation du regard de nos sociétés sur les conséquences du modèle de développement économique hérité de la révolution industrielle.

Ce Sommet de la Terre fait suite au rapport Brundtland, rédigé en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations unies qui popularise le concept de développement durable, « un mode de développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

LE PROJET DE CHARTE DE LA TERRE

Dans le prolongement du rapport Brundtland, la Commission lance alors l'idée d'une Charte de la Terre. Dans l'esprit de Maurice Strong, chargé d'organiser le Sommet de la Terre, elle devait constituer un troisième pilier de la communauté internationale, en complément de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Au cours des deux années qui ont précédé la tenue du Sommet de la Terre, on a assisté à un foisonnement de projets de Charte de la Terre. Ils influenceront les débuts de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire. Au moment où notre Plate-forme est diffusée en de multiples langues au début de l'année 1994, l'espérance de Maurice Strong de voir adopter par les chefs d'État, à Rio, ce troisième pilier de la communauté mondiale a été déçue : les chefs d'État ne se sont mis d'accord que sur une déclaration commune, sans portée juridique.

Prenant acte de son échec, Maurice Strong a décidé de changer son fusil d'épaule et de s'allier avec Mikhaïl Gorbatchev qui, démis de son pouvoir en Russie, a créé la Croix Verte internationale, pour promouvoir une Charte de la Terre portée par la société civile. Associé à cette démarche, je l'ai accompagnée tout en formulant dès le départ trois réserves qui ne seront jamais réellement levées : il ne faut pas renoncer à l'idée d'un troisième pilier de la communauté internationale capable d'avoir au fil des années la même portée juridique que

la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les défis relatifs à l'environnement ne peuvent être isolés des défis sociaux et c'est bien aux trois crises des relations décrites dans la Plate-forme qu'il faut pouvoir répondre ; la démarche doit être réellement interculturelle⁴.

Que pouvait peser l'Alliance pour un monde responsable et solidaire, initiative nouvelle de la société civile, face aux deux poids lourds de la vie internationale qu'étaient Maurice Strong et Mikhaïl Gorbatchev ? Jusqu'à la fin des années 1990, l'Alliance a tenté de rester amarrée au processus qu'ils animaient, en continuant à parler de Charte de la Terre pour désigner la démarche qu'elle entendait suivre pour formuler des principes communs de l'humanité. Mais, d'année en année, nous avons pris conscience de la difficulté à fusionner les deux approches. Désigné par le Conseil de la Terre, présidé par Maurice Strong, comme l'un des membres de la Commission de la Charte de la Terre telle qu'il la concevait, j'ai tenté jusqu'au bout de défendre nos intuitions. Mais, en parallèle, nous avons créé au sein de l'Alliance une démarche résolument interculturelle, conforme à notre conviction qu'il fallait identifier pour l'humanité des valeurs communes, capables de répondre à la fois aux trois crises des relations : entre les personnes, entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère. Quoique universellement adoptée, la Déclaration universelle des droits de l'homme était clairement issue des traditions occidentales. Le monde, depuis l'époque de son adoption, en 1948, était devenu irréversiblement multipolaire. Les valeurs communes devaient, pour être effectivement universelles, se retrouver dans toutes les grandes traditions. Leur recherche fut l'objet, au sein de l'Alliance, du « chantier » Charte de la Terre.

À LA RECHERCHE D'UNE ÉTHIQUE PLANÉTAIRE

Au cours de la dernière décennie du xx^e siècle, on a assisté à un foisonnement de recherches de valeurs universelles au croisement

4. L'histoire du processus est présentée en détail dans l'histoire de la fondation Charles Léopold Mayer : « Le chemin d'une fondation », blog.pierre-calame.fr

des différentes civilisations et religions. Quoique soutenant l'initiative de Maurice Strong et de Mikhaïl Gorbatchev, l'Unesco entreprit une recherche des valeurs éthiques communes à toute l'humanité. Federico Mayor, son directeur général de l'époque, espérait, malgré la réticence des gouvernements à adopter de nouvelles déclarations, leur faire entériner une « Déclaration sur la responsabilité à l'égard des générations futures », ce qui supposait au préalable la recherche d'une éthique planétaire. Le terme « planétaire » était préféré à « universelle », sous l'influence du théologien catholique suisse Hans Küng qui la définissait comme la « reconnaissance des normes indispensables et des valeurs universelles sans lesquelles l'avenir de l'humanité serait mis en danger⁵ ». « Pas de survie sans éthos planétaire. Pas de paix mondiale sans paix religieuse, sans dialogue entre les religions », affirme le manifeste du Parlement mondial des religions en 1993.

L'Alliance a été associée à la démarche de l'Unesco. André Levesque⁶, allié de première heure, nous avait convaincus de rechercher des principes éthiques et non des préceptes moraux : les principes moraux, soulignait-il, se présentent comme des devoirs à remplir, tandis que l'éthique guide les choix « lorsque des valeurs auxquelles on croit également entrent en tension ou en contradiction ». C'est lui qui a représenté l'Alliance en 1997 au colloque organisé par l'Unesco à Naples. Il y a constaté que les grandes pointures présentes au colloque, éthiciens célèbres, s'étaient exprimées de manière juxtaposée, ce qui ne pouvait accoucher d'un texte commun. Cet échec nous a convaincus de continuer à tracer notre propre sillon.

Nous partageons avec Hans Küng la conviction que l'adoption d'une éthique planétaire passait par un dialogue entre les religions. Mais nous constatons aussi que les multiples dialogues interreligieux initiés à cette époque étaient tous à l'initiative de mouvements

5. H. Küng, *Projet d'éthique planétaire*, Seuil, 1991 ; *Manifeste pour une éthique planétaire*, adopté en septembre 1993 par le Parlement des religions du monde, introduit et commenté par H. Küng et K. J. Kuschel, Le Cerf, 1995.

6. André Levesque prêtre, philosophe et sociologue, auteur en particulier de *Partenaires multiples et projets communs. Comment réussir l'impossible*, L'Harmattan, 1993 ; *La Relation ou la dynamique des contraires*, CERS, 2004.

chrétiens⁷. Au sein de l'Alliance, Jean Fischer, ancien secrétaire général de la Conférence des Églises européennes (KEK), prit l'initiative d'un tel dialogue interreligieux orienté moins vers la recherche d'une éthique commune que vers une reconnaissance par les leaders religieux de leur responsabilité dans la construction d'un monde viable. L'échec relatif de l'Unesco nous a convaincus que la question éthique était trop importante pour être laissée aux éthiciens, aux théologiens ou aux juristes. Nous devons, conformément aux intuitions d'André Levesque, partir de la vie réelle, des dilemmes éthiques auxquels étaient confrontés les différents milieux socioprofessionnels. Ce que nous appelions encore la Charte de la Terre devrait fonder un « *nouveau contrat social* » reliant les différents acteurs au reste de la société. Toujours cette idée que les principes éthiques à découvrir et à mettre en valeur traitaient fondamentalement de la relation.

LA RESPONSABILITÉ S'IMPOSE PROGRESSIVEMENT COMME COLONNE VERTÉBRALE DE L'ÉTHIQUE DU XX^E SIÈCLE

En 1983, l'ancien chancelier allemand Helmut Schmidt avait créé l'Interaction Council (IC), réunissant régulièrement d'anciens chefs d'État pour « développer ensemble des recommandations et des solutions pratiques pour les problèmes politiques, économiques et sociaux auxquels était confrontée l'humanité⁸ ». L'Interaction Council a publié en avril 1997 une première version de « Déclaration universelle des responsabilités humaines ». Il y souligne, dans l'exposé des motifs, qu'« en parallèle de la Déclaration universelle des droits humains, adoptée par les Nations unies en 1948, le temps est venu maintenant de promouvoir une déclaration équivalente, reconnaissant les devoirs et les obligations des êtres humains ». Et notamment que « tandis que les droits sont associés à l'idée de liberté, les obligations sont associées à celle de la responsabilité ».

7. Un autre exemple en est l'United Religions Initiative (URI) lancée au tournant du millénaire par l'évêque épiscopalien de Californie, William E. Swing et fondée sur des groupes locaux de dialogue interreligieux.

8. <https://www.interactioncouncil.org>

Cette Déclaration a été pour nous une importante source d'inspiration. Malheureusement, même si l'Interaction Council a poursuivi ses rencontres après le décès de Helmut Schmidt, le réseau qu'il a formé a la force, mais aussi les limites, d'un cercle d'anciens chefs d'État : on peut à bon droit demander pourquoi ils n'ont pas promu la Déclaration quand ils étaient en situation de le faire.

Une décennie plus tard, en 2002, Michel Rocard, ancien Premier ministre de la France, et Milan Kucan, à l'époque président de la République de Slovénie, ont créé, avec des intellectuels de haut vol, comme le sociologue et philosophe Edgar Morin ou la juriste Mireille Delmas-Marty, un Collegium international. Il a adopté en 2005 une Déclaration universelle d'interdépendance et en 2014 un Appel pour une gouvernance mondiale solidaire et responsable. Notre proximité aux principaux animateurs de ce Collegium et la manière d'énoncer les défis actuels et les perspectives, en particulier l'appel à « construire ensemble une communauté mondiale de destin⁹ » fait directement écho, y compris avec les deux qualificatifs de « *responsable* » et de « *solidaire* » à la démarche initiée par l'Alliance vingt ans plus tôt. Dans son texte fondateur de 2002, le Collegium affirme que : « Le caractère mondial des problèmes exige la mise en place d'une responsabilité elle-même mondialisée. » De même, dans son constat d'interdépendance, en 2002, le Collegium reconnaît la nécessité de bâtir un universalisme des valeurs : « Entre l'affirmation d'un relativisme absolu et la tentation de définir l'éthique universelle à partir des seuls fondements occidentaux, un universalisme des valeurs est à conduire sur la base d'un dialogue inter-civilisationnel. »

LA DÉMARCHE INTERCULTURELLE DE L'ALLIANCE POUR UN MONDE RESPONSABLE ET SOLIDAIRE

Définir l'éthique universelle sur la base d'un dialogue inter-civilisationnel, c'est, mot pour mot, ce à quoi nous nous sommes

9. Collegium international, « Plaidoyer pour une charte d'interdépendance », Genève, décembre 2018. www.collegium-international.org/fr/presentation/textes-fondateurs/plaidoyer-pour-une-charte-d-interd%C3%A9pendance.html

attachés en 1995 au sein de l'Alliance, sous la houlette d'une autre alliée de première heure, Edith Sizoo¹⁰. Spécialiste du dialogue interculturel et linguiste, ayant longtemps vécu en Inde, Edith Sizoo était une des animatrices du programme de la Fondation Charles Léopold Mayer « Vivre en paix dans un monde de diversité ». Elle était avec Thierry Verhelst l'une des coordinatrices du livre *Cultures entre elles : dynamique ou dynamite ?*, publié en 1994¹¹. Elle fut, au sein de l'Alliance, l'âme de ce dialogue interculturel.

L'Alliance offrait, pour cette recherche interculturelle de l'universel, une opportunité inégalée. Dès 1994, la plate-forme pour un monde responsable et solidaire avait été traduite en vingt langues. Comment un texte dont les rédacteurs principaux, Michel Beaud et moi, étaient français, avait-il pu franchir l'obstacle de la transmission interculturelle ? Ce fut l'objet d'un chantier qu'Edith créa au sein de l'Alliance, le bien nommé « Tour de Babel ».

En octobre 1998, sur l'île grecque de Naxos, une rencontre des traducteurs et traductrices de la plate-forme et de personnes ressources fut organisée. Comme le rappelle le livre qui en a été tiré, *Ce que les mots ne disent pas*¹² ce travail semble à première vue corrosif. Pas un des concepts de la plate-forme et de l'Alliance n'est sorti indemne de cet exercice de déconstruction : monde ? avenir ? temps conçu comme un déroulement linéaire ? citoyens ? droits ? solidarité ? nous ? Aucun de ces concepts ne parvient à garder un sens dans toutes les langues. Que faire alors pour se comprendre et agir ensemble ?

Edith Sizoo, dans la conclusion du livre, écrit qu'il faut pour agir ensemble se reconnaître dans l'autre, reconnaître que l'on vit des problèmes comparables, partager des intérêts communs, le rêve

10. Edith Sizoo, Néerlandaise, sociolinguiste, maîtrise de l'Université libre d'Amsterdam, a travaillé dans le cadre de la coopération au développement à Hong Kong et en Inde, au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, comme directrice de la Fédération néerlandaise des ONG, ensuite à Bruxelles avec le Réseau Cultures et Développement comme coordinatrice internationale et responsable des programmes « Langues et communication interculturelle » et « Féminité et transformations sociales ».

11. T. Verhelst et E. Sizoo (dir.), *Cultures entre elles : dynamique ou dynamite ? Vivre en paix dans un monde de diversité*, ECLM, 1994.

12. E. Sizoo (dir.), *Ce que les mots ne disent pas*, ECLM, 2000. Téléchargeable gratuitement : <https://www.eclm.fr/livre/ce-que-les-mots-ne-disent-pas/>

commun de vivre en paix dans un monde de diversité. La principale leçon demeure que la construction d'un commun planétaire, dont les valeurs communes font partie intégrante, ne peut pas résulter simplement d'un document approuvé par tous, mais d'un apprentissage qui se développe dans la durée, de l'aller et retour entre problèmes communs et rêves communs. Comme nous le verrons plus loin, c'est le propre des principes de responsabilité de n'exister qu'à travers leur mise à l'épreuve dans des milieux concrets et face aux dilemmes éthiques reflétés par des problèmes concrets.

Plusieurs projets de Charte de la Terre avaient été rédigés dans le cadre de l'Alliance entre 1995 et 1998. Nous avons décidé d'adopter, pour la suite de son élaboration, la même démarche interculturelle que pour l'analyse critique de la Plate-forme. Forts de l'expérience de la rencontre de Naxos, nous avons décidé non de partir d'un texte *a priori* unique, mais de la diversité des contextes historiques, politiques, socio-économiques et culturels, laissant la question ouverte de savoir s'il était possible d'arriver à quelque chose de commun. C'est sur cette base méthodologique qu'à l'automne 2000, 23 personnes, maîtrisant ensemble 27 langues, se sont réunies sur une autre île de Grèce, Syros pour décrire ce qui, dans leur propre communauté, constituait des principes d'orientation pour une action personnelle et une transformation collective. Elles ont tenté ensuite de confronter ces principes, de les regrouper et de les combiner et en ont déduit un avant-projet de charte fondé sur six principes d'action et les moyens de les mettre en œuvre : unité, solidarité, diversité, égalité, paix, responsabilité. Puis elles ont confronté leurs propres découvertes aux projets existants de Charte de la Terre de l'Alliance. C'est à travers cet exercice que le concept de responsabilité s'est finalement imposé à nous comme la colonne vertébrale de l'éthique du XXI^e siècle. Le préambule commun adopté à Syros pour la charte est à cet égard révélateur : « Face aux problèmes urgents de notre temps, les personnes, les communautés et les autorités doivent assumer la responsabilité de la survie de l'humanité et de la planète terre. Cette charte est une invitation à adopter les principes directeurs qui suivent pour l'action de chacun et pour une transformation collective. »

En parallèle, le Conseil de la Terre, auquel je continuais à participer, avait achevé ses travaux et la Charte de la Terre conforme

à sa vision a été adoptée en mars 2000 à l'Unesco. Les objectifs du Conseil de la Terre et de l'Alliance demeuraient communs, comme l'illustre le texte de Wikipédia consacré à la Charte de la Terre : « Elle vise à susciter chez tous les peuples un sentiment d'interdépendance mondiale et de responsabilité partagée pour le bien-être de la famille humaine, la grande communauté de la vie et des générations futures. » En revanche, la destination des deux chartes, leur portée, leur mode d'élaboration donc leur contenu différaient profondément. Il n'était plus tenable pour l'Alliance d'entretenir la confusion en gardant le même nom. Nous avons alors opté pour une Charte des responsabilités humaines. L'objectif était qu'un texte de charte soit adopté lors de l'Assemblée mondiale de citoyens organisée par l'Alliance en décembre 2001 à Lille. À la suite de la rencontre de Syros, un comité de rédaction et un comité des sages furent mis en place pour élaborer la proposition soumise à l'Assemblée mondiale de citoyens.

CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉ ET ÉTHIQUE, LES SIX THÈSES DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE CITOYENS

Au cours de l'Assemblée mondiale de citoyens, six thèses furent soumises aux participants. Elles constituent, plus encore que le texte lui-même, l'essence de la charte en énonçant les raisons pour lesquelles la responsabilité forme la colonne vertébrale de l'éthique planétaire du XXI^e siècle.

Thèse 1 : « Face à une situation radicalement nouvelle de l'humanité, un troisième pilier commun à toutes les sociétés et à tous les milieux est nécessaire en complément des deux piliers existants sur lesquels repose la vie internationale, la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

Thèse 2 : « Les mêmes principes éthiques peuvent s'appliquer au niveau personnel et au niveau collectif, à la fois guider les conduites individuelles et fonder le droit. »

Thèse 3 : « La notion de responsabilité, indissociable de toute interaction humaine, constitue un principe universel. »

Thèse 4 : « Du fait de l'impact des activités humaines et de l'interdépendance entre les sociétés, une définition élargie de la responsabilité est nécessaire. Elle comporte trois dimensions : assumer les conséquences directes et indirectes de nos actes ; s'unir pour sortir de l'impuissance ; reconnaître que notre responsabilité est proportionnée au savoir et au pouvoir de chacun. »

Thèse 5 : « La Charte des responsabilités humaines n'impose pas de préceptes ; elle propose des priorités et des choix. »

Thèse 6 : « Chaque milieu social et professionnel est appelé à élaborer, sur la base de la Charte des responsabilités humaines commune à tous, les règles de sa propre responsabilité. Ces règles fondent le contrat qui le lie au reste de la société. »

Ces thèses furent discutées et adoptées au cours de l'Assemblée. Elles sont l'essence de la charte.

Elles ont joué un rôle si important dans notre réflexion collective qu'il est utile de s'attarder un instant sur chacune d'elles.

Première thèse : un troisième pilier de la communauté internationale est nécessaire en complément de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La première thèse mise en débat – « Face à une situation radicalement nouvelle de l'humanité, un troisième pilier commun à toutes les sociétés et à tous les milieux est nécessaire en complément des deux piliers existants sur lesquels repose la vie internationale » – signifie que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne suffit pas à elle seule à construire et à penser le ^{xxi}e siècle et, en particulier, ne permettra pas d'élaborer le droit mondial dont nous avons besoin.

Certes, il est possible de tirer parti de la concurrence entre droits pour en déduire les responsabilités correspondantes. C'est ainsi que, constatant que les droits de l'homme ne traitaient pas de la préservation de la biosphère, sinon en termes d'entretien des ressources à disposition de l'humanité, des juristes et des législateurs ont imaginé de conférer à certains éléments de la nature le statut de « *sujet de droit* » ; ou qu'à la suite des travaux de Hans Jonas, les « *droits des générations futures* » – les générations qui n'existent pas encore ne peuvent être en toute rigueur des sujets de droit – ont permis d'introduire l'idée de « *responsabilité des générations présentes à l'égard des générations futures* ».

Mais c'est toujours en vertu du principe général selon lequel les droits des uns se trouvent bornés par le respect des droits des autres et c'est oublier la formulation de Simone Weil : « Un homme considéré en lui-même a seulement des devoirs... les autres considérés de son point de vue ont seulement des droits. » Quelle que soit l'extension que l'on peut donner à la confrontation de droits concurrents, l'énoncé des droits ne constitue pas un concept relationnel.

Dans le livre *Mission possible*¹³, que j'ai écrit en 1994, j'avais déjà mené ces réflexions à propos de la lutte contre l'exclusion. En observant l'évolution des quartiers populaires des villes françaises, et en particulier l'évolution des jeunes de ces quartiers, j'avais noté que le droit isole et que c'est le sentiment du devoir qui unit. C'est toute la force aussi bien des bandes que des intégrismes religieux.

Un second obstacle tient au fait que si les individus ont des droits, il revient à d'autres, en particulier aux États, de rendre ces droits effectifs. Tant qu'il s'agit des droits politiques au sens large, le respect de la liberté d'opinion, de conscience, de réunion, le droit à la propriété, à la sûreté, ou le droit de ne pas être accusé, arrêté ni détenu arbitrairement, cette dissymétrie est naturelle. Mais plus on s'éloigne du champ traditionnel des droits de l'homme, celui des droits politiques, et moins cette dissymétrie est évidente.

Elle conduit à distinguer d'un côté ceux qui sont réputés sans pouvoir, les citoyens, qui n'ont que des droits à faire valoir, et de l'autre les détenteurs de pouvoir, collectivités publiques et entreprises, qui seuls ont des responsabilités. Dans les premières années de diffusion de la Charte des responsabilités humaines, nous nous sommes heurtés à l'hostilité de certaines associations de défense des droits de l'homme pour qui l'idée de responsabilité universelle constituait une menace. Ce qui a donné parfois lieu à des jeux à front renversé. Je pense à des dirigeants de quartiers populaires en Amérique latine qui réagissaient contre le discours « victimaire » que tenaient en leur nom des organisations de défense des droits de l'homme et revendiquaient au contraire leur propre responsabilité, car c'est elle qui faisait d'eux des sujets actifs de leur vie.

Cette logique des droits d'un côté et des responsabilités de l'autre est si profondément ancrée dans les consciences qu'une partie, certes minoritaire, des militants altermondialistes a pensé que face à l'ordre néolibéral mondialisé on pouvait construire une gouvernance mondiale sur la base des droits humains et de la souveraineté des États. Ce qui est pour le moins paradoxal.

13. Téléchargeable gratuitement : <https://www.eclm.fr/livre/mission-possible/>

Le Canada, qui a poussé très loin la logique des droits de l'homme, fournit d'intéressantes illustrations des contradictions auxquelles on aboutit. J'en prendrai deux exemples. Le premier est celui des pères divorcés ou séparés. Ils ne revendiquent pas la responsabilité de prendre soin de leurs enfants, mais... le droit d'en jouir, indépendamment de l'épanouissement des enfants eux-mêmes. Second exemple, les Juifs hassidiques, fondamentalistes, ont obtenu le droit d'éduquer leurs enfants à leur guise ; mais certains enfants, arrivés à l'âge adulte et désireux de quitter leur communauté, attaquent l'État en l'accusant de ne pas avoir assumé sa responsabilité de transmettre à tous les enfants les codes et connaissances nécessaires pour pouvoir s'intégrer dans la société.

L'affirmation des droits des minorités religieuses ou sexuelles est parfaitement respectable mais, en s'inscrivant dans des sociétés où chacun devient essentiellement porteur de droits, on finit par perdre de vue la nécessité de construire ensemble une société.

À l'occasion de la conférence européenne sur l'exclusion sociale tenue à Copenhague en 1993, à l'initiative du président Delors, et invité à coordonner la réflexion sur l'extension des droits sociaux en Europe, j'avais été frappé de la réaction des juristes allemands à la propension française à se croire d'autant plus progressiste que l'on proclame de nouveaux droits. Pour eux, un droit n'avait de valeur que s'il était effectif, donc effectivement opposable à des acteurs, notamment publics, qui ont la responsabilité d'en réunir les conditions objectives. Raison pour laquelle, impliqué activement au cours des années 1990 dans la Charte européenne pour le droit à habiter, j'ai conçu un certain scepticisme à l'égard du « droit au logement opposable » : l'affirmation de ce droit au logement, loin de contribuer au développement d'une offre de logements accessibles à tous, a plutôt l'effet inverse en dissuadant l'investissement locatif.

C'est en fait quand, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, on sort des droits politiques pour aborder les droits économiques sociaux et culturels, à partir de l'article 22, que les difficultés commencent. Les articles 22 à 27 déclinent en effet le droit à la sécurité sociale, à la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à la dignité... compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays, le droit au repos et aux loisirs, un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son

bien-être et ceux de la famille, le droit à l'éducation gratuite. Ce qui est résumé par l'article 28 : « Toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet. » Magnifique, mais opposable concrètement à qui ?

Étant de la responsabilité de tous, cet ordre international n'est de la responsabilité de personne. Jeane Kirkpatrick, représentante des États-Unis aux Nations unies à l'époque du président Reagan, comparait ces articles de la Déclaration à une lettre au Père Noël. Elle fait à propos de l'administration Carter une observation qui, quoique polémique, ne manque pas de pertinence. Pour elle, cette politique, qui dénonçait les violations des droits humains chez les alliés des États-Unis plutôt que chez ses adversaires du bloc communiste, « visait socialement à ce que les Américains se sentent à l'aise avec eux-mêmes ». Et dans une conférence de 1981, elle souligne : « Il est facile de proclamer des droits, mais extrêmement difficile de les traduire dans la réalité. » Et plus loin : « Notre incapacité à distinguer ce qui est du domaine de la rhétorique et de la politique [...] nous pousse à penser que tout ce qui peut être conçu peut être réalisé. [...] À chaque objectif sur lequel les êtres humains travaillent, on fait correspondre un droit. » Tout cela, dit-elle, ne serait pas grave si ça n'avait aucun impact, mais « le fait de traiter les buts comme des droits introduit de grandes illusions sur la manière dont les buts peuvent être réalisés dans la vie réelle ». Les droits sont en effet attachés à des personnes, alors que les buts ne peuvent être atteints que par l'effort collectif des personnes. « Le langage des droits a pour conséquence subtile de mettre la charge de la responsabilité sur quelqu'un d'autre. Par exemple le droit au développement conduit nécessairement d'une manière ou d'une autre à accuser quelqu'un d'autre de s'y opposer. [...] L'utopie devient ce qui est dû à chacun. » Cette aporie des droits de l'homme n'est-elle pas au cœur du fossé qui s'est creusé au fil des décennies entre la nécessité admise par tous d'engager une transition systémique et l'incapacité à l'entreprendre réellement ?

Faut-il conclure avec Jeane Kirkpatrick que l'énoncé des droits économiques, sociaux et culturels n'a permis de faire aucun progrès et que tout cela est pure hypocrisie ? Non bien sûr. Françoise Tulkens, qui a été juge à la Cour européenne des droits de l'homme

de 1998 à 2012, soulignait dans une conférence à l'occasion de la nuit du droit de 2018 que le pouvoir de la Cour est limité car, même quand elle prend des arrêts, il faut que les États nationaux acceptent de les mettre en œuvre. Il n'empêche, disait-elle, que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions qu'elle a inspirées ont créé une « culture internationale commune du droit ». La saisine de la Cour par de simples particuliers présente l'intérêt de porter à chaque fois sur des cas concrets et permet de censurer, au nom des conventions adoptées en commun, des décisions des tribunaux nationaux.

Cette culture internationale du droit, renforcée par ce que l'on appelle le « *dialogue entre les juges* », les jurisprudences de la Cour européenne et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme par exemple s'influençant mutuellement, devient une réalité au point que les souverainistes dénoncent un « *gouvernement des juges* », parce que les cours régionales des droits de l'homme, dont les experts n'ont à leurs yeux aucune légitimité démocratique, censurent les décisions des États. Même si les arrêts ne sont pas exécutés, note Françoise Tulkens, ils contribuent à créer un contexte, un « *droit mou* » qui a souvent plus d'impact que le « *droit dur* » car pour les États, comme pour les entreprises, le risque réputationnel peut être plus dissuasif qu'une sanction civile ou pénale.

Nous montrerons en outre au chapitre 5 que l'exploitation imaginative par la société civile et les juristes des différentes conventions internationales dérivées des droits de l'homme est aujourd'hui un moyen privilégié de donner un sens toujours plus étendu à la responsabilité attachée au pouvoir économique, financier ou politique et à ceux qui l'exercent. Mais ces avancées ne permettent pas d'aller au cœur de la responsabilité face aux défis du *xxi*^e siècle et c'est la raison pour laquelle un troisième pilier de la communauté internationale fondé sur la responsabilité est plus nécessaire que jamais.

Deuxième thèse : les mêmes principes éthiques peuvent s'appliquer au niveau personnel et au niveau collectif, guider à la fois les conduites individuelles et fonder le droit

Dans toutes les sociétés, ce sont des valeurs communes admises par tous qui fondent aussi bien les comportements au sein des familles que la gouvernance et les systèmes juridiques. C'est

pourquoi une éthique planétaire doit se déployer à trois niveaux : le niveau des comportements individuels ; les normes collectives des différents milieux ; le système juridique proprement dit.

Troisième thèse : la notion de responsabilité, indissociable de toute action humaine, constitue un principe universel

À l'issue des dialogues interculturels menés dans le cadre de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire, nous avons acquis une double conviction : le terme de « *droit de l'homme* » n'a pas d'équivalent, sinon des néologismes modernes, dans la plupart des langues non occidentales ; en revanche, l'idée de responsabilité se retrouve dans toutes les sociétés. Pour autant, cette universalité ne doit pas être source de malentendus. Il n'y a pas de définition de la responsabilité qui ait une valeur constante et un contenu exactement identique au sein de chaque société et d'une culture à l'autre.

C'est la raison pour laquelle, dans le prolongement de l'Alliance, et convaincue que la construction de l'universel à partir de la diversité des cultures était un processus jamais achevé, Edith Sizoo, qui avait pris en charge l'animation du réseau créé autour de la Charte des responsabilités humaines et de la traduction de la charte adoptée en 2002, qualifiait le texte adopté de *pré-texte* : au double sens d'un texte à approfondir et à corriger et de l'occasion offerte par le texte d'un approfondissement des dialogues entre les cultures. C'est pourquoi elle a suscité, dans les années qui ont suivi l'adoption de la charte, un nouveau processus de dialogue interculturel fondé sur ce que Raimon Panikkar appelle un processus « *diatopique*¹⁴ » : comment, du point de vue d'une culture, comprendre les constructions culturelles, la vision du monde d'une autre culture puis comment les faire résonner ensemble.

Ce patient effort de dialogue a donné naissance en 2008 à un livre coordonné par Edith Sizoo et intitulé *Responsabilité et cultures*

14. Raimon Panikkar (1918-2010), né d'une mère catalane et catholique et d'un père hindou était un écrivain, docteur en philosophie, en chimie et en théologie, et un spécialiste du bouddhisme. Prêtre catholique, il a été un ardent promoteur du dialogue interreligieux hindou-chrétien et en a fait la matière tant de sa recherche que de son enseignement (source : Wikipédia).

*du monde*¹⁵. Le livre comporte onze chapitres, chacun écrit par un ou plusieurs auteurs d'une ère culturelle différente. Sans entrer dans le détail, on conçoit bien que, d'une culture à l'autre, selon la place respective de l'individu et de la communauté, selon l'idée que l'on se fait de la liberté de chaque être humain, selon que la communauté humaine est distincte ou non d'une communauté plus large qui inclut la nature et les morts, selon la conception du pouvoir, l'idée que l'on se fait de la responsabilité varie profondément. Néanmoins, confirmant l'intuition qui avait conduit en 2000 à singulariser la responsabilité parmi les autres valeurs que l'on retrouve dans la plupart des cultures, Edith Sizoo conclut cette longue enquête en identifiant trois éléments majeurs qui constituent le caractère universel de la responsabilité : partout la responsabilité est comprise comme un *concept relationnel* ; partout elle est définie comme *une charge à assumer vis-à-vis des autres*, dont les implications sont elles-mêmes relationnelles ; elle comprend toujours l'idée de *devoir rendre compte aux autres* de sa conduite ou de l'exercice d'un pouvoir.

Faire partie d'une communauté et devoir prendre en compte et assumer l'impact de ses actes vis-à-vis des autres membres de la communauté sont les deux faces d'une même monnaie. La relation avec l'autre implique de le considérer peu ou prou, et quelle que soit la forme religieuse prise par cette affirmation, comme un « *autre soi-même* ». Une communauté peut être définie comme l'ensemble de ceux qui se reconnaissent ces responsabilités mutuelles. À telle enseigne que dans le droit occidental l'impact de nos actes sur ce qui se situe à *l'extérieur* de la communauté ne compte pas. Ne pas assumer ses responsabilités, ne pas avoir à rendre compte, ne pas être digne de sa charge renvoie de ce fait moins à l'idée de sanction qu'à l'idée d'exclusion de la communauté. Laurent Neyret, faisant l'historique de l'émergence de la responsabilité écologique, fait observer que « pendant longtemps, les deux concepts de responsabilité et d'environnement se sont peu croisés [...] les effets néfastes des activités humaines ont longtemps été cantonnés à des gènes dans

15. ECLM, 2008. Téléchargeable gratuitement : <https://www.eclm.fr/livre/responsabilite-et-cultures-du-monde/>

les relations de voisinage¹⁶». C'était cohérent avec l'idée que la communauté était celle des humains.

S'intéressant à l'évolution des systèmes juridiques, He Xinxin, juriste chinois, fait référence aux travaux de l'historien allemand Reinhart Koselleck et à son ouvrage paru en 1979, *Le Futur passé*¹⁷; ce dernier¹⁸ fait observer qu'un concept comporte à la fois une dimension *rétrospective* – le reflet d'une accumulation d'expériences – et une dimension *prospective* – la capacité à donner sens et forme à l'avenir. Cela s'applique parfaitement au concept de responsabilité. La dimension rétrospective est celle que reflète l'universalité du concept de responsabilité dans les travaux interculturels animés par Edith Sizoo. La dimension prospective donne à l'ère de l'anthropocène, aux relations entre les êtres humains, entre les sociétés et entre l'humanité et la biosphère une force et une nature nouvelles, d'une part parce que la communauté est nécessairement devenue mondiale et d'autre part parce que l'ampleur de l'impact des sociétés humaines sur la biosphère ne permet plus de considérer cette dernière comme extérieure à la communauté. C'est bien la raison pour laquelle, dans toutes les tentatives pour définir une éthique planétaire – la Charte de la Terre, la Déclaration universelle des responsabilités humaines de l'Interaction Council, la Déclaration d'interdépendance du Collegium international –, la responsabilité s'est révélée un concept central et le corollaire des interdépendances mondiales.

Le séminaire organisé sous la direction d'Alain Supiot et Mireille Delmas-Marty de 2013 à 2015 et qui a donné naissance à l'ouvrage *Prendre la responsabilité au sérieux*¹⁹ a permis à des juristes de procéder de leur côté, avec l'angle qui leur est spécifique – la responsabilité étant un concept central du droit –, à une analyse de l'évolution historique du concept et aux transpositions d'une langue à l'autre.

16. L. Neyret, « Construire la responsabilité écologique », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, *op. cit.*

17. R. Koselleck, Éditions de l'EHESS, 1990.

18. Contribution de He Xinxin au séminaire international « Vers un *jus commune* universalisable », animé par Mireille Delmas-Marty, 3 et 4 décembre 2018.

19. A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, *op. cit.*

Sans prétendre épuiser la richesse de ces contributions, j'en retiendrai ici quelques idées. Tout d'abord, rappelle Olivier Descamps²⁰, professeur d'histoire du droit, et en particulier du droit romain et du Moyen Âge, le mot responsabilité possède la même racine que le mot époux, avec une signification commune, celle de promesse solennelle. La responsabilité, c'est à l'origine le fait de répondre à sa place de la dette d'autrui. Cette obligation lui donne dès l'origine une triple dimension : morale ; juridique et sociale. Le terme « *responsable* » est attesté en 1284 et précède donc en français le substantif « responsabilité ». Son intérêt repose sur le fait que le suffixe *able* fait référence à la capacité : capacité à être garant et capacité à répondre de ses actes.

Sans aller chercher au bout du monde, le passage du français à l'anglais est problématique. En effet, en anglais le terme français responsabilité se traduit alternativement par *responsibility*, qui renvoie à la capacité à répondre de ses actes, *accountability*, qui décrit le devoir de rendre compte de la charge que l'on exerce, et *liability* qui est le devoir de réparer un dommage que l'on a créé. C'est d'ailleurs ce dernier terme, *limited liability*, qui est utilisé pour décrire ce que nous appelons la société anonyme à responsabilité limitée, SARL.

C'est pour cela que l'ouvrage coordonné par Betsan Martin, Linda Te Aho et Maria Humphries-Kil, s'intitule en anglais *ResponsAbility* et non *responsibility*²¹, pour souligner le sens initial attribué au mot : la capacité et la volonté d'assumer son pouvoir et de répondre de ses actes. C'est, au Moyen Âge, cette orthographe qui était utilisée en anglais.

Le terme responsabilité, comme le terme solidarité²², fait des allers et retours entre sens juridique et sens moral. On pense souvent que le sens juridique découle de la nécessité de traduire en droit le sens moral. L'analyse historique suggère plutôt l'inverse.

20. O. Descamps, « Histoire du droit et de la responsabilité dans le monde occidental », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

21. *ResponsAbility: law and governance for living well with earth*, op. cit.

22. A. Suptiot, *La Solidarité. Enquête sur un principe juridique*, Odile Jacob, 2015.

On vient de le voir avec la responsabilité ; et dans la solidarité, l'idée de caution solidaire, chacun ayant éventuellement à assumer la totalité des engagements d'un groupe, a lui aussi précédé le sens moral. Mais ce qui est essentiel c'est de voir la correspondance entre valeurs de la société et principes juridiques.

On peut noter, enfin, et c'est un point très important, qu'aussi bien au Moyen Âge occidental (Alain Wijffels) qu'en Chine (He Xinxin)²³, le respect des valeurs communes est la condition de légitimité dans l'exercice du pouvoir. Parlant d'un droit commun mondial, He Xinxin fait observer qu'en chinois sa traduction la plus adaptée serait « ce qui serait respecté dans le monde entier pour en assurer l'harmonie », conforme à l'idée chinoise que le droit est une mise en ordre du monde. Ce droit « *sous le ciel* » se décline à différents niveaux depuis les relations entre les individus jusqu'au monde, comme l'illustrent les propos de Lao Tseu : « Appliquée à son corps la vertu est droiture, cultivée en famille elle est aisance, cultivée en canton elle est croissance, cultivée dans un pays elle est abondance, cultivée dans tout l'empire elle est complétude. »

De son côté, Jean-Noël Robert²⁴ a eu l'idée d'explorer les traductions du mot « *responsable* » dans différentes langues d'Extrême-Orient, Chine, Corée, Japon et Vietnam, en utilisant pour cela un des livres les plus traduits du monde, *Le Petit Prince* de Saint-Exupéry et en particulier la phrase qui clôt le chapitre XXI : « Je suis responsable de ma rose²⁵. » Il montre qu'au fil des décennies et des traductions on a progressivement transposé dans ces langues le sens occidental de responsabilité, tandis que dans les traductions les plus anciennes prédominait l'idée de « *charge dont il faut rendre compte à un supérieur* ». Dans ce domaine comme dans d'autres, les cultures s'influencent mutuellement, contribuant à une fusion progressive des différentes facettes de la responsabilité.

23. Alain Wijffels, professeur de droit, titulaire de la chaire de droit européen du Collège de France 2016-2017 ; He Xinxin, docteur en droit, in *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, op. cit.

24. Jean-Noël Alexandre Robert, orientaliste français spécialiste de l'histoire de bouddhisme au Japon, professeur au Collège de France et titulaire de la chaire philologie de la civilisation japonaise.

25. J.-N. Robert, « Traduire la responsabilité », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

Quatrième thèse : du fait de l'impact des activités humaines et de l'interdépendance entre les sociétés, une définition élargie de la responsabilité est nécessaire

Dans le texte soumis à l'Assemblée mondiale de citoyens, nous évoquons trois dimensions de cet élargissement : assumer les conséquences directes et indirectes de nos actes ; s'unir pour sortir de l'impuissance ; reconnaître que notre responsabilité est proportionnée au savoir et au pouvoir de chacun.

Les réflexions menées depuis 2002 ont conforté l'idée selon laquelle l'ampleur de l'impact des activités humaines et des interdépendances entre les êtres humains, entre les sociétés et entre l'humanité et la biosphère imposait une définition élargie de la responsabilité. Elles ont permis, notamment à travers la comparaison et l'évolution des systèmes juridiques, d'identifier non plus trois, mais six dimensions de la responsabilité. Comprendre leur nature et situer la conception actuelle de la responsabilité pour chacune d'elles est essentiel pour mesurer l'ampleur des mutations à conduire. Nous y consacrerons le chapitre suivant.

Cinquième thèse : la Charte des responsabilités humaines n'impose pas de préceptes : elle propose des priorités et des choix

Cet énoncé est le fruit de notre réflexion sur la différence entre morale et devoirs d'un côté, éthique et responsabilité de l'autre. Morale et devoirs sont, pour reprendre la distinction qui précède, du côté de l'obligation de moyens. Le respect d'un certain nombre de règles suffit. Éthique et responsabilité, elles, sont d'abord du côté des dilemmes et de la liberté : comme le soulignait aussi bien Edith Sizio qu'André Levesque, au moment où dans les années 1990, se forgeait notre doctrine, nous sommes confrontés dans les situations concrètes à des *choix* entre des valeurs auxquelles nous croyons également, mais qui nous orientent dans la réalité vers des comportements contradictoires entre eux.

André Levesque parlait à ce propos de cinq carrefours fondateurs : être et avoir ; l'un et le multiple ; la liberté et la contrainte ; moi et l'autre ; le mobile et l'immobile. Si, finalement, nous n'avons pas retenu ces cinq carrefours pour structurer la Charte puis la Déclaration universelle des responsabilités humaines, cette idée de carrefours est demeurée. Dans les chartes sociétales des différents

milieux professionnels, décrites plus loin, cette différence entre éthique et morale est particulièrement visible : la logique ordinaire des institutions et des milieux professionnels consiste à réduire la responsabilité de ses membres au respect d'une *déontologie* professionnelle, donc à des préceptes et des obligations de moyens. La logique de contrat social énonce au contraire des obligations de résultats.

Sixième thèse : chaque milieu social et professionnel est appelé à élaborer, sur la base de la Charte des responsabilités humaines commune à tous, les règles de sa propre responsabilité. Ces règles fondent le contrat qui les lie avec le reste de la société

Cette idée détaillée par la suite est essentielle pour deux raisons.

D'abord parce que la responsabilité ne relève pas de la rhétorique, de ce que les Anglo-Saxons appellent un *lip service*, de belles déclarations vertueuses sans effet pratique, mais doit se vivre à travers des situations concrètes. On le voit bien dans l'éducation. Les enseignements moraux ou les cours sur le développement durable qui se sont multipliés ont sur les enfants et les jeunes un effet culpabilisant et démoralisant. En revanche, si la responsabilité devient le moyen d'être sujet de sa propre vie, de se saisir concrètement d'un certain nombre d'enjeux à sa portée, elle devient une joie, l'occasion d'aventures collectives insufflant de l'énergie.

Ensuite, et l'on boucle ainsi la boucle, l'idée que chaque milieu socioprofessionnel doit penser son activité comme un *contrat* avec le reste de la société est le corollaire du caractère relationnel de la responsabilité.

★
★★★

Le débat sur ces six thèses, dans le cadre de l'Assemblée mondiale de citoyens, s'est tenu en 2001. Près de vingt ans après, la réflexion s'est certes approfondie, notamment en ce qui concerne les différentes dimensions de la responsabilité, mais ces thèses restent parfaitement actuelles. Elles permettent de comprendre pourquoi le XXI^e siècle sera le siècle des responsabilités :

- parce que *la responsabilité traite des relations* et que les grandes crises auxquelles nous devons faire face sont des crises des relations ;

- parce qu'elle permet de relever le défi des interdépendances entre les sociétés et entre l'humanité et la planète ;
- parce qu'elle est au cœur de la construction des communautés donc au cœur de chaque société, ce qui justifie qu'on s'adosse à elle pour construire une éthique planétaire ;
- parce qu'elle s'applique à chaque être humain et à chaque milieu professionnel ;
- parce qu'elle est universelle, au sens où chacun a une part de responsabilité, mais proportionnée au savoir et au pouvoir et constitue le corollaire de notre liberté ;
- parce que sa définition étendue dans le temps et dans l'espace correspond à la nouvelle réalité de l'anthropocène ;
- enfin parce qu'elle constitue la face cachée des droits de l'homme (expression que l'on doit au juriste belge François Ost), non plus avec d'un côté ceux qui ont des droits et de l'autre ceux qui ont des responsabilités, mais en tant que deux faces inséparables de l'humanité.

CHAPITRE 3. LES SIX DIMENSIONS DE LA RESPONSABILITÉ

RESPONSABILITÉ OBJECTIVE OU SUBJECTIVE

La responsabilité objective s'attache à la *matérialité* de l'impact des actes, indépendamment des motivations qui les ont guidés ; c'est la différence entre responsabilité et culpabilité et la fameuse formule de Georgina Dufoux, ministre des Affaires sociales en 1985 à l'époque du scandale du sang contaminé, s'exclamant à l'automne 1991 à la télévision : « Je me sens profondément responsable, pour autant je ne me sens pas coupable. »

La responsabilité subjective s'attache à l'*intention* qui a présidé à l'acte ou au non-agir, source de dommage pour le reste de la communauté. Dans beaucoup de civilisations, on oscille entre les deux définitions. Par exemple, le droit chinois²⁶ privilégiait la responsabilité subjective. Le Livre des Documents, un des livres classiques chinois qui conserve les documents administratifs, exprime de façon saisissante la philosophie chinoise de la justice : « pardonner toute faute, même grave, si elle n'est pas intentionnelle ; punir tout acte, même véniel, si l'intention est mauvaise ». En privilégiant la responsabilité subjective, les châtements deviennent un instrument d'éducation de la société et non une distribution automatique des peines.

Mais une définition purement subjective de la responsabilité s'est avérée à la fin du XIX^e siècle, en Europe, incapable de répondre aux exigences de vigilance des employeurs à l'égard des machines dont ils étaient propriétaires et qu'ils faisaient actionner par des ouvriers. Comme le montre Alain Supiot dans sa brillante

26. J. Bougron, « Aux fondements dogmatiques de la responsabilité en droit chinois. L'empereur "aimant la vie" et "gestionnaire du monde" », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

introduction de *Prendre la responsabilité au sérieux*, ces nouvelles réalités ont conduit les juges à étendre la responsabilité des employeurs à l'idée de « *responsabilité de ce que l'on a sous sa garde* ». Cette notion est certes ancienne ; de tout temps, un propriétaire ou un parent pouvait être tenu pour responsable des dommages créés à autrui par un taureau, un chien ou un enfant, mais les nouvelles réalités industrielles ont conduit à élargir la notion à « *la responsabilité du fait des choses* ». C'est déjà l'esquisse d'une responsabilité objective élargie en fonction du pouvoir que l'on détient et qui détermine l'ampleur des impacts potentiels sur le reste de la société. On voit bien aujourd'hui que la responsabilité subjective contribue à la définition d'une responsabilité limitée puisque l'intention se trouve localisée dans le temps et dans l'espace. La responsabilité objective, liée à des impacts différés dans le temps ou planétaires lui donne une autre dimension : par exemple, personne n'a « *l'intention* » de détruire le climat ou la biodiversité, et pourtant c'est bien ce qui se passe.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU ILLIMITÉE

On a conçu, à l'aube de la colonisation puis de la révolution industrielle, l'idée de responsabilité limitée pour promouvoir la mise en valeur des colonies ou encourager l'entrepreneuriat : une responsabilité financière circonscrite au capital investi, protégeant l'entrepreneur contre les risques qu'il encourait autrefois de perdre dans une aventure non seulement le capital investi, mais tous ses biens.

Aujourd'hui, au moins sur le plan juridique, la responsabilité est limitée dans le temps, dans l'espace, et dans l'ampleur de la réparation. Est-ce raisonnable ? Examinons successivement ces trois limites.

Responsabilité limitée ou illimitée dans le temps ? Aujourd'hui, la responsabilité limitée dans le temps est la règle, à l'exception des crimes contre l'humanité. Au cours de la seconde décennie du ^{xxi}e siècle, la prescription des crimes sexuels et de la pédophilie a provoqué un débat de société, le traumatisme subi par les victimes ou la honte ressentie par elles ayant parfois provoqué de longues années d'amnésie ou de silence avant que se formule la plainte. Ce qui a conduit à l'idée que le délai de prescription courait non depuis la date du crime,

mais depuis la date à laquelle il s'est trouvé révélé. Néanmoins, le droit à l'oubli et la prescription demeurent aujourd'hui la règle, donnant une limite dans le temps à la responsabilité. Mais la question se posera de plus en plus, du fait des conséquences différées et parfois indirectes du développement des technologies ou même des innovations financières. La crise financière mondiale de 2008 a révélé l'impact catastrophique des nouveaux produits financiers, dits « structurés » dont les fameuses *subprimes* ont été le symbole. Alain Supiot suggère par exemple que l'on puisse y appliquer la jurisprudence sur la responsabilité à l'égard de la mise sur le marché de produits défectueux, c'est-à-dire n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Et dans un autre ordre d'idée l'impact des modes d'agriculture, d'alimentation ou de transport sur le changement climatique, la biodiversité, la santé ou la stérilisation progressive des sols va obliger à reconsidérer l'idée d'une responsabilité limitée dans le temps, d'autant plus que personne ne pourra plaider l'ignorance, ces effets différés étant solidement documentés.

Responsabilité limitée ou illimitée dans l'espace ? La responsabilité, telle que prise en compte aujourd'hui dans les systèmes juridiques nationaux, accorde une importance quasi exclusive aux communautés nationales, induisant une responsabilité limitée dans l'espace. Il a fallu bien des années, par exemple au cours des décennies 1970 et 1980, pour que les États-Unis reconnaissent vis-à-vis du Canada et en particulier de la province du Québec, la responsabilité des émissions d'anhydride sulfureux sur le sol américain dans les pluies acides du Québec et la dégradation des écosystèmes aquatiques qui en avait résulté : le principe de limitation de la responsabilité dans l'espace est si solidement établi qu'il a fallu un traité international pour que la pollution transfrontière soit prise en compte. C'est aussi à cette occasion, point sur lequel nous reviendrons longuement, que le rôle des scientifiques s'est révélé incontournable : *plus les effets des activités humaines sont reportés dans le temps et dans l'espace et plus la question de la causalité implique des expertises scientifiques.*

Responsabilité limitée ou illimitée dans l'ampleur de la sanction ? Pour les SARL, on l'a dit, la responsabilité financière est limitée à l'apport en capital. Ce principe s'oppose à l'idée selon laquelle c'est l'ampleur du dommage qui justifie l'ampleur de la réparation, indépendamment de la capacité effective de celui qui a créé les dommages de

le réparer. L'exemple le plus célèbre est celui du procès de Jérôme Kerviel, le trader aventureux qui avait en 2008 fait perdre près de 5 milliards d'euros à la Société Générale. Il avait été condamné lors du premier procès à payer à la Société Générale la totalité du dommage... soit 4,9 milliards d'euros de dommages et intérêts. La Cour d'appel, en 2016, a sagement ramené ce montant à... 1 million d'euros, prenant en compte la capacité effective du coupable à réparer. La question du rapport entre la réparation et le dommage reste néanmoins posée. Toute la stratégie des fraudeurs consiste à construire leur propre insolvabilité, par exemple en transférant la propriété de leurs biens à un conjoint ou à des enfants ; l'esclavage pour dettes ayant disparu, ne reste qu'une éventuelle peine de prison qui ne constitue qu'une réparation purement morale vis-à-vis des victimes.

Au niveau des entreprises, la construction de l'insolvabilité peut se trouver remplacée par la disparition pure et simple de l'entreprise ou son rachat. Le cas le plus célèbre, parce qu'il met en lumière les trois limites de la responsabilité – dans le temps, dans l'espace et dans l'ampleur de la réparation –, est celui, non encore définitivement tranché, du contentieux entre l'État de l'Équateur et la société pétrolière américaine Chevron. Tous les ingrédients du drame sont réunis. La compagnie américaine Texaco a extrait du pétrole entre 1964 et 1990 dans la jungle équatorienne et a été accusée par près de 30 000 indigènes d'avoir pollué toute une région en y déversant des eaux toxiques, des hydrocarbures et d'avoir ainsi empoisonné les sols et les habitants. Mais en 2001, Texaco a été rachetée par une autre entreprise américaine, Chevron. Ce qui implique déjà le transfert de responsabilité d'une structure juridique à l'autre.

Le gouvernement américain, si prompt à sanctionner des entreprises non américaines intervenant hors des États-Unis, par exemple en Iran, qui n'auraient pas respecté le droit ou les décisions du gouvernement américain, n'hésitant pas à utiliser pour cela pleinement le « *pouvoir de marché* » que leur confère la possibilité d'interdire l'accès de ces entreprises au marché américain, a estimé qu'il n'avait pas à engager un procès contre une entreprise américaine, le dommage n'ayant pas été provoqué sur le territoire américain.

L'Équateur, dans ces conditions, a espéré obtenir une indemnisation en agissant devant les tribunaux canadiens, brésiliens et argentins pour faire saisir les actifs de Chevron. L'action n'a pas abouti.

Les tribunaux équatoriens ont condamné Chevron à verser une indemnité de 19 milliards aux peuples indigènes qui ont subi le préjudice écologique et humain, mais ils ne disposaient d'aucun moyen de faire exécuter la sentence, Chevron ayant entre temps retiré tous ses actifs d'Équateur. Les États-Unis ont, de façon machiavélique, pu démontrer qu'un juge équatorien était corrompu, autre manière de dissuader tout autre État de s'associer à l'exécution de la sentence du tribunal à l'encontre de Chevron. En 2013, la Cour suprême d'Équateur a divisé de moitié l'amende de Chevron, ramenée à 9,5 milliards de dollars sans pour autant être plus en mesure de faire exécuter la sentence. Ultime rebondissement en 2018, la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, au vu d'un accord bilatéral sur l'investissement signé entre les États-Unis et l'Équateur en 1997, soit très postérieur aux faits, a conclu qu'en droit international Chevron n'est pas tenue de se conformer au jugement équatorien et a même sanctionné l'Équateur sur la base des clauses de l'accord bilatéral. On comprend que cette affaire, célèbre dans le monde entier, ait induit l'Équateur à proposer à l'ONU une réforme du droit international en matière de violations graves des droits de l'homme.

Le rachat en 2016 de Monsanto, entreprise américaine, par Bayer, entreprise allemande, promet des rebondissements du même ordre, avec la multiplication des procès liés à l'impact du Roundup, le pesticide vedette de Monsanto, sur la santé et sur l'environnement.

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE

Dans les sociétés anciennes, où le groupe comptait plus que les individus, la responsabilité était en général collective : la famille, le village ou le clan étaient collectivement comptables des actes de chacun de ses membres placés « *sous la garde du collectif* ». Et la sanction d'un membre particulier de la communauté était le fait de la communauté tout entière, comme l'atteste la lapidation, pratiquée hors du village, double symbole de l'exclusion de la communauté. En outre, les fautes des pères retombaient sur les enfants, « *jusqu'à sept générations* », dans l'Ancien Testament sept étant pris au sens symbolique.

Cette responsabilité quasi illimitée se trouvait néanmoins nuancée, comme on le voit dans la Bible, par la nécessité périodique, symboliquement cinquante ans soit à l'issue de sept fois sept ans, de remettre le compteur à zéro, en rendant leur terre aux familles qui avaient dû s'en séparer au fil des années pour payer leurs dettes : c'est la règle du jubilé, dont on peut malheureusement douter qu'elle ait été mise en œuvre à grande échelle.

Une évolution, attestée par les textes des prophètes, s'est amorcée dans le milieu juif vers le IV^e siècle av. J.-C., en faveur d'une plus grande individualisation des responsabilités : la faute des pères cessait de retomber sur les enfants.

Dans les régimes totalitaires, la responsabilité collective est fréquemment pratiquée. C'est un moyen de chantage d'une puissance considérable, le non-respect du pouvoir par une personne ayant des conséquences sur sa famille et sa communauté. La prise d'otages relève de la même logique.

Humaniser la responsabilité a donc consisté, au fil des siècles, à l'individualiser, à l'attacher aux personnes. Mais l'évolution des sociétés vers plus d'interdépendances, qu'il s'agisse de l'organisation de la production sous forme de filières mondiales, dont les membres se trouvent liés par de multiples formes d'allégeance, ou qu'il s'agisse de l'impact combiné des activités humaines sur la biosphère, montre les limites d'une approche individuelle de la responsabilité. Elle se heurte aux stratégies d'insolvabilité pour échapper à l'obligation de réparer, à la recherche sans issue de responsabilités individuelles là où l'on ne peut plus parler que de *coresponsabilité* : la conception individuelle de la responsabilité débouche sur l'irresponsabilité collective.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DU PASSÉ OU DU FUTUR, PRÉVISIBLE OU IMPRÉVISIBLE ?

Laurent Neyret²⁷ cite le titre d'un article de la juriste Catherine Thibierge paru en 2004 à l'occasion des débats sur la Charte

27. « La responsabilité écologique », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, *op. cit.*

française de l'environnement : « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir ». Ce titre condense une question essentielle. L'approche juridique traditionnelle de la responsabilité s'intéresse à la réparation des dommages subis, donc à des actions passées. Ce qui contredit l'acception usuelle, en dehors du champ du droit, du terme de « responsable » qui désigne certes ceux qui peuvent être comptables de leur action passée, mais aussi et surtout ceux qui assument une responsabilité vis-à-vis de l'action présente et future. En outre, les travaux de Hans Jonas ont ouvert une brèche importante dans cette approche juridique traditionnelle en posant la question de la responsabilité des générations présentes vis-à-vis des générations futures. C'est aussi ce qui conduit Paul Ricœur à distinguer une « responsabilité d'imputation » qui concerne les actes passés et une « responsabilité de mission » – les règles selon lesquelles agir – qui définit une responsabilité vis-à-vis du futur²⁸.

Comme l'illustre l'émergence encore timide du principe de précaution dans le champ du droit, les personnes et les institutions sont tenues de prendre en compte les risques que leur action ou leur inaction fait courir aux sociétés et à la biosphère dans l'avenir. Plus l'impact des activités humaines va se faire sentir durablement dans le futur – et là aussi les cas du climat, de la biodiversité, de la stérilisation des sols ou de l'acidification des océans sont emblématiques –, et plus s'imposera la question de la responsabilité vis-à-vis du futur.

À ce binôme passé-futur s'en ajoute un autre : prévisible-imprévisible. Lorsque la responsabilité est tournée vers le passé, son évaluation suppose de mesurer l'impact²⁹ effectif d'actes déjà commis, même si cet impact s'est révélé dans la durée comme c'est le cas des cancers liés à l'exposition à l'amiante. Cette mesure de l'impact, qui suppose l'intervention d'experts, déjà sujette à controverse lorsqu'il s'agit de mesurer l'impact d'actions passées, est plus complexe encore quand il s'agit d'apprécier un impact futur, un dommage non encore advenu. Il faut accepter dans ce cas une approche probabiliste. C'est ce que fait le groupe international

28. P. Ricœur, « Le Juste I », *op. cit.*

29. N. Oreskes et Erik M. Conway, *Les Marchands de doute*, Le Pommier, 2012.

d'experts sur le climat, le GIEC, en parlant à propos du réchauffement climatique et de son lien avec la concentration croissante de dioxyde carbonique dans l'atmosphère, de probabilité que l'élévation moyenne des températures du globe soit de tant de degrés. Outre les incertitudes scientifiques, l'impact est également imprévisible parce que les sociétés seront éventuellement en mesure d'inventer des parades à des catastrophes annoncées.

Cette double imprévisibilité ouvre une double brèche : celle que creusent les « *marchands de doutes* », qui trouvent ou stipendient des experts contestant le consensus scientifique sur les impacts, comme on le voit sur toutes les grandes questions sociétales, l'effet du tabac ou de l'alcool, les pluies acides, les pesticides, et bien sûr le climat ; celle des technologues dont la position avait été parfaitement résumée en 1992 par l'appel de Heidelberg³⁰ : « Les effets négatifs des sciences et technologies seront corrigés par le progrès des sciences et des technologies elles-mêmes. » C'est par exemple l'idée de la lutte technologique contre le réchauffement climatique futur, par des moyens nouveaux comme l'ensemencement des nuages ou l'enfouissement du dioxyde de carbone. Face à ces stratégies d'irresponsabilité, il est indispensable d'affirmer avec force la responsabilité à l'égard du futur malgré les incertitudes.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES HUMAINS OU À L'ÉGARD DE TOUTE LA BIOSPHERE ?

La notion même de communauté oscille, on l'a vu, entre deux pôles : un pôle qui isole la communauté des humains et un pôle qui les inscrit dans les écosystèmes et la biosphère. La manière de concevoir la responsabilité en découle directement. Au sein du monde occidental, la tendance depuis le ^{xvi}e siècle avait été d'isoler

30. Lancé pour dénoncer « l'émergence d'une idéologie irrationnelle qui s'oppose au progrès scientifique et industriel et nuit au développement scientifique et social », l'Appel de Heidelberg a été publié à l'occasion de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement en 1992 (Sommet de la Terre de Rio de Janeiro) et signé par de nombreux scientifiques. Il y a de fortes présomptions qu'il ait été téléguider par le lobby des industries de l'amiante.

la communauté des humains, ne s'intéressant qu'aux préjudices causés aux humains eux-mêmes. Cette tendance subsiste : quand on parle d'écocide, par exemple, à propos de dépôt de déchets toxiques, de pollution grave des sols ou de destruction de la biodiversité, ce sont essentiellement les conséquences sur les sociétés humaines de ces atteintes à l'écosystème qui sont prises en compte.

L'évolution est néanmoins très sensible depuis quelques décennies en direction d'un élargissement de la communauté. Le pape François a intitulé son encyclique relative à nos modèles actuels de développement et à leur nécessaire évolution « *Laudato si* », « Loué sois-tu Seigneur », mots qui ouvrent la prière de François d'Assise, qui, au sein de la communauté chrétienne, est celui qui est allé le plus loin dans l'idée d'une communauté incluant les non-humains.

Une évolution parallèle se fait jour à propos de la souffrance des animaux dans les élevages industriels ou les abattoirs et lorsque l'on cherche à délimiter les espèces animales capables de ressenti et de souffrance, auxquelles il est plus facile de s'identifier, les incluant de ce fait dans une communauté des vivants sensibles. C'est sous cet angle qu'il faut considérer³¹ l'arrêt d'un tribunal argentin qui en 2014 a reconnu la qualité de « personne non humaine » à une femelle orang-outan détenue dans un zoo, considérant qu'elle était illégalement privée de liberté et devait être transférée dans une réserve : on ne traite plus de la responsabilité de ce que l'on a sous sa garde, responsabilité de bien traiter l'orang-outan, on oppose des droits concurrents, celui des visiteurs de zoo et celui de l'orang-outan.

Une troisième évolution s'opère : la réévaluation, à un moment historique où la biosphère elle-même est en danger, des conceptions des peuples dits autochtones, incluant l'humanité au sein de la terre mère, la Pachamama, terme quechua désormais consacré. C'est ainsi qu'en 2008, la nouvelle Constitution de l'Équateur qualifie la Pachamama de sujet de droit et lui attribue un droit à la restauration en cas d'atteinte à son intégrité³².

La critique, au sein même de l'Occident, d'une conception exclusivement anthropocentrée de la communauté est venue des

31. L. Neyret, *op. cit.*

32. L. Neyret, *op. cit.*

ethnologues. Ainsi dans son ouvrage *La Responsabilité*³³ paru en 1920, Paul Fauconnet critique-t-il les doctrines philosophiques et juridiques de son époque dont les auteurs, dit-il, « ignorent systématiquement toute règle de responsabilité étrangère au droit et à la moralité des sociétés où ils vivent » et qualifie-t-il la responsabilité individuelle et subjective, fondée sur la notion de faute, de « moment fuyant du devenir historique : exténuée, cette forme de responsabilité serait même en voie de disparaître ».

S'appuyant sur l'exemple des sociétés du bassin de la Volta, Danouta Liberski-Bagnoud³⁴ montre le rôle du gardien de la terre dont la fonction est, dit-elle, de « transformer les lieux en des territoires où pourront croître et se multiplier les lignées humaines ». On ne peut mieux décrire la manière dont les humains et les écosystèmes deviennent une communauté. Elle écrit encore à propos des gardiens de la terre : « On ne peut pas être propriétaire de ce que l'on est, or le gardien de la terre EST la terre. »

Cette observation rejoint celle des écologistes qui ont montré que ce que les Occidentaux appelaient autrefois les « terres vierges », existant en dehors de toute présence humaine, étaient en réalité le résultat d'une interaction avec les tribus de chasseurs-cueilleurs qui les occupaient et les entretenaient depuis des millénaires. Contredisant l'opposition entre humains et non-humains, entre culture et nature, ces observations confirment la modernité d'une vision globale de la communauté incluant les écosystèmes. Il est intéressant de noter que même dans les cas où on a utilisé l'artifice consistant à accorder une personnalité juridique à des éléments de la nature pour affirmer la responsabilité de la société humaine à leur égard, le détour est souvent fait par la reconnaissance des peuples autochtones à poursuivre leur mode de vie, étroitement dépendant de l'intégrité de leur environnement. Les cas de la Colombie, de la Nouvelle-Zélande et d'Hawaï seront détaillés plus loin.

33. P. Fauconnet, *La Responsabilité. Étude de sociologie*, Alcan, 1928 ; cité par D. Liberski-Bagnoud dans le chapitre intitulé « Les gardiens de la Terre. La notion de responsabilité dans les systèmes rituels voltaïques », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, *op. cit.*

34. Danouta Liberski-Bagnoud, directrice de recherche au Centre d'études des mondes africains du CNRS, *op. cit.*

LA RESPONSABILITÉ : OBLIGATION DE MOYENS OU OBLIGATION DE RÉSULTAT ?

Comme le note Laurent Neyret dans le texte déjà cité, en droit français, la préservation des écosystèmes se faisait par le biais de réglementations administratives qui sont autant d'obligations de moyens. En d'autres termes, dans ce type de système juridique le respect de la réglementation est la condition nécessaire, mais aussi suffisante, de l'exercice par les différents acteurs de leur responsabilité. Cela vaut même pour les accords de Paris de 2015 sur le climat : les « *engagements nationaux volontaires* » des États, d'ailleurs sans sanction juridique en cas de non-respect, portent sur la réduction des émissions nationales de gaz à effet de serre. Un monument de schizophrénie : les États ensemble s'engagent à limiter les augmentations de température nettement en dessous de 2 °C à la fin du XXI^e siècle quand la somme des engagements nationaux conduit à une augmentation de température de plus de 3 °C !

Il est temps de passer de l'obligation de moyens à l'obligation de résultats. Après chaque signal d'alarme tiré par les communautés scientifiques, le pouvoir politique répond par une litanie d'obligations de moyens, là où il lui faudrait reconnaître sa responsabilité à l'égard des résultats qu'il prétend atteindre : la diminution année après année et selon un rythme découlant de nos engagements internationaux du total des émissions de gaz à effet de serre associées à notre mode de vie. Tant que ce ne sera pas fait, la schizophrénie prospérera.

CHAPITRE 4. DES SOCIÉTÉS À IRRESPONSABILITÉ ILLIMITÉE

Voilà bientôt trente ans se tenait le Sommet de la Terre. Il mettait en garde contre les risques que courait l'humanité en compromettant les conditions de sa prospérité et de sa survie et soulignait l'urgence d'agir. D'année en année, le message de l'urgence a été chanté sur tous les tons. Jamais l'humanité n'aura reçu tant d'avertissements convergents et autorisés.

Mais l'humanité est à l'image de Jacques Chirac qui, quand il était président de la République française, a eu à Johannesburg, à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet de la Terre, une célèbre envolée lyrique : « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs » ; la seconde d'après, lui-même a regardé ailleurs, guettant, comme Anne ma sœur Anne dans Barbe bleue, le retour d'une croissance seule capable, dans son schéma mental, d'apporter une embellie sur le front du chômage.

Après la crise financière de 2008, cette schizophrénie galopante qui, sur le plan clinique, devrait tous nous envoyer à l'asile, a atteint de nouveaux sommets : les mêmes dirigeants, chefs d'État et de gouvernement, je dis bien les mêmes, ont couru à l'automne 2009 du sommet du G8 où l'on s'est demandé comment relancer la consommation à la conférence des parties (COP) de Copenhague sur le climat où l'on s'est demandé comment la freiner.

Plus que trente ans pour agir, plus que vingt, plus que dix, plus que cinq, avant éventuellement de rembobiner la pelote pour recommencer le même compte à rebours, comme des enfants à qui l'on promet une fessée qui n'arrive jamais. Cette schizophrénie nous entretient dans un étrange état d'hébéture, d'impuissance.

Le groupe de Vézelay, dès 1987, avait repris à son compte le concept d'*acrasie* emprunté à Aristote : un état où l'on sait qu'il faudrait changer, mais où on ne trouve pas en soi l'énergie, la volonté de le faire. Il est plus actuel que jamais. Regardez l'évolution des émissions de gaz à effet de serre et plus précisément de dioxyde

de carbone. On nous offre toujours plusieurs scénarios pour l'avenir : le premier, la poursuite des tendances actuelles, nous emmène droit dans le mur ; d'autres, plus « volontaristes », nous évitent la catastrophe. Les seconds présentent une rupture nette de la courbe. Mais, depuis trente ans, cette rupture se produit... l'an prochain. C'est la définition d'une société à irresponsabilité illimitée, corollaire de la « *compagnie à responsabilité limitée inventée* » à l'aube de l'âge moderne, l'envers de sa médaille. Car, comme on va le voir maintenant en en détaillant les mécanismes, c'est bien la somme des responsabilités limitées de tous les acteurs privés et publics qui crée la béance de l'irresponsabilité illimitée.

Ils s'apparentent à un jeu auquel je jouais petit et qu'on appelait « *Monsieur le curé a perdu son chapeau* ». Nous nous mettions en cercle et l'un de nous commençait : « Monsieur le curé a perdu son chapeau, il le retrouvera chez... l'un d'entre nous », mettons Victor. Puis le premier comptait jusqu'à 3 et Victor devait avant 3 répondre : « Non Monsieur le curé n'a pas perdu son chapeau chez moi mais il le retrouvera chez... Octave » et le jeu se poursuivait jusqu'à ce qu'une seconde d'inattention fasse perdre l'un des joueurs. C'est, hélas !, ce jeu qui se joue dans le monde entier à grande échelle. Chacun, fort de sa responsabilité limitée, fait remarquer qu'il l'assume et refile la « *patate chaude* », comme on dit en Amérique latine, à l'acteur suivant.

La construction de l'irresponsabilité illimitée découle directement de la responsabilité limitée de chaque acteur. Pour chacune des six dimensions de la responsabilité évoquées au précédent chapitre, la définition retenue aujourd'hui, aussi bien en droit qu'en fait, retient le volet le plus restrictif : la responsabilité, en particulier pénale, est une responsabilité subjective, attachée à l'idée de faute, plutôt qu'à celle d'impact ; la responsabilité est limitée dans le temps, dans l'espace et dans l'ampleur de la sanction ; on s'intéresse aux responsabilités individuelles et la notion de coresponsabilité n'émerge que très récemment ; les systèmes juridiques privilégient la notion de dommages, donc de responsabilité portant sur l'impact d'actes passés ; on s'intéresse presque exclusivement à l'impact sur les autres humains, dans une logique de confrontation entre des droits concurrents plus que dans une logique de responsabilité commune à l'égard des communs ; les obligations de

moyens, aussi bien à travers la réglementation administrative qu'à travers les déontologies professionnelles l'emportent sur les obligations de résultat.

Pour décrire l'irresponsabilité illimitée qui en découle, je m'attacherai successivement à ses trois caractéristiques : *l'impunité*, autrement dit le fait que la responsabilité ne peut pas être juridiquement mise en cause, avec toutes ses conséquences sur les comportements ; le « *sommeil dogmatique* », pour reprendre l'heureuse expression d'Alain Supiot, pour décrire l'incapacité ou la réticence à s'attaquer à nos systèmes de pensée et à nos systèmes juridiques et de gouvernance, malgré leur inadaptation flagrante aux nouveaux défis ; le couple *propriété – souveraineté*, chacune d'elle étant considérée comme « *inviolable et sacrée* » pour reprendre la qualification de la propriété dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, couple qui aujourd'hui fait obstacle à la métamorphose indispensable de notre droit.

RESPONSABILITÉS LIMITÉES DES ACTEURS, IRRESPONSABILITÉ ILLIMITÉE DES SOCIÉTÉS

Aujourd'hui, dit Laurent Neyret, « l'irresponsabilité paie³⁵ ». S'intéressant plus particulièrement à la responsabilité écologique, il note : « À l'heure actuelle, la protection pénale de l'environnement est lacunaire, tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Plus particulièrement, à l'échelle internationale, il existe un puissant dumping environnemental qui fait le lit de la criminalité environnementale. Le phénomène est en plein expansion, avec des poursuites rares et des sanctions légères en raison des bénéfices considérables que rapportent les trafics d'espèces protégées, de déchets, de bois ou encore de métaux précieux, le tout caractérisé par la formule anglaise "*high profit, low risk*". » On voit dans ce passage se combiner les trois ingrédients nécessaires à l'impunité : des systèmes juridiques nationaux restés tolérants à l'égard

35. L. Neyret, *op. cit.*

des crimes environnementaux ; une course au moins-disant dans le cadre de systèmes juridiques restés nationaux ; une difficulté dans ces conditions à poursuivre efficacement des acteurs économiques ou mafieux qui opèrent à l'échelle internationale quand il n'existe aucun droit mondial.

L'affaire Chevron-Texaco en est une belle illustration. Lorsque l'entreprise Chevron a racheté la société Texaco, elle était supposée en reprendre également le passif, or elle n'a versé aucune indemnité aux peuples indigènes qui ont été lésés, plus de trente ans après les faits. On voit apparaître là les deux étages de l'impunité : les actionnaires, pour la plupart anonymes, de la société Texaco qui a commis un acte que certains qualifient d'écocide sont hors de portée depuis belle lurette ; et l'entreprise qui a succédé à Texaco a disposé d'un énorme éventail de mesures dilatoires pour repousser indéfiniment toute sanction financière. Et, bien entendu, la question des sanctions pénales à l'encontre des dirigeants ou des exécutants qui se sont prêtés, probablement en toute connaissance de cause, à cet écocide ne se pose même pas.

Un autre mécanisme très puissant d'impunité est celui des *voiles* : voile *juridique* et voile *national*. La responsabilité effective est placée hors d'atteinte par la juxtaposition des voiles. Un bon exemple en est donné par Isabelle Daugareilh³⁶, celui des obstacles mis à l'indemnisation par la société Areva des familles de travailleurs du Gabon décédés des suites de cancer dû au travail dans les mines d'uranium. Le voile juridique a fonctionné : l'exploitation de la mine était le fait non d'Areva mais d'un sous-traitant et la Cour de cassation française en 2015 a dénié à Areva la qualité de co-employeur en l'absence de contrôle sur le concessionnaire gabonais, ce qui donne toute latitude aux entreprises donneuses d'ordres de reporter la responsabilité sur un tiers qui, probablement, ne disposait ni des moyens ni de la volonté de veiller à la santé de ses travailleurs ; et le voile national : le préjudice n'a

36. I. Daugareilh, « La responsabilité sociale des entreprises en quête d'opposabilité », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

pas été subi en France, mais au Gabon. Comme le note Isabelle Daugareilh : la Cour de cassation laisse en suspens « l'épineuse question de l'indemnisation des victimes étrangères de dommages commis à l'étranger par une société étrangère ». Comme le note Alain Supiot, dans ce type de situation, le précepte latin « *là où est le bénéfice, là aussi doit être la charge* », « *ubi emolumentum, ibi onus* » répondant à la bonne vieille question « *à qui profite le crime* » ne peut trouver de traduction juridique.

La crise financière de 2008³⁷ donne un autre exemple quasi parfait d'irresponsabilité. Les grands responsables de la crise, ceux qui ont inventé et diffusé au niveau international les produits financiers dits « structurés » – ce que l'on appelle en langage trivial « *acheter un chat dans un sac* » –, ne sont pas allés en prison. Madoff y est allé, mais il n'a pas été condamné en tant que responsable de la crise financière, mais simplement pour des pratiques illégales qui se sont révélées à l'occasion de la crise financière : selon l'expression de Warren Buffett, « c'est quand la mer se retire que l'on voit ceux qui se baignent nus ». Or, dans le domaine financier et plus généralement pour tout ce qui concerne les dirigeants des grandes organisations, banques, entreprises, ou même États, une sanction financière ne dissuade pas les comportements à risque car elle est reportée sur les actionnaires ou, dans le cas des États, sur les citoyens. De fait, à l'exception sans doute de l'Islande où les dettes de la banque incriminée étaient d'une ampleur sans rapport avec la capacité contributive de chaque Islandais, ce sont les citoyens qui ont, en dernier recours, fait les frais de la crise. Les principaux responsables s'en sont tiré, souvent avec des parachutes dorés. Il en résulte une véritable *démoralisation* de la société, au sens strict du terme : elle ne peut que constater que l'immoralité a payé.

Peut-on espérer que les leçons ont été tirées et que dorénavant ce type de crise ne se reproduira plus ? Hélas non. Sur le plan

37. Voir en particulier J. Sarra, « Assumer notre responsabilité financière en matière de changement climatique », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, *op. cit.*

européen, la réponse n'a pas été de mettre en place les conditions d'une responsabilité pénale des dirigeants des institutions bancaires, mais de multiplier les réglementations, donc les obligations de moyens. Avec un effet paradoxal : le respect des réglementations représentant pour chaque institution des coûts fixes, leur multiplication pénalise les petits acteurs et renforce la concentration bancaire, alors que cette concentration a été une des causes de la crise systémique.

On peut par ailleurs observer que *les innovations qui avaient précédé la crise allaient toutes dans le sens d'un triple rétrécissement du temps* : rétrécissement du temps de la décision avec le recours à des algorithmes et à des robots pour exploiter dans la microseconde des dysfonctionnements du marché ; réduction régulière, au cours des cinquante dernières années, des durées de détention des actions – donc des titres de propriété des entreprises – par les propriétaires d'actifs ; rétrécissement des perspectives temporelles des entreprises avec la pression en faveur du court terme que constitue la « *valeur d'actionnaire* » pour apprécier les performances des entreprises. La prégnance des performances à court terme s'observe même dans les fonds de retraite, qui devraient par nature privilégier les investissements à long terme, par le biais du *benchmarking*, c'est-à-dire de l'évaluation des performances à court terme des gestionnaires d'actifs.

Janis Sarra fait d'ailleurs observer que cette pression au court terme s'est plutôt aggravée depuis la crise financière mondiale, à la fois parce que la pression exercée sur les hauts dirigeants pour produire des résultats financiers à court terme a augmenté et « parce que la grande majorité des équipes de direction ne possède pas la capacité cognitive nécessaire pour penser au-delà du court terme ».

Dans ce contexte et en l'absence d'une définition pénale élargie de la responsabilité des actionnaires et des dirigeants, quelle peut être la portée des principes d'investissement responsable (PRI) énoncés par l'ONU ? Pour la propriété des biens immobiliers, un cadastre et un service des hypothèques gardent en mémoire les transactions sur une longue période. Rien d'équivalent n'existe en matière de droit des sociétés, du fait de la fréquence des transactions, du rôle d'intermédiation des gestionnaires d'actifs et des fonds de placement et, surtout, de l'anonymat des actionnaires.

Après le scandale d'Enron, le législateur américain avait, un temps, songé à promulguer une loi permettant de poursuivre des

administrateurs notoirement incapables de comprendre l'activité et les sources de création de valeur de la société dont ils présidaient les destinées. Cette mesure de bon sens a été écartée. Une prime supplémentaire à la responsabilité limitée, donc à l'irresponsabilité illimitée.

J'ai évoqué les cas emblématiques du climat, de la biodiversité ou des océans. C'est ici la notion de *responsabilité personnelle* qui assure une parfaite impunité à ceux dont les impacts compromettent notre avenir. Certaines avancées, sur lesquelles nous reviendrons au chapitre suivant, sont possibles. Par exemple, des tribunaux allemands ont jugé recevable une plainte péruvienne contre un énergéticien allemand du fait de ses émissions de gaz à effet de serre ; de même, des tribunaux de différents pays, à la suite du tribunal néerlandais qui a montré la voie, ont jugé recevable la plainte de parties civiles contre leurs propres États du fait de la timidité de la politique de lutte contre le réchauffement climatique. Mais ces actions emblématiques, qui ont le mérite de contribuer à une prise de conscience collective nouvelle, ont peu de chance d'aboutir en droit.

En ce qui concerne les États, le droit international dans son état actuel ne permet pas d'aller au-delà de la légalité des actes immédiats à l'exclusion des conséquences différées de leurs actes comme l'illustre l'exemple de l'intervention franco-anglaise en Libye. Le mandat international nécessaire pour l'intervention qui a permis de chasser du pouvoir, puis d'abattre Mouammar Kadhafi a fait l'objet de discussions. Mais les conséquences dramatiques et indirectes de cette intervention, d'une part le chaos en Libye et d'autre part la déstabilisation de nombreux pays du Sahel, notamment du Mali, à l'issue du marchandage honteux entre la France et la garde prétorienne de Kadhafi, venue du Sahel, selon laquelle elle acceptait d'abandonner Kadhafi à condition de pouvoir rentrer dans son pays avec armes et bagages, source d'une déstabilisation durable des pays de la région, ne peut faire, en droit international, l'objet d'aucune poursuite.

Enfin, il n'existe à l'heure actuelle aucun droit mondial s'appliquant aux acteurs transnationaux. La seule chose qui existe, c'est un droit international qui régit les relations entre les États et ceux-ci, au nom de la souveraineté, prennent le plus grand soin de ne pas s'attaquer mutuellement.

LE « SOMMEIL DOGMATIQUE » FACE AUX RÉALITÉS NOUVELLES³⁸

Tous les systèmes de régulation mis en place par les sociétés, au premier rang desquels les institutions, théories et pratiques de la gouvernance et les systèmes juridiques, sont toujours confrontés à une contradiction objective : d'un côté, socle de la société, ils ont besoin de stabilité et, de l'autre, pour s'adapter à de nouveaux défis, ils doivent se transformer. Ce que notait déjà la Plate-forme pour un monde responsable et solidaire : « Les anciennes formes de régulation des activités humaines, construites au fil des millénaires, se sont trouvées dépassées sans que de nouvelles aient encore eu le temps de naître. »

Les sociétés dans leur ensemble ont pris conscience de la nécessité de conduire une transition systémique vers des sociétés durables. À la fin de l'année 2018 et au début de l'année 2019, cette prise de conscience s'est traduite par des manifestations collectives d'ampleur inédite en faveur du climat, des grèves de lycéens et d'étudiants, une floraison d'initiatives locales, la priorité accordée aux questions écologiques dans les enquêtes d'opinion européennes, pour ne citer que quelques exemples. Mais ces initiatives, signe et promesse d'un changement profond, suffiront-elles ou viendront-elles se briser comme des vagues de la mer venant battre une jetée, contre les solides murailles en béton des dogmes et des systèmes de pensée ?

Réfléchissant depuis longtemps aux conditions d'une transition systémique³⁹, j'ai acquis la conviction que le plus souvent ce n'étaient pas les initiatives militantes et innovantes qui manquaient, mais la capacité à proposer un nouveau système conceptuel et institutionnel. Or cette capacité vient rarement des institutions académiques elles-mêmes, attachées par nature à la reproduction de la pensée des maîtres et, comme toute grande institution soucieuse

38. Je dois à Alain Supiot cette image très éloquent de « sommeil dogmatique qui décrit l'inertie des systèmes de pensée face à un monde en mutation ».

39. Voir P. Calame, *Petit traité d'économie*, ECLM, 2018, <https://www.eclm.fr/livre/petit-traite-d-economie>

de sa crédibilité, mieux outillées pour des évolutions progressives, incrémentales que pour de grandes révolutions conceptuelles. C'est je crois ainsi qu'il faut entendre le « *sommeil dogmatique* » dénoncé par Alain Supiot.

Le séminaire organisé conjointement par le Collège de France et PSL (Paris Sciences et Lettres) en février 2017 a proposé deux clés de compréhension de ce sommeil, permettant de comprendre qu'à l'ère anthropocène l'humanité, à ce jour, a perdu le contrôle de sa propre destinée, ce que j'appelle de façon imagée « *la révolte des robots* ». Le terme de robot doit être entendu ici à son sens le plus large : des productions humaines, qu'elles soient techniques, conceptuelles ou institutionnelles, qui échappent au contrôle de leur créateur pour mener leur vie propre, y compris quand elles en viennent à menacer la survie de ces créateurs.

Le drame se joue en deux actes : acte 1, les systèmes juridiques se sont progressivement autonomisés, se coupant de la gouvernance et de son évolution ; acte 2, les systèmes juridiques, *a fortiori* en France avec la fragmentation du droit entre différentes disciplines, droit civil, droit pénal, droit public, droit privé, droit international, deviennent incapables de concevoir et de conduire la révolution copernicienne nécessaire.

Acte 1. *Autonomisation du droit par rapport au reste des concepts et institutions de la gouvernance*. Cette autonomie peut sembler à première vue paradoxale, notamment dans des régimes démocratiques où ce sont des lois qui font évoluer le droit. Et pourtant, le parallèle est frappant avec l'économie. Dans mon *Essai sur l'œconomie*⁴⁰ puis dans son résumé actualisé, le *Petit traité d'œconomie*⁴¹, je souligne la manière dont la « *science économique* » a tendu, en deux siècles, à s'autonomiser des théories et pratiques de la gouvernance, en cherchant à s'instituer en une science autolégitimée et autoreproduite, plus proche des sciences de la nature que les sciences sociales. Aujourd'hui, au contraire, il faut, dans un contexte où, *mutatis mutandis*, les défis de l'humanité confrontés à une planète fragile et aux ressources limitées sont comparables à ceux qui prévalaient

40. P. Calame, *Essai sur l'œconomie*, ECLM, 2009.

41. P. Calame, *Petit traité d'œconomie*, *op. cit.*

avant la révolution industrielle, reconnaître dans la science économique une branche de la gouvernance, les progrès de l'une et les progrès de l'autre venant se nourrir mutuellement.

Il en est de même des systèmes juridiques. Le droit, les sciences politiques, l'administration et le management public – sans parler de la gouvernance elle-même qui en toute rigueur de terme ne s'enseigne nulle part – sont professés dans des facultés différentes, engendrant chacune son vocabulaire spécifique et plus ou moins opaque aux autres. De sorte que le droit a parfois même tendance à se penser comme la régulation par excellence, les autres formes de régulation, volontiers qualifiées de « *droit mou* », semblant à certains une dangereuse dérive par rapport au majestueux édifice des sciences juridiques, et pour tout dire, comme la gouvernance elle-même, le faux nez d'un ordre néolibéral mondial, où l'économie et le profit régneraient en maîtres, au bénéfice exclusif d'une élite économique et financière mondiale d'autant plus dangereuse qu'elle ne serait animée que par le lucre et s'avancerait masquée.

Le parallèle avec l'approche anglo-saxonne mérite un bref détour. Comme le fait observer Ivano Alogna, l'anglais ne s'embête pas avec la distinction française entre réglementation – le droit dur – et régulation – le droit mou. Ce qui est certain, fait observer Ivano Alogna, c'est qu'« à partir des années 1980, la régulation – au sens français du terme – s'impose comme une nouvelle normativité⁴². Les Anglais d'ailleurs traduisent le passage de la réglementation à la régulation (au sens français du terme) par “*from old regulations to new régulations*” » : des anciennes aux nouvelles régulations. Cette évolution correspond à l'idée, déjà rencontrée à propos des dimensions de la responsabilité, que pour gérer une réalité complexe, à la fois marquée par des interdépendances mondiales et par une diversité de situations locales, la réglementation, c'est-à-dire des obligations uniformes de moyens, est moins efficace que des régulations plus adaptatives. Mais cette souplesse ne veut pas dire pour autant primauté du calcul économique, face auquel le droit dur resterait la seule forteresse derrière les murs de laquelle

42. Communication orale d'Ivano Alogna, séminaire « Vers un *jus commune* universalisable », *op. cit.*

les simples citoyens sont en mesure de retrouver de la sécurité. Il ne faut pas déduire du fait avéré que ces nouvelles régulations ont émergé dans le contexte du néolibéralisme triomphant, en gros des années 1980 aux années 2010, que *par essence* ces régulations sont associées avec cet ordre. Le parallèle avec la gouvernance s'impose ici⁴³ : certes le terme de gouvernance avait été réintroduit en français dans les années 1990 par des thuriféraires de l'ordre néolibéral mais, loin de leur en laisser le monopole, il fallait reconnaître, à une époque où nos systèmes conceptuels et institutionnels battaient de l'aile, que ce concept générique de gouvernance était d'une exceptionnelle richesse quand il s'agissait d'inventer les modes de régulation de la société de demain.

Une rapide exploration dans le temps et dans l'espace suffit à rappeler que *les systèmes juridiques ont toujours fait partie intégrante de la gouvernance et ne pouvaient se comprendre que comme une des dimensions de celle-ci*, qui est l'art, les institutions les méthodes dont se dote une société pour réguler les relations entre ses membres et assurer les conditions de sa propre pérennité.

Exploration dans le temps. Comme le souligne Alain Wijffels auquel je me suis déjà référé⁴⁴, « à l'origine était la gouvernance. Le *jus commune*, au sens occidental du terme, était un droit savant, élément constitutif de la gouvernance, sommet d'une hiérarchie de normativités hétérogènes (les collectivités de taille plus réduite étant régies par leurs propres lois coutumières métissant droit romain et droit oral issu des différentes origines des nouveaux occupants du vaste espace autrefois initié par l'Empire romain) ». Ce *jus commune* devait assurer les relations entre les communautés au sein de la chrétienté occidentale. Son objet, dit Alain Wijffels était de « fonder l'efficacité et la justice de la gouvernance ». Il était partie intégrante de l'art de la gouvernance – entendons par art la combinaison d'une théorie et d'une pratique – tel que développé par les juristes du Moyen Âge. Or l'idée selon laquelle le droit, standard d'efficacité et de justice de l'époque, était au fondement d'un art du bon gouvernement s'est progressivement affaiblie, le marginalisant à

43. Voir par exemple P. Calame, *La Démocratie en miettes*, ECLM/Descartes & Cie, 2003.

44. A. Wijffels, in *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, *op. cit.*

mesure qu'il s'autonomisait... tout en entretenant paradoxalement ses spécialistes dans « l'illusion du rôle central du droit au point, poursuit Alain Wijffels, que les étudiants continuent de croire que le droit international représente effectivement les relations internationales ». Or, note Emmanuel Decaux⁴⁵, dans les évolutions récentes de la gouvernance internationale, comme le traité de Paris de décembre 2015 sur le climat, le droit est totalement absent des régulations adoptées. Ainsi, si l'on suit ces éminents juristes, en s'autonomisant du reste de la gouvernance, le droit aurait perdu non seulement une partie de son effectivité, mais aussi de sa raison d'être. Or c'est bien aujourd'hui à travers le droit que continue à s'apprécier la question de la responsabilité.

Exploration dans l'espace. Comme le rappelle Jérôme Bougron⁴⁶, dans l'ère d'influence de la culture chinoise – Chine, Corée, Japon, Vietnam –, l'activité juridique était inséparable des autres dimensions de la gouvernance, le « *juge* » étant tout simplement un administrateur territorial au nom de l'empereur.

Ainsi, la première manière de sortir du sommeil dogmatique, dans le champ du droit comme dans celui de l'économie, sera d'appliquer aux systèmes juridiques les principes généraux de gouvernance, en particulier l'art de concilier unité et diversité. Mais il faut aussi retenir de l'histoire que ce qui est au fondement de la gouvernance et du droit, ce sont des valeurs partagées fondant la justice et l'efficacité de la gestion d'une communauté et de ce fait s'exprimant aussi bien au niveau des rapports individuels qu'au niveau de l'organisation des pouvoirs publics. On retrouve le rôle central de la responsabilité.

Acte 2. *L'inertie elle-même des systèmes juridiques* qui reproduisent leurs propres cloisonnements, les rendant inadaptés aux défis actuels des sociétés : l'édifice hiérarchique des systèmes juridiques en fait oublier la raison d'être de ces fondements, renvoyant ces derniers dans l'impensé, l'indiscutable, un peu comme dans les

45. E. Decaux, professeur émérite en droit public de l'Université Paris 2, *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, *op. cit.*

46. J. Bougron, « Aux fondements dogmatiques... », *op. cit.*

logiciels modernes, faits de couches successives, on en vient à ignorer la nature, donc les limites, des « couches profondes ».

Le droit, comme on a commencé à le voir en analysant les différentes dimensions de la responsabilité, s'est en quelque sorte congelé dans les définitions restrictives adoptées pour chacune des six dimensions. Pour ne prendre qu'un exemple déjà évoqué, la coupure entre droit civil et droit pénal rend difficile la sanction efficace de dirigeants d'institutions économiques et financières pour lesquels des dommages et intérêts versés par l'entreprise ne dissuadent pas des conduites à risque.

De même, fait observer Juliette Tricot⁴⁷, la tradition juridique de la réglementation met l'accent sur les relations des différents acteurs à la loi, tandis qu'il faudrait s'intéresser de plus en plus – et c'est un des fondements de la responsabilité – aux relations entre les acteurs eux-mêmes.

De la même manière, Emmanuel Decaux fait observer que le droit international aujourd'hui est dans les faits la juxtaposition d'espaces clos, ceux des États (sans même parler du fait qu'historiquement il s'est construit sur la distinction entre les « nations civilisées » et les autres). Tout cela rend difficile en pratique la traduction de la transition « de la souveraineté solitaire à la souveraineté solidaire » chère à Mireille Delmas-Marty.

Paradoxalement, la réussite historique des élaborations juridiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en constituant le terreau commun du droit international actuel, pourrait bien être demain un obstacle à l'affirmation d'un droit mondial, en le confondant avec la culture internationale actuelle commune du droit fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme : on peut comprendre qu'un milieu professionnel qui s'est forgé autour de la Déclaration puisse résister à l'idée qu'elle est insuffisante pour fonder le futur droit mondial. C'est pourtant la réalité.

47. J. Tricot, *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, op. cit.

LA PROPRIÉTÉ ET LA SOUVERAINETÉ

Il peut sembler étrange d'associer, *a fortiori* à propos de la responsabilité, la propriété, symbole des intérêts privés, et la souveraineté, symbole de l'intérêt général. Mais c'est justement, appliquées à des échelles différentes, *la même conception absolutiste de la propriété qui prévaut dans les deux cas.*

La propriété privée ou collective

Le passage de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 conduit à la suppression du « *caractère inviolable et sacré* » de la propriété, mais maintient le concept et en confirme l'importance.

Le parallèle est d'ailleurs frappant, dans la rédaction même de la Déclaration universelle, entre l'article 15, « Tout individu a droit à une nationalité ; nul ne peut en être arbitrairement privé » et l'article 17, « Toute personne aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut en être arbitrairement privé ». La mention « *seul ou en collectivité* » n'est pas dénuée d'intérêt et nous verrons au chapitre suivant que l'ouverture à l'idée de propriété collective peut, dans certains cas, ouvrir la voie à la reconnaissance d'autres relations entre une communauté et son environnement naturel. Néanmoins, comme l'atteste l'origine de la rédaction du texte, et l'usage de cette affirmation du droit de propriété, c'est bien le concept latin et absolu de la propriété qui est au cœur des droits de l'homme.

Gaël Giraud, économiste en chef de l'Agence française de développement⁴⁸ affirme que « nous devons sortir de l'illusion, vivace depuis le XVIII^e siècle – en rapport donc avec le mouvement d'idées qui débouche sur les Déclarations des droits de l'homme de 1776 et 1789 –, de la suprématie de la propriété privée comme unique rapport aux ressources naturelles. Car c'est bien la privatisation du monde qui est l'une des racines du problème environnemental [...]. Au fond, la propriété privée est une invention récente, importée du droit romain à travers sa réécriture par les juristes médiévaux de la

48. Préface de l'ouvrage collectif du Comité technique foncier et développement sur les communs, 2017.

réforme grégorienne, à la fin du XI^e siècle. Peut-être même son écriture initiale au sein du droit romain provient-elle d'un transfert à la relation homme-chose du rapport étrange qu'entretiennent le maître et son esclave. Elle conjugue en tout cas trois types de rapports aux choses qui n'ont pas nécessairement vocation à être liés entre eux : le droit d'usage ; celui de faire fructifier un bien ; celui de le détruire.»

Et Michel Merlet, dans un rapport à l'AFD de 2019 reprend de façon éclairante la distinction faite par l'anthropologue Grégoire Madjarian entre propriété et patrimoine : « La dualité fondamentale qui sépare les régimes de biens ne se situe pas dans l'opposition entre propriété privée et propriété collective mais dans une opposition du patrimoine et de la propriété. Le patrimoine est une mémoire objectivée, la propriété institue l'effacement de la mémoire. Le patrimoine lie au passé celui qui en est le titulaire présent, la propriété dégage celui qui a le titre de toute obligation envers le passé [...]. À tout patrimoine correspond une communauté concrète de même qu'à toute communauté concrète [*nota* : cette communauté pouvant être simplement une famille élargie] correspond un patrimoine par lequel se reproduit son identité. Le patrimoine a pour fonction d'assurer l'unité des membres d'une communauté et sa permanence à travers les différents moments de son existence [...]. Le patrimoine est objectivation du lien entre les individus, la propriété est rupture ou délivrance des liens envers les individus et la communauté [...]. Le langage commun exprime cette distinction : on détient une propriété, on a la charge d'un patrimoine. Dans le cours du temps, le patrimoine est chargé d'obligations vers l'amont comme vers l'aval, à l'égard des générations passées comme à l'égard des générations à venir. Dans le cours du temps, la propriété est libre de toute obligation, aussi bien envers ceux qui ont possédé les biens en question que ceux qui les posséderont pour autant que ces biens durent et soient transmis [...]. C'est dans ce cadre que le droit d'user et d'abuser prend tout son poids : le titulaire du droit de propriété est doté d'un pouvoir formel, absolu sur les biens, là où le titulaire d'un patrimoine n'a que des pouvoirs limités, en raison de la pré-affectation de ses biens⁴⁹. »

49. G. Madjarian, *L'Invention de la propriété. De la terre sacrée à la société marchande*, L'Harmattan, 1991.

On ne peut mieux dire. Le droit actuel de propriété ne définit pas de relation ni avec les autres membres de la communauté humaine ni même avec la nature, dès lors qu'il ne crée pas d'obligations à son égard. À ce titre, il constitue l'expression même d'une responsabilité limitée dans le temps et dans l'espace.

On peut objecter que cette vision est simpliste, que les règlements d'urbanisme et l'aménagement du territoire limitent de multiples manières le droit au libre usage des biens fonciers et immobiliers, que le souci de protéger les exploitants agricoles, en garantissant à l'exploitant une pérennité de l'occupation, a réparti le droit de propriété entre son titulaire et l'exploitant. Mais cela ne change fondamentalement pas le sens initial de la propriété, droit d'user et d'abuser de son bien sans prendre en compte, comme le patrimoine, les obligations à l'égard des générations passées comme à l'égard des générations à venir.

À l'exception de ce qui peut créer un danger pour autrui, comme des bâtiments menaçant ruine faute d'entretien, le droit de propriété n'est pas associé à l'idée de responsabilité de ce que l'on a sous sa garde. Les conséquences sur l'environnement en sont particulièrement visibles. Prenons le cas en France des propriétés agricoles. Marion Bardy de l'Inra⁵⁰ constate par exemple en 2014 qu'« en France, 60 % des 2,9 milliards d'hectares favorables à l'agriculture sont touchés par une ou plusieurs formes de dégradations : érosions dues à la pluie, au vent et aux labours, imperméabilisation, diminution de la matière organique, érosion de la biodiversité, pollution diffuse ou ponctuelle par des polluants minéraux ou organiques (métaux lourds, poussières nucléaires, dioxines, pesticides), tassements liés au passage des engins agricoles ou forestiers, inondations et glissements de terrains, salinisation due à de mauvaises pratiques d'irrigation à la remontée du niveau des mers... sous l'effet de phénomènes naturels ou d'origine humaine ». 60 %, ce n'est pas rien ! Ces dégradations, on le voit à l'énoncé de la liste, sont de deux natures : celles qui découlent directement de l'usage d'un bien particulier et celles qui, comme l'érosion de la biodiversité ou la

50. M. Bardy, « La qualité des sols et son évolution », *Les Cahiers de Demeter*, n° 15, 2014.

pollution diffuse, résultent d'une gestion collective... qui, dans le cas général, n'existe pas.

Les rapports s'accumulent sur les causes d'érosion de la biodiversité, sur le morcellement des habitats naturels, sur la disparition des lieux de refuge ou de reproduction, comme les haies, sur l'usage des pesticides, etc. Il n'empêche que jusqu'à une date récente (2019), un bail rural ne pouvait imposer à un exploitant une gestion réellement patrimoniale du bien loué, comme l'obligation de pratiquer l'agriculture biologique. Si les « *droits de propriété* » sont finalement partagés entre le propriétaire et l'exploitant, la somme des deux aboutit aux mêmes effets.

Comme le note Laurent Neyret, le droit appréhende la nature au prisme du droit de propriété. « Plus précisément une partie de l'environnement revêt la qualification de chose appropriée, ce qui lui permet de bénéficier d'une protection de la part du propriétaire, avec la limite que ce dernier dispose en principe d'un pouvoir absolu sur la chose et notamment du pouvoir d'en abuser [...]. Une autre partie de l'environnement relève de la catégorie des choses non appropriées [...]. Quoi qu'il en soit des différentes qualifications juridiques applicables à l'environnement, il faut compter sur l'État pour en assurer la défense contre les excès des propriétaires ou des exploitants [...]. C'est seulement dans les années 1970 que l'État, en tant que gardien d'intérêt général (en France) va prendre en mains la défense de l'environnement et poser des jalons d'un ordre public écologique. Il le fait par l'établissement de normes environnementales et de sanctions administratives prévues en cas de non-respect de ces normes : la responsabilité écologique est de ce fait encore d'ordre essentiellement administratif⁵¹. » Il a fallu que la Cour de justice de l'Union européenne condamne en 2013 l'État français⁵² pour non-respect des règles européennes édictées en matière de rejet de nitrates dans les eaux de Bretagne pour que l'on reconnaisse que ces règles engageaient la responsabilité... de l'autorité même

51. L. Neyret, « Construire la responsabilité écologique », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

52. M. Valo, « L'Europe condamne la France pour ses eaux polluées aux nitrates », *Le Monde*, 13 juin 2013, https://www.lemonde.fr/planete/article/2013/06/13/l-europe-condamne-la-france-pour-ses-eaux-polluees_3429170_3244.html

qui les avait édictées. Absence de responsabilité patrimoniale vis-à-vis du passé et vis-à-vis du futur du côté des propriétaires et absence d'obligations de résultat du côté des États sont deux sources de l'irresponsabilité illimitée.

La souveraineté

La souveraineté des États, littéralement sacralisée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et à l'occasion de la décolonisation, crée une irresponsabilité illimitée à l'égard de la planète plus grande encore que le droit de propriété lui-même. L'un des enjeux de la décolonisation a été de réaffirmer la propriété des nouveaux États indépendants sur leurs ressources naturelles, reproduisant à l'échelle des États la même conception de la propriété que celle qui s'applique aux individus et aux communautés. Et, circonstance aggravante, contrairement aux propriétaires privés, les États n'admettent aucune autorité supérieure.

Comme le note Claudia Perrone Moisés, « la responsabilité ne s'accorde pas volontiers avec la souveraineté, celle-ci étant comprise comme le caractère d'un organe qui n'est soumis au contrôle d'aucun autre. C'est en affirmant leur souveraineté que les États refusent d'être jugés par d'autres États ou par des instances internationales. Ainsi, même les règles qui portent sur la possibilité de saisir par des Cours internationales sont basées sur la liberté laissée aux États de choisir de se soumettre ou non à leur juridiction. Il est de principe que les États ne peuvent se voir imposer aucune règle à laquelle ils n'auraient donné leur assentiment⁵³ ». On ne saurait mieux décrire la notion de responsabilité limitée.

C'est l'ambiguïté radicale d'une situation où l'on entretient le rêve de bâtir, en l'absence de l'adoption d'une Déclaration universelle des responsabilités, une société mondiale responsable faite de plus de 200 États souverains dont chacun règne en maître sur ses ressources naturelles et pose les limites de sa propre responsabilité. Comme le souligne plus loin Claudia Perrone Moisés : « Dans le domaine de l'environnement, la responsabilité n'est pas prise au

53. C. Perrone Moisés, « Les instances internationales », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, *op. cit.*

sérieux par les États, qui ne veulent pas s'engager dans une définition des conditions de mise en œuvre de la responsabilité internationale pour des dommages causés par leurs actions [...]. La pratique internationale démontre que bien que le principe de ses responsabilités soit généralement proclamé, l'État se garde de le préciser et de le mettre en œuvre.»

Emmanuel Decaux⁵⁴ observe que « le xx^e siècle a donné naissance à un fractionnement du monde en territoires souverains à l'occasion des décolonisations : territoires souverains c'est-à-dire mondes clos se concrétisant par l'enracinement territorial du droit [...]. On a toujours en fond de tableau l'idée de souveraineté sur les espaces. C'est l'exemple des pôles ou de la haute mer qui montre la tentative des États de s'appropriier les ressources que l'on peut en tirer et de les contrôler militairement. On se rend compte alors que ce que l'on qualifiait de commun était simplement ce qui était trop loin pour être contrôlé et c'est pourquoi les communs d'une époque sont mis en cause quand, grâce aux nouvelles technologies, ce n'est plus trop loin ».

Le cas de la mer est particulièrement significatif : le droit actuel distingue des espaces depuis longtemps contrôlables qui sont sous la souveraineté des États, libres d'en exploiter les ressources naturelles, et « la haute mer » dont les fonds ont été décrétés « *patrimoine commun de l'humanité* » ; mais patrimoine non au sens introduit précédemment à propos de la propriété, mais au sens de ressources à exploiter en commun au fur et à mesure qu'on en trouvera les moyens, donc avec une prime à ceux qui disposeront les premiers des technologies nécessaires pour les mettre en exploitation. On retrouve, avec la même logique d'appropriation et de responsabilité limitée, la distinction déjà faite à propos de la propriété, mais en la transposant aux États eux-mêmes, entre ce qui est approprié et ce qui ne l'est pas. Mais, cette fois, ce qui ne l'est pas est bien au sens juridique *res nullius* – quelque chose qui n'existe pas en droit car on ne dispose pas pour le protéger d'un « super État » qui pourrait, au moins comme dans le cas des États nationaux vis-à-vis

54. *Sur les chemins d'un jus commune universalisable, op. cit.*

des propriétaires privés et de l'environnement, édicter un certain nombre d'obligations de moyens pour les protéger.

Alain Pellet, ancien président de la Commission du droit international des Nations unies, qualifie d'oxymore le rêve qu'entretient Mireille Delmas-Marty d'une « souveraineté solidaire » où chaque État prendrait sa part du bien commun : dans l'état actuel du droit international, force est de reconnaître que le principe de « responsabilité commune, mais différenciée » des différents États à l'égard de la planète, très jolie formule tirée de la Déclaration des chefs d'État à l'issue du premier Sommet de la Terre de 1992, est resté... une très jolie formule, c'est-à-dire sans portée concrète. C'est pour quoi, si l'accord de Paris sur le climat de 2015 a constitué un progrès politique réel, tous les États s'étant engagés à contribuer, chacun en fonction de ses moyens et de ses responsabilités historiques, à limiter le réchauffement climatique, il n'est en réalité qu'une somme d'engagements volontaires sans réelle portée juridique, le climat restant cette *res nullius* dont personne n'est le gardien.

On voit là toutes les conséquences de l'ambiguïté d'États souverains qui se revendiquent gardiens de l'intérêt général – et à ce titre gardent le contrôle des systèmes juridiques –, mais s'estiment « propriétaires » de leurs ressources naturelles, sans être tenus d'en assurer la gestion patrimoniale.

Première conséquence de cette ambiguïté, les États sont les seuls sujets du droit international. Ils se plaignent de voir chaque jour leur souveraineté érodée un peu plus par des acteurs économiques et financiers qui agissent à l'échelle mondiale, mais ils en sont les premiers responsables. En effet, le fondement même de la responsabilité aujourd'hui est qu'elle est universelle et proportionnée au pouvoir et au savoir de chaque acteur. Dès lors, la logique élémentaire voudrait que les acteurs dont l'impact est mondial relèvent d'un droit mondial... auquel à ce jour les États font obstacle au nom de leur souveraineté, car il s'appliquerait aussi à eux.

Seconde conséquence, le discours sur des États garants de l'intérêt général et sous contrôle démocratique est devenu de l'hypocrisie de la plus belle eau. On peut savoir gré à Donald Trump de sa franchise. Sa devise « America First » est le pendant de la thèse de Friedman selon laquelle les entreprises doivent agir pour le seul intérêt – à court terme – de leurs actionnaires. Remplaçons

actionnaires par électeurs et l'on a effectivement « America First ». Le court terme de la valeur d'actionnaire dans les entreprises et la finance a pour équivalent le court terme de nos démocraties soumises à la tyrannie de l'opinion.

Conformément aux règles internationales, les différends entre des intérêts économiques d'entreprises et des États sont déguisés en différends entre États, ce qui renforce l'identification des États à leurs champions nationaux ou aux branches économiques qui font leur prospérité, la France au nucléaire, l'Allemagne à l'automobile, pour ne citer que deux cas européens.

L'absence d'un droit mondial de la responsabilité se fait alors douloureusement sentir. Les empires d'autrefois, et les empires musulmans en particulier, se caractérisaient par la distinction entre le droit musulman, proprement dit, qui s'appliquait à la communauté des croyants et le droit de l'empire, « loi commune s'appliquant aux différentes communautés et aux relations entre elles⁵⁵ ». Rien de tel au XXI^e siècle.

En l'absence d'un tel droit mondial de la responsabilité, chacun s'enferme dans sa responsabilité limitée. Pensez qu'aujourd'hui encore ce sont les ministres des Affaires étrangères qui traitent du réchauffement climatique. Des Affaires étrangères ! Ce qui veut dire que nous traitons du climat, dans lequel à tous les sens du terme nous baignons, comme une affaire étrangère. Or il est notoire que le mode d'organisation des négociations a un impact décisif sur le résultat. On le voit bien par exemple pour la politique agricole européenne : une négociation à l'échelle européenne entre les différents acteurs de la société, consommateurs, agriculteurs, entreprises agroalimentaires, collectivités territoriales donnerait des résultats tout différents d'une négociation dans laquelle chaque État commence à forger un pseudo « intérêt national » pour ensuite confronter des intérêts nationaux entre eux.

On ne progressera pas dans la réflexion sur la responsabilité tant qu'on n'acceptera pas de désacraliser les États sur la scène internationale : ce qui est frappant c'est le parallélisme entre les entreprises

55. S. Mourad, communication au séminaire « Vers un *jus commune* universalisable », *op. cit.*

multinationales et les États, non leur différence de nature. Les entreprises bénéficient de la mobilité du capital pour avantager leurs actionnaires, les États de leur dumping juridique, social et fiscal pour avantager leurs citoyens.

Il est intéressant à cet égard de noter les cris d'orfraie poussés par beaucoup devant les modalités d'arbitrage privé prévu entre les États et les investisseurs étrangers dans le cadre des accords bilatéraux. On crie au scandale, à la négation de la souveraineté de l'État, à la privatisation du droit au service des intérêts privés et autres aimables fables. Et il est vrai que la dissymétrie des possibilités de recours, les investisseurs pouvant porter plainte contre les États accusés d'avoir porté atteinte à leurs « attentes légitimes », mais pas l'inverse, n'est pas normale : les États ont aussi des attentes légitimes à l'égard d'investisseurs étrangers. Mais on peut, sans malice excessive, faire observer qu'aucun des États qui s'en plaignent n'a eu la main forcée pour signer les accords bilatéraux sur la base desquels sont jugés les différends ! Qui plus est, ce sont, en 1997-1998, les organisations de la société civile qui ont en leur temps fait capoter l'accord multinational sur l'investissement, AMI, en cours de négociation⁵⁶, laissant ainsi le champ libre à des accords bilatéraux où les asymétries de pouvoirs entre les signataires sont beaucoup plus fortes que dans le cadre d'un accord international. L'accord avait été négocié à l'époque dans le plus grand secret au mépris de la démocratie et n'était pas bon, certes, mais il faudra bien remettre l'ouvrage sur le métier en soumettant cette fois tous les acteurs, États comme acteurs économiques, à des principes universels de responsabilité.

On comprend bien pourquoi, malgré toutes ses faiblesses, l'Union européenne, par son existence même, est une insulte et une menace pour un Vladimir Poutine en Russie, un Donald Trump aux États-Unis ou un Xi Jinping en Chine : en montrant la voie d'un droit supranational, européen en l'occurrence, certes uniquement fondé aujourd'hui sur la Convention européenne des droits de l'homme mais c'est déjà beaucoup, définissant des principes directeurs que

56. https://fr.wikipedia.org/wiki/Accord_multilatéral_sur_l'investissement

chaque État doit ensuite appliquer en fonction de son contexte, l'Union européenne est la démonstration vivante d'un dépassement possible de l'irresponsabilité illimitée qui découle de la souveraineté des États.

DEUXIÈME PARTIE
LA MÉTAMORPHOSE
DE LA RESPONSABILITÉ

CHAPITRE 5. LES PRÉMICES D'UNE DÉFINITION ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

UNE DISTINCTION PLUS CLAIRE ENTRE GLOBALISATION ET MONDIALISATION

Nous avons découvert, dans les chapitres précédents, l'émergence d'une éthique planétaire fondée sur une définition étendue de la responsabilité, mais aussi les obstacles opposés à l'adoption d'un troisième pilier international et à l'affirmation d'une société mondiale responsable, du fait des résistances des États à l'idée de se soumettre eux-mêmes à des principes éthiques et juridiques définis à l'échelle mondiale et du fait du sommeil dogmatique.

L'histoire nous montre qu'il n'y a pas dans ce domaine de « grand soir », mais plutôt une course de vitesse, à laquelle nous nous référons dès la plate-forme de 1993, entre la prise de conscience de l'inadaptation des régulations des activités humaines héritées du passé et la capacité de mise en place de nouvelles régulations adaptées aux défis du ^{XXI}^e siècle.

C'est bien le sentiment du risque que cette course de vitesse ne soit perdue qui donne naissance au succès de la « collapsologie ». Selon cette théorie, l'humanité ne sera pas capable d'inventer de nouvelles régulations avant que d'immenses catastrophes ne sanctionnent notre paresse intellectuelle et nos imprévoyances politiques, entraînant l'effondrement de nos civilisations, voire la disparition pure et simple de l'humanité. On appelle pêle-mêle à l'appui de cette vision apocalyptique le constat de la durée limitée de vie des différentes espèces animales, le cataclysme ayant entraîné la disparition des dinosaures ou les effondrements des civilisations du passé. Ces rappels sont incontestablement utiles, mais leur répétition est démobilisatrice et risque de pousser au fatalisme : après moi, le déluge.

Or, si les résistances sont bien réelles, il serait erroné de penser que rien ne bouge. On assiste, tout au long des deux premières décennies du *xxi*^e siècle à une lente accumulation d'initiatives qui parviennent, portées par des mouvements d'opinion de plus en plus vastes, s'infiltrant par les fissures de l'édifice autrefois bien bétonné de la souveraineté et de la responsabilité limitée, tirant parti de catastrophes écologiques et sociales jouant le rôle de sonnettes d'alarme – comme le naufrage au large des côtes bretonnes du pétrolier Erika, transportant une cargaison de pétrole pour le compte de la société Total, ou l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza au Bangladesh, où plus de mille ouvrières travaillant pour un sous-traitant de nombreuses marques de confection européennes ont trouvé la mort – pour préfigurer une nouvelle conception de la responsabilité.

Les blocages de fond demeurent. Ainsi, en 2019, la commission technique internationale mise en place pour préparer la fête du centenaire de l'Organisation internationale du travail avait proposé d'adopter à cette occasion une Déclaration universelle des responsabilités humaines. Cette proposition n'a pas été retenue : les obstacles opposés en 1992 à l'adoption d'un troisième pilier de la communauté internationale gardent toute leur force. Mais peut-être est-ce un combat d'arrière-garde. Le temps d'une révolution politique et juridique n'est pas encore advenu. Les avancées actuelles relèvent plutôt de bricolages inventifs, d'un art consommé de tirer parti de toutes les failles et de toutes les opportunités, ici des engagements volontaires pris par les États ou les entreprises, là d'une interprétation nouvelle des principes juridiques existants, là encore des émotions suscitées par des drames pour faire un pas en avant en direction d'une définition étendue de la responsabilité.

Il n'est pas impossible que les évolutions géopolitiques de la fin de la deuxième décennie du *xxi*^e siècle, évolutions symbolisées par l'élection de Donald Trump à la présidence des États-Unis, puissent paradoxalement contribuer à une révolution de la pensée et des institutions. À première vue, on assiste un peu partout dans le monde à un raidissement des souverainetés, donc à une remise en cause des avancées des décennies précédentes en faveur d'une gestion multilatérale des affaires mondiales. C'est bien ce que reflète en Amérique du Nord le slogan « America First » et, en Asie, en particulier en

Chine, la contestation du caractère universel des droits de l'homme. Le retrait des États-Unis de l'accord de Paris sur le climat constitue un autre symbole fort de la régression de multilatéralisme.

À y regarder de plus près, ce peut être aussi une chance pour une région comme l'Europe. En effet, dans les années 1990, marquées en particulier par l'accord de Marrakech donnant naissance à l'Organisation mondiale du commerce, les deux jambes de ce multilatéralisme ont été d'un côté le marché globalisé et de l'autre les droits de l'homme. Au-delà des actions parfois plus symboliques que réelles menées au nom des droits de l'homme, ce sont les modalités de règlement des différends commerciaux entre les États, mis en place dans le cadre de l'OMC, qui ont constitué la plus grande avancée en matière de droit international, consacrant la suprématie des nouvelles formes de régulation, comme l'arbitrage, sur les formes juridiques traditionnelles. Mais, ce faisant, on s'obstine à confondre deux notions radicalement différentes, celle de globalisation et celle de mondialisation.

La *globalisation* est une idéologie, voire une croyance, faisant de l'unification du marché mondial le moteur du progrès de l'humanité. Elle ne nie pas l'existence de défis environnementaux, mais fait comme si le développement de nouveaux outils, comme la prise en compte des externalités de l'activité économique, la rémunération des services rendus par les écosystèmes ou le principe pollueur payeur, suffiront à gérer l'humanité au *xxi*^e siècle et à préserver les communs mondiaux, d'ailleurs qualifiés de *biens* communs ou de *ressources* naturelles, les assimilant à une marchandise¹.

La *mondialisation*, elle, est le constat que les interdépendances entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère, en changeant d'ampleur, ont changé de nature et sont irréversibles. Elles doivent en conséquence donner naissance à des régulations elles-mêmes mondiales.

1. Dans son introduction au livre *Prendre la responsabilité au sérieux*, *op. cit.*, Alain Supiot rappelle que Karl Polanyi, dans *La Grande Transformation* (Gallimard, 1944), attribue à la nature, au travail et à la monnaie la qualité de « marchandises fictives », car le capitalisme conduit à les traiter comme des marchandises alors qu'elles ne sont pas des produits de l'activité économique.

La confusion entre globalisation et mondialisation a été largement entretenue par le fait qu'en anglais un terme unique est utilisé pour les deux : *globalisation*. Il a fallu des années de combat, mené notamment au sein de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire, pour arriver en français à une certaine stabilisation sémantique des deux concepts. Mais pendant toutes les années 1990, des mouvements comme le Focus on the global South incarnaient « l'*anti-globalisation* » souvent traduite en français par « *anti-mondialisation* ». Leur cible favorite n'était pas l'irresponsabilité des sociétés, mais les institutions multilatérales, Banque mondiale et FMI². Sous cette forme, ils ont été des précurseurs du néo-souverainisme qu'incarnent, deux décennies plus tard, Donald Trump ou Viktor Orban. De notre côté, nous avons plaidé sans relâche en faveur non pas d'une anti-mondialisation, qui consistait pour nous à nier le caractère irréversible des interdépendances, mais en faveur d'une *alter-mondialisation* : un monde où le bien-être de tous puisse être réconcilié avec l'exigence de préserver une biosphère fragile et menacée ; donc une société mondiale responsable.

Petit à petit, la décantation sémantique s'est opérée³. En prenant la tête de la croisade néo-souverainiste, en faisant partir des États-Unis la réaction contre un ordre multilatéral inspiré au lendemain de la guerre par les États-Unis eux-mêmes, ordre qui consacrait la fusion de la globalisation, de la mondialisation, des droits de l'homme et de la démocratie libérale, Donald Trump pourrait bien rendre un service à l'Occident et en particulier à l'Europe. Elle a été dominée depuis 70 ans par la pensée américaine ; cette remise en cause, par les Américains eux-mêmes, de la doctrine qu'ils avaient forgée devrait permettre à l'Europe de s'émanciper intellectuellement et de revendiquer avec force la prééminence de la mondialisation sur la globalisation. Comme en matière de défense, le refus

2. Voir par exemple https://fr.wikipedia.org/wiki/Walden_Bello. Walden Bello a été le directeur exécutif du Focus de sa création en 1995 à 2012. En 2019 encore, l'article de Wikipédia qui lui est consacré continue à parler de « démondialisation » et d'« anti-mondialisation », entretenant la confusion entre globalisation et mondialisation.

3. Une illustration récente : les actes d'un colloque consacré à Simone Weil au Collège de France en 2017 sont intitulés *Mondialisation ou globalisation ? Les leçons de Simone Weil* (Collège de France, 2019). Ces actes consacrent la distinction sémantique que nous faisons.

des États-Unis de demeurer le gardien tutélaire d'un ordre international fondé sur le libre commerce, la démocratie représentative et les droits de l'homme devraient obliger l'Union européenne à devenir adulte et à proposer de manière de plus en plus claire sa propre vision d'une mondialisation humanisée. Il a fallu près de trois décennies pour que l'abandon en 1971 de la parité du dollar et de l'or, consacrant le refus des États-Unis de continuer à assumer le coût de gestion d'une monnaie mondiale, conduise l'Union européenne à créer sa propre monnaie commune. Les États-Unis, en considérant que les règles de l'Organisation mondiale du commerce desservent au bout du compte ses intérêts face à la Chine, posent, 47 ans après, un acte du même ordre. Un boulevard s'ouvre de ce fait devant une possible initiative européenne, mettant la responsabilité et les filières de production durable au cœur des accords de commerce⁴. L'Union saura-t-elle l'emprunter? C'est une autre question. Qu'elle le fasse ou pas, ce contexte, en permettant de reconnaître que la mondialisation constitue le fait majeur du ^{xxi}e siècle, donne une cohérence générale aux formes émergentes de la responsabilité.

Pour ordonner les différents aspects des évolutions en cours, je les classerai ici, en deux catégories : les évolutions « sociétales », qui ont toutes pour point commun de mettre en valeur le principe de responsabilité ; les recours de plus en plus fréquents au droit et les innovations juridiques qui contribuent à donner une définition plus large de la responsabilité.

L’AFFIRMATION SOCIÉTALE DE PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ ÉTENDUE

Conscience croissante de notre responsabilité commune? Au cours des deux premières décennies du ^{xxi}e siècle, les évolutions ont été contradictoires. La crise financière de 2008 n'a pas substantiellement transformé la logique des grandes institutions financières et économiques : la poursuite des intérêts à court terme reste

4. Ce point est développé dans le *Petit traité d'économie*, op. cit.

dominante. De même que dans le domaine de la consommation d'énergie fossile le point d'inflexion est sans cesse reporté dans l'avenir, l'émergence d'une finance et d'une économie réellement imprégnées de la conscience de leurs responsabilités et de la nécessité de stratégies à long terme est sans cesse remise au lendemain. Il n'en reste pas moins qu'une partie du monde des affaires a conscience du comportement suicidaire d'un capitalisme où le fossé entre très riches et reste de la population n'a cessé de se creuser. Les théories complotistes en vogue⁵ où le « *parti de Davos* » poursuit son projet de domination du monde au détriment des peuples, font écho à la conscience, au sein des milieux économiques, d'une évolution mortifère du capitalisme financier : à Davos, ces dernières années, ce discours, autrefois apanage des anti-globalisation ou des altermondialistes, est maintenant tenu par une partie des dirigeants économiques eux-mêmes.

L'écho médiatique, en 2019, de la mobilisation de lycéens et d'étudiants en faveur du climat, à l'appel d'une jeune Suédoise, Greta Thunberg⁶, reflète la prise de conscience collective de ce qu'impliquent concrètement, pour les jeunes générations, les sociétés à irresponsabilité illimitée dans lesquelles nous baignons. Il est intéressant de constater que contrairement aux mouvements de protestation d'il y a vingt ans, pour qui économie et finance étaient au cœur des dérives du monde, c'est maintenant l'irresponsabilité des États qui est directement mise en cause.

L'attention portée à l'impact de nos modes de consommation est un autre signe de l'affirmation progressive d'une éthique personnelle de la responsabilité. Elle se révèle par la popularité croissante des labels multiples de consommation éthique, à travers lesquels se diffuse l'idée de coresponsabilité des individus à l'égard de la planète.

Cette montée de la conscience de leur responsabilité de la part des citoyens s'accompagne de la multiplication des déclarations et engagements volontaires des acteurs économiques et financiers : économiques avec la généralisation des principes de responsabilité

5. G. Da Empoli, *Les Ingénieurs du chaos*, JC Lattès, 2019.

6. https://fr.wikipedia.org/wiki/Greta_Thunberg

sociale et environnementale des entreprises, RSE, financiers avec les « six principes pour l'investissement responsable », PRI, énoncés par un groupe d'investisseurs en partenariat avec l'initiative financière du PNUÉ et du Pacte mondial de l'ONU⁷. Dans les deux cas, il s'agit d'initiatives associant entreprises et organisations multilatérales, l'OCDE dans le cas de la RSE⁸, l'ONU dans le cas des PRI. Et, dans les deux cas également, ce qui pouvait apparaître au départ comme une simple manière pour les acteurs économiques et financiers de se donner bonne conscience devient progressivement le fondement de politiques à part entière. L'ambiguïté continue certes à régner en maître, mais les engagements deviennent plus substantiels d'année en année par une densification normative progressive : les engagements volontaires deviennent opposables à ceux qui les prennent et de nouvelles exigences réglementaires se font jour. Le recrutement par les grandes entreprises de *compliance officers*, chargés de veiller à ce que l'institution respecte les règles et les engagements en dit long sur la conscience des risques juridiques ou réputationnels maintenant encourus. Dans la troisième partie de l'ouvrage, consacrée aux chartes sociétales des acteurs, nous détaillerons ces évolutions et leurs limites.

Les initiatives législatives nationales ou les directives européennes s'inscrivent dans ce mouvement de densification normative progressive. C'est ainsi qu'en France la loi Pacte (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises⁹), adoptée au printemps 2019, introduit, sur le modèle créé aux États-Unis en 2010, le concept « *d'entreprises à mission* » qui permet à une entreprise de reconnaître que sa vocation juridique n'est plus seulement d'agir exclusivement au bénéfice de ses actionnaires, mais aussi de prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. C'est un écho lointain de la distinction de Paul Ricoeur entre responsabilité d'imputation et responsabilité de mission, mais sous une forme pour l'instant purement déclarative; reste à

7. www.unpri.org

8. Principes directeurs pour les entreprises multinationales, www.oecd.org/fr/daf/inv/mne

9. https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_relative_%C3%A0_la_croissance_et_la_transformation_des_entreprises

savoir si l'on assistera là aussi à une densification normative progressive conduisant les entreprises à dire les règles dont elles se dotent pour mettre en œuvre la mission reconnue par elles-mêmes. Quelques mois auparavant, la Commission européenne a publié en mai 2018 une directive pour la finance durable, visant à transformer en profondeur les pratiques financières au sein de l'Union, avec l'objectif affiché « *de lutter contre le changement climatique tant qu'il en est encore temps* » et de mettre les capitaux au service des objectifs environnementaux européens¹⁰. La négociation engagée à l'initiative du Conseil des droits de l'homme de l'ONU d'un traité international contraignant les entreprises multinationales à respecter les droits humains¹¹ s'inscrit dans le même mouvement.

À mi-chemin entre engagements volontaires et action législative et réglementaire se trouve l'évolution des normes ISO. Ces normes, négociées, sous l'égide de l'Organisation internationale de normalisation, par les entreprises et les pouvoirs publics, sont une référence majeure : la certification à telle ou telle norme de l'ISO peut en effet pour une entreprise conditionner l'accès à certains marchés, notamment aux marchés publics. Ces normes ISO, très techniques au départ, se sont progressivement élargies jusqu'à la norme ISO 26000, publiée en 2000, relative à la responsabilité sociale des entreprises et plus largement des organisations¹². Toutes ces évolutions ont une caractéristique commune : le terme de « *responsabilité* » y est central et sa définition en est de plus en plus étendue, associant de façon systématique responsabilité sociale et responsabilité environnementale.

Les entreprises mondiales de l'économie digitale, les GAFAs (Google, Amazon, Facebook, Apple) sont, au cours de la seconde décennie du XXI^e siècle, au cœur d'un débat d'un autre type sur la responsabilité. Il comporte trois dimensions : *la responsabilité de payer l'impôt* aux communautés qui sont à la source de leurs bénéfices, alors qu'elles ont adopté des stratégies mondiales d'optimisation

10. www.novethic.fr/actualite/finance_durable

11. Traité international contraignant les entreprises multinationales à respecter les droits humains : <https://www.novethic.fr>, août 2018.

12. http://fr.wikipedia.org/wiki/iso_26000

fiscale leur permettant de localiser leurs bénéficiaires là où elles sont le moins taxées ; la *protection des données personnelles*, avec l'adoption en mai 2018 du règlement européen sur la protection des données (RGPD) ; enfin la question de plus en plus brûlante de la *circulation sur les réseaux sociaux, Facebook et Twitter, de messages haineux, racistes ou sexistes et de fausses nouvelles (fake news)*. C'est ce troisième volet qui est le plus significatif en matière de responsabilité. En effet, ces réseaux sociaux se présentent comme de simples plates-formes et à ce titre, sauf lorsque des failles dans leur système de sécurité permettent à certaines officines de s'emparer de millions de données personnelles, ils ne considèrent pas qu'ils ont, comme les éditeurs classiques, une responsabilité à l'égard des contenus qu'ils diffusent. Or c'est un bel exemple de distinction entre responsabilité objective et responsabilité subjective. Si les réseaux sociaux ne s'estiment pas de responsabilité subjective, en clair ne commettent pas de faute du fait des messages circulant sur leur plate-forme, ils n'en ont pas moins une *responsabilité objective* et ils sont aujourd'hui sous pression de la part des pouvoirs publics et de l'opinion pour se mettre en mesure de bloquer très rapidement la diffusion sur leur plate-forme de tels messages. La diffusion virale de la vidéo du terroriste responsable en mars 2019 de la tuerie dans les deux mosquées de Christchurch, en Nouvelle-Zélande, vidéo qu'il a lui-même réalisée en mettant en scène sa propre barbarie, pourrait bien jouer, à l'égard des réseaux sociaux, un rôle comparable à celui qu'ont joué les catastrophes de l'Erika ou de Rana Plaza pour poser le problème de la responsabilité objective des entreprises vis-à-vis de leurs sous-traitants.

Autre évolution sociétale, les exigences croissantes de *traçabilité*. Nous avons vu précédemment comment les voiles juridiques et nationaux contribuaient, en dissimulant la réalité des relations d'aléance entre les acteurs économiques, à masquer leur responsabilité objective. Dès lors, le *dévoilement* est devenu un enjeu éthique et politique majeur. Or un certain nombre d'initiatives, au cours de la deuxième décennie du XXI^e siècle, ont montré la possibilité, voire la nécessité, de lever ces voiles. Il s'est agi essentiellement d'initiatives de lanceurs d'alertes. Le plus connu sur le plan médiatique est Julian Assange qui a créé en 2006 Wikileaks, ONG dont l'objectif est de publier des documents pour partie confidentiels, violant la loi sur la confidentialité des informations pour montrer sa contradiction

avec la nécessité que le grand public soit informé de ce qui se trame réellement dans le secret des grands pouvoirs politiques et financiers. Si les révélations relatives à la politique étrangère des États-Unis sont les plus connues, bien d'autres révélations ont trait à la fraude ou à l'optimisation fiscale. C'est le cas par exemple du lanceur d'alerte Antoine Deltour, qui, avec les « Luxembourg leaks » a révélé le contenu de centaines d'accords fiscaux très avantageux conclus avec l'administration fiscale luxembourgeoise pour le compte de nombreux clients internationaux. Le cas également des « Panama papers », la publication de millions de documents confidentiels issus d'un cabinet d'avocats panaméen, qui a révélé l'ampleur des sociétés offshore, à travers lesquelles gouvernements et milliardaires s'arrangeaient pour échapper à leurs devoirs fiscaux.

Le chancelier Bismarck disait si l'on en croit la légende : « Il y a deux choses que la population allemande doit ignorer, c'est la manière dont on fait les lois et la manière dont on fabrique les saucisses. » Or *il n'y a pas de responsabilité objective sans transparence et traçabilité*. Cela vaut tout particulièrement pour les entreprises qui dépensent des millions, voire des milliards à seule fin de nier toute conséquence négative des produits qu'elles mettent sur le marché. En 2017, à la suite d'une plainte d'agriculteurs américains victimes d'un cancer du sang qu'ils attribuent à l'utilisation, au cours de leur carrière, du pesticide phare de Monsanto, le Roundup, à base de glyphosate, la justice américaine a décidé de déclassifier de nombreux courriers internes à la firme agrochimique. Ces documents ont révélé l'ampleur et la diversité des stratégies mises en œuvre par la firme Monsanto pour nier toute nocivité du Roundup, en contradiction avec les informations dont elle disposait elle-même. Comme le montrent les procès intentés en 2018 et en 2019 à l'encontre de Monsanto et surtout à l'encontre de Bayer qui, pour avoir acheté Monsanto en 2017, devra assumer les conséquences de ses actes, cette manipulation de l'information à destination du grand public, des scientifiques et des comités d'experts chargés d'autoriser la mise sur le marché des produits se situe au carrefour entre responsabilité objective (devoir d'assumer les conséquences des actes indépendamment du caractère illégal qui leur a donné naissance, puisque le Roundup était autorisé) et subjective, avec le recours au mensonge et à la manipulation des données comme pratique ordinaire.

Cette exigence de traçabilité et d'évaluation de la responsabilité objective n'est possible que par le biais de *nouvelles formes d'alliance entre scientifiques, organisations civiles et juristes*. L'impact en effet de la mise sur le marché de produits potentiellement dangereux pour l'environnement ou pour la santé humaine ne peut plus s'exprimer dans les termes classiques des liens de causalité entre un acte et son dommage. Comme l'illustre le débat de plus d'une décennie relatif au caractère cancérigène du glyphosate, des études épidémiologiques ou cliniques complexes sont en général nécessaires pour évaluer de possibles liens de causalité et ceux-ci font l'objet de débats contradictoires : dans le cas du glyphosate, certaines commissions, dont on peut suspecter qu'elles ont été manipulées en sous-main par Monsanto – ce qu'accréditent les « Monsanto papers » – se sont prononcées en faveur de l'innocuité du produit tandis que d'autres, jugées plus indépendantes, ont conclu à sa toxicité.

D'ores et déjà, ces réflexions sur la transparence et sur les liens d'allégeance ont donné naissance à des dispositions législatives de portée juridique : *les lois sur la protection des lanceurs d'alerte* qui se sont multipliées dans un certain nombre de pays depuis 2010 et, plus récemment, la loi française sur *le devoir de vigilance*, qui donne pour la première fois une définition à la coresponsabilité des entreprises donneuses d'ordres à l'égard de leurs sous-traitants et fournisseurs.

LES USAGES NOVATEURS DU DROIT CONDUISENT À ÉTENDRE LE CHAMP DE LA RESPONSABILITÉ

Faire évoluer le droit en en utilisant d'ores et déjà toutes les ressources permet dans une certaine mesure, d'anticiper sur sa métamorphose. Cette évolution est déjà amorcée. Une nouvelle interprétation de principes anciens, à l'image de ce qui s'est passé au XIX^e siècle avec l'élargissement de la « *responsabilité du fait des choses*¹³ », permet dans une certaine mesure de *découvrir l'application de principes anciens à de nouveaux défis*.

13. A. Supiot, « Introduction », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

Au cours des dernières années, ce sont les alliances nouvelles entre communautés scientifiques, organisations de la société civile et juristes engagés qui ont été les moteurs les plus visibles de cette évolution. On ne s'étonnera pas que la question du climat soit celle qui a provoqué les évolutions les plus sensibles, car elle est un révélateur des limites actuelles des six dimensions de la responsabilité.

Des juristes militants, très proches de la société civile, comme l'association Sherpa en France¹⁴, créée par l'avocat William Bourdon, sont l'incarnation de ces nouvelles alliances. Même si leurs sujets de prédilection sont la défense des populations victimes de crimes économiques, Sherpa et son fondateur illustrent cette évolution par la capacité imaginative à faire feu de tout bois, à mobiliser, dans des actions juridiques difficiles car elles concernent le plus souvent des méfaits à l'étranger de personnalités ou d'entreprises de statut étranger, toutes les ressources du droit : droit commercial, droit administratif, droit civil, droit pénal, droit européen.

Plusieurs facteurs devraient, dans les années à venir, contribuer à ce que des actions en justice intentées par des organisations de la société civile fassent évoluer le droit. J'en mentionnerai trois. La première concerne le rôle des Constitutions. L'idée de principes « au-dessus des lois » n'est pas nouvelle : même dans un pays comme la France, sous la monarchie dite absolue, les usages, ce que le Parlement de Paris appelait « *les lois du royaume* », étaient réputés supérieurs aux « *lois du roi* ». L'idée de principes fondamentaux opposables aux pouvoirs en place est donc plus ancienne que les Constitutions qui se sont succédé depuis la Révolution française. Dans la Constitution sous laquelle vit aujourd'hui la France, celle de la V^e République, adoptée en 1958, il n'était pas question au départ que les citoyens puissent contester la constitutionnalité des lois. Le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi pour apprécier la conformité d'un projet de loi à la Constitution que par le président de la République ou le Parlement¹⁵. L'extension du pouvoir constitutionnel en France s'est

14. [https://fr.wikipedia.org/wiki/sherpa_\(association\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/sherpa_(association))

15. Information tirée de l'intervention de Guy Canivet, ancien président de la Cour de cassation, ancien membre du Conseil constitutionnel : « Séminaire du Goutelas : les processus de constitutionnalisation du droit en Chine et en Europe », octobre 2014.

faite en trois étapes : la nouvelle jurisprudence de 1971, par laquelle le Conseil constitutionnel a décidé de donner une valeur normative au préambule de la Constitution, *revalorisant l'idée que le respect des valeurs communes qui unissent une communauté est le fondement ultime de la légitimité d'exercice du pouvoir* ; la réforme de 1974 au terme de laquelle un groupe de 60 parlementaires pouvait saisir le Conseil constitutionnel ; enfin et surtout, la réforme de 2008 qui permet à des personnes de saisir le Conseil constitutionnel sur la conformité des lois à la Constitution *qu'il s'agisse de lois en cours d'élaboration ou de lois déjà votées*. Cette évolution n'est pas le fait isolé de la France, elle se retrouve dans d'autres pays, faisant jouer un rôle nouveau tant au préambule de la Constitution qu'à la société civile. On peut imaginer ainsi que le principe de précaution, inscrit dans la Constitution depuis l'intégration de la charte de l'environnement en 2004, mais peu mis en œuvre jusqu'à présent par l'État, puisse être invoqué, *élargissant la question de la responsabilité à l'égard du futur*.

Une seconde évolution, extérieure au champ proprement juridique, concerne la gouvernance : progressivement s'est imposée au cours des dernières décennies l'idée que le bien public n'était pas, comme le voulait l'idéologie dominante depuis la Révolution française, le monopole de la puissance publique, mais résultait en fait d'une *coproduction par une grande diversité d'acteurs*. Cette évolution culturelle prépare le terrain à l'idée, fondamentale, de coresponsabilité des acteurs, redonnant de la vigueur à l'idée de responsabilité collective.

Enfin, l'introduction en droit français de l'*action collective* ou action de groupe (en anglais, *class action*), procédure permettant à un grand nombre de personnes de poursuivre une entreprise ou une institution publique dont elles estiment que l'action les a lésées, est récente : elle ne date que de 2014¹⁶. Mais c'est déjà un usage depuis longtemps aux États-Unis. L'action collective facilite, dans les cas nombreux où les dommages sont le fait d'une institution puissante et sont subis par un grand nombre de personnes individuelles, l'accès à la justice.

16. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Action_collective_\(droit\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Action_collective_(droit))

On peut donc parler ici d'un faisceau d'évolutions qui vont toutes dans le sens d'un élargissement du champ des responsabilités. Cette évolution est-elle seulement positive ? Permet-elle par bonds successifs de se dispenser d'une métamorphose plus profonde de la responsabilité ? Je ne le pense pas. La judiciarisation de la vie sociale, une mode qui arrive en Europe des États-Unis où elle est largement encouragée par un puissant lobby d'hommes de loi peut créer dans la société des dégâts autant que des avancées. J'en veux pour preuve les effets délétères sur le tissu social de plaintes inconsidérées de parents d'élèves à l'encontre d'enseignants. Ce qui est en effet préoccupant dans le recours systématique à la plainte et à la justice plutôt qu'à des médiations et des arbitrages, c'est que dans le premier cas chaque plaignant se définit avant tout comme victime. C'est d'une certaine manière l'aboutissement d'une évolution déjà discernée dans la prééminence et les élargissements successifs des droits de l'homme : ce n'est pas un concept relationnel, mais un concept qui oppose le droit des victimes à la responsabilité de détenteurs de pouvoirs, qu'il s'agisse de l'État, d'une entreprise, de l'institution scolaire voire tout simplement de l'ordre machiste de la société. Il est d'ailleurs assez frappant de voir que les partisans de la judiciarisation tiennent les procédures d'arbitrage, voire les accords amiables faisant suite à une plainte, comme une sorte de forme dégradée et molle du droit, l'enjeu étant parfois essentiellement symbolique : faire proclamer la culpabilité de l'adversaire. D'où ma conviction qu'il faut considérer cette judiciarisation comme un progrès, mais aussi comme une étape intermédiaire à la reconstruction de ce qui est au cœur de la responsabilité : le contrat social. Ainsi l'enjeu d'une Déclaration universelle des responsabilités humaines n'est pas seulement de donner une assise plus solide au droit et à la justice, mais aussi et surtout de promouvoir de nouvelles valeurs au sein de la société. C'est avec ces limites en tête que nous allons regarder comment l'évolution de la jurisprudence ou les actions en justice contribuent, pour chacune des dimensions de la responsabilité, à en élargir le champ.

Responsabilité objective ou responsabilité subjective ?

La notion de « *carence fautive* », celle de « *diligence raisonnable* » ou encore de « *diligence requise* », terme utilisé par la Cour pénale

internationale pour traduire l'anglais "*due diligence*", ont l'intérêt de mettre les conséquences de l'inaction de certains acteurs sur le même plan que l'action. Comme l'observe Alain Supiot¹⁷, l'invention par les juges d'une extension du principe de carence fautive a ouvert la voie à l'idée de responsabilité climatique.

Le cas le plus célèbre concerne l'action de l'ONG néerlandaise Urgenda contre l'État néerlandais, le sommant d'intensifier sa lutte contre le changement climatique. En juin 2015, le tribunal du district de La Haye a condamné l'État néerlandais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 25 % d'ici à 2020 par rapport à 1990, suivant en cela le seuil minimal requis par le GIEC. Et en octobre 2018, la Cour d'appel de La Haye a confirmé ce jugement de première instance. L'exposé des motifs de la Cour d'appel est particulièrement intéressant parce qu'il élargit trois dimensions de la responsabilité à la fois : la responsabilité objective s'impose ; elle concerne l'avenir ; et elle porte sur la coresponsabilité, donc sur la responsabilité collective. Je cite : « Le changement climatique est un grave danger. Tout report des réductions d'émissions exacerbe les risques liés au changement climatique. Le gouvernement néerlandais ne peut pas se cacher derrière les émissions d'autres pays. Il a le devoir indépendant de réduire les émissions de son propre territoire. » On voit bien comment ce type de jurisprudence pourrait s'appliquer, par exemple, à un État qui ne ferait pas réellement usage du principe de précaution.

La propension historique des juges à privilégier le caractère individuel des responsabilités rend aujourd'hui assez difficile de faire prospérer ce type de plainte, mais le jugement de La Haye confère à l'action d'Urgenda une visibilité politique forte. D'ailleurs, à l'issue du jugement de la Cour d'appel, le gouvernement néerlandais a renoncé à aller devant la Cour suprême et a fait savoir qu'il se conformerait à la décision de justice, accélérant en particulier la fermeture de ses centrales au charbon et s'imposant une réduction inédite des émissions de CO₂ d'ici 2030.

17. « Introduction », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

Dans le prolongement de ce jugement néerlandais, de multiples actions ont été entreprises par des organisations de la société civile¹⁸. Fin 2018, le Pakistan et les États-Unis ont déjà été condamnés par des juges nationaux en raison de l'insuffisance de leur action pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ou de leur inertie pour faire face aux effets des changements climatiques. De même, en août 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé recevable l'assignation pour « *inaction climatique* » déposée contre le Parlement et le Conseil européen par dix familles originaires de différents pays d'Union européenne ou d'ailleurs. Ces plaignants estiment que l'objectif de l'Union européenne pour 2030 est insuffisant pour garantir leurs droits fondamentaux à la vie, la santé, l'activité et la propriété des populations, ainsi que pour atteindre les objectifs fixés par l'accord de Paris sur le climat. Là aussi, indépendamment de l'aboutissement de la plainte, ce sont à la fois la recevabilité par les tribunaux et les motifs invoqués qui sont significatifs. La recevabilité signifie *la reconnaissance croissante d'une responsabilité objective élargie, directement associée au pouvoir de chaque acteur*. Quant aux arguments invoqués, ils frappent par leur diversité, illustrant ce que Mireille Delmas-Marty appelle « *les forces imaginantes du droit*¹⁹ » : sont en effet invoqués le respect des engagements internationaux volontaires, comme ceux de l'accord de Paris, les droits de l'homme et la manière dont le réchauffement climatique les menace, le droit des générations futures, l'obligation pour les autorités publiques de préserver des communs qui donne aux États la responsabilité de dernier ressort, c'est-à-dire la responsabilité objective, *d'organiser la responsabilité des autres acteurs* pour que soit effectivement assurée la préservation des communs. C'est la thèse que soutient Klaus Bosselmann en se référant à la doctrine classique du « *public trust* » (terme assez difficile à traduire en français qui renvoie à l'obligation de prendre soin du bien d'une personne que l'on a sous

18. Un certain nombre d'exemples dans les pages qui suivent sont extraits de la synthèse réalisée par Juliette Decoster pour le Conseil de Fondation de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme : « Droit devant ; faire progresser le droit à l'heure de la mondialisation » ; document interne, janvier 2019.

19. M. Delmas-Marty, *Les Forces imaginantes du droit*, tome 1 « Le relatif et l'universel », Seuil, 2004.

sa garde) : selon cette doctrine, les communs naturels devraient être considérés sous la garde des autorités publiques comme un capital destiné à servir le bien public²⁰. La notion de trust est également intéressante, car elle s'applique à la gestion des enfants que l'on a sous sa garde et renvoie donc à la *responsabilité objective de préserver ce qui n'est pas en mesure de se préserver soi-même*. On s'éloigne sérieusement de la conception traditionnelle du *res nullius* pour ce qui n'a pas de propriétaire ou de patrie.

Responsabilité limitée ou illimitée dans l'espace et dans le temps

Le climat est, pour l'élargissement de cette dimension de la responsabilité, un excellent précurseur : les effets des émissions de gaz à effet de serre se feront sentir sur plusieurs siècles et à l'échelle mondiale. Illustration de cette reconnaissance d'une responsabilité illimitée dans le temps et dans l'espace, des tribunaux allemands se sont finalement reconnus compétents pour connaître de la plainte d'un fermier péruvien contre le géant allemand de l'énergie RWE, accusé de contribuer au réchauffement climatique qui met en péril les conditions de vie à l'autre bout de la terre²¹.

C'est par le biais de l'extension du concept de « *responsabilité du fait d'autrui* » que peuvent être saisies les relations d'allégeance et de pouvoir qui permettent d'une part d'affirmer le lien entre responsabilité objective et pouvoir et d'autre part d'étendre la responsabilité dans le temps et dans l'espace en fonction de ces relations d'allégeance. C'est grâce à cette logique que le secteur de la *finance* se trouve directement interpellé. C'est ainsi que le rapport 2018 *carbon majors* établi par une coalition d'ONG internationales²² met en cause l'activité bancaire sur le climat. Or tant l'activité bancaire que le climat ont pour caractéristique le fait de se situer à l'échelle mondiale.

20. K. Bosselmann, "Reclaiming the global commons: towards earth trusteeship", in *ResponsAbility*, *op. cit.* Klaus Bosselmann est un professeur néo-zélandais de droit qui préside la Commission mondiale de droit et d'éthique de l'environnement de l'Union internationale de conservation de la nature (IUCN).

21. https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/11/30/climat-l-allemande-accepte-d-examiner-la-requete-d-un-fermier-peruvien-contre-le-conglomerat-de-l-energie-rwe_5222720_3244.html

22. <https://www.oxfamfrance.org/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-La-colossale-empreinte-carbone-des-banques-fran%C3%A7aises.pdf>

Pour les mêmes raisons, l'organisation des PRI a développé une plate-forme collaborative (*clearing house*) au sein de laquelle des groupes d'investisseurs analysent l'impact social et environnemental des chaînes mondiales d'approvisionnement. Le rapport de 2017, établi par une coalition d'entreprises de confection et le Boston Consulting Group²³ est un bon exemple d'analyse très détaillée des impacts de la filière, en l'occurrence de la filière textile et mode. Le fait même que soient impliqués dans la rédaction à la fois une coalition d'entreprises et un des bureaux américains de consultants d'entreprise les plus connus est un signe des temps. En effet, ces démarches donnent une base factuelle à l'évaluation du « *devoir de vigilance* » des entreprises donneuses d'ordres.

Responsabilité personnelle ou responsabilité collective

La responsabilité personnelle s'entend de deux façons : responsabilité à titre personnel des dirigeants, mais aussi responsabilité individuelle des entreprises. Il est indéniable que l'idée de coresponsabilité s'est progressivement imposée, mais que des obstacles juridiques subsistent au passage de la recevabilité d'une plainte à la condamnation effective des acteurs. Comme le note en décembre 2018 *Affectio Mutandi* : « Du côté des entreprises, si aucune action de justice climatique n'a encore donné lieu à condamnation, les plaignants se heurtant notamment à certains obstacles de compétences juridictionnelles ou de preuves des liens de causalité face à un phénomène global et diffus, elles connaissent néanmoins un grand essor. »

Le rapport établi en novembre 2018 pour un cabinet juridique²⁴ dénombre plus de mille actions en relation avec le changement climatique engagées dans le monde et concernant 25 pays. Il souligne le parallèle, du moins aux États-Unis, entre les actions actuelles à propos du climat et celles du passé à propos du tabac et de l'amiante : dans les deux cas, les griefs à l'égard de l'État concernent

23. The Boston Consulting Group, Global Fashion Agenda, "Pulse of the fashion industry", 2017, <http://media-publications.bcg.com/france/Pulse-of-the-Fashion-Industry2019.pdf>

24. White and Case, "Climate Change Litigation: A New Class of Action", 2018, <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-33084-leadership.pdf>

le manquement au « devoir de prendre soin » (*duty of care*) ou au devoir de mettre en garde sur les dangers (*failure to warn*). Dans tous ces cas, c'est bien la question de la coresponsabilité qui se trouve posée.

Au titre de la coresponsabilité des acteurs, un bon exemple est celui de l'action engagée devant la Commission des droits de l'homme des Philippines en 2017 contre 47 entreprises qui représentent ensemble des émetteurs massifs de dioxyde carbonique, et que l'on appelle en anglais les *carbon majors*. L'argument de la Commission philippine est que l'action *combinée* de ces entreprises constitue une violation des droits humains en raison de l'impact du changement climatique sur la multiplication des événements climatiques extrêmes comme les typhons. L'État est également mis en cause au titre de son « devoir de protéger les droits humains à la vie, à la santé, à la nourriture, à l'eau et au logement ». Les *carbon majors* ont pour l'instant récusé la compétence de la Commission sur cette affaire, mais la tendance à mettre en cause la coresponsabilité est là aussi évidente.

Comme le note Adrian Macey, ancien ambassadeur de Nouvelle-Zélande en France et président en 2011 de la conférence sur le protocole de Kyoto, l'idée de responsabilité commune à l'égard du climat, énoncée de façon générale dans l'accord de Paris est aussi une responsabilité « *multi-acteurs* » impliquant entreprises et collectivités territoriales²⁵.

Si l'on se tourne maintenant vers la coresponsabilité au sens de responsabilité partielle, le parallèle avec l'amiante est particulièrement pertinent. Le procès qui, dans ce domaine, a fait jurisprudence est celui d'Eternit Italie²⁶. En juin 2013, la Cour d'appel de Turin a condamné le magnat suisse Stéphan Schmidheiny à 18 ans de prison ferme pour avoir exposé à l'amiante, depuis 1970, des milliers de salariés et de riverains des établissements italiens de la multinationale. Humour noir, c'est à Stéphan Schmidheiny que Maurice Strong

25. A. Macey, « The principle of responsibility in the global response to climate change », in *ResponsAbility*, *op. cit.*

26. Voir en particulier : L. d'Ambrosio, « L'affaire italienne Eternit : quelles leçons ? », in K. Martin-Chenut et R. de Quenaudon (dir.), *Développement durable. Mutation ou métamorphose de la responsabilité*, Pedone, 2016.

avait confié la mission de créer, au moment du Sommet de la Terre en 1992, une coalition de grandes entreprises œuvrant en faveur du développement durable : le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD). Une histoire d'arroseur arrosé. Ce procès est significatif à plus d'un titre, y compris le fait qu'en novembre 2014 la justice a annulé la peine de prison du patron d'Eternit, estimant que les faits étaient prescrits, 12 ans après la fermeture des établissements. Ce qui pose la question du caractère imprescriptible des catastrophes écologiques et sanitaires. Mais la leçon la plus importante pour notre propos est ce que ce jugement révèle comme évolution dans l'interprétation de la loi : les plaignants, malgré les évidences, n'étaient pas en mesure d'établir un lien de causalité stricte entre rejets de particules fines et tel ou tel cas de cancer ; la seule chose qui pouvait être démontrée c'était l'accroissement considérable du nombre de cancers. Dès lors, le juge est passé de la preuve du dommage à la *responsabilité juridique pour mise en danger de la vie d'autrui*. Cette exploitation juridique nouvelle d'un vieux principe a ouvert la voie à une reconnaissance de coresponsabilité qui permet de mettre au moins fin à l'impunité d'entreprises dont l'activité ou les produits menacent la société. Comme le disent en introduction de leur livre Kathia Martin-Chenut et René de Quenaudon, le droit actuel explore la voie étroite « entre irresponsabilité organisée et responsabilité illimitée²⁷ ».

*Responsabilité vis-à-vis du passé ou vis-à-vis du futur ?
Prévisibilité ou imprévisibilité ?*

Ce quatrième élargissement des dimensions de la responsabilité a déjà été largement abordé dans les points précédents. À travers l'énoncé des droits des générations futures, concept au départ philosophique et non juridique, il est devenu courant d'énoncer la responsabilité de la société présente vis-à-vis des générations futures.

« Our Children Trust », ensemble d'initiatives portées par l'ONG du même nom, est à cet égard très significatif. En effet, le « trust » est traditionnellement utilisé pour préserver les biens d'enfants

27. Développement durable. Mutation ou métamorphose de la responsabilité, op. cit.

mineurs et peut, comme on l'a vu, s'appliquer à la protection de tout acteur ou de tout commun qui n'est pas en mesure de se défendre lui-même. En ce qui concerne les enfants, c'est une transposition juridique d'un adage popularisé à l'occasion du Sommet de la Terre de 1992 : « Nous n'héritons pas de la terre, nous l'empruntons à nos enfants. » Or, comme le note Christian Huglo, avocat expert dans le domaine du droit de l'environnement²⁸, le 30 juillet 2018 la Cour suprême des États-Unis a donné un avis favorable à la poursuite de l'action judiciaire de Our Children Trust, alors que l'administration Trump avait tout fait pour suspendre la procédure.

Il s'agit d'une plainte déposée par vingt et un jeunes Américains contre l'État fédéral. Selon cette plainte, les États-Unis ont subventionné le secteur des énergies fossiles depuis des décennies tout en sachant que cela représentait un risque important pour l'environnement et les Américains, ce qui constitue une menace délibérée sur les droits fondamentaux des jeunes.

Cette responsabilité à l'égard du futur, comme le concept de trust lui-même, ouvre de belles perspectives, en élargissant de façon considérable l'idée de responsabilité à l'égard de ce que l'on a « sous sa garde ». C'est une autre manière de relier la responsabilité à l'égard du futur au pouvoir que l'on détient sur les gens et sur les choses. Le plus remarquable, dans la récente décision de la Cour suprême qui rejetait ainsi la demande de l'administration Trump de suspendre le procès, est qu'elle a été prononcée à l'unanimité.

En ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis de conséquences en partie imprévisibles des activités et des modes de consommation actuels de la société, c'est le principe de précaution qui a constitué l'avancée majeure des dernières années. Jusqu'à présent, son usage a été particulièrement timide : les risques analysés sont essentiellement liés à des innovations scientifiques et technologiques dont les conséquences sont insuffisamment appréhendées. Sous cet angle, l'application du principe de précaution est apparentée à l'obligation d'étude d'impact, obligation de moyens plutôt qu'obligation

28. C. Huglo, « La Cour suprême des États-Unis favorable à la poursuite de l'action judiciaire de Our Children Trust », *Actu environnement*, 3 août 2018, <https://www.actu-environnement.com/ae/news/christian-huglo-lepage-cour-supreme-etats-unis-our-children-trust-31831.php4>

de résultat. Il n'en reste pas moins que, par exemple dans le cas de la France, l'intégration de ce principe dans la Constitution, conjuguée aux possibilités nouvelles de saisine du Conseil constitutionnel, peut ouvrir la voie, dans les années à venir, à des mises en cause conjointes, par la société civile et des milieux scientifiques, de projets de loi dont les études d'impact seraient jugées trop faibles ou de procédures d'homologation et d'autorisation de la mise sur le marché devenues, notamment en Europe avec les OGM ou les perturbateurs endocriniens, un important champ de bataille.

Je m'y suis trouvé directement engagé, en tant que président de la Fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, en soutenant la recherche menée par Gilles-Éric Séralini sur la toxicité du Roundup et du maïs génétiquement modifié pour le rendre résistant au Roundup²⁹. La publication des résultats de la recherche en 2012 a provoqué une formidable controverse médiatique. Notre objectif, en finançant cette recherche, n'était pas, comme la présentation des travaux l'a laissé entendre, de « démontrer » la toxicité des maïs OGM, mais de poser le problème des procédures d'homologation des produits au sein de l'Union européenne, soulignant que les modalités d'études préalables à l'homologation des pesticides – suivi sur courte durée, hypothèse selon laquelle l'impact devait être similaire pour les deux sexes, hypothèse de proportionnalité entre dose et effet – étaient gravement biaisées et insuffisantes. En d'autres termes, le principe de précaution, l'effort scientifique pour tenter d'évaluer les conséquences lointaines de la mise sur le marché d'un nouveau produit, n'était selon nous pas respecté. La suite de l'histoire nous a donné raison : le maïs OGM a été conçu précisément pour être résistant au Roundup de Monsanto, ouvrant la porte à une utilisation encore plus massive et inconsidérée de ce pesticide. En 2018-2019, la multiplication des actions en justice contre Monsanto et Bayer, ainsi que la révision des procédures d'homologation, ont montré la justesse de notre combat. Entre temps, la publication des « Monsanto papers » a révélé la duplicité du géant de l'agrochimie.

29. https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Séralini

Responsabilité à l'égard des seuls humains ou à l'égard de l'ensemble de la biosphère ?

Comme on l'a vu dans les points précédents, c'est l'extension des droits de l'homme aux droits des générations futures qui a constitué le moyen essentiel, le terme d'artifice serait excessif mais parlant, pour poser la question plus vaste de la responsabilité des sociétés vis-à-vis de l'ensemble de la biosphère. Un autre artifice mérite également attention : celui qui consiste à accorder des droits juridiques à certains éléments de la nature ou à des écosystèmes.

Cette idée n'est pas nouvelle. Elle a été avancée dès 1972 par un professeur de droit de Harvard, Christopher Stone dans un article célèbre : « Les arbres devraient-ils pouvoir plaider³⁰ ? » En considérant que les arbres avaient des droits, dans le cadre de l'opposition à un projet de la compagnie Walt Disney en Californie, qui menaçait une forêt de séquoias, Christopher Stone posait au fond la question de la capacité des États à assumer seuls la fonction de garant du bien commun. Il introduisait donc l'idée que « la nature » pouvait se défendre par le biais de représentants, ce qui rejoint celle de « gardien de la terre ».

Il est intéressant de constater que l'article de Christopher Stone suit de quatre ans un autre article célèbre, celui de Garrett Hardin, un biologiste, intitulé « La tragédie des biens communs »³¹. Cet article, qui a assis la réputation de Elinor Oström par la réfutation qu'elle lui a apporté, consacrée par l'attribution du prix Nobel d'économie en 2009, soutenait que la gestion communautaire des biens communs, ou plus exactement l'accès gratuit à ces biens, en produisait la destruction. Seuls, selon Hardin, les droits de propriété individuels pouvaient en assurer la pérennité et la prospérité.

Ainsi, autour de la question de la préservation des écosystèmes, se mettaient déjà en place au début des années 1970 les termes d'un débat qui a rebondi au cours des dernières années : ni l'État ni l'accès libre à un bien commun ne sont en mesure d'en assurer la pérennité. Malgré leurs conclusions en apparence opposées, les deux articles de Hardin et de Stone contenaient une hypothèse

30. C. Stone, « Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? », Cahiers philosophiques, n° 153, 2018, p. 131-135, <https://www.cairn.info/revue-cahiers-philosophiques-2018-2-page-131.htm>

31. https://fr.wikipedia.org/wiki/Tragédie_des_biens_communs

commune : *il faut inventer les modalités d'exercice de la responsabilité des sociétés à l'égard de l'intégrité des écosystèmes*. Selon Harbin, on y parviendra par le biais de la propriété privée. Selon Stone, il faut un gardien indépendant de l'intégrité de la nature. Mais, comme on l'a vu à propos des droits des générations futures, c'est l'extension à la nature de la logique des droits qui est privilégiée : on se rattache à des doctrines préexistantes plutôt que de forger une doctrine de la responsabilité.

À partir de 2010, un autre angle d'attaque a été utilisé, potentiellement plus riche : celui de la reconnaissance de la conception des peuples dits « autochtones » qui considèrent que la biosphère forme un tout, incluant humains et non-humains. Betsan Martin cite les propos de Sir Taihakurei Durie, le premier et seul juge de la Cour suprême néo-zélandaise d'origine maorie : « Les Maoris, par exemple, se considèrent comme faisant partie d'un tissu familial au sein duquel existent des liens de parenté entre les humains, les autres êtres vivants et toutes les formes de vie. De sorte que les Maoris ne se perçoivent pas eux-mêmes comme appliquant leurs connaissances au monde naturel, mais comme s'inscrivant à l'intérieur de ces relations³². »

C'est en vertu de cette approche qu'en mars 2017 la Nouvelle-Zélande a accordé un statut juridique au fleuve Whanganui³³ : pour la première fois au monde un cours d'eau a été reconnu comme un être vivant disposant de sa propre personnalité juridique, de ses droits et responsabilités. Aux termes de la loi, le fleuve Whanganui, le plus long fleuve navigable de Nouvelle-Zélande, est « un tout vivant et indivisible formé de la totalité de la rivière, des montagnes à la mer et prenant en compte ses éléments aussi bien physiques que métaphysiques ». Il a fallu pour en arriver là qu'au préalable des juristes maoris, au premier rang desquels Sir Durie, rappellent le caractère constitutionnel du traité de Waitangi signé entre les peuples maoris et les premiers colons de Grande-Bretagne, traité qui a permis l'installation de ces derniers, mais avait été progressivement jeté aux oubliettes au profit de la *common law*

32. B. Martin, "Responsible laws for water and climate", in *ResponsAbility*, *op. cit.*

33. D. A. Salmond, "Rivers as ancestors and other realities", in *ResponsAbility*, *op. cit.*

anglaise. Celle-ci a introduit la conception occidentale de la nature comme ressource, permettant que le fleuve Whanganui devienne l'exutoire des déchets, des eaux usées, des pollutions agricoles et industrielles³⁴.

La loi de 2017 est l'aboutissement d'un très long combat. Dès 1990, une plainte auprès du tribunal Waitangi, chargé de vérifier la conformité des lois avec le traité fondateur, avait revendiqué l'application effective du traité, qui garantissait aux tribus de Nouvelle-Zélande la pleine possession de ce dont ils disposent collectivement et individuellement. À cette plainte, la Couronne britannique avait répondu que personne ne pouvait posséder l'eau courante et que, dans ces conditions, la Couronne avait pour rôle de la gérer pour la nation tout entière. C'est la longueur de ce débat et sa conclusion qui font tout l'intérêt du cas néo-zélandais ; il inscrit la question du « *statut juridique* » du fleuve dans une perspective beaucoup plus vaste de respect d'une vision holistique de la biosphère.

Le livre *ResponsAbility* donne un autre exemple significatif de cette évolution, celui du respect de la conception traditionnelle de l'eau dans la société d'Hawaï³⁵. Selon la conception des peuples autochtones d'Hawaï, « la terre est le chef dont le peuple est le serviteur ». Je traduis ici par « serviteur » le terme anglais « *steward* » qui comporte l'idée de personne chargée de prendre soin. Comme l'écrivent les auteurs de ce chapitre du livre : « À l'instar d'autres sociétés autochtones, notre relation avec nos ressources naturelles et culturelles sont de type familial : la terre est notre ancêtre ; l'eau claire est considérée comme l'expression physique d'un de nos Dieux principaux et nous, les jeunes parents, avons pour devoir culturel unique de prendre soin de ces ressources, au titre d'un « *public trust* » au bénéfice des générations présentes et futures. À nos yeux ce Kuléana, ce devoir culturel impérieux est l'expression d'une responsabilité qui doit être assumée avant que l'on évoque un quelconque droit. » On retrouve l'intuition de Simone Weil selon

34. Sir E. Taihakurei Durie, "Indigenous law and responsible water governance", in *ResponsAbility*, *op. cit.*

35. K. Sproat et M. Tuteur, "The power and potential of public trust: insight from Hawai'i's water battles and triumphs", in *ResponsAbility*, *op. cit.*

laquelle les obligations précèdent les droits et n'en sont pas un simple corollaire.

La convention constitutionnelle de 1978 a fait de la préservation des droits et du mode de vie des autochtones d'Hawaï une obligation, associant dans un même texte, de façon significative, l'obligation de l'État « de protéger, contrôler et réguler l'usage des ressources en eau d'Hawaï au bénéfice de tout le peuple » et « la protection des droits et pratiques traditionnels et coutumiers des peuples maoli ».

La nouvelle Constitution de l'Équateur, adoptée par référendum en 2008, s'inscrit dans cette évolution historique, toujours en se référant à la conception traditionnelle des peuples autochtones dont la vision de l'insertion de l'humanité dans la biosphère, considérée il y a moins d'un siècle comme le vestige d'un passé antérieur à la civilisation et au règne de la raison, devient un élément fondateur de l'identité d'une nation. L'Équateur est le premier État au monde à reconnaître la Pachamama, la terre mère, comme sujet de droit. Elle cesse d'être un objet d'appropriation et se voit conférer un droit à réparation en cas de dommage. Pour ce faire, la Constitution prend en compte la symbiose qui existe entre l'homme et la nature et fait du Sumak Kawsay (ou bien-vivre) le trait d'union entre les droits de l'homme et les droits de la nature, entre l'écologie et l'économie³⁶.

Dans un tel texte constitutionnel, c'est l'État qui reste le garant en dernier ressort de l'intégrité de la Pachamama. L'histoire ultérieure a montré les limites, comme dans les pays occidentaux, de ce rôle dévolu à l'État. C'est l'affaire du projet d'exploitation du vaste gisement pétrolier en pleine Amazonie, au grand dam des associations de défense des Indiens. Dès 2007, le président équatorien Rafael Correa avait lancé, avec une certaine habileté, devant l'Assemblée générale des Nations unies, une campagne mondiale inédite visant à faire compenser par des aides extérieures de 3,6 milliards de dollars, la non-exploitation du gisement au nom de la solidarité internationale pour préserver une ressource elle-même d'intérêt mondial. Cet appel s'était soldé par un échec cuisant.

36. T. Lefort-Martine, *Des droits pour la nature : l'expérience équatorienne*, L'Harmattan, 2018.

En août 2013, Rafael Correa a alors demandé au congrès l'autorisation d'exploiter le pétrole dans le parc, ce qui lui a été accordé. Et cette même année 2013, l'Équateur a entrepris l'exploitation de ce gisement, dans une réserve mondiale de la biosphère, classée au patrimoine mondial de l'Unesco. La reconnaissance constitutionnelle de la Pachamama n'a pas pesé lourd dans la balance.

Au cours de l'été 2019, cette question a rebondi avec la multiplication des feux de forêt en Amazonie, au point que la question a été mise à l'ordre du jour du G7 de Biarritz à la fin du mois d'août. L'impact de la déforestation de l'Amazonie sur l'équilibre planétaire du climat est connu depuis longtemps et le Brésil, depuis les gouvernements militaires, s'est toujours retranché derrière la souveraineté nationale pour exclure toute tentative de reconnaître l'Amazonie comme un commun mondial placé sous la sauvegarde de la communauté internationale. Le retour de la démocratie et les présidences « de gauche » de Lula da Silva, puis de Dilma Rousseff n'ont rien changé à cette doctrine. Avec la dramatisation due aux feux, la question est revenue à l'agenda international, plaçant le président climato-sceptique du Brésil sur la défensive. Mais en absence de droit international de la responsabilité, quelle action peut aboutir ? Dans le journal *Le Monde* du 25 août 2019, deux tribunes reflètent l'état des réflexions. La première, sous la plume de l'anthropologue Philippe Descola, professeur au Collège de France, propose de s'inspirer du précédent néo-zélandais pour s'adosser à l'argument de la vision du monde des Indiens d'Amazonie et reconnaître ainsi les relations réciproques entre communauté humaine et écosystème. Mais force est de reconnaître qu'utiliser ce subterfuge pour défendre un commun mondial reste fragile. La seconde, sous la plume de Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, directeur de l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire française, soutient la nécessité de passer de la « souveraineté-pouvoir » à la « souveraineté-responsabilité (la responsabilité de prendre soin) ». C'est exactement le sujet. Mais peut-on, comme il le propose, s'appuyer pour cela sur la « responsabilité de protéger », acceptée par l'ensemble des États membres de l'ONU quand il s'agit d'atrocités de masse ? Rien n'est moins sûr. Cet exemple montre le besoin d'interpeller directement la question de la souveraineté, de la responsabilité et des relations entre humains et non-humains, mais de le faire de façon

générique par une nouvelle définition étendue de la responsabilité, s'appliquant à tous les acteurs et toutes les échelles.

Obligation de moyens ou obligation de résultat ?

Une obligation de moyens sans obligation de résultat risque de masquer l'inadaptation des moyens mis en œuvre aux résultats que l'on prétend poursuivre ; c'est l'exemple des engagements nationaux volontaires de l'accord de Paris. En sens inverse, une obligation de résultat, exprimée en termes vagues, risque de constituer un dispositif sans dent, sans mordant, de demeurer au stade des bonnes intentions. L'exemple qui vient d'être évoqué à propos de l'Équateur et de la protection de la Pachamama est assez éloquent à ce sujet.

C'est un enjeu de gouvernance, qui déborde le champ proprement juridique. Prenons l'exemple du « droit à la santé » : il est évidemment subordonné aux moyens matériels et financiers dont dispose un pays. Typiquement, une question d'articulation entre obligation de résultat – rendre effectif le droit à la santé – et obligation de moyens – quels dispositifs mettre en œuvre pour assurer la santé de tous compte tenu des moyens disponibles. Sa mise en œuvre revient à dire qu'un État doit s'inspirer des meilleurs exemples existant au monde pour utiliser au mieux les moyens techniques et financiers dont il dispose au service de la santé pour tous. Nous détaillerons ce principe essentiel au chapitre 7.

CHAPITRE 6. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES RESPONSABILITÉS HUMAINES, EXPRESSION D'UNE COMMUNAUTÉ MONDIALE EN FORMATION

Dominique Rousseau, professeur de droit constitutionnel, se demande : « Ne sommes-nous pas arrivés à un moment historique où il ne suffit plus de bricoler, où il devient nécessaire de trouver des concepts pour penser ce qu'il nous arrive³⁷? » Les avancées que nous venons de décrire restent en effet des bricolages. Elles permettent de faire bouger les différentes dimensions de la responsabilité, de mettre les États devant leurs propres responsabilités face à la gestion des communs mondiaux, mais ne touchent pas à l'essentiel : l'absence d'un troisième pilier de la vie internationale, d'une éthique planétaire s'appliquant à tous les acteurs et fondée sur un principe relationnel.

J'ai rappelé la définition que Kathia Martin-Chenut et René de Quenaudon donnent des efforts actuels des juristes : trouver une voie moyenne entre irresponsabilité organisée et responsabilité illimitée. On comprend que des juristes s'inquiètent de la prolifération cancéreuse des contentieux si l'on introduisait en droit le principe de responsabilité illimitée. Mais il nous faut dépasser ce point de vue juridique en nous intéressant d'abord à la responsabilité objective : les impacts irréversibles de nos sociétés sur la biosphère et sur

37. M. Delmas-Marty, K. Martin-Chenut et C. Perruso (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, op. cit.

l'avenir de nos enfants et de nos petits-enfants définissent de fait une responsabilité imprescriptible, c'est seulement dans un second temps qu'il faut s'intéresser à ses traductions juridiques possibles.

On peut d'ailleurs faire observer à ceux qui redouteraient la prolifération des contentieux que les droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme pourraient, à l'aune de cet argument, faire l'objet de contentieux sans fin.

Le pivot de la métamorphose de la responsabilité est le projet de Déclaration universelle des responsabilités humaines.

Il est le fruit du travail mené dans le cadre de l'Alliance pour des sociétés responsables et durables. La Charte des responsabilités humaines adoptée lors de l'Assemblée mondiale de 2001 était, disions-nous, un *pré-texte*. Il avait un statut hybride : à mi-chemin entre ce que l'on pouvait attendre d'un texte de portée internationale et ce qui permettait à divers acteurs, notamment de la société civile, d'élaborer une réflexion sur leurs propres responsabilités. C'est à ce titre qu'il a été traduit dans différentes langues, y compris en Afrique en swahili et en wolof. Mais, au fil des années, la réflexion s'est décantée pour aboutir à une distinction nette entre un texte fondateur, dont la forme et le format correspondaient à ce que l'on pouvait attendre d'un document adopté par l'Assemblée générale de l'ONU pour fonder de nouvelles relations entre les sociétés, et de multiples « textes d'application », en particulier des chartes sociétales de différents types d'acteurs, qui feront l'objet de la troisième partie.

Le texte présenté ici est celui auquel nous avons abouti en 2011. À cette époque, avec la montée en puissance de l'idée de responsabilité, nous avons espéré qu'un État serait prêt à l'introduire dans le débat international à l'occasion du Sommet « Rio+20 » tenu en juin 2012 à Rio de Janeiro et avons pensé que le pays hôte de la conférence était le mieux placé pour le faire. Les entretiens que nous avons eus, Michel Rocard et moi, avec différents membres du gouvernement brésiliens au printemps 2012 ont entretenu cet espoir. Malheureusement, Dilma Rousseff, alors présidente du Brésil, était plus préoccupée par la mise en valeur des grandes ressources pétrolières offshore découvertes au large des côtes brésiliennes que de préservation de la biosphère.

Nous avons alors compris qu'il faudrait un long temps de cheminement de cette Déclaration, dans les esprits et les institutions, avant d'aboutir à son adoption par les États. Ce que Mireille Delmas-Marty a résumé en disant que l'adoption de cette Déclaration par l'Assemblée mondiale de l'ONU ne serait pas un *préalable* à la métamorphose de la responsabilité, y compris dans le champ juridique, mais plutôt *l'aboutissement* d'une dynamique collective et multiforme.

Voici le texte du projet de Déclaration. Son préambule prend acte de la mondialisation, c'est-à-dire de l'ampleur et l'irréversibilité des interdépendances entre les êtres humains, entre les sociétés et entre l'humanité et la biosphère, puis sont énoncés les huit principes généraux de la responsabilité au *xxi^e* siècle.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES RESPONSABILITÉS HUMAINES

projet porté par l'Alliance pour des sociétés responsables et durables

Préambule

Nous, Représentants des États membres des Nations unies, constatant,

- 1- que l'ampleur et l'irréversibilité des interdépendances qui se sont créées entre les êtres humains, entre les sociétés et entre l'humanité et la biosphère constituent une situation radicalement nouvelle dans l'histoire de l'humanité, transformant celle-ci de façon irrévocable en une communauté de destin ;
- 2- que la poursuite indéfinie des modes de vie et de développement actuels, accompagnée d'une tendance à limiter ses propres responsabilités, est incompatible avec l'harmonie entre les sociétés, la préservation de l'intégrité de la planète et la sauvegarde des intérêts des générations futures ;
- 3- que l'ampleur des changements aujourd'hui nécessaires est hors de portée de chacun de nous et implique l'engagement de toutes les personnes et de toutes les institutions publiques ou privées ;
- 4- que les modalités juridiques, politiques et financières de pilotage et de contrôle des institutions publiques et privées, en particulier celles dont l'impact est mondial, ne les incitent pas à assumer pleinement leurs responsabilités, voire les incite à l'irresponsabilité ;
- 5- que la conscience de nos responsabilités partagées vis-à-vis de la planète est une condition de survie et un progrès de l'humanité ;
- 6- que notre coresponsabilité, au-delà des intérêts légitimes de nos peuples, est de préserver notre planète unique et fragile, en évitant que des déséquilibres majeurs n'entraînent des catastrophes écologiques et sociales affectant tous les peuples de la terre ;

7- que la prise en compte de l'intérêt d'autrui et de la communauté, la réciprocité entre ses membres sont les fondements de la confiance mutuelle, d'un sentiment de sécurité et du respect de la dignité de chacun et de la justice ;

8- que la proclamation et la poursuite de droits universels ne suffisent pas à régler nos conduites, les droits étant inopérants quand aucune institution n'a la capacité d'en garantir seule les conditions d'application ;

9- que ces constats nécessitent l'adoption de principes éthiques communs inspirant nos conduites et nos règles ainsi que celles de nos peuples ;

Nous adoptons, au nom de nos peuples, la présente Déclaration universelle des responsabilités humaines et nous nous engageons : à en faire le fondement de nos comportements et de nos relations ; à la promouvoir auprès de tous les secteurs de la société ; à la prendre en compte et la mettre en pratique dans le droit international et dans les droits nationaux.

Principes de la responsabilité humaine

1. L'exercice par chacun de ses responsabilités est l'expression de sa liberté et de sa dignité de citoyen de la communauté mondiale ;

2. Chaque être humain et tous ensemble ont une coresponsabilité à l'égard des autres, de la communauté proche et lointaine, et à l'égard de la planète, en proportion des avoirs, du pouvoir et du savoir de chacun.

3. Cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit. Elle s'applique à tous les domaines de l'activité humaine et à toutes les échelles de temps et d'espace.

4. Cette responsabilité est imprescriptible dès lors que le dommage est irréversible.

5. La responsabilité des institutions, tant publiques que privées, quelles que soient les règles qui les régissent, n'exonère pas la responsabilité de leurs dirigeants et réciproquement.

6. La possession ou la jouissance d'une ressource naturelle induit la responsabilité de la gérer au mieux du bien commun.

7. L'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne des règles de responsabilité à la hauteur du pouvoir d'influence exercé.

8. Nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer.

Je vais commenter un à un ces principes en les mettant en regard des six dimensions de la responsabilité.

Premier principe : *l'exercice par chacun de ses responsabilités est l'expression de sa liberté et de sa dignité de citoyen de la communauté mondiale.*

On distingue deux formes de citoyenneté, sa définition romaine et sa définition grecque. Dans sa définition romaine, le fait d'être citoyen confère automatiquement un certain nombre de droits³⁸. On pourrait qualifier cette première forme de citoyenneté de « *passive* », acquise en même temps que la nationalité. La citoyenneté grecque, par opposition, pourrait être qualifiée « *d'active* » ; la citoyenneté découle de l'exercice par chacun de ses responsabilités vis-à-vis de la cité, en particulier celle de participer à la gestion des affaires publiques et celle de la défendre.

Ce premier principe est le reflet de la conception grecque. Il renvoie à la définition de la communauté : *l'ensemble des humains et non-humains vis-à-vis desquels nous nous sentons responsables de l'impact de nos actions*. La responsabilité découle de *la liberté*, et de ce fait se distingue de l'idée de devoir. Elle est le corollaire des interdépendances irréversibles et c'est donc une responsabilité *objective* indépendante des intentions qui guident nos actes. Enfin, en reconnaissant le caractère universel de cette responsabilité, nous fondons l'idée même de *communauté mondiale*.

Loin d'être définie comme un fardeau et comme une sorte de pêché originel dont nous aurions de génération en génération à assumer les conséquences, la responsabilité est l'expression même de la dignité de citoyen.

Deuxième principe : *chaque être humain et tous ensemble ont une coresponsabilité à l'égard des autres, de la communauté proche et lointaine, et à l'égard de la planète, en proportion des avoirs, du pouvoir et du savoir de chacun.*

Cette phrase comporte trois idées essentielles : celle d'universalité ; celle de proportionnalité ; celle de coresponsabilité.

Universalité tout d'abord : il n'y a pas d'un côté les personnes irresponsables par nature et de l'autre les personnes responsables par

38. C'est ainsi que dans les Actes des apôtres, l'apôtre Paul rappelle aux autorités qu'il est citoyen romain, ce qui lui permet d'en appeler à l'empereur et à sa justice face à une condamnation par des autorités locales.

nature. Universelle s'entend donc à ces deux sens : *elle concerne chacun et elle s'étend au monde entier.*

Proportionnalité. Cette proportionnalité découle des deux caractéristiques de la responsabilité, le lien avec la liberté et le lien avec le pouvoir. Comme on l'a vu à propos des relations d'allégeance au sein des filières mondiales de production, les marges de liberté des différents acteurs de la filière sont très variables et irréductibles au statut juridique des acteurs. C'est bien en rapport avec le *pouvoir effectif* qu'il faut apprécier l'ampleur des responsabilités.

Le *savoir*, de son côté, est la condition de conscience de l'impact même très indirect de ses actes. Comme on le verra avec le huitième principe, l'ignorance ne justifie pas en soi l'irresponsabilité. Ce serait trop facile. On a un bon exemple de l'irresponsabilité par l'ignorance volontaire : c'est celui de l'homologation de la mise sur le marché de nouveaux produits. Leur dangerosité est estimée à l'aune des connaissances scientifiques actuelles, et les entreprises, du moins certaines d'entre elles, veillent bien à ce que les recherches nécessaires ne soient pas menées de façon à assurer leur impunité en cas de conséquences négatives.

Enfin, la *coresponsabilité* découle du fait que l'impact de nos actes sur les sociétés et sur la planète est le résultat d'une multitude d'interactions, qu'il s'agisse de nos impacts individuels sur le climat, la biodiversité ou les océans ou qu'il s'agisse de l'impact individuel de tels ou tels des acteurs au sein de filières mondiales de production. C'est donc bien de *responsabilité collective* dont il s'agit.

Un corollaire essentiel de ce principe de proportionnalité est que *les acteurs ne se définissent pas par leur statut, mais par l'ampleur de leur impact.* État d'un côté, acteurs économiques et financiers transnationaux de l'autre se trouvent donc, en application de ce principe, sur un pied d'égalité : à acteur d'impact transnational responsabilité elle-même transnationale. Les États se trouvent à ce titre comptables vis-à-vis de la communauté mondiale à la fois de leur action propre et de leur rôle éminent dans l'organisation des responsabilités entre les différents acteurs nationaux : ce que nous avons appelé *leur responsabilité en dernier ressort.* En n'organisant pas la responsabilité des acteurs nationaux, les États deviennent à leur place comptables de leurs actes.

Troisième principe : *cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit. Elle s'applique à tous les domaines de l'activité humaine et à toutes les échelles de temps et d'espace.*

Ce principe explicite l'idée que ce sont les limites posées *a priori* à la responsabilité qui engendrent des sociétés à irresponsabilité illimitée.

Il énonce d'abord le caractère *objectif* et non *subjectif* de cette responsabilité : la prise en compte des impacts des actes est indépendante de savoir s'ils ont été ou non commis volontairement.

Il étend ensuite la portée de la responsabilité *dans le temps et dans l'espace*. C'est le corollaire de la responsabilité objective. Reflet d'une communauté mondiale de destin, la responsabilité s'entend à toutes les échelles d'espace. Elle ne se trouve pas limitée à une communauté nationale.

Le principe prend également acte du fait que dans les sociétés actuelles les impacts peuvent être différés dans le temps. Ce qui généralise le *principe de précaution* : dans l'ignorance des effets différés des actes, il faut s'abstenir de les commettre ou se mettre en mesure de les prévenir.

Enfin, en soulignant la nécessité de prévenir ou de compenser les dommages, qu'ils affectent ou non des sujets de droit, la responsabilité reconnaît que *la communauté mondiale inclut l'ensemble de la biosphère*.

Responsabilité objective, responsabilité illimitée dans le temps et dans l'espace, concernant aussi bien le passé que le futur, incluant les non-humains, ce troisième principe touche quatre des six dimensions de la responsabilité.

Quatrième principe : *cette responsabilité est imprescriptible dès lors que le dommage est irréversible.*

Ce principe explicite les dimensions passées et futures de la responsabilité. Il parle de lui-même. Il rappelle aussi la dimension objective et collective de la responsabilité. Le réchauffement climatique, l'érosion de la biodiversité, les dégradations irréversibles des sols ou des océans et l'épuisement de certaines ressources indispensables à la vie posent la question de la responsabilité transgénérationnelle.

C'est la différence entre responsabilité et culpabilité. Les enfants ne peuvent pas être tenus pour responsables des méfaits de leurs parents « jusqu'à la septième génération ». Pour autant, il est impossible de nier que la prospérité actuelle des pays développés a bénéficié de la manière dont, depuis le début du XIX^e siècle, ils ont mobilisé à leur profit les ressources naturelles du monde entier.

Dans le champ économique et financier, cela pose la question de l'amnésie, donc de l'irresponsabilité associée au caractère anonyme de la détention d'actions : la vente des actions ne prescrit pas la responsabilité qui découle de leur détention au moment où des dommages ont été provoqués.

Cinquième principe : *la responsabilité des institutions, tant publiques que privées, quelles que soient les règles qui les régissent, n'exonère pas la responsabilité de leurs dirigeants et réciproquement.*

C'est un principe essentiel pour mettre fin à l'impunité des États, des grandes entreprises et des grandes banques. On ne met pas un État ou une entreprise en prison. Et les sanctions financières sont en général peu dissuasives, du moins pour les dirigeants de ces institutions qui ont toute latitude d'en répartir le coût sur leurs citoyens ou leurs actionnaires, ce coût étant mis en balance avec les bénéfices politiques ou financiers tirés de comportements irresponsables. D'où la nécessité de mettre en cause non seulement les personnes morales, publiques ou privées, mais aussi leurs dirigeants, leurs mandataires sociaux et dans le cas des entreprises et des banques, leurs actionnaires.

Pour aborder la question de la reconnaissance et de la sanction de l'irresponsabilité de dirigeants, il ne faut pas avoir en tête que l'emprisonnement. L'idée que *responsabilité et appartenance à une communauté sont les deux faces d'une même monnaie* peut pour cela se révéler féconde. Autrefois, la sanction d'un comportement irresponsable vis-à-vis de la communauté se manifestait par une exclusion : la proscription dans les cités grecques, l'excommunication dans le Moyen Âge chrétien et cette menace était de celles qui pouvaient faire plier des empereurs. L'équivalent moderne, pour des dirigeants, serait l'inéligibilité dans le champ politique et l'interdiction d'exercer une fonction de mandataire social dans le champ économique et financier. La mise en œuvre à l'échelle internationale de

ce cinquième principe conduira à inventer des formes variées d'exclusion totale ou partielle de la communauté.

Sixième principe : *la possession et la jouissance d'une ressource naturelle induisent la responsabilité de la gérer au mieux du bien commun.*

Ce principe met un terme aux visions absolues actuelles de la souveraineté et de la propriété. Détenir un bien ou une ressource c'est fondamentalement l'avoir sous sa garde, au bénéfice de la planète et des générations futures. Nous avons vu la fécondité des concepts de "public trust" ou de « gardien de la terre ». La proportionnalité de la responsabilité aux pouvoirs détenus a effectivement pour corollaire l'exercice effectif de la responsabilité à l'égard de ce que l'on a sous sa garde. Ce qui a pour conséquence de définir de façon extensive les communs de l'humanité et de reconnaître que la responsabilité de protection de ces communs incombe à ceux qui en ont une partie sous leur garde ou qui tirent profit de leur usage.

Septième principe : *l'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne des règles de responsabilité à la hauteur du pouvoir d'influence exercé.*

Ce principe vient renforcer les précédents, mais ouvre aussi sur une question plus vaste, qui sera explorée plus loin, celle de la légitimité d'exercice du pouvoir. Du fait même de la proportionnalité de la responsabilité au pouvoir et du fait que l'impact des actes des dirigeants, des institutions publiques et privées va bien au-delà de l'impact sur les administrés ou sur les actionnaires, la légalité de l'exercice du pouvoir, c'est-à-dire le respect des règles, constitutions et statuts qui en délimitent l'exercice n'épuise pas la question de la responsabilité. C'est en réalité la question de la légitimité qui est posée : ces dirigeants sont-ils dignes du pouvoir qui leur a été délégué ? Ainsi les principes de responsabilité placent-ils les critères de légitimité au-dessus des critères de légalité, en associant à l'exercice responsable du pouvoir, dont les dirigeants sont comptables non seulement à l'égard de leurs mandants, mais à l'égard de tous ceux que leur action impacte.

Huitième principe : *nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer.*

Pouvoir et savoir sont des constructions sociales. Dès lors que la responsabilité est aujourd'hui presque toujours collective, résulte de l'effet cumulé de myriades d'actions ou d'acteurs, et qu'en outre les conséquences à long terme sont difficiles à prévoir, d'autant plus qu'elles peuvent dans certains cas se corriger par des initiatives ultérieures, sortir de l'irresponsabilité illimitée nécessite de *s'organiser collectivement pour agir et pour connaître*. Nous verrons dans la troisième partie toute la portée de ce huitième principe à propos des chartes sociétales des différents milieux sociaux et professionnels.

CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE : LA MÉTAMORPHOSE DE LA GOUVERNANCE

Lorsque l'on évoque les défis du *xxi*^e siècle, deux images reviennent toujours à l'esprit : celle de *métamorphose* et celle de *révolution copernicienne*. L'image de la métamorphose suggère qu'une transformation radicale se prépare au sein du cocon, pour donner naissance, à partir du même matériau génétique que la larve, à quelque chose de tout à fait différent : un papillon ou un insecte adulte. L'image de la révolution copernicienne renvoie au fait qu'au *xvi*^e siècle le modèle astronomique traditionnel de Ptolémée collait de moins en moins bien à la réalité dont on avait une connaissance plus complète du fait des progrès de l'optique. Dans un premier temps, les astronomes n'ont pas osé mettre en cause la vision de leurs devanciers et l'affirmation, adossée à la théologie, que la Terre était au centre et que le Soleil tournait autour. Ils ont donc commencé par bricoler en rendant toujours plus compliqué le système explicatif pour y faire rentrer la trajectoire des planètes. Jusqu'au jour où Copernic a renversé la table, dit que c'est le modèle ancien lui-même qui était en cause, procédé à une inversion du regard en énonçant que ce n'était pas le Soleil qui tournait autour de la Terre, mais la Terre autour du Soleil, réorganisant dans une nouvelle théorie l'ensemble des observations disponibles.

Ces deux images de la métamorphose et de la révolution copernicienne sont un bon reflet de la réalité actuelle. Les faits s'accumulent. L'évolution du monde rend les réponses traditionnelles de moins en moins bien adaptées. Dans un premier temps, on bricole, on utilise au maximum les concepts et les outils dont on dispose, jusqu'au moment où cette politique des petits pas ne suffit plus et où il faut faire le grand saut d'un changement conceptuel

majeur. Mais, à l'instar de la métamorphose ou de la révolution copernicienne, on ne part pas d'une page blanche, on réorganise les matériaux préexistants, souvent *en mettant au centre ce qui était périphérique et en périphérie ce qui était au centre*.

Cette démarche s'applique parfaitement à la responsabilité, à la gouvernance et au droit. Nous avons vu au chapitre 5 comment, par innovations successives ou par des bricolages ingénieux, on a tiré au mieux parti, depuis vingt ans, du « matériel » dont on disposait déjà, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les systèmes juridiques nationaux, les différents traités ou engagements internationaux des États, pour étendre progressivement les différentes dimensions de la responsabilité. Pour autant, les blocages fondamentaux identifiés au chapitre précédent, impunité des grands acteurs, sommeil dogmatique, souveraineté et propriété, subsistent. Vient le moment de sauter le pas et de répondre à la question déjà évoquée de Dominique Rousseau : « Ne sommes-nous pas arrivés à un moment historique où il ne suffit plus de bricoler, où il devient nécessaire de trouver des concepts pour penser ce qu'il nous arrive ? » Et la réponse proposée est celle de la Déclaration universelle des responsabilités humaines, fruit d'une réflexion historique et interculturelle qui met en son centre, à partir du constat d'interdépendances mondiales irréversibles, les nouvelles dimensions de la responsabilité.

Cette révolution copernicienne de la responsabilité doit s'accompagner de deux autres : celle, générale, de la *gouvernance* et celle, plus précise, du *droit* et des *systèmes juridiques*. C'est à décrire ces deux révolutions que nous allons consacrer ce chapitre et le suivant. Elles suivent toutes les deux la même démarche : *une approche historique et une approche interculturelle*.

La démarche historique reflète la thèse déjà citée de Reinhart Koselleck selon lequel un concept comporte à la fois une dimension *rétrospective* – le reflet d'une accumulation d'expériences – et une dimension *prospective* – la capacité à donner sens et forme à l'avenir. Valeurs, gouvernance et droit étant constitutifs des sociétés, il ne s'agit pas de faire table rase du passé mais de commencer par relativiser, grâce à une *mise en perspective historique*, les systèmes conceptuels et institutionnels dans lesquels nous baignons quotidiennement, trop souvent perçus comme intemporels et de ce fait

intouchables, puis dans un second temps, d'inventer des réponses aux défis du XXI^e siècle en se nourrissant des réponses apportées par le passé.

La démarche interculturelle, elle, découle de deux considérations. La première est que le monde est devenu multipolaire. Dans ces conditions, l'Occident n'est plus en mesure d'imposer ses valeurs, ses systèmes politiques ou son droit au reste du monde. Pour faire face aux interdépendances mondiales, il faut donc *inventer des réponses dans lesquelles les différentes traditions philosophiques religieuses et politiques puissent se reconnaître*. Et, seconde considération, les réponses diverses apportées par différentes civilisations à des questions communes à toutes *élargissent le champ d'expériences à disposition pour inventer de nouvelles réponses et permettent de découvrir des principes communs derrière la diversité concrète des réponses apportées*. C'est, par exemple, la démarche adoptée par un anthropologue du droit, Étienne le Roy³⁹, pour dégager de la comparaison entre droit occidental de la propriété et conception africaine de la gestion foncière les questions générales posées à chaque société par le rapport qu'elle entretient avec la terre et le territoire. Cette manière de prendre de la hauteur est nécessaire pour nous déprendre de nos propres « *évidences* ».

Pour la gestion des sociétés, cette double démarche historique et interculturelle m'a conduit à adopter le concept de *gouvernance* pour désigner *l'ensemble des représentations, valeurs, institutions, règles et cultures par lesquelles les sociétés tentent d'assurer leur survie et leur épanouissement*. Appliquée à l'économie, la démarche m'a aidé à prendre conscience du fait que la présumée « science économique » était une invention récente. Le détour par l'histoire m'a convaincu que la nature profonde de l'économie au XXI^e siècle – assurer le bien-être de tous dans le respect des limites de la biosphère – était semblable aux défis qu'avaient eu à relever toutes les sociétés avant la révolution industrielle et c'est la raison pour laquelle j'ai adopté, pour décrire le nouveau modèle économique à inventer, le concept d'*œconomie*. Il désignait cet objectif jusqu'à la révolution industrielle et c'est la

39. É. le Roy, *La Terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, LGDJ, 2011.

raison pour laquelle je parle de « grand retour en avant » de l'économie à l'œconomie⁴⁰.

La même démarche a été suivie pour repenser le droit au ^{xxi}e siècle. Les juristes sont en effet aux premières loges pour constater l'inadaptation du cadre et des catégories du droit à la gestion des interdépendances mondiales. C'est ce qui fait dire à Mireille Delmas-Marty : « L'humanité semble incapable d'influencer sa propre destinée et le droit participe de cette incapacité⁴¹. » La première collaboration entre l'Alliance pour des sociétés responsables et durables et le Collège de France, avec l'appui de la FPH, avait permis de dresser un panorama des nouveaux enjeux de la responsabilité. Le livre *Prendre la responsabilité au sérieux*, abondamment cité dans les pages qui précèdent, a été, en 2016, le fruit de cette première collaboration. Sur ces bases, Mireille Delmas-Marty, professeur honoraire de la chaire de droit international du Collège de France, a proposé de lancer en 2017 une seconde étape de notre coopération, avec la création d'un groupe de réflexion international sur les conditions d'émergence de ce qu'elle a appelé « un *jus commune* universalisable ». « *Jus commune* » fait référence au contexte européen du Moyen Âge dans lequel, au-delà des droits coutumiers propres aux différents peuples qui s'étaient partagé l'Empire romain, une combinaison du droit romain et du droit canon a constitué le cadre de référence admis par toute la chrétienté occidentale, dès lors qu'il s'agissait de gérer les relations entre les peuples. D'où l'idée que nous avons besoin aujourd'hui d'inventer, cette fois à l'échelle mondiale, un nouveau « *jus commune* ». Mais « *jus commune* universalisable » parce que, dans un monde multipolaire, ce droit mondial commun ne peut émerger que d'une mise en convergence et d'un métissage aboutissant à la reconnaissance de principes communs à l'échelle planétaire.

Le groupe de travail a adopté, pour découvrir ces principes, la double démarche de mise en perspective historique et de comparaison des fondements des systèmes juridiques de différentes civilisations. Ce faisant, la première découverte a été que, comme pour

40. P. Calame, « Économie, le grand retour », in *Petit traité d'œconomie*, *op. cit.*

41. Séminaire du 1^{er} février 2017, « Le droit à l'âge de l'anthropocène ».

l'économie, la « science juridique » ne s'était détachée que tardivement de l'ensemble de la gouvernance, dans le contexte où, en Occident, l'affirmation de la souveraineté des États a fait des systèmes juridiques nationaux des références exclusives du droit⁴².

Fort de ce premier acquis, je vais maintenant décrire la *révolution copernicienne de la gouvernance*, en m'attachant aux principes de gouvernance les plus liés à la responsabilité, puis, au chapitre suivant, je décrirai la révolution du droit à l'ère de l'anthropocène.

LA GOUVERNANCE DANS DES SOCIÉTÉS EN MOUVEMENT

Le concept de gouvernance est très large : il recouvre l'ensemble des mécanismes à travers lesquels toute société cherche à assurer sa survie. Il ne faut pas, pour comprendre la gouvernance, en rester à ses aspects les plus visibles, les institutions, les lois, la répartition des pouvoirs, l'organisation des différents échelons géographiques ou les systèmes juridiques. Une gouvernance se révèle à travers un ensemble de représentations mentales partagées, sur la nature et l'exercice du pouvoir, sur le bien commun, sur l'existence de communautés, et à travers des modes de régulation sociale ou de gestion des conflits dont le système judiciaire proprement dit ne constitue que la partie émergée. En outre, dans des sociétés en évolution, la gouvernance est toujours confrontée à une contradiction : d'un côté, étant un élément de stabilité de la société, la gouvernance doit présenter des traits immuables ; et de l'autre elle doit s'adapter aux évolutions de la société faute de quoi elle se révèle incapable d'apporter des réponses satisfaisantes à des défis inédits par leur nature, leur échelle ou leur ampleur. Les pages qui précèdent en ont donné maints exemples.

Dans une société stable, des systèmes de régulation eux-mêmes stables se mettent en place par ajustements successifs. La gouvernance repose alors sur trois pieds : des institutions ; une répartition

42. À telle enseigne, dans le cas français, que les études de droit comparées ont toujours été considérées comme marginales et qu'aux États-Unis, c'est seulement après la Seconde Guerre mondiale qu'on a jugé utile d'enseigner aussi des rudiments de « droit continental », à côté de la « *common law* ».

des compétences entre ces institutions ; des règles. Mais, dans une société en mutation, de la souplesse doit être introduite dans les engrenages figés. La gouvernance repose alors sur trois autres pieds : *les objectifs communs à poursuivre ; les valeurs admises par tous pour gérer les relations entre les acteurs ; la mise en place de dispositifs, de processus pour résoudre les problèmes communs ou les conflits entre les acteurs.* C'est une gouvernance en apprentissage constant. Ses évolutions ne sont pas signe d'instabilité, mais de capacité d'adaptation. La stabilité de la gouvernance n'est plus celle des *moyens* mis en place à un moment donné – institutions, répartition des compétences et règles –, mais celle des *principes* à respecter pour atteindre les objectifs de la gouvernance.

LES OBJECTIFS ÉTERNELS DE LA GOUVERNANCE

L'enjeu ultime de la gouvernance étant d'assurer la survie à long terme des sociétés, la gouvernance, à travers les âges et les cultures, se voit assigner trois objectifs constants : *entretenir la cohésion sociale de la communauté, ce qui implique notamment que les inégalités soient tolérables et tolérées ; disposer d'une capacité de résistance face à des agressions extérieures ou des événements imprévisibles ; maintenir un équilibre à long terme entre la société et son écosystème.*

Ces objectifs forment ensemble l'équivalent de ce que les biologistes appellent le maintien d'un organisme dans son domaine de viabilité : à l'intérieur de ce domaine, l'organisme est en mesure de mettre en place des mesures correctrices pour assurer son équilibre – c'est l'homéostasie ; à l'extérieur de ce domaine, le retour à l'équilibre n'est plus possible. Les trois objectifs ne sont pas indépendants l'un de l'autre : une société minée par des conflits internes est vulnérable à des agressions extérieures, comme un corps humain déjà affaibli est vulnérable aux microbes ; de même, quand des déséquilibres apparaissent entre la société et son écosystème, que celui-ci s'appauvrit, que les ressources se raréfient, la compétition pour le contrôle des ressources s'aggrave, les équilibres anciens sont ébranlés, la cohésion sociale se délite jusqu'à l'effondrement. André Malraux a dit que les civilisations étaient mortelles. C'est une évidence. De la Chine au Proche-Orient en passant par l'Inde

se sont succédé sans relâche périodes de morcellement politique et périodes d'unification sous la houlette ou la fêrule de grands empires, périodes de stabilité et de prospérité et périodes de crise et de ruine. À chaque période de crise, et la collapsologie en vogue actuellement ne le démentira pas, on cherche des parallèles avec des périodes d'effondrement des systèmes politiques et économiques et des civilisations connues dans le passé en se demandant avec anxiété les leçons que l'on peut en tirer et les analogies possibles avec notre temps. Le livre de rétro-prospective du regretté Pierre Thuillier, *La Grande Implosion*⁴³, supposé le fruit du travail d'un groupe de recherche qui en 2085 se penche sur le grand effondrement de notre civilisation productiviste au début du XXI^e siècle, s'interroge *a posteriori* sur les raisons pour lesquelles personne ne semble avoir vu venir les événements.

Ces trois objectifs éternels de la gouvernance trouvent en outre leur équivalent dans les *trois crises des relations* dont nous sommes partis pour engager la réflexion sur la responsabilité : entre les personnes (la cohésion sociale), entre les sociétés (la coexistence pacifique), entre l'humanité et la biosphère (l'équilibre des sociétés avec leur environnement).

Dans la gestion des relations, l'appel à la justice ne devrait être que le dernier recours. Comme le rappelle un proverbe chinois, « l'État est bien administré quand l'escalier de l'école est usé et que l'herbe croît sur celui du tribunal ». Transposée au monde contemporain, cette image veut dire que les nouvelles formes de régulation non juridiques apparues depuis quelques années sont, contrairement à leur qualification implicitement péjorative de droit « mou », à promouvoir et désirer. Le droit « dur » reste indispensable, car en cas de dissymétrie des pouvoirs et ressources des parties en conflit il est seul à même de rééquilibrer en partie les rapports de force, mais il n'en reste pas moins que *dans un procès ce n'est pas la relation entre les acteurs qui compte, mais la relation de chacun des acteurs à la loi, ce qui rend l'objectif premier de la gestion des conflits, rétablir la relation, difficile à atteindre*. Dans les sociétés traditionnelles, les rituels, notamment

43. P. Thuillier, *La Grande Implosion. Rapport sur l'effondrement de l'Occident, 1999-2002*, Fayard, 1995.

après un meurtre, visent moins à punir le coupable, qu'à rétablir l'harmonie au sein de la communauté.

COMMUNAUTÉ INSTITUÉE OU INSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ ?

Avoir le nez collé sur le présent, prendre pour des évidences intemporelles la gouvernance que nous connaissons, induit l'illusion que l'objectif unique de la gouvernance est de doter des communautés des moyens de se gérer. Ces communautés semblent intemporelles, instituées de toute éternité. Il n'en est rien, évidemment. L'histoire récente ou ancienne nous montre au contraire des communautés prises dans un permanent mouvement d'éclatement et de recomposition. Le premier rôle de la gouvernance, en réalité, est *d'instituer des communautés*. Contrairement aux théories « essentialistes » de la nation qui ont fleuri au XIX^e siècle, une communauté est une construction sociale, le fruit d'un processus historique, qui plus est réversible.

Qu'est-ce qu'une communauté, sur quoi se fondait-elle dans le passé, sur quoi peut-elle se fonder dans l'avenir? La réflexion sur la responsabilité nous en a proposé une définition *relationnelle*: une communauté est l'ensemble des personnes qui se reconnaissent comptables de leur impact vis-à-vis de ses autres membres. Dans le passé, la communauté tribale s'est définie comme la descendance d'un ancêtre éponyme. L'identification peut se faire aussi par un dieu national, protecteur de la communauté. C'est le cas le plus fréquent dans l'Orient ancien⁴⁴. Ou encore être le résultat d'une longue histoire partagée. Dans le cas particulier de la France, les analyses de formation de la nation sont nombreuses, de l'invention d'un « *peuple gaulois* » à l'idée téléologique d'une nation française qui se serait construite progressivement pour accomplir son destin en occupant un territoire qui lui aurait été dévolu de toute éternité. Chacun sait que c'est fantaisiste. Il n'empêche que l'élargissement

44. Voir par exemple à ce sujet M. Liverani, *La Bible et l'invention de l'histoire*, Fayard, 2008.

progressif de la royauté capétienne, l'adoption au forceps d'une langue commune, l'extension à tout le royaume du droit coutumier de l'Île-de-France, la généralisation de l'éducation primaire, dont le rôle était notamment d'inculquer à tous les petits Français, y compris aux peuples colonisés, une « *épopée nationale* » largement inventée, puis, avec la Révolution française, la déification de la « *nation* » ont contribué à imposer l'idée d'une « *république une et indivisible* » sacralisée par la Constitution.

Mais quand les interdépendances de tous ordres se sont renforcées et se sont étendues à la planète, l'humanité s'est trouvée confrontée à la nécessité d'instituer les communautés à l'échelle de ces nouvelles interdépendances, donc de dépasser l'idée d'États souverains, délimités une fois pour toutes par des frontières nationales, et considérés comme des communautés indépassables. Dans ces conditions, *l'institution de communautés supranationales, comme dans le cas de l'Europe, et plus encore l'institution d'une communauté mondiale deviennent une nécessité historique. Quel processus inventer pour le faire? Ces communautés, ne pouvant se prévaloir ni d'une histoire commune, ni d'une religion commune, ni d'un ancêtre commun doivent se construire autour de valeurs communes et autour de biens communs à préserver, qui forgent ensemble une communauté de destin.*

La construction européenne est, malgré ses faiblesses et ses crises, la création géopolitique la plus prometteuse du xx^e siècle, seul exemple de dépassement pacifique des souverainetés nationales, au nom d'un bien commun, la paix. Au fil des années, la création d'institutions européennes, le marché unique, la monnaie commune, toutes choses caractéristiques d'une communauté instituée ont-ils suffi à instituer une communauté de destin? Rien n'est moins sûr. On peut penser au contraire que la construction européenne, à ce jour, n'a pas été capable de faire naître un « *peuple européen* » convaincu de partager un destin commun. Certes, les institutions européennes ne cessent de répéter que les différents peuples qui composent aujourd'hui l'Union partagent des valeurs communes : les droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit, la liberté de commerce et de circulation, l'autonomie des collectivités territoriales, etc. Malheureusement, aucune de ces valeurs ne *suffit* à fonder une communauté. Pour l'essentiel, elles correspondent au triptyque sur lequel est fondé l'ordre néolibéral, qui, comme nous le

rappelions en introduction, s'est révélé impuissant à organiser et à gérer la famille humaine. Ce qui explique que nous ayons besoin au *xxi^e* siècle d'un *processus instituant citoyen*, permettant de refonder le projet européen sur deux piliers : la responsabilité ; une vision partagée des défis à relever en commun.

Instituer une communauté mondiale est plus difficile encore. Car si, malgré ses multiples différences internes et les conflits qui ont jalonné son histoire, l'Europe peut se prévaloir d'une histoire commune et d'un héritage chrétien largement partagé, ce n'est pas le cas à l'échelle mondiale. Emmanuel Decaux, professeur de droit international, note que la construction d'un droit commun se fait en croisant deux approches : à partir des questions pratiques à traiter en commun ; à partir de valeurs partagées. Il cite à ce propos René-Jean Dupuy⁴⁵ pour qui la communauté mondiale résulte de « ce qu'il y a lieu de gérer au nom de l'humanité ». De son côté, le juriste italien Roberto Ago, qui fut pendant seize ans juge à la Cour internationale de justice, définissait le droit mondial comme « la recherche des principes et des règles régissant le droit de la responsabilité internationale des États ». Valeurs communes, responsabilité universelle, défis communs, voilà les éléments d'une communauté mondiale de destin. C'est précisément ce à quoi peut contribuer l'adoption de la Déclaration universelle des responsabilités humaines. Car, comme le fait observer le professeur de droit constitutionnel Dominique Rousseau, déjà cité, *l'idée de Constitution mondiale est associée à celle de société mondiale pas à celle d'État mondial*⁴⁶. Même dans le cas de la France, le préambule de la Constitution fait référence à la *société* française et non à l'État français ; à la communauté et non aux institutions qui la gèrent. Cette distinction est fondamentale. Déclaration universelle des responsabilités humaines et Déclaration universelle des droits humains peuvent être considérées comme les éléments fondateurs d'une Constitution mondiale, renvoyant à l'idée de maison commune, de communauté de destin et non à l'idée d'un État mondial. *C'est bien parce que responsabilité et communauté sont les deux faces de la même monnaie qu'une*

45. R.-J. Dupuy, *La Clôture du système international. La cité terrestre*, Puf, 1989.

46. *Sur les chemins d'un jus commune universalisable, op. cit.*

communauté mondiale ne se conçoit pas sans l'acte formel d'adoption d'une Déclaration universelle des responsabilités humaines. Emmanuel Decaux note encore : « 1945 a exalté l'individu, la liberté individuelle. Mais, aujourd'hui, dans un contexte d'interdépendance, se trouve posée la question de la construction d'une société civile mondiale, par opposition aux relations interétatiques⁴⁷. »

LA LÉGITIMITÉ

Le concept de légitimité apparaît dans le septième principe de la Déclaration universelle des responsabilités humaines : « L'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne des règles de responsabilité à la hauteur du pouvoir d'influence. » La légitimité y apparaît comme une caractéristique fondamentale de la manière d'assumer le pouvoir. Et le principe précise « nonobstant les règles par lesquelles ce pouvoir est dévolu ». Ce qui introduit la distinction essentielle entre légalité et légitimité d'un pouvoir.

La légalité du pouvoir découle du respect de règles convenues, qu'elles soient consacrées par une Constitution ou par l'usage. La légitimité, au contraire, résulte du sentiment de la majorité des membres d'une communauté qu'elle est bien gouvernée, par des gens dont le comportement justifie la confiance qui leur est accordée.

Dans nos sociétés démocratiques, légalité et légitimité dans l'exercice du pouvoir sont parfois considérées comme des synonymes et les sciences politiques confondent souvent les deux. On comprend bien pourquoi : dans les démocraties, le peuple, à l'origine des règles constitutionnelles ou coutumières et du choix de ses dirigeants devrait logiquement avoir confiance dans l'exercice par ces derniers du pouvoir qui leur est délégué. Pourtant, la crise de la démocratie reflète un paradoxe troublant : dans toutes les enquêtes

47. *Ibid.*

d'opinion, les responsables politiques sont ceux en qui on a le moins confiance.

Non seulement la légitimité ne se réduit pas à la légalité, mais elle l'englobe, car la question de la légitimité d'exercice du pouvoir se pose, quel que soit le régime politique. J'ai déjà rappelé que même sous le régime de la monarchie absolue en France « les lois du royaume », consacrées par l'usage, primaient sur « les lois du roi ». L'exercice d'un pouvoir doit être légitime pour se maintenir dans la durée. Sans ce consentement, émergent tôt ou tard des révoltes ou des révolutions mais, plus sûrement encore, se mettent en place de multiples résistances passives ou des régulations parallèles. Dans de nombreux pays africains, l'État, hérité de la colonisation, est une superstructure plaquée sur la société et dans laquelle cette dernière peine à se reconnaître. Dans les villages, par exemple, il est fréquent de voir coexister un maire, reconnu par l'État et chargé de faire le tampon entre la communauté villageoise et des autorités qui lui demeurent étrangères, et un chef de village investi selon les règles de la tradition et qui détient seul le pouvoir légitime. Ces deux logiques parallèles se retrouvent dans l'exercice de la justice.

Il est donc fondamental de comprendre les sources de la légitimité, en faisant une fois encore le détour par l'histoire et la comparaison interculturelle, pour explorer la portée de ce concept dans le futur. J'ai identifié cinq critères de légitimité⁴⁸ : les limites à la liberté individuelle doivent être justifiées par la poursuite du bien commun ; l'exercice du pouvoir doit reposer sur des valeurs et des principes communs et reconnus ; la gouvernance doit être efficace au regard des objectifs poursuivis ; les gouvernants doivent être responsables et dignes de confiance ; toute règle et toute limite imposée à la liberté au nom du bien commun doivent être les plus légères possible, ce que j'ai appelé le *principe de moindre contrainte*. Pour faire le lien avec la réflexion historique des juristes sur la gouvernance, notons que deux des critères, le second et le quatrième, ont trait aux *valeurs* et les trois autres, le premier, le troisième et le cinquième,

48. P. Calame, *La Démocratie en miettes*, *op. cit.* Voir en particulier le chapitre intitulé : « L'institution de la communauté, les fondements éthiques de la gouvernance, le contrat social ».

ont trait à l'*efficacité* des dispositifs mis en place en regard des objectifs fondamentaux de la gouvernance.

Critères liés aux valeurs, tout d'abord. De l'Europe à la Chine, le respect des valeurs communes est la condition de légitimité dans l'exercice du pouvoir. Dans l'Europe du Moyen Âge, précisent Alain Wijffels et Olivier Descamps, les deux critères de légitimité étaient la justice et l'efficacité.

L'idéal de justice, le modèle du souverain juste est une constante dans l'Orient ancien. Comme le note Mario Liverani : « Une dynastie prestigieuse devait certes être solidement enracinée dans ses rapports avec Dieu mais elle devait aussi l'être dans ses rapports avec la population et la Cour. D'où l'insistance, à l'âge du fer sur la sagesse et la justice, qualités propres au bon roi⁴⁹. » Bien des siècles plus tard, l'imagerie populaire gardera de Saint-Louis, la référence par excellence du bon roi, l'image du souverain rendant la justice sous le chêne à Vincennes. À l'autre extrémité du continent eurasiatique, en Chine, dit Jérôme Bourgon⁵⁰ : « La responsabilité de l'Empereur est d'être un intercesseur entre le ciel et les hommes, agissant comme un principe de compensation, de retour à l'équilibre, aussi constant qu'impartial. » Et il l'illustre à propos de la gestion de la terre : « Le rôle du souverain et de l'administration est de gérer au mieux les deux sources majeures de richesse, la main-d'œuvre et la terre, en s'efforçant de trouver le meilleur rapport entre les deux. » Ce qui combine les deux critères de justice et d'efficacité.

Il n'y a pas d'un côté des valeurs qui s'appliqueraient aux relations interpersonnelles et d'autres qui s'appliqueraient aux gouvernants. *Un pouvoir qui s'exercerait en vertu de valeurs étrangères à la culture d'un peuple ne peut être reconnu comme légitime*. Et, bien entendu, le fondement de la confiance faite aux dirigeants dépend de leur capacité à assumer et à pratiquer ces valeurs. On retrouve la continuité décrite par Lao Tseu entre la vertu personnelle et la vertu cultivée dans tout l'Empire. C'est précisément le propre de la responsabilité

49. M. Liverani, *La Bible et l'invention de l'histoire*, op. cit.

50. J. Bourgon, « Aux fondements dogmatiques de la responsabilité », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit.

de s'exercer aux trois échelles des conduites individuelles, des normes collectives, de la gouvernance et du droit.

Dans un contexte d'interdépendances mondiales, la responsabilité des gouvernants légitimes peut se décliner de trois manières : c'est d'abord la capacité à *organiser la société* et les rapports sociaux de telle manière que les différents acteurs assument la responsabilité de leurs actes ; c'est, ensuite d'*assumer effectivement et personnellement la responsabilité* des conséquences des actes posés au cours de leur mandat ; et c'est, enfin, la capacité à *jeter les bases d'une gouvernance mondiale fondée sur la responsabilité* car, contrairement aux situations historiques passées, la communauté au sein et au nom de laquelle s'exerce le pouvoir ne coïncide plus avec la communauté de ceux qui subissent les conséquences des décisions.

Le second groupe de critères de légitimité est l'efficacité. Nous allons en détailler les conditions et les modalités dans les paragraphes qui suivent.

EFFICACITÉ DE LA GOUVERNANCE : L'ADOPTION DE RÉGIMES DE GOUVERNANCE ADÉQUATS

Une des responsabilités des États est de mettre en place des structures et des principes juridiques amenant les différents acteurs publics et privés à se comporter de façon responsable, au sens des principes de la Déclaration universelle des responsabilités humaines. Ce que l'on pourrait appeler « la responsabilité en dernier ressort des États », qui pourraient être tenus pour responsables des comportements irresponsables des acteurs nationaux si ceux-ci bénéficient de l'impunité. C'est déjà ce qu'illustrent les procès engagés contre les États pour carence fautive.

Cette responsabilité de dernier ressort est un cas particulier d'une obligation plus générale, celle de *concevoir et mettre en œuvre des régimes de gouvernance appropriés*. La gestion des sociétés implique toujours la mise en place de modes de régulation, même dans les régimes politiques acquis à l'économie de marché et au « laisser-faire ». L'économie de marché est elle-même une construction sociale et politique. L'Union européenne en est un vivant exemple avec les lois anti-trust, les réglementations bancaires, et les quarante mille

normes relatives aux produits et qui garantissent la nature de ce qui est mis sur le marché.

On entend par *régime de gouvernance* l'ensemble des dispositifs qui encadrent la production, la distribution et l'usage d'un bien ou d'un service ou la gestion d'un commun. L'efficacité de la gouvernance dépend de l'adaptation des régimes de gouvernance à la nature des biens et services gérés et aux objectifs poursuivis. Nous avons eu un aperçu de ce débat à propos du régime de propriété qui prévaut actuellement pour la terre et les ressources naturelles et avons pu observer qu'en Afrique ou en Chine le régime de gouvernance était substantiellement différent de celui qui prévaut en Occident depuis que la propriété y a été déclarée « inviolable et sacrée ».

Dans la gouvernance et l'économie actuelles, les régimes de gouvernance sont répartis en deux familles : biens publics et biens privés. Or cette classification est simpliste et ne rend pas justice à la très grande diversité des biens et services. J'ai pu montrer⁵¹ qu'il était plus pertinent de distinguer quatre catégories de biens et services : ceux qui se détruisent en se partageant (catégorie 1) ; ceux qui se divisent en se partageant et sont en quantité limitée (catégorie 2) ; ceux qui se divisent en se partageant et sont en quantité indéterminée (catégorie 3) ; ceux qui se multiplient en se partageant (catégorie 4). À chaque catégorie correspond une famille de régimes de gouvernance apparentés entre eux.

J'ai détaillé dans mon *Essai sur l'œconomie* la manière de construire des régimes de gouvernance en fonction des différentes caractéristiques des biens, des services et des communs et je me bornerai ici à un exemple, celui de la gestion de la terre, qui renvoie au sixième principe de la Déclaration universelle : « La possession d'une ressource naturelle induit la responsabilité de la gérer au mieux du bien commun. »

Le débat entre Garrett Hardin et Elinor Oström porte sur l'adéquation du régime de gouvernance à la poursuite d'un objectif général, la fertilité des sols. Garrett Hardin pense, conformément au proverbe haïtien selon lequel « le cochon de tout le monde meurt

51. P. Calame : « Les différentes catégories de biens et de services et leurs régimes de gouvernance », extrait de *l'Essai sur l'œconomie*, ECLM, 2009, www.i-r-e.org/fiche-analyse-230_fr.html

de faim », qu'une gestion commune de la jouissance de la terre ne peut aboutir qu'à en détruire la fertilité, et Elinor Oström, elle, illustre par différents exemples le fait qu'une gouvernance collective d'un terroir, en en répartissant les usages, peut être supérieure à l'appropriation privée. En Afrique, dans le bassin de la Volta, le « *gardien de la terre* » propose un troisième modèle. Et nous avons vu qu'en Chine, la responsabilité de l'Empereur et de son administration de trouver le meilleur rapport entre la main-d'œuvre et la terre constitue un quatrième modèle.

La gouvernance de la terre renvoie aussi à la justice et à la cohésion sociale. L'histoire millénaire est celle de processus de concentration de la terre, principale source de richesse et de prestige, aux mains de quelques-uns, suivis de révoltes ou de révolutions. L'effondrement des civilisations urbaines à la fin de l'Âge du bronze en est le témoignage le plus ancien. Cette concentration des terres étant une menace radicale à l'ordre social, des mécanismes de récupération des patrimoines cédés dans un moment de détresse ou de famine étaient prévus. Le Lévitique, l'un des cinq livres du Pentateuque de la Bible, précise ainsi les conditions de restitution des terres à leur ancien propriétaire⁵² à l'occasion d'un jubilé qui devait en principe remettre les compteurs à zéro tous les cinquante ans.

Si la gouvernance de la terre présente autant d'intérêt pour la théorie de la gouvernance, c'est qu'il n'y a pas de régime de gouvernance établi une fois pour toutes. Comme le montrent les travaux de l'association Agter⁵³, les régulations sont issues d'un apprentissage collectif et doivent pouvoir être révisées quand la situation évolue, pour concilier les intérêts de différentes communautés et les droits collectifs à différentes échelles et assurer fertilité des sols et cohésion sociale.

Même défi pour l'énergie fossile. Son régime de gouvernance concerne les trois objectifs généraux de la gouvernance à la fois : la cohésion sociale, comme l'illustrent les tensions nées de la précarité énergétique dans laquelle se trouve une partie croissante de

52. Le Lévitique, chapitre XXV, versets 23 à 28.

53. Association pour contribuer à améliorer la gouvernance de la terre de l'eau et des ressources naturelles (Agter), www.agter.asso.fr

la population en cas d'effort pour imposer l'efficacité énergétique par des prix élevés de l'énergie ; les relations entre les sociétés avec la question géopolitique de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières ; l'équilibre entre la société et la biosphère avec l'impact de l'émission des gaz à effet de serre sur le climat. J'ai montré⁵⁴ que le régime de gouvernance adéquat était celui des quotas territoriaux négociables d'énergie fossile.

Le régime de gouvernance de la propriété intellectuelle renvoie, lui, au deuxième principe de la Déclaration universelle, « chaque être humain et tous ensemble ont une coresponsabilité en proportion du pouvoir et du savoir de chacun ». Il est typique des régimes de gouvernance des biens et services de catégorie 4 : est-il légitime, au nom de l'amortissement des frais de recherche et de développement, de « privatiser » et de rendre rare un bien abondant par nature puisqu'il se multiplie en se partageant ? C'est ainsi que le réseau semences paysannes⁵⁵ a mené un long combat pour imposer la légitimité de la pratique séculaire de l'échange de semences entre paysans, face au monopole qu'a tenté de s'arroger, au nom de la protection de la propriété intellectuelle et de la sécurité des consommateurs, l'industrie sur les semences, ce qui a provoqué en cinquante ans la disparition de 75 % de la biodiversité cultivée⁵⁶.

Dans le contexte des interdépendances mondiales et des menaces nées d'une destruction irréversible du climat, des sols, de la biodiversité ou des océans, la responsabilité éminente des gouvernants est de se mettre d'accord sur des régimes de gouvernance appropriés pour les communs mondiaux. La conférence mondiale sur la biodiversité tenue à Paris en mai 2019 a montré que si chacun convient maintenant que la préservation de la biodiversité est une responsabilité de l'humanité, les États sont loin d'avoir convenu de leur coresponsabilité à son égard en définissant le régime de gouvernance associé à des obligations de résultat. On peut en dire à peu près autant pour tous les communs mondiaux.

54. P. Calame, *Petit traité d'économie*, op. cit.

55. www.semencespaysannes.org

56. H. Tordjman, « La construction d'une marchandise : le cas des semences », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 2008/6.

EFFICACITÉ DE LA GOUVERNANCE : LA COOPÉRATION ENTRE ACTEURS

Si l'art de la gouvernance est *l'art de gérer les relations*, sa pratique actuelle s'en éloigne singulièrement. Son trait dominant serait plutôt celui de la segmentation : segmentation des politiques publiques qui reflète celle de l'administration en départements ministériels, segmentation des compétences entre l'État central et les différents niveaux de collectivités territoriales, segmentation des acteurs. Dans un pays comme la France, la segmentation des acteurs a été théorisée par la Révolution française qui a investi l'État, incarnation du peuple, d'un monopole du bien public. Au monopole de l'État sur le bien public répond en miroir l'idée que la vocation unique des acteurs économiques et financiers est d'agir au bénéfice de leurs propriétaires. L'efficacité des marchés, y compris des marchés financiers, est supposée permettre que la recherche par chacun de son intérêt privé assure le bien commun, conformément à la théorie d'Adam Smith. Dans cette perspective, le souci des entreprises et des acteurs de la finance d'assumer leur responsabilité économique et sociale est au mieux une hypocrisie, au pire un acte illégal comme l'a rappelé Donald Trump aux gestionnaires de caisses de retraite américaines.

Cette distinction historique entre acteurs publics et acteurs privés explique aussi que le droit international actuel soit un droit des relations entre États et non un droit régissant les acteurs, publics ou privés, dont l'impact est mondial. Or la réalité économique et politique n'est évidemment pas celle que connaissait Adam Smith quand il publiait *La Richesse des nations* en 1776 ; elle se caractérise par la place dominante de grands acteurs, qu'ils soient privés ou publics. La comparaison entre les États et les très grandes entreprises, qu'il s'agisse de leur dimension financière ou de leur capacité d'action et d'influence tourne, de plus en plus souvent, au profit des secondes. La relation constante entre dirigeants politiques et dirigeants économiques, célébrée chaque année à l'occasion du Forum économique mondial à Davos, n'est pas seulement, comme on le dit parfois, le fruit d'une honteuse collusion des intérêts publics et privés, le résultat de l'émergence d'une ploutocratie mondiale cimentée par la fréquentation des mêmes universités ou écoles,

des mêmes clubs, entretenue par la puissance des lobbys, c'est une simple donnée de fait. Quand Bill Gates, héros de la nouvelle philanthropie issue des milieux dirigeants de l'économie, s'invite et s'impose plusieurs fois de suite à l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la santé pour prendre la parole, privilège réservé en principe aux représentants des États, c'est parce que sa contribution financière à l'organisation excède celle des États, même les plus puissants. Quant aux différends économiques et commerciaux traités dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, ils sont officiellement des différends entre États mais, si l'on prend l'exemple à la fin de la deuxième décennie du XXI^e siècle des accusations mutuelles des États-Unis et de l'Europe de soutenir d'un côté Boeing et de l'autre Airbus, ils ne font que montrer de part et d'autre la communauté d'intérêt des entreprises aéronautiques et des économies nationales.

Quant à la capacité d'influence, réseaux sociaux et émergence d'une société civile mondiale font que ni les partis politiques ni les États ne peuvent revendiquer aujourd'hui un monopole du bien public. *C'est donc, du niveau local au niveau mondial, la relation entre les acteurs qu'il faut penser en considérant le bien public comme le fruit de la coopération entre tous les acteurs*⁵⁷. Le dire n'est pas faire preuve d'angélisme, ne suppose pas que, soudain touchés par la grâce, les chefs d'entreprises ou les dirigeants des institutions financières ou même les organisations de la société civile n'aient plus en tête que le bien public. Mais avouons que les dirigeants politiques eux-mêmes sont aussi soucieux que les dirigeants du secteur privé de garder leur place et sont, le plus souvent, plus attentifs aux profits politiques à court terme qu'au bien de l'humanité.

La coproduction du bien public suppose, du niveau local au niveau mondial *d'organiser la coopération entre acteurs* en vue du bien public. Ce qui implique de redonner toute sa vigueur à l'idée de contrat social⁵⁸.

57. P. Calame, « La gestion des relations entre acteurs : l'enjeu et la pratique du partenariat », in *La Démocratie en miettes*, op. cit.

58. *Petit traité d'économie*, voir le chapitre « L'économie pratique l'art de la gouvernance ».

Au niveau local, les territoires les plus engagés dans la transition vers des sociétés durables sont ceux qui ont été capables de construire de véritables contrats multi-acteurs à long terme, associant les collectivités territoriales elles-mêmes, la société civile organisée, les acteurs économiques, les universités et les centres techniques. C'est en effet en retrouvant le sens de la durée, en créant la capacité à définir des relations stables, conditions de la confiance mutuelle et d'une stratégie commune, par opposition à la transaction qui est instantanée⁵⁹ que l'on peut espérer conduire une telle transition.

À l'échelle mondiale, j'ai rappelé les propos d'Adrian Macey selon lequel l'idée de responsabilité commune à l'égard du climat induit celle d'une responsabilité multi-acteurs impliquant non seulement les États, mais aussi les entreprises et les collectivités territoriales, ce qui devra se traduire par un *pacte social mondial*⁶⁰. Kofi Annan, quand il était secrétaire général de l'ONU, en avait eu l'intuition en créant le "global compact" et, de manière hautement symbolique, en lançant l'idée en 1999... au Forum économique mondial de Davos. Malheureusement, dans l'état actuel des régulations mondiales et du droit, les engagements pris par les entreprises y sont volontaires, vagues et de toute façon ne leur sont pas opposables.

Du niveau local au niveau mondial, on ne peut fonder un contrat social renouvelé que sur des principes de responsabilité objective et de coresponsabilité. Ni bonnes intentions ni corps de règles. C'est au pied du mur, dit le proverbe, que l'on voit le maçon. C'est aux actes et à leur impact assumé que s'évalue la réalité des engagements.

EFFICACITÉ DE LA GOUVERNANCE : TRAÇABILITÉ ET MEMBRANES

Le monde actuel est peuplé de frontières, frontières nationales mais aussi juridiques. L'idée même de responsabilité limitée ne trace-t-elle pas une frontière au-delà de laquelle les impacts ne sont

59. *Petit traité d'économie*, voir le chapitre « Les nouveaux pactes sociaux de coresponsabilité ».

60. *Petit traité d'économie*, voir le chapitre « Un pacte social mondial ».

pas pris en compte? Notre monde est ainsi peuplé d'institutions et de délimitations juridiques qui, comme le disait Emmanuel Decaux déjà cité, font prendre, par exemple, le droit international pour la réalité des relations internationales ou l'indépendance juridique des différents acteurs des filières de production pour une preuve d'indépendance effective.

A contrario, ce que j'ai appelé les *acteurs pivot de l'économie*⁶¹, le territoire et la filière, pivot au sens où ils organisent des relations entre acteurs, ne sont pas eux-mêmes des institutions. Dans un numéro de la revue *Passerelle* publié en mars 2019⁶², je souligne la différence fondamentale entre frontière et membrane. Par analogie avec le fonctionnement des cellules dans les organismes vivants, la membrane, physique ou virtuelle, délimite un organisme et le sépare du monde extérieur, permettant de mesurer les flux d'échange de toute nature entre cet organisme et l'extérieur. Cette capacité à mesurer les flux d'échange est essentielle dès lors qu'on s'intéresse à l'impact des acteurs et *a fortiori* quand on veut mesurer l'impact de leurs actes sur l'ensemble de la communauté des humains et des non-humains. Dans la gouvernance, la capacité à connaître les flux est essentielle. On en a une illustration a contrario avec la gouvernance territoriale, handicapée par le fait que les territoires ne disposent pas d'une telle membrane : ce sont des maisons sans porte ni fenêtre.

L'usage d'une même monnaie et la monétarisation généralisée des échanges ne permettent pas, par exemple, à un territoire de distinguer les échanges internes au territoire et les échanges avec l'extérieur. Contrairement à l'entreprise, dont la comptabilité est supposée refléter les flux entrants et sortants, le territoire – je ne parle pas ici de la comptabilité publique de la collectivité territoriale stricto sensu – n'a pas de comptabilité. Même dans le cas de l'entreprise, le cadre comptable imposé par les standards

61. *Petit traité d'économie*, voir le chapitre « Les deux acteurs pivot de l'économie, le territoire et la filière ».

62. « Dé(passer la frontière) », *Passerelle*, n° 19, https://www.coredem.info/IMG/pdf/_de_passer_la_frontiere-2.pdf

internationaux, IFRS⁶³, ne saisit pas des pans essentiels de son activité, l'évolution du capital humain et du capital naturel⁶⁴. Quant aux filières de production, elles ne disposent pas non plus de membrane ni de comptabilité consolidée des différents acteurs qui la composent.

La mesure est évidemment essentielle dans un contexte où la responsabilité est collective et nécessite de définir des règles de coresponsabilité vis-à-vis des impacts. Comme l'illustrent les cas de l'amiante, du tabac ou des pesticides, ceux-ci ne se réduisent pas à des relations simples de causalité et leur évaluation suppose des études épidémiologiques poussées, donnant lieu à des controverses scientifiques savamment orchestrées par les « marchands de doute ». C'est pourquoi la conception des régulations dans la gouvernance suppose des outils nouveaux de mesure des flux, de comptabilité et de description des dispositifs mis en place pour assumer la responsabilité.

EFFICACITÉ DE LA GOUVERNANCE : LA RECHERCHE DE PRINCIPES DIRECTEURS

Analysant la portée et les limites des droits économiques et sociaux, j'ai déjà évoqué l'exemple du droit à la santé : subordonnée aux moyens matériels et financiers dont dispose un pays, la mise en œuvre du droit à la santé revient à dire qu'*un État doit s'inspirer des meilleurs exemples existants au monde pour utiliser au mieux les moyens dont il dispose au service de la santé pour tous*. Cette idée débouche sur un principe fondamental de gouvernance : pour être efficace, il faut accepter d'apprendre des autres. Dans une société en évolution, la gouvernance est le fruit d'un apprentissage permanent.

Mais qu'apprend-on au juste des autres ? Les institutions internationales, dans les années 1990, ont répondu : « *les meilleures pratiques* », qu'il suffirait de copier. En matière d'investissements responsables,

63. IFRS[®] : International Financial Reporting Standards.

64. *Petit traité d'économie*, chapitre « L'économie doit promouvoir un fonctionnement des entreprises et un cadre comptable leur permettant d'assumer leurs responsabilités à long terme ».

les gestionnaires de patrimoine répondent de façon assez voisine : « Dans chaque catégorie d'actifs, il y a un grand nombre d'acteurs : investir de façon responsable c'est investir de façon préférentielle dans l'acteur qui semble le plus responsable (*the best of the class*). »

La notion de « meilleures pratiques » (en anglais "*best practices*") comporte deux faiblesses. Tout d'abord, une pratique est, dans un pays donné, le fruit d'un processus d'apprentissage parfois très long et qui a impliqué différents types d'acteurs. Une « bonne pratique » est l'expression du *résultat* du processus, mais non du processus lui-même, ce qui rend les pratiques difficiles à transposer : on prend la photo pour le film. Seconde faiblesse, chaque contexte est singulier, la configuration des problèmes et des acteurs est chaque fois unique.

S'il n'est pas possible de copier les meilleures pratiques, que peut-on tirer de l'exemple des autres ? À l'expérience, comme j'ai pu le découvrir dès 1991 à l'occasion d'une rencontre internationale tenue à Caracas et portant sur la réhabilitation des quartiers dégradés⁶⁵, la confrontation des réussites et des échecs des politiques dans un domaine donné permet de dégager des *principes directeurs communs*, en général en petit nombre, dont le respect est la clé de la réussite. Cette démarche de découverte des principes directeurs induit deux conséquences directes pour la responsabilité des gouvernants : devoir participer à des processus apprenants collectifs ; rechercher dans leur contexte particulier la traduction concrète de ces principes directeurs.

Alors que l'énoncé de règles est une obligation de moyens, *l'énoncé des principes directeurs constitue une obligation de résultat*. Cette approche dynamique repose sur l'idée que les situations concrètes auxquelles il faut faire face sont infiniment diverses et qui plus est souvent imprévisibles. Dès lors, prétendre concevoir des règles capables de guider les conduites des acteurs dans toutes ces situations possibles est illusoire. En revanche peut s'établir un aller et retour constant entre des principes directeurs en petit nombre et les réalités concrètes infiniment diversifiées auxquelles répondre.

65. P. Calame, *La Réhabilitation des quartiers dégradés - leçon de l'expérience internationale. La déclaration de Caracas*, ECLM, novembre 1991, <https://www.eclm.fr/livre/la-rehabilitation-des-quartiers-degrades/>

On retrouve ici la différence entre la *responsabilité*, qui repose sur la liberté et le discernement des acteurs et leur permet d'inventer des réponses aux situations qu'ils rencontrent, et les *devoirs* qui se présentent comme la codification des réponses apportées dans un très grand nombre de situations définies à l'avance.

Le *principe de subsidiarité active*⁶⁶ décrit cette philosophie et cette pratique de la gouvernance : la *subsidiarité* renvoie à l'idée d'autonomie des acteurs les plus directement confrontés à l'action ; le qualificatif *actif* renvoie au fait que ces réponses inventées localement doivent s'inspirer des principes directeurs élaborés en commun. En octobre 2018, la Commission européenne, suivant les conclusions de la Task force constituée pour examiner les conditions d'efficacité des processus de décision européens, en a consacré la terminologie.

Le principe de subsidiarité active est la concrétisation du second volet de l'art de la gouvernance : *concilier au mieux unité et diversité*. Or il est frappant de constater que c'est aussi cette philosophie qui guide les systèmes juridiques dans différentes civilisations. Ainsi Jérôme Bourgon⁶⁷ rappelle que le droit chinois repose sur la distinction fondamentale entre les *lü* – les lois pénales fixes, en petit nombre – et les *ling* – l'ensemble mouvant et proliférant de règlements administratifs. Les *lü* dit-il, sont peu nombreuses, conformément à l'adage chinois : « Plus il y a de lois plus il y a de crimes. » Olivier Descamps et Vivian Curran de leur côté montrent que l'opposition si souvent faite entre droit continental et *common law* est en bonne partie factice. Historiquement, le droit romain était proche de la *common law* actuelle, partant d'innombrables cas concrets pour en déduire progressivement quelques grands principes ; un droit codifié comme le code civil, déployant des règles s'appliquant à une grande diversité de cas à partir de quelques grands principes surplombants, traduit au fond le même mouvement d'aller et retour entre analyse de cas concrets et identification de principes communs, mais en s'intéressant non à la partie ascendante, des cas

66. P. Calame, « Le principe de subsidiarité active », IRD, 1996, www.institut-gouvernance.org/fr/analyse/fiche-analyse-32.html

67. J. Bourgon, in *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, op. cit.

concrets aux principes qu'ils révèlent, mais à la démarche descendante, des principes aux cas.

À l'issue de la réflexion comparative menée par le groupe de travail international sur le *jus commune* universalisable, Mireille Delmas-Marty a avancé que dans chaque tradition juridique apparaît une bipolarité entre « la règle » et « l'esprit de la règle ». L'esprit de la règle, c'est l'équivalent des principes directeurs dans la subsidiarité active⁶⁸.

EFFICACITÉ DE LA GOUVERNANCE : LA GOUVERNANCE À MULTINIVEAUX

Depuis que le Comité des régions européennes a publié au printemps 2009 le Livre blanc sur la gouvernance à multiniveaux⁶⁹, le concept s'est rapidement répandu et est même repris par l'OCDE. Il découle d'un constat : *aucun problème sérieux de nos sociétés ne peut plus se traiter à un seul niveau*. Éducation, santé, habitat, énergie : dans tous les cas, il faut, pour mener une politique efficace et globale, faire travailler ensemble ces différents niveaux. Les modalités de cette collaboration ont été pendant longtemps renvoyées dans l'impensé. Les traditions centralisatrices et fédérales de la gouvernance, en apparences opposées, ont en effet un point commun : elles considèrent qu'il est nécessaire en démocratie, pour que les citoyens sachent qui est responsable de quoi, de distribuer des compétences exclusives à chaque niveau de gouvernance, du niveau le plus haut au niveau le plus local. Le fait qu'aucun problème ne puisse être géré à un niveau unique, en mettant au centre de la gouvernance la coopération entre les niveaux, induit une transformation radicale : il faut passer *du partage des responsabilités à la responsabilité partagée*⁷⁰.

68. *Sur les chemins d'un jus commune universalisable, op. cit.*

69. Comité des régions européennes. Session plénière des 17 et 18 juin 2009. Livre blanc du Comité des régions sur la gouvernance à multiniveaux.

70. P. Calame et A. Talmant, « Du partage des responsabilités à la responsabilité partagée », in *L'État au cœur*, Desclée de Brouwer, 1997.

On peut donc dire que la gouvernance à multiniveaux est une traduction « *spatiale* » des principes de coresponsabilité.

Les modalités concrètes sont similaires à celle qui vient d'être évoquée pour l'élaboration des principes directeurs : chaque niveau de gouvernance détermine avec le niveau immédiatement en dessous les principes directeurs communs qu'il appartiendra à ce dernier de mettre en œuvre au mieux des réalités locales. Là où traditionnellement le niveau « du dessus » édictait des règles auxquelles le niveau « du dessous » avait le devoir de se conformer, le principe de subsidiarité active substitue la responsabilité au devoir, remplace le devoir d'obéissance par un devoir de pertinence⁷¹. L'articulation entre systèmes juridiques nationaux et *jus commune* mondial découle de cette philosophie de la gouvernance à multiniveaux.

71. P. Calame et A. Talmant, « Du devoir d'obéissance au devoir de pertinence », in *L'État au cœur*, *op. cit.*

CHAPITRE 8. GOUVERNANCE MONDIALE, JUSTICE ET DROIT COMMUN À L'ÂGE DE L'ANTHROPOCÈNE

De chapitre en chapitre ont émergé les différentes facettes d'une seule et même question vitale : *assurer la survie et la poursuite de l'aventure humaine dans le contexte d'interdépendances mondiales devenues irréversibles et d'une activité humaine bouleversant la biosphère.* Commençons par les rappeler brièvement.

Première facette, *la mondialisation n'est pas la globalisation économique*, c'est l'émergence d'un nouvel état de l'humanité, le moment historique où un ensemble de transformations se combinent pour donner naissance à une réalité qualitativement différente dont nous devons progressivement tirer toutes les conséquences. La mondialisation implique l'adoption d'une *éthique planétaire* fondant les relations entre les êtres humains, les sociétés et entre l'humanité et la biosphère. Cette éthique est celle de la responsabilité (chapitre 1).

Deuxième facette, *la définition de la communauté.* C'est l'ensemble des personnes qui se reconnaissent le devoir d'assumer les conséquences de l'impact de leurs actes sur le reste de la communauté. C'est ce qui fait l'universalité du principe de responsabilité et son enracinement dans chaque culture (chapitre 2).

Troisième facette, *le changement de nature de la responsabilité.* La responsabilité est tout sauf une question nouvelle. Elle est le fondement des systèmes juridiques. Elle se caractérise par six dimensions, chacune définie par un couple de termes en opposition : subjective-objective ; limitée-illimitée dans le temps et dans l'espace ; individuelle-collective ; concernant l'impact des actes passés-incluant les conséquences dans le futur des actes actuels ; prenant en compte la communauté des humains-incluant la biosphère ; reposant sur une obligation de moyens-obligation de résultat. Pour chacun de ces six

couples, on passe d'une responsabilité centrée sur le premier terme à une responsabilité centrée sur le second (chapitre 3).

Quatrième facette, *la Déclaration universelle des responsabilités humaines*. Ses huit principes reflètent l'évolution des dimensions de la responsabilité : l'exercice de la responsabilité est le fondement de la citoyenneté ; chacun est coresponsable à proportion de son savoir et son pouvoir ; la responsabilité est objective, son caractère illimité découlant de l'ampleur des impacts dans le temps et dans l'espace ; elle est imprescriptible dès lors que l'impact des actes est irréversible ; elle a deux composantes, personnelle et institutionnelle ; elle s'exerce à l'égard des biens et ressources naturelles que l'on a sous sa garde ; responsabilité et légitimité sont indissociables ; elle comporte l'obligation de s'unir pour sortir de l'impuissance ou de connaître pour sortir de l'ignorance (chapitre 6).

Cinquième facette, *les systèmes juridiques sont partie intégrante de la gouvernance*. Nous en avons retenu neuf caractéristiques : dans la gouvernance d'une société en évolution les processus d'apprentissage sont décisifs ; l'institution de communautés autour de valeurs et de défis communs est préalable à la gestion de communautés instituées ; la gouvernance a trois objectifs éternels qui correspondent aux trois relations majeures, entre les êtres humains, entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère ; la légitimité de la gouvernance précède et englobe la légalité de l'exercice du pouvoir et repose sur une série de critères de justice et d'efficacité ; une fonction majeure de la gouvernance est de concevoir et de mettre en œuvre des régimes de gouvernance adaptés à la nature des défis que la société doit relever ; le bien public n'est pas le monopole des acteurs publics, mais le fruit de la coopération entre acteurs ; les régulations à mettre en place supposent une mesure des flux de toute nature ; pour concilier unité et diversité, cohésion et autonomie, principes communs et infinie diversité des contextes, la gouvernance repose sur le principe de subsidiarité active et un constant aller et retour entre des principes directeurs communs et leur traduction concrète dans une grande diversité de contextes ; la gouvernance est à multiniveaux et les relations entre les niveaux sont définies par le principe de subsidiarité active et par la coopération entre eux (chapitre 7).

Sixième facette, *nous disposons de précurseurs*. Au cours des deux dernières décennies se sont produites un certain nombre d'avancées préfigurant les transformations de la responsabilité, du droit et de la gouvernance : la distinction entre mondialisation et globalisation économique s'est imposée ; de nouveaux partenariats se sont créés entre acteurs économiques, institutions multilatérales, organisations civiles, scientifiques et juristes ; des principes ou engagements relatifs aux modes de production (labels), à la responsabilité des investisseurs (PRI), à la gestion des risques (TCRD) ou à la gouvernance (ISO 26000) ouvrent la voie à une définition élargie de la responsabilité ; des lois ont été adoptées, contribuant à une « densification normative » de la responsabilité environnementale et sociale des acteurs publics et privés ; le principe de précaution a été introduit dans un certain nombre de Constitutions ; les moyens d'action de la société civile se sont accrus, avec la possibilité de saisine directe des Cours constitutionnelles ou de la Cour européenne des droits de l'homme ; les préambules des Constitutions, affirmant des valeurs communes, la nécessité de préserver l'environnement voire reconnaissant une personnalité juridique à la terre elle-même (Pachamama) ou à certains écosystèmes (comme les rivières) sont devenus une référence opposable à des lois et règles qui n'y seraient pas conformes ; la responsabilité des États vis-à-vis de la sauvegarde des générations futures a gagné en consistance ; l'extension de la responsabilité pour fait d'autrui a permis de mieux prendre en compte les relations d'allégeance et de pouvoir ; le droit international et le droit européen introduisent de nouvelles manières de combiner les principes généraux définis à un niveau supranational avec les systèmes juridiques nationaux : transposition en droit interne du droit européen avec des marges nationales d'appréciation ; coresponsabilité et proportionnalité avec le principe des responsabilités communes, mais différenciées ; principe de subsidiarité avec la Cour pénale internationale qui n'intervient qu'en cas de carence des Cours nationales ; prise en compte par les systèmes juridiques nationaux du droit international et jurisprudence croisée entre les Cours nationales, contribuant à l'ébauche d'un droit commun porté par les cours régionales et nationales (chapitre 5).

Tels sont résumés les éléments dont nous pouvons maintenant tirer parti pour passer du bricolage actuel à un système mondial

profondément réorganisé. Nous allons décrire ce système en cinq étapes : l'affirmation du mondial comme niveau fondamental de la gouvernance et du droit ; un processus instituant pour doter la communauté mondiale d'éléments constitutionnels ; l'organisation d'un système juridique mondial à multiveaux ; la mise en place de régimes de gouvernance mondiaux et la responsabilité des États.

LE NIVEAU MONDIAL EST LE NIVEAU FONDAMENTAL DE LA GOUVERNANCE ET DU DROIT

Aujourd'hui, qu'il s'agisse de gouvernance ou de système juridique, le niveau national reste central. C'est le fruit d'une longue histoire, intimement liée à l'histoire européenne, et plus particulièrement à l'histoire française, d'abord celle de l'absolutisme royal unifiant le système juridique et la langue, subjuguant les féodalités, puis l'histoire de la Révolution française, déifiant la nation et démantelant les corps intermédiaires, puis l'épopée napoléonienne qui a exporté le nationalisme dans toute l'Europe.

En 1988, quand, avec le groupe de Vézelay, nous avons lancé *« l'appel pour des états généraux de la planète »*, je me souviens de la réaction de Karl Friedrich Von Weizsäcker, physicien et philosophe chrétien et l'un des inspirateurs du programme œcuménique Justice, paix et sauvegarde de la création (JPSC). Il m'avait écrit en substance : « Je ne suis pas d'accord avec l'idée d'États généraux de la planète car cela renvoie à l'histoire de la Révolution française, origine du nationalisme qui a fait tant de mal à l'Europe. »

Les pays européens ont ensuite exporté cette idéologie dans les pays colonisés. La lutte pour l'indépendance dans la plupart des pays d'Afrique a été conduite par des dirigeants imprégnés par l'idéologie nationaliste apprise des colonisateurs européens, ce qui fait que malgré l'existence de longue date d'un mouvement panafricain, dont le premier président du Ghana, Kwame Nkrumah, fut l'un des plus éminents représentants, les indépendances ont consolidé les frontières et l'organisation étatique héritées de la colonisation, frontières artificielles au regard de la réalité des sociétés africaines, coupant en deux des communautés ethniques liées par une longue histoire ou réunissant des groupes ethniques et linguistiques sans

rapport entre eux et imposant une organisation étatique plaquée sur la société mais qui lui reste étrangère. Malgré les efforts menés depuis les années 1950 en faveur d'États-Unis d'Afrique, efforts concrétisés en 2002 par la création de l'Union africaine, inspirée par la construction européenne et en reproduisant la plupart des institutions, les États africains sont d'autant plus soucieux d'afficher leur souveraineté qu'ils savent la fragilité sociale et historique de leur construction. Comme on l'a noté à propos de la souveraineté, ces mouvements historiques que l'on retrouve en Asie où la plupart des pays, à commencer par les plus grands d'entre eux, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, ont été soit colonisés soit subjugués au *xix*^e siècle par l'Europe, les indépendances ont été synonymes de récupération de la souveraineté sur les ressources naturelles.

Dans ces conditions, la gouvernance mondiale actuelle est réduite à des relations interétatiques, dans lesquelles les « nations » sont considérées comme des « communautés naturelles » incontestables, les États ayant la responsabilité de représenter des « intérêts nationaux » eux-mêmes incontestés. Pour les mêmes raisons, il n'existe pas de droit commun mondial, mais un droit international qui est en fait un droit interétatique : il ne traite que des relations entre les États et se construit par des traités passés entre eux et dont chaque signataire peut se retirer à tout moment. L'exemple le plus flagrant de cette réversibilité au *xxi*^e siècle est celui des États-Unis de Donald Trump, se retirant successivement de l'accord de Paris sur le climat et de l'accord sur l'Iran, menaçant de se retirer du traité de l'Organisation de l'Atlantique nord (OTAN), du traité de non-prolifération nucléaire, voire de l'Organisation mondiale du commerce.

On se trouve aujourd'hui dans une situation paradoxale. D'un côté, chacun voit bien que la gouvernance mondiale actuelle, formée de l'Organisation des Nations unies, de ses différentes agences spécialisées et des trois organisations économiques et financières que sont les deux institutions nées à Bretton Woods – la Banque mondiale et le Fonds monétaire international – et l'Organisation mondiale du commerce ne sont pas à la hauteur des interdépendances ; mais, d'un autre côté, aux yeux de la plupart des États, notamment du Sud, cette gouvernance mondiale n'a pas de réelle légitimité, est réputée au service des pays les plus puissants, de sorte

que l'on observe bien peu d'empressement à en renforcer les prérogatives et les moyens.

Le débat des années 1980 et 1990 sur le « développement durable » ou celui, plus récent, sur les mesures à prendre en matière de changement climatique illustre bien l'impossibilité de parler d'efficacité sans parler de justice. Pays émergents ou pays moins développés ont immédiatement vu dans le discours sur la finitude des ressources de la planète ou sur le dérèglement climatique une tentative des pays riches et anciennement développés de leur dénier le droit de se développer à leur tour. On comprend dans ces conditions qu'ils aient imposé en 1992 au Sommet de la Terre le concept de « développement durable », fruit d'un compromis politique, oxymore prétendant concilier protection de la biosphère et droit de tous au développement, et qu'ait été énoncé à Rio le principe vague à souhait de « responsabilités communes, mais différenciées » à l'égard de la sauvegarde de la planète. Ce principe n'a connu à ce jour aucune application concrète, si ce n'est que dans le cadre du protocole de Kyoto signé en 1997 les pays en développement ont obtenu de ne prendre aucun engagement de limitation de l'émission de gaz à effet de serre. Quant à l'accord de Paris de décembre 2015, il fait obligation à tous les pays, quel que soit leur degré de développement, de prendre des engagements de réduction de leurs émissions, mais sans que ceux-ci aient une quelconque valeur juridique. Le débat qui s'éternise sans déboucher sur le financement collectif des mesures d'adaptation à prendre dans les pays en développement qui sont les principales victimes du changement climatique renforce le sentiment d'injustice, décrédibilisant encore un peu plus la gouvernance mondiale.

Les relations entre les communautés nationales, celles qui sont aujourd'hui encore sacrnalisées comme les seules « communautés naturelles », sont comparables à ce qui pouvait exister autrefois entre des villages voisins, commerçant périodiquement entre eux, se battant à l'occasion, mais sachant qu'au bout du compte chacun rentrerait dans son village. Or, aujourd'hui, les relations entre communautés nationales devraient plutôt se comparer à des colataires d'un même appartement qui doivent se partager à la fois l'espace et l'usage des parties communes et n'ont d'autre choix que de s'entendre.

Dès lors c'est la notion de *famille humaine* introduite à la première ligne de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui devient le concept fondateur. Le rapport entre le mondial et le national se trouve inversé. Le mondial est la référence principale et les États nationaux devront avoir, dans leur relation avec le niveau mondial et au sein d'une gouvernance à multiniveaux, le type de rapport que peuvent avoir aujourd'hui au sein d'une communauté nationale les collectivités territoriales avec les États. Les principes directeurs du droit doivent être eux-mêmes mondiaux et se décliner ensuite en fonction des problèmes concrets à résoudre. Le droit interétatique, régissant les relations entre les États, ne sera plus qu'une forme parmi d'autres de cette déclinaison.

Si la famille humaine est la communauté naturelle de valeurs et de destin, le but premier de sa gouvernance sera d'assurer sa survie, à travers la mise en œuvre des trois objectifs que j'ai qualifiés d'éternels : la cohésion sociale c'est-à-dire la relation entre les êtres humains, la paix c'est-à-dire la relation entre les acteurs et les sociétés, l'équilibre à long terme entre l'humanité et la biosphère. *Ces trois objectifs ayant trait à la qualité des relations, c'est l'établissement ou le rétablissement de relations harmonieuses et stables qu'il faut viser. L'une des fonctions majeures d'un droit mondial et de ses déclinaisons régionales et nationales sera non de sanctionner, mais de rétablir les relations.*

Dans le champ de l'économie, j'ai également pu montrer⁷² que l'économie actuelle privilégie la transaction immédiate, qu'il s'agisse de la gestion financière et de la détention d'actions, des relations commerciales, voire de la substitution de relations commerciales à des relations de travail avec le grand mouvement d'externalisation et de sous-traitance qu'on observe dans les entreprises. L'économie, elle, privilégiera l'organisation de relations stables.

Peut-on considérer que la « Communauté internationale » actuelle, caractérisée par l'ONU et ses agences, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce préparent cette mutation ? L'adoption presque unanime en 2015 par les États

72. *Petit traité d'économie, op. cit.*

membres de l'ONU de dix-sept objectifs de développement durable déclinés en cent soixante-neuf cibles et deux cent quarante-quatre indicateurs reflète-t-elle cette prise de conscience de l'unité et de la famille humaine et de la prééminence du mondial sur le national? Rien n'est moins sûr.

Pour en comprendre la genèse, il faut se replacer au milieu des années 1990, quand Boutros Boutros-Ghali était secrétaire général de l'ONU et que se préparait le cinquantième anniversaire de l'Organisation. Des idées de réforme visant à renforcer l'ONU circulèrent à l'époque, mais sans aboutir, en raison de la défiance manifestée aussi bien par les États-Unis que par des pays en développement à l'égard de la gouvernance mondiale. Dès lors, seuls subsistaient les droits de l'homme et c'est ainsi que Boutros-Ghali suscita en 1993 la Déclaration de Vienne aux termes de laquelle tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels étaient déclarés universels, indivisibles et interdépendants⁷³. C'est dans cette mouvance que depuis 1990 le programme des Nations unies pour le développement publie régulièrement un rapport mondial sur le développement humain inspiré par les travaux des économistes indien Amartya Sen et pakistanais Mahbub ul Haq⁷⁴. L'objectif, louable, était de dépasser la vision étroitement économique du degré de développement des pays par le produit intérieur brut (PIB), en y substituant un indice de développement humain (IDH). L'unification des droits de l'homme a débouché sur les huit objectifs du millénaire pour le développement (OMD) adoptés en 2000 à New York, objectifs chiffrés relatifs aux droits économiques et sociaux et reflétant ce que l'on peut considérer comme les conditions minimales de la dignité humaine : réduction de l'extrême pauvreté et de la faim, éducation primaire pour tous, égalité et autonomisation des femmes, réduction de la mortalité infantile, amélioration de la santé maternelle, lutte contre les maladies, environnement humain durable. Seul le huitième objectif, « construire un partenariat mondial pour le développement », traite des relations entre pays riches et pauvres. Puis la fusion de ces objectifs

73. https://fr.wikipedia.org/wiki/Boutros_Boutros-Ghali

74. https://fr.wikipedia.org/wiki/Indice_de_d%C3%A9veloppement_humain

sociaux avec les préoccupations de développement durable a donné naissance en 2015 aux dix-sept objectifs de développement durable. Divers acteurs, institutions multilatérales, entreprises et organisations de la société civile, sont invités à œuvrer aux côtés des États à la réalisation de tous ces objectifs. Mais ce foisonnement même reproduit en les accentuant les limites de l'énoncé de droits sans l'énoncé des responsabilités correspondantes. J'ai pu le constater à propos de la mise en œuvre des principes d'investissement responsable : face au foisonnement d'indicateurs, la tentation est grande de retenir à titre d'illustration des responsabilités l'indicateur qui arrange le mieux. *L'affichage d'objectifs communs donne le sentiment qu'il existe bien une « communauté mondiale » partageant les mêmes valeurs et cimentée par des défis communs. Malheureusement, cette multiplication même des objectifs, des cibles et des indicateurs, sans affirmation des responsabilités humaines universelles, entretient l'illusion d'une communauté plutôt qu'elle n'en construit la réalité.*

L'INSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ET D'UNE GOUVERNANCE MONDIALES

Dès lors que la dimension mondiale est première, la communauté mondiale est la communauté naturelle du ^{xxi}e siècle, mais *une communauté qui reste à construire*, ce qui suppose un processus *instituant* la communauté et débouchant sur une Constitution mondiale reposant sur des valeurs partagées et la reconnaissance des trois objectifs communs définissant « ce qu'il y a lieu de gérer au nom de l'humanité ». La fonction d'une telle Constitution est de donner sens – à la fois signification et direction – à l'aventure humaine. Conformément au trépied de la gouvernance des sociétés en mouvement, elle doit affirmer en préambule les objectifs et valeurs partagés, puis décrire les processus d'apprentissage par lesquels s'inventeront progressivement les modes de régulation les mieux adaptés à ces objectifs et à ces valeurs.

Communauté et gouvernance mondiale n'impliquent pas un « État mondial ». Nos modèles mentaux sont aujourd'hui si portés à assimiler gouvernance et État, qu'il est utile de rappeler qu'il n'en est rien. C'est un débat vieux comme le monde : une communauté

peut-elle se gérer durablement sans une autorité hiérarchique, qu'il s'agisse d'un roi ou d'un dictateur concentrant tous les pouvoirs ou qu'il s'agisse, comme dans nos démocraties, d'un équilibre entre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire partiellement indépendants l'un de l'autre (j'utilise à dessein l'expression « partiellement indépendants » parce qu'il existe nécessairement des contrôles ou influences mutuels des uns sur les autres, révocation de l'exécutif, dissolution du Parlement, nomination des juges à la Cour suprême, etc.)? Ce débat a agité la communauté juive au ^v^e siècle av. J.-C., au retour des élites sacerdotales et aristocratiques de Juda de leur déportation à Babylone. On en trouve dans la Bible l'histoire inventée après coup et attribuée au prophète Samuel⁷⁵ : il demande au peuple juif s'il tient véritablement à se doter d'une monarchie. Il en fait valoir tous les inconvénients. Le peuple juif répond qu'il en est conscient, mais persiste à souhaiter un roi pour le conduire, à l'instar de tous les peuples qui l'entourent. L'alternative qu'offre implicitement Samuel est celle d'une régulation de la communauté par des règles, en l'occurrence l'Alliance avec Yahvé. On sait ce qu'une dérive théocratique peut avoir d'oppressant, mais il n'en reste pas moins que l'intuition d'une gestion de la communauté grâce à des règles convenues en commun mérite attention au moment précisément où doivent s'instituer des communautés transnationales et plurielles. C'est déjà à petite échelle ce qui existe dans la gestion des communs : sans nécessiter de création institutionnelle nouvelle, elle suppose l'existence d'une communauté en partageant l'entretien et l'usage de règles de gouvernance respectées par tous ; modèle réduit des communs mondiaux à gérer ensemble.

Plus près de nous et à une échelle approchant l'échelle mondiale, la construction européenne est un exemple de gouvernance sans État. L'intuition des pères fondateurs de l'Europe, et en particulier de Jean Monnet, était que les peuples européens, même au lendemain de la Seconde Guerre mondiale où l'effondrement des États et la crise des nationalismes ouvraient une fenêtre d'opportunité, n'étaient pas disposés à se fondre dans un super État. D'où

75. La Bible – Livre de Samuel – chapitre 8 : pour l'interprétation du contexte historique de rédaction de ce livre, voir Mario Liveroni, *La Bible et l'invention de l'histoire*, *op. cit.*

l'idée féconde d'une dissociation entre un pouvoir de *proposition*, disposant d'un monopole d'énonciation de l'intérêt commun, et un Conseil des États, complété ultérieurement par le Parlement européen, auquel revenait la *décision*. Comme le note George Berthoin, qui a accompagné en tant que chef de cabinet de Jean Monnet toute la construction européenne depuis la Déclaration Schuman de 1950, dans un entretien accordé au magazine *Toute l'Europe* en 2010 : « Lorsque la mise en œuvre [de la déclaration Schuman] est intervenue en 1952, nous avons découvert que ce qui paraissait historiquement impossible devenait possible... À l'époque nous étions considérés comme des idéalistes un peu irresponsables, mais en fait nous étions réalistes avant les réalistes du moment⁷⁶ » et plus loin : « Ce que nous avons réalisé en Europe sera un jour utilisable sur le plan de la gouvernance mondiale, et c'est là le grand défi du XXI^e siècle. » L'élaboration du droit européen participe de cette gouvernance sans État. Au moment où une révolution copernicienne de la gouvernance et du droit devient vitale, cette leçon donne de l'espoir à ceux qui, considérés aujourd'hui à leur tour comme des « idéalistes un peu irresponsables », se révéleront peut-être les véritables réalistes. En tout cas, le modèle de gouvernance de l'Union européenne reste une source d'inspiration, car l'équivalent n'existe pas au niveau mondial où les agences de l'ONU assurent la coordination entre les États mais n'ont pas la responsabilité, encore moins le monopole, de l'élaboration de l'intérêt commun.

QUEL POURRAIT ÊTRE UN PROCESSUS INSTITUANT ?

Il doit être cohérent avec la radicale nouveauté que constitue son but. Ce ne peut être ni un nouveau sommet des chefs d'État, comme ceux qui ont ponctué les années 1990 et dont le Sommet de la Terre de Rio en 1992 a été l'exemple le plus abouti, ni une rencontre de délégués des différents parlements nationaux.

76. Interview de Georges Berthoin par le magazine *Toute l'Europe* en 2010, <https://www.touteleurope.eu/actualite/georges-berthoin-entre-l-inspireur-monnet-et-l-homme-de-pouvoir-schuman-s-est-produit-un.html>

L'exemple du Sommet de la Terre aide à faire comprendre les impasses de sommets étatiques. Répondant au vœu de Maurice Strong, de nombreux acteurs non étatiques, organisations civiques, communautés scientifiques, entreprises, collectivités territoriales, ont été associés à la préparation et à la tenue du sommet, mais relégués loin des délégations officielles. Quant à la « rencontre des chefs d'État », elle fut en réalité l'aboutissement d'un processus conduit par les diplomates. Dans la pratique, chaque chef d'État a défilé à la tribune pour délivrer son message sans écouter, à quelques exceptions près (comme Fidel Castro qui n'avait pas d'avion pour rentrer à Cuba), les propos de ses collègues. Gardant en mémoire cette symbolique de la mise en distance, la COP21, qui s'est réunie à Paris au Bourget en décembre 2015, est parvenue à ce que les différents types d'acteurs soient physiquement dans les mêmes lieux, mais la séparation entre dialogue interétatique et autres acteurs n'en est pas moins demeurée.

Le modèle des assemblées constituantes est déjà plus intéressant : des délégués élus par toute la société, mais inéligibles ensuite pour les fonctions législatives, ce qui évite en principe de reproduire les clivages politiques. Néanmoins, ce dont nous avons besoin pour instituer la communauté mondiale est d'un genre tout nouveau. Ce serait un processus plus proche de la démocratie délibérative, dans lequel des citoyens sont tirés au sort pour refléter la diversité de la société, bénéficient sur les sujets qu'ils traitent du meilleur de l'information disponible, et délibèrent dans la perspective d'arriver à des propositions consensuelles.

J'ai en 2016 proposé un modèle de ce type pour la refondation du projet européen⁷⁷ : un processus en deux étapes, la première au niveau des régions européennes et la seconde au niveau de l'ensemble de l'Europe dans le cadre d'un processus d'information et de délibération s'étendant sur une année. Ce modèle délibératif en deux étapes serait très approprié pour instituer la communauté mondiale, la première étape se situant cette fois au niveau des régions du monde. L'expérience des différents sommets des

77. http://blog.pierre-calame.fr/public/FR_article_assemblee_instituante.pdf

années 1990, par exemple sur l'enseignement supérieur ou sur la science, montre que les dialogues qui se sont organisés au niveau des régions du monde étaient souvent plus riches qu'au niveau mondial. En outre, dans la perspective d'une gouvernance mondiale renouvelée et à multiniveaux, le niveau des régions du monde est particulièrement pertinent, même quand n'existent pas, ou pas encore, à ce niveau, d'institutions politiques comparables à l'Union européenne ou à l'Union africaine.

Dans la perspective des chartes de responsabilité sociétale de différents milieux socioprofessionnels, qui seront la base d'un contrat social mondial renouvelé et que nous détaillerons dans la troisième partie, un processus instituant mondial devrait mettre en dialogue non seulement les États, mais aussi les différents acteurs socioprofessionnels et les parties prenantes des différents défis mondiaux à relever en commun. L'intuition du secrétaire général du Sommet de la Terre de 1992, Maurice Strong, allait déjà dans ce sens. Il souhaitait associer au processus les acteurs non étatiques et c'est ainsi que furent créés dans le cadre de l'ONU ce que l'on a appelé les *major groups*⁷⁸ supposés refléter les parties prenantes du développement durable. Neuf *major groups* : les entreprises, les enfants et les jeunes, les agriculteurs, les peuples indigènes, les autorités locales, les organisations non gouvernementales, les scientifiques, les femmes, les salariés et les syndicats. C'est un peu une liste à la Prévert et la machinerie onusienne a eu tôt fait de phagociter les représentants de ces groupes, mais l'intuition demeure intéressante.

À une échelle modeste, au cours des années 1990, l'Alliance pour un monde responsable et solidaire a exploré les modalités d'une démarche de ce type. Elle a combiné pour cela ce que nous avons appelé les « *trois voies de l'Alliance* » reflétant la triple diversité du monde : diversité des régions et des cultures – la voie « *géoculturelle* » ; diversité des milieux socioprofessionnels – la voie « *collégiale* » – et diversité des défis à relever en commun – la voie « *thématique* ». C'est sur ces bases qu'a été conçue l'Assemblée mondiale de citoyens de décembre 2001, point de départ de la présente réflexion avec

78. <https://sustainabledevelopment.un.org/aboutmajorgroups.html>

l'adoption de la Charte des responsabilités humaines. Les quatre cents participants avaient été choisis pour assurer un équilibre entre les régions du monde, entre les milieux socioprofessionnels et entre les porteurs des différents défis. Le mode de sélection des participants reposait sur un principe réputationnel, en recoupant les propositions de différents informateurs. Mais ce qui était possible pour l'Alliance ne l'est pas pour une Assemblée instituante en vraie grandeur pour laquelle on peut songer, dans chaque milieu, à un tirage au sort parmi ceux des acteurs qui ont manifesté leur engagement vis-à-vis des affaires mondiales en signant la charte de responsabilité sociétale propre à leur milieu. On peut imaginer qu'avec l'aide des réseaux sociaux, un tel processus délibératif, reflétant la réelle diversité de la société mondiale, aurait une grande portée.

En 2012, quand notre réflexion a abouti à la rédaction du projet de Déclaration universelle des responsabilités humaines, présenté au chapitre 6, nous étions portés par le parallélisme entre la Déclaration universelle des droits humains et la Déclaration universelle des responsabilités humaines. Comme la première, la seconde devait, selon nous, être adoptée par les chefs d'État en assemblée plénière des Nations unies. Mais attendre des États et d'eux seuls qu'ils adoptent une déclaration qui les rend comptables de leur action vis-à-vis de la communauté internationale, c'est un peu, comme le dit le proverbe chinois, vouloir couper le manche du couteau avec sa propre lame. D'où la préférence à accorder à une assemblée instituante multi-acteurs.

UNE CONSTITUTION MONDIALE ET DES ORGANES DE GOUVERNANCE RÉDUITS À L'ESSENTIEL

Une Constitution mondiale doit parler à toutes les sociétés, les toucher au cœur. C'est le principe fondamental de la légitimité dans l'exercice du pouvoir et c'est la raison pour laquelle, rappelant l'histoire de la recherche d'une éthique planétaire, il nous a paru si important que les valeurs fondant la gouvernance et le droit commun soient effectivement appropriées par les différentes sociétés. Il faut donc imaginer qu'à l'issue du processus délibératif qui vient d'être esquissé soit rédigée une Constitution mondiale soumise à

un vaste débat public puis adoptée en privilégiant la voix des différents milieux ayant rédigé leur propre charte de responsabilité sociétale. On objectera que le serpent se mord la queue puisque ces chartes sont elles-mêmes supposées découler d'une Déclaration universelle... que l'on se propose justement d'adopter. Mais c'est au contraire conforme à une gouvernance fondée sur des processus permanents d'apprentissage : spirale vertueuse et non-cercle vicieux. On verra au chapitre suivant qu'une dynamique autonome d'élaboration de chartes sociétales, applications concrètes de la Déclaration universelle des responsabilités humaines, est effectivement possible.

Une autre objection à un tel processus multi-acteurs d'adoption est que chacun viendrait avec ses propres préoccupations et n'aurait de cesse qu'elles se trouvent intégrées à un texte fondateur. L'exemple du Sommet de la Terre de 1992 montre que ce risque est à prendre au sérieux. Les « Traités des peuples » adoptés à cette occasion ne fondent pas une véritable stratégie parce qu'ils mettent bout à bout les préoccupations de toutes les parties prenantes pour parvenir à ce que l'on pourrait appeler un « consensus additif ». C'est aussi le cas pour les objectifs de développement durable dont nous avons parlé : chacune des cent soixante-neuf cibles identifiées a sa raison d'être, mais leur addition affaiblit la portée stratégique de leur adoption. Le processus participatif d'élaboration des Constitutions d'Équateur et de Bolivie, au début des années 2000, a conduit à une mésaventure comparable. Présentées fièrement par leurs promoteurs comme des « Constitutions de nouvelle génération », elles se caractérisent avant tout par leur volume. La Constitution d'Équateur, adoptée par référendum en septembre 2008, comporte plus de 200 pages et de 400 articles. On peut douter de la pertinence de certains d'entre eux dans la longue durée, alors même qu'une constitution doit être une charte fondamentale pour l'ensemble de la société concernée. Mais dans le cas qui nous occupe, ce risque peut être évité en définissant d'entrée de jeu le format auquel l'Assemblée doit parvenir : les valeurs partagées, les objectifs communs – contribution des États à la paix, droits de l'homme, responsabilités humaines – et un petit nombre de principes directeurs, conformément à la philosophie de la subsidiarité active : en un mot, une Constitution mondiale réduite à l'essentiel, son préambule.

Il se présenterait de la manière suivante :

- *une introduction* affirmant l'unité de la famille humaine et la nécessité d'une gouvernance commune permettant la transition vers des sociétés durables, en reprenant certains des points du préambule de la Déclaration universelle des responsabilités humaines : l'évolution du monde transforme l'humanité de façon irrévocable en une communauté de destin ; la conscience de nos responsabilités partagées vis-à-vis de la planète est une condition de survie et un progrès de l'humanité ; notre coresponsabilité est de préserver notre planète unique et fragile ; la réciprocité entre les membres de la communauté est le fondement de la confiance mutuelle ; droits et responsabilités sont de façon indissociable les conditions de la dignité et de la citoyenneté.
- *deux affirmations centrales*. La première relative aux *objectifs* : le but de la gouvernance mondiale est d'assurer la continuité de l'aventure humaine en assurant des relations harmonieuses entre les personnes, entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère. La seconde relative à la *légitimité* : pour qu'une gouvernance soit légitime, elle doit être conforme à un idéal de *justice* (« le respect des valeurs communes qui unissent une communauté est le fondement ultime de la légitimité d'exercice du pouvoir » pour reprendre les termes de la Déclaration universelle) et à une exigence d'*efficacité*.
- l'énoncé des *principes de gouvernance à mettre en œuvre à l'échelle mondiale* : l'établissement de régimes de gouvernance appropriés aux différents types de biens et services ; la coproduction du bien public par la coopération entre acteurs ; la traçabilité des actes ; la mise en œuvre du principe de subsidiarité active ; la conception d'une gouvernance à multiniveaux et les règles de coopération entre ces niveaux, du local au mondial.

La gouvernance mondiale pourrait en outre être dotée de trois organes : une Cour constitutionnelle ; une Commission, inspirée de l'exemple européen ; un Collège des gardiens des communs mondiaux.

La Cour constitutionnelle. Sa fonction serait de veiller au respect par les acteurs publics et privés des principes énoncés dans la Constitution. Dans l'esprit de rétablissement des justes relations,

la Cour ne serait pas en mesure d'imposer elle-même des sanctions telles qu'amendes ou emprisonnement, mais elle pourrait agir largement et à travers une diversité de canaux pour dénoncer, inviter les acteurs qui en ont les moyens d'agir, recommander des boycotts. Elle pourrait refléter la diversité des acteurs ayant contribué à l'élaboration de la Constitution. Elle pourrait être saisie par des organisations de la société civile ou par tout autre acteur public ou privé avec une simple procédure de filtre permettant de ne retenir que des actions effectivement relatives à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Ses membres appartiendraient à des réseaux socio-professionnels qui ont adopté une charte de responsabilité sociale, traduction concrète des principes généraux de la Déclaration universelle, et s'engageraient en outre, à titre personnel, à mettre leur comportement et leur mode de vie en accord avec les principes de la charte.

La *Commission* aurait pour principale fonction d'animer le travail collectif d'élaboration des principes directeurs relatifs aux politiques d'intérêt mondial, « ce qu'il y a lieu de gérer au nom de l'humanité ». Cela inclurait bien sûr les communs mondiaux, condition d'intégrité de la biosphère.

Le *Collège des gardiens* serait en charge de veiller effectivement à l'intégrité de ces communs.

UN JUS COMMUNE UNIVERSALISABLE FONDÉ SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE RESPONSABILITÉ

Nous avons montré dans les chapitres précédents qu'une double démarche historique et interculturelle permet d'affirmer que les différents systèmes juridiques hérités de l'histoire partagent un certain nombre de principes fondateurs. Ces principes communs rendent crédible l'idée d'un droit commun mondial « universalisable », c'est-à-dire susceptible d'être admis par tous et se prêtant à une adaptation en fonction de chaque culture et de chaque niveau de gouvernance. Et la même démarche a assis notre conviction que *la responsabilité sera la colonne vertébrale de ce droit commun universalisable*. Elle seule satisfait à tous les critères nécessaires. Quoique constituant un principe commun aux différentes sociétés, elle ne

s'exprime pas en des termes identiques d'une société à l'autre, se rapprochant de l'idée de devoir dans les sociétés où le collectif prime sur l'individu et de l'idée de liberté assumée dans les sociétés où c'est, à l'inverse, l'individu qui s'affirme face à la collectivité ; elle est déjà présente dans tous les systèmes juridiques ; elle jette un pont entre le passé et le futur en étant nourrie de toutes les réponses apportées dans le passé à des situations concrètes tout en se transformant pour répondre aux défis de la mondialisation ; enfin, comme nous l'avons vu à propos des six dimensions de la responsabilité, elle est emblématique des révolutions coperniciennes en cours.

Ce droit commun mondial de la responsabilité et sa mise en œuvre peuvent déjà bénéficier des *processus d'apprentissage collectif des deux derniers siècles*, en tirant parti soit des *institutions* qui se sont déjà mises en place, soit des *procédures* déjà conçues, soit des *manières de faire* déjà consacrées par la pratique. Six expériences historiques sont autant de sources d'inspiration⁷⁹.

Première source d'inspiration, *les multiples suites données à la Déclaration universelle des droits de l'homme*, qui a fêté en 2018 ses soixante-dix ans. Elle a donné naissance à des institutions, comme les cours régionales des droits de l'homme, en particulier la Cour européenne et la Cour américaine. Cet échelon régional animant des jurisprudences croisées correspond exactement aux besoins du nouveau droit de la responsabilité. D'où la proposition de *transformer ces cours en cours régionales des droits et responsabilités*. C'est d'autant plus naturel que droits et responsabilités sont les deux faces d'une même monnaie.

L'exemple des droits de l'homme donne aussi la voie à suivre pour concrétiser progressivement des principes généraux, avec les neuf traités internationaux complétés par de nombreux protocoles qui s'étagent entre 1965 (convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) et 2014 (protocole relatif à la mise en œuvre de la Convention sur les droits de l'enfant⁸⁰).

79. Ma profonde gratitude à Mireille Delmas-Marty, dont le groupe de travail sur un droit commun universalisable m'a permis d'entendre les témoignages de spécialistes de chacun de ces fragments de droit international. Les leçons que j'en tire ici n'engagent bien entendu que moi.

80. Nations unies au Commissariat aux droits de l'homme, www.ohchr.org

Chacun de ces traités a créé un *comité d'experts* chargé de surveiller l'application des dispositions du traité par les États parties. C'est ce qui a permis la densification normative progressive de ce qui n'était en 1948 qu'une déclaration d'intention. Ce précédent permettra de gagner des décennies en accrochant à la même locomotive le wagon des droits humains et celui des responsabilités humaines. La mise en œuvre des droits de l'homme a également conduit à la création des quatre organes de suivi (le Conseil des droits de l'homme ; l'examen périodique universel ; la procédure spéciale ; la procédure de requête) et de neuf comités de suivi, correspondant chacun à l'un des traités. Aucun de ces organes ne dispose des moyens de sanction et de police nécessaires pour l'application de sentences, mais ils créent ensemble un contexte social et politique plaçant sur la défensive les États qui ne respectent ni l'esprit de la Déclaration universelle qu'ils ont signée ni les clauses des traités qu'ils ont ratifiés. L'« *examen périodique universel* » permet notamment de passer en revue l'action de l'ensemble des États membres de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et d'accueillir au cours de ces examens des points de vue contradictoires de la part des organisations de la société civile. Nul besoin donc de réinventer l'eau chaude, il suffit d'étendre la démarche et les organes à la responsabilité ou d'en copier les mécanismes.

Deuxième source d'inspiration, *l'Organisation internationale du travail*. Elle a fêté en 2019 ses cent ans. L'OIT partage, avec les Conseils économiques et sociaux, l'intuition que *la représentation de la société ne se limite pas à une représentation politique*, mais s'exprime à travers différents acteurs mis en dialogue. Les modes de représentation ont souvent vieilli : elles privilégient deux types d'acteurs, « employeurs » d'un côté et « salariés » de l'autre. Cette bipartition est loin de représenter aujourd'hui la diversité de la société ou même la diversité du marché du travail. Mais l'exemple de l'OIT peut inspirer le droit commun universalisable sur deux plans⁸¹. Tout d'abord, son expertise en fait *un recours accepté par les différentes parties en*

81. J.-M. Servet, in *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*», *op. cit.*

cas de conflit, ce qui correspond bien à la priorité accordée, dans le domaine de la responsabilité, à des arbitrages acceptés par les parties. Ensuite, l'OIT, forte de son expertise et de sa connaissance comparative des situations dans différents pays du monde, conseille les gouvernements qui veulent réformer leurs propres lois sur le travail. Ces deux idées, appliquées à la mise en œuvre d'un droit mondial de la responsabilité, confirment l'intérêt de disposer au niveau mondial de ce que j'ai qualifié précédemment de « *Cour constitutionnelle* » constituée de représentants des différents collèges socio-professionnels qui auront eu à mettre en place leur propre charte de responsabilité sociétale.

Troisième source d'inspiration, *le droit européen*. Sa mise en œuvre, par l'obligation faite aux États membres de transposer le droit européen dans leur droit interne, mais en disposant de *marges d'appréciation nationale*, est un bel exemple de conciliation de l'unité et de la diversité. Cet apprentissage historique peut être mis à profit pour un droit mondial de la responsabilité qui, en l'absence d'État mondial, prendra progressivement forme et force par sa transposition au niveau régional et national.

Quatrième source d'inspiration, *la Cour pénale internationale*. Elle n'intervient que de façon subsidiaire, lorsque les Cours nationales se sont montrées incapables d'engager des poursuites et *a fortiori* de sanctionner effectivement des auteurs de crimes contre l'humanité. Ce principe doit être généralisé à un droit mondial de la responsabilité où l'ensemble des juridictions forme un réseau interconnecté.

Cinquième source d'inspiration, *les Cours constitutionnelles*. Les organisations de la société civile, constituées progressivement en réseaux internationaux, sont souvent les mieux à même de repérer les manquements graves aux principes de responsabilité. Elles doivent donc être en mesure de saisir directement les Cours constitutionnelles ou les tribunaux et sont parfois les seules à même de présenter aux Cours de justice les faits et les preuves. Les réseaux de la société civile ont d'ailleurs inventé de nouvelles formes de coopération avec les grandes entreprises, car celles-ci sont, dans la pratique, moins à même qu'eux d'identifier, au sein des chaînes

globales de production qui englobent souvent des centaines d'acteurs, les manquements aux principes de responsabilité.

LA GOUVERNANCE ET LE DROIT À MULTINIVEAUX

La conception du droit commun universalisable doit découler des deux principes complémentaires de la gouvernance que sont *la subsidiarité active et la gouvernance à multiniveaux*.

Il faut considérer l'ensemble du système juridique comme un tout et non comme une juxtaposition de systèmes dont le droit mondial universalisable ne serait qu'une couche supplémentaire. L'enjeu n'est pas de créer une institution, mais de *mettre en place un processus mondial d'élaboration et de mise en œuvre d'un droit de la responsabilité mobilisant, autour de principes communs, différents niveaux et différents types d'acteurs*. Les principes communs sont ceux de la Déclaration universelle. Ils se traduisent dans d'innombrables situations concrètes qui leur donneront progressivement consistance.

C'est ici que l'expression de « droit commun universalisable » et la distinction entre l'esprit de la loi et la règle prennent toute leur force. L'objectif n'est pas de construire un droit mondial uniforme, une sorte de code civil mondial qui, à partir de quelques principes fondamentaux, couvrirait toutes les situations possibles. Des allers et retours constants, conduisant éventuellement à réviser les principes fondamentaux à la lumière de l'expérience, doivent s'établir entre les principes et leurs applications à la diversité des cas concrets. Cette application doit se faire dans trois directions, ce que j'ai appelé à propos de l'Assemblée instituante les « *trois voies* ».

La première voie, « géoculturelle », est *la transposition des principes à l'échelle régionale et nationale*. Ce peut être l'adoption de la Déclaration universelle des responsabilités humaines dans le préambule de Constitutions régionales ou nationales, à l'instar de ce qui s'est fait pour les droits humains ou pour le principe de précaution (qui n'est lui-même que la déclinaison d'un des principes de la Déclaration universelle). Ce peut être aussi la transposition en droit interne des principes généraux, en mettant en œuvre les marges régionales et nationales d'appréciation comme en matière de droit

européen. C'est par ce biais que les principes issus de la démarche comparative pourront être véritablement acclimatés dans chaque culture. Rien n'empêche que cette acclimatation se fasse par transposition pure et simple d'un système juridique à l'autre : l'histoire montre qu'en permanence les systèmes juridiques se sont influencés mutuellement. Mais ce peut être aussi une « traduction culturelle » des principes généraux de responsabilité dans la culture d'un pays. L'important est qu'au-delà des juristes la population elle-même se reconnaisse dans cette transposition, qu'elle renoue le fil avec la tradition de justice propre à chaque culture.

La deuxième voie, « collégiale », est celle de l'application des principes dans différents milieux socioprofessionnels. Elle se traduit par la rédaction des Chartes de responsabilités sociétales propres à chaque milieu. Nous en détaillerons la philosophie et la pratique dans la troisième partie.

Enfin, la troisième voie, « thématique », est celle de l'application des principes généraux à différents domaines, « *ceux qu'il y a lieu de gérer au nom de l'humanité* ». Cela concerne en particulier les communs mondiaux qu'en dernier ressort l'humanité a « sous sa garde » et dont elle doit déléguer la gestion à des niveaux régionaux et nationaux dans le cadre d'une gouvernance à multiniveaux.

Compte tenu du rôle que les cours régionales et nationales auront à jouer dans le déploiement de ce droit mondial à multiniveaux, une des fonctions majeures du niveau mondial est de *construire une banque commune des jurisprudences des différents cas traités*. Cette banque commune, enrichie notamment par la pratique des jurisprudences croisées entre les Cours de justice, aura trois fonctions : être *une source d'inspiration* à la disposition de tous, ce qui aura la vertu d'accélérer les métissages juridiques et la création d'un corpus commun ; constituer *la base d'un enseignement commun du droit* car, comme le notait la juriste américaine Vivian Curran, « les Cours nationales doivent de plus en plus se reconnaître comme des acteurs du droit international⁸² » et dès lors la création d'une culture commune des juges est un puissant accélérateur d'une

82. *Sur les chemins d'un jus commune universalisable, op. cit.*

dynamique déjà en route ; enfin, permettre, à la lumière de la myriade des cas concrets examinés, de *procéder périodiquement à la révision des principes directeurs eux-mêmes*.

ÉCHELLE DE L'IMPACT ET ÉCHELLE DU DROIT

L'impact de l'activité des différents types d'acteurs peut aller du niveau local au niveau mondial. Aujourd'hui, le droit international est le droit des relations entre les États : ce n'est pas l'ampleur de l'impact qui est prise en compte pour définir le niveau de traitement des problèmes, mais la nature juridique des acteurs. Le droit commun universalisable introduit ici une autre inversion copernicienne : *c'est logiquement l'ampleur de l'impact qui détermine le niveau de juridiction auquel s'adresser*.

Comment cela s'appliquerait-il ? Reprenons un des exemples caractéristiques de la globalisation économique actuelle, celui des atteintes à l'environnement ou à la société du fait d'un sous-traitant ou fournisseur dans un pays qui n'est pas celui où est enregistré l'entreprise qui organise la filière. Avec un droit mondial de la responsabilité, la Cour nationale du pays où est domiciliée cette société dominante devra se reconnaître compétente pour juger de sa responsabilité, la Cour de justice du pays où s'est produit le préjudice pourra faire de même, mais ces différentes Cours, se considérant comme partie prenante d'un même système mondial de droit de la responsabilité, devraient être tenues de faire exécuter la sentence prononcée par une autre Cour sous réserve de sa conformité avec les principes généraux de responsabilité et avec la jurisprudence.

En vertu du caractère mondial de ce droit de la responsabilité, *les différents traités internationaux ou bilatéraux devraient, dans un délai à fixer, par exemple une dizaine d'années, être mis en conformité avec les principes généraux des droits et des responsabilités humaines*. En effet, à ce jour, les différentes organisations du système international actuel s'ignorent mutuellement en l'absence d'une réelle hiérarchie des normes. Ainsi, les traités multilatéraux ou bilatéraux de commerce évoluent dans un monde clos sur lui-même, sans référence aux traités internationaux sur les droits ou l'environnement.

J'ai montré dans les pages qui précèdent qu'il faut dans les traités commerciaux compléter la notion « d'attente légitime » des investisseurs par la notion de « confiance légitime » : ce que chacun est en droit d'espérer de l'autre. Cette confiance légitime reposera sur le fait qu'on a affaire à des partenaires responsables, donc mettant en œuvre, sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans les traités, les principes généraux du droit mondial, en particulier les principes de responsabilité. Cette homogénéisation progressive des différents traités internationaux fait partie intégrante de ce que j'ai appelé l'application des principes généraux à ce que doit gérer l'humanité, chaque traité international étant réputé l'expression d'une question à gérer en commun.

LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS DANS UN DROIT COMMUN MONDIAL DE LA RESPONSABILITÉ

Analysant au chapitre 4 l'émergence de « sociétés à irresponsabilité illimitée », nous avons constaté le rôle qu'y jouait la souveraineté des États, porteurs des intérêts particuliers d'une communauté nationale dans un monde globalisé tout en revendiquant un statut spécifique, justifiant que leurs actes ne soient soumis au contrôle d'aucun autre. Et je concluais en disant qu'on ne progresserait pas dans la réflexion sur la responsabilité tant que l'on n'accepterait pas de désacraliser les États sur la scène internationale.

Il n'en reste pas moins que, dans le cadre d'un droit commun universalisable, la responsabilité des États est à considérer sous deux angles : *celui d'acteurs comme les autres*, dont l'impact et la part de responsabilité doivent être évalués selon les mêmes principes généraux que pour les autres acteurs ; *celui d'un niveau important de gouvernance* et de mise en œuvre du droit au sein d'une gouvernance à multiniveaux allant du mondial au local.

Le premier angle est facile à résumer et découle du fait que *c'est l'ampleur de l'impact qui détermine le niveau auquel la responsabilité doit être appréciée et non le statut juridique des acteurs*. À ce titre, l'État est d'abord un acteur dont les décisions ont un impact transnational, tant sur les autres sociétés que sur la biosphère, placé sur le même plan que d'autres acteurs transnationaux comme les grandes

entreprises et institutions bancaires. *Seule compte ici la responsabilité objective.* Les États sont placés sur le plan international sous le regard des autres et justiciables au même titre que les autres. En cas d'inaction, la carence fautive des États est de même nature que l'absence de diligence ou de vigilance des entreprises au sein des filières globales de production.

Néanmoins, même si cette « désacralisation » de l'État est en soi une révolution culturelle, c'est le second angle d'approche qui est le plus riche et auquel nous allons maintenant nous attarder, en distinguant quatre rôles éminents de l'État : participer à part entière à la gouvernance mondiale au sein d'une gouvernance à multiveaux ; mettre en place des régimes de gouvernance conformes aux trois objectifs fondamentaux ; créer les conditions normatives de traçabilité de l'impact des acteurs ; assumer en dernier ressort les responsabilités qui incombent à des acteurs nationaux.

PARTICIPER À PART ENTIÈRE À LA GOUVERNANCE MONDIALE, DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME À MULTINIVEAUX

Le huitième principe de la Déclaration universelle des responsabilités humaines s'énonce : « Nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a pas fait l'effort de s'informer. » Ce principe s'applique tout particulièrement aux États. Qu'il s'agisse de justice ou de fraude fiscale, de capacité de réaction face à des pouvoirs économiques et financiers transnationaux ou de maîtrise des nouvelles technologies, on voit dans les débats politiques nombre de gouvernants verser des larmes de crocodile, proclamer « qu'il n'y a pas d'alternative » (le fameux syndrome TINA de Margareth Thatcher), se plaindre de la concurrence déloyale que lui livrent les autres dans une course au « moins-disant social et environnemental » ou reconnaître qu'un État particulier n'est pas en mesure de renverser la table et de proposer un nouveau modèle de développement économique compatible avec la poursuite de l'aventure humaine. Larmes de crocodile au sens où ceux qui se plaignent n'ont ni fait l'effort de s'unir pour sortir de l'impuissance ni celui de

réfléchir et de s'informer pour imaginer des alternatives globales au prêt-à-penser dans lequel les élites politiques se complaisent si souvent. *L'absence d'union avec les autres pour se mettre à l'échelle des enjeux planétaires relève bien de la responsabilité pour carence fautive.*

C'est aussi au titre de la gouvernance à multiniveaux que chaque État exerce avec les autres une compétence partagée qui le conduit à *transposer en droit interne les principes généraux de responsabilité et à mettre en œuvre les jugements émanant d'autres Cours nationales de justice en application de ces principes généraux.* On a déjà décrit le contentieux entre l'Équateur et la société pétrolière Chevron, illustration du caractère irresponsable des systèmes juridiques actuels. L'impunité de l'entreprise a été assurée par le fait que les États-Unis ont dissuadé des pays tiers de saisir les actifs de Chevron pour garantir l'indemnisation de la population équatorienne gravement atteinte par les agissements de la société Texaco, qu'avait rachetée ultérieurement Chevron. Dans le cadre de l'exercice de la compétence partagée, ce refus mettrait demain en cause la responsabilité des États.

L'obligation de s'unir concerne également la mise en place de dispositifs communs. C'est le cas des normes comptables, les International Financial Reporting Standards (IFRS®), évoquées au chapitre 7 : elles ne sont pas au sens strict du terme de compétence étatique, mais seuls les États sont aujourd'hui en mesure de susciter leur évolution pour intégrer les dimensions humaines et environnementales dans la comptabilité des entreprises. Un cadre comptable de même nature devrait d'ailleurs être conçu pour les États eux-mêmes.

METTRE EN PLACE DES RÉGIMES DE GOUVERNANCE APPROPRIÉS

Seconde responsabilité des États, *la mise en place de régimes de gouvernance appropriés.* Cette question dépasse le droit stricto sensu, mais comporte des dimensions juridiques sur lesquelles on ne peut faire l'impasse. Il s'agit ici de l'application du sixième principe : « La possession et la jouissance d'une ressource naturelle induisent la responsabilité de la gérer au mieux du bien commun. » Le principe concerne trois des quatre catégories de biens identifiés à propos des

régimes de gouvernance : les biens de type 1, qui se détruisent en se partageant, de type 2, qui se divisent en se partageant et sont en quantité finie, et de type 4, qui se multiplient en se partageant. Les communs mondiaux entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories.

À l'exception des sols, territorialisés par nature, la plupart de ces communs sont à la fois inscrits dans un territoire et déterritorialisés. C'est le cas de l'eau, de l'énergie, du climat, de la biodiversité. La part territorialisée se trouve placée « sous la garde » des États qui contrôlent le territoire concerné et il leur incombe de fixer les règles de responsabilité des acteurs qui en sont détenteurs et les régimes de gouvernance qui en garantissent l'intégrité ; régime de gouvernance de la terre, gestion du cycle de l'eau, mécanisme de gouvernance de l'énergie fossile assurant que le pays concerné ne dépasse pas son quota d'émission de gaz à effet de serre, entretien de la biodiversité interne. Quant à la dimension déterritorialisée, elle implique de donner un statut légal aux communs mondiaux qui, comme on l'a noté, sont aujourd'hui *res nullius*, inexistantes en droit, du seul fait qu'ils ne font pas l'objet d'une appropriation privée ou étatique. Conférer une personnalité juridique à ces communs est un tour de passe-passe imposé par le rôle aujourd'hui exclusif des droits humains dans la conception internationale du droit. Il faut aller vers des “*public trusts*” disposant de gardiens.

Les régimes de gouvernance ont également été introduits à propos de l'effectivité des droits économiques et sociaux. J'ai pris pour exemple celui de la santé : il est de la responsabilité des États de concilier de manière optimale le droit de chacun à la santé et les limites des ressources techniques et financières disponibles dans chaque pays. Dans ce cas, la responsabilité des États se traduit dans les termes de la subsidiarité active : être à l'écoute de l'expérience des autres, en tirer des principes directeurs et les appliquer à son propre cas.

CRÉER LES CONDITIONS NORMATIVES DE TRAÇABILITÉ

La mise en place des membranes et conditions de traçabilité sans lesquelles, faute de données adéquates, la mesure de l'impact des différents acteurs est impossible fait partie intégrante des régimes

de gouvernance. Je viens d'y faire allusion à propos des normes comptables, mais cette question est beaucoup plus vaste. Prenons l'exemple des entreprises et des institutions financières. Il faut, d'abord, lever les voiles juridiques, nationaux ou monétaires qui dissimulent la réalité des relations de pouvoir et d'allégeance entre les acteurs ou la matérialité des flux d'échanges. Il faut, ensuite, être en mesure d'interpeller effectivement sur l'exercice de leur responsabilité ceux, dirigeants, administrateurs, parlementaires, actionnaires qui ont exercé effectivement le pouvoir au moment où a été prise une décision dommageable. Par exemple, une règle selon laquelle le droit de vote serait accordé aux actionnaires uniquement après la détention d'actions d'une entreprise pendant une certaine durée ne peut être adoptée qu'au plan international. Cela implique aussi d'en finir avec l'anonymat dans la détention de parts dans une société. La règle d'imprescriptibilité de la responsabilité dès lors que les impacts sont eux-mêmes irréversibles impose la création au niveau international d'un tel corps commun de règles.

LA RESPONSABILITÉ EN DERNIER RESSORT DE L'ÉTAT

Quatrième rôle et responsabilité de l'État, *être responsable en dernier ressort des acteurs nationaux que l'on peut considérer comme « sous sa garde »*. J'ai souligné que par nature la responsabilité à l'égard des autres est l'expression même de l'appartenance à une communauté. A contrario, se soustraire à sa responsabilité revient à s'exclure de la communauté. Pour les détenteurs de pouvoirs, cette exclusion doit logiquement se traduire par l'interdiction d'exercer des mandats sociaux. Dans une communauté naturelle devenue l'humanité tout entière, les États sont solidairement responsables de la mise en œuvre de cette exclusion : on ne bannit pas de la cité quand celle-ci est devenue planétaire, mais on peut en revanche décréter l'interdiction d'exercer certains mandats et ceci devrait s'étendre à la communauté tout entière. C'est la mesure la plus efficace pour prévenir les conduites à risque des dirigeants des organisations économiques et financières.

TROISIÈME PARTIE
LES CHARTES SOCIÉTALES
DES ACTEURS

CHAPITRE 9. CHARTES DES RESPONSABILITÉS SOCIÉTALES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROLOGUE : QUAND LES ENFANTS ET LES JEUNES MONTRENT LA VOIE

Dans la culture occidentale, centrée sur les droits humains, la responsabilité semble réservée à ceux qui détiennent un pouvoir institutionnel, économique, intellectuel ou financier. C'est le face-à-face décrit au début du livre entre les « sans pouvoir » qui doivent revendiquer leurs droits, condition de leur dignité, et les « détenteurs de pouvoirs et de savoirs » dont la responsabilité est de rendre effectifs les droits des premiers. Dans cette perspective, la responsabilité des enfants et des jeunes semble un oxymore : ne sont-ils pas, à l'opposé des « responsables », ceux qui ne peuvent pas et qui ne savent pas ? Ceux dont il faut prendre soin ?

L'histoire qui suit renverse la perspective : renversement inévitable, car nos petits-enfants vont avoir à gérer les conséquences de la société à irresponsabilité illimitée que nous avons créée. Nous faisons reposer le fardeau de nos irresponsabilités sur les épaules des générations suivantes.

L'histoire commence en 2001, avec l'adoption par l'Assemblée mondiale de citoyens de la Charte des responsabilités humaines. Deux Brésiliennes, Isis de Palma et Rachel Trajber ont activement contribué à la préparation de cette charte¹. Rachel Trajber est une

1. http://base.alliance-respons.net/docs/charte_resp_hum_fr.pdf

pédagogue spécialisée dans l'éducation environnementale, Isis de Palma une spécialiste de la communication. En 2003, Ignacio Lula est élu président du Brésil sur un mot d'ordre de démocratie participative. Il lance, dans les premières années de son mandat, une série de vastes consultations nationales. Rachel Trajber est nommée coordinatrice générale de l'éducation environnementale, position stratégique entre ministère de l'Éducation et ministère de l'Environnement. Portée par la vague, elle lance un vaste processus, qui va mobiliser au cours de trois conférences triennales, en 2003, 2006 et 2009, vingt mille écoles et plusieurs millions d'enfants et de jeunes. Le processus suit une démarche de pédagogie active : les enfants et jeunes s'engagent collectivement dans les projets concrets ; ils sont encadrés par des animateurs proches d'eux en âge, de 18 à 25 ans ; ils élisent leurs délégués à la Conférence nationale à Brasília². Dans la mouvance de la Charte des responsabilités humaines, l'objectif de ce processus ascendant n'est pas de porter des revendications aux détenteurs de pouvoir, mais au contraire de permettre aux enfants de définir ensemble la manière dont ils conçoivent leurs responsabilités. C'est le sens de l'intitulé du programme, "*Vamos cuidar do planeta*" : nous allons prendre soin de la planète. Prendre soin, *take care*, *cuidar*, en français, anglais et portugais, c'est l'expression même de la responsabilité à l'égard de ce que l'on a sous sa garde.

En 2006, Edith Sizoo, coordinatrice internationale du travail collectif de la Charte participe à la conférence nationale et en revient éblouie. Le président Lula a reçu, les larmes aux yeux, une délégation des enfants venant lui présenter... la Charte des responsabilités des jeunes. C'est la première fois, dit le président, que l'on ne vient pas me voir pour me demander, mais pour m'offrir !

Dans l'émotion communicative du moment, Edith Sizoo lance aux jeunes délégués : « Pourquoi n'inviteriez-vous pas des jeunes du monde entier pour élaborer une charte mondiale des enfants ? » L'idée était trop belle, trop évidente en quelque sorte pour ne pas

2. L'histoire en est racontée dans le livre *Responsabilité et cultures du monde*, op. cit.

y donner suite. Et c'est ainsi qu'en juin 2010, quatre cents jeunes délégués du monde entier, âgés de 11 à 15 ans, se sont retrouvés l'espace d'une semaine à Brasília. J'ai été à mon tour bouleversé par cette conférence, par l'enthousiasme et l'énergie qui s'en dégageait. Une phrase symbolise la Charte des jeunes : « Si ce n'est pas nous, qui ? Si ce n'est pas maintenant, quand ? » Une phrase qui résume l'enjeu de la responsabilité : une responsabilité-enthousiasme, une responsabilité-engagement et non une responsabilité-fardeau ou une responsabilité-culpabilité. C'est essentiel. En effet, les modules d'éducation au développement durable se sont multipliés depuis 1992 ; ils mettent l'accent sur les dangers multiples que court la planète, le climat, la biodiversité, les océans, etc. ; bien intentionnés, ils prétendent en faire prendre conscience aux élèves mais, en pratique, ils entretiennent un sentiment de culpabilité chez des jeunes qui n'y sont pour rien.

Après la conférence de Brasília, le flambeau a été repris à l'échelle régionale ou nationale dans différents continents³. C'est l'association Monde Pluriel, animée par Delphine Astier, qui l'a fait en Europe, coordonnant des démarches dans dix pays de l'Union européenne⁴. En 2015, à l'occasion de la préparation de la COP21 et de l'accord de Paris sur le climat, je participe à un collectif de personnes convaincues que l'éducation serait un levier essentiel de la transition, car elle suppose l'émergence d'une conscience de citoyenneté planétaire à laquelle les systèmes éducatifs actuels ne préparent pas. C'est le sens du *Manifeste Pour vivre ensemble à 10 milliards, changeons l'éducation*⁵. Ce manifeste trouve un écho chez la ministre française de l'Éducation, Najat Vallaud-Belkacem et elle organise, pour la première fois dans le cadre d'une COP, une conférence thématique sur l'éducation. Monde Pluriel est de la partie. À son initiative, un groupe de jeunes de différents pays européens

3. Pour mieux connaître l'ambiance et les résultats de la conférence internationale des enfants, voir www.alliance-respons.net, au mot clé CONFINT.

4. www.mondepluriel.org

5. www.citego.org/bdf_fiche-document-148_fr.html

prépare sa propre charte. On peut en retenir cinq idées majeures : l'*engagement personnel*, inséparable de l'*engagement des autres* : « Si ce n'est pas nous, qui ? Si ce n'est pas maintenant, quand ? », mais aussi « Si ce n'est pas avec vous, avec qui ? » ; l'aspiration à une *formation interdisciplinaire* aidant à comprendre la complexité du monde et à en affronter les réels problèmes ; le *lien entre réflexion et action* : le souhaite que des projets concrets interdisciplinaires d'application des connaissances soient la norme ; l'*aspiration à des échanges internationaux*, désir « d'une école qui développe un réel intérêt pour l'autre qu'il soit ici ou à l'autre bout du monde » ; *coresponsabilité* avec les autres acteurs, en particulier à l'échelle d'un territoire : « rencontrer au sein de la communauté locale tous ceux qui s'engagent au service d'un développement durable ». En réponse aux jeunes, une responsable française du ministère de l'Éducation indique que le ministère prépare une directive ; tandis que le responsable finlandais explique que le ministère dégage de l'expérience collective un certain nombre de principes directeurs, *à charge pour chaque territoire de les traduire concrètement, conformément au principe de subsidiarité active*. Un bon reflet du retard culturel pris par la France dans le domaine de la gouvernance.

Cette dynamique des jeunes est riche en enseignements de portée générale sur l'enjeu des chartes de responsabilité.

Tout d'abord, ce sont des *chartes collectives*. Elles combinent engagements personnels, engagements collectifs et engagements institutionnels. Une conscience nouvelle des responsabilités implique certes des engagements personnels, un peu à la manière du mouvement des « colibris⁶ », mais, au-delà de la force du témoignage, ils doivent, pour être efficaces, s'inscrire dans des engagements collectifs. Les chartes sont le fruit d'une dialectique : elles nécessitent pour naître l'existence de réseaux, mais leur discussion et leur adoption est en retour un moyen de renforcer et d'élargir les réseaux, ce qu'illustre l'aspiration des jeunes à des échanges internationaux.

6. Initié notamment par Pierre Rabhi, le mouvement des colibris tire son nom de l'anecdote du colibri qui voyant la forêt en feu transporte une goutte d'eau dans son bec pour éteindre l'incendie. On lui fait observer que son action n'est pas à l'échelle du problème, mais il répond : « Je sais, mais je prends ma part, je fais ce qu'il est à ma mesure. »

Ce sont, ensuite, des chartes qui *interpellent le fonctionnement des institutions*. Comme le souligne le manifeste de décembre 2015, la mise en œuvre des chartes de responsabilité des jeunes suppose la *transformation profonde du système éducatif*: « prendre soin de la planète » en est le *levain et le levier*. Ainsi, l'association Monde Pluriel a développé avec plusieurs régions françaises un programme « Le changement climatique, c'est chez moi, prenons notre air en main⁷ ». À travers ce programme qui les implique dans le suivi de la qualité de l'air dans leur quartier, les jeunes sont invités non seulement à réfléchir à leur propre mobilité, mais aussi à acquérir des notions de physique et de chimie, voire de mathématiques et de philosophie. Promouvoir une telle transformation du système éducatif n'est pas contradictoire avec les besoins du marché de l'emploi. Au contraire, la démarche pédagogique du réseau « Prenons soin de la planète » développe les savoir-faire et les savoirs les plus recherchés aujourd'hui par les employeurs : capacité de coopération autour d'un projet, sens de l'initiative, liens entre différentes disciplines, mobilisation des connaissances diverses face à un défi concret.

En troisième lieu, ce ne sont pas les enfants et les jeunes seuls qui peuvent promouvoir et conduire un changement systémique de l'éducation. Leur charte implique une démarche analogue de la part des autres acteurs. L'engagement des jeunes appelle un engagement du système éducatif, mais aussi des collectivités territoriales. Les principales rencontres européennes du réseau « Prenons soin de la planète » ont d'ailleurs été organisées au siège du Comité des régions européennes à Bruxelles.

Quel est, enfin, le *modèle de changement sous-jacent à ces chartes* ? Il se révèle à travers les réponses apportées au Bourget par la responsable française du ministère de l'Éducation et par le responsable finlandais. Pour la première, imprégnée de jacobinisme, la transformation du système éducatif vient d'en haut, se fait par directives. Pour le second, la démarche vient simultanément d'en haut et d'en bas, ce qui est cohérent avec la philosophie de la responsabilité.

7. Voir par exemple : www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/lyceens-collegiens-prenons-notre-air-en-main-la-a3392.html

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : VERS UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL

Recherche scientifique et enseignement supérieur présentent un intérêt particulier pour éclairer le lien entre chartes de responsabilité sociétale et contrat social. Elles mobilisent en effet l'une et l'autre des ressources publiques en laissant, dans une assez large mesure, les acteurs eux-mêmes décider de leur usage. Les chercheurs revendiquent leur liberté des sujets et des méthodes de recherche, les professeurs l'autonomie de leur enseignement dans le cadre du programme fixé par leurs disciplines. Chercheurs et professeurs d'université estiment en outre que seuls leurs pairs sont légitimes pour évaluer la qualité de leur travail. Cette revendication était aussi autrefois celle des clercs, qui relevaient de tribunaux ecclésiastiques, ou des soldats, qui relevaient de tribunaux militaires. *Cette situation d'exception ne peut se concevoir que par l'existence d'un contrat social implicite ou explicite entre un corps professionnel et le reste de la société.* Quel est au juste ce contrat? Comment a-t-il évolué au cours des dernières décennies? Quelles relations entretient-il avec la révolution de la responsabilité? C'est ce que nous allons examiner successivement pour la recherche scientifique et pour l'enseignement supérieur.

UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ce contrat social était explicite. Il est résumé par le dialogue qui se noue entre Vannevar Bush, qui a été maître d'œuvre de la recherche scientifique des États-Unis en guerre, et le président américain Harry Truman⁸. Il s'agit de définir, après la mobilisation massive des scientifiques américains dans l'effort de guerre, notamment pour parvenir à la maîtrise de l'arme atomique avant les nazis, l'avenir de

8. J. Mirenowicz, *Science et démocratie, le couple impossible?*, ECLM, 2000, <https://www.eclm.fr/livre/sciences-et-democratie-le-couple-impossible/>

la recherche fondamentale. Au nom de quoi demander à la société de la financer maintenant que le péril est passé ? Vannevar Bush énonce alors ce que l'on pourrait appeler l'équation fondamentale de la recherche : une recherche fondamentale libre est la condition du développement des recherches appliquées, qui elles-mêmes conditionnent l'innovation d'où naîtra l'emploi et le développement économique, eux-mêmes garants de l'ordre social et de la paix. C'est ce qu'Isabelle Stengers, philosophe belge des sciences, appelle « la poule aux œufs d'or⁹ ». Toute tentative pour orienter la recherche fondamentale reviendrait à tuer la poule aux œufs d'or en se privant de ses multiples bienfaits. Dans ces conditions, la revendication de nombreux chercheurs est que le monde scientifique garde une large maîtrise de l'animation de la recherche. L'éthique de la responsabilité des chercheurs tend à se réduire à une déontologie de la rigueur scientifique : transparence des sources et des méthodes, répliquabilité des résultats. Moyennant le respect de cette rigueur scientifique, la société, dans le cadre de ce contrat, est supposée faire « confiance à la science » pour assurer le progrès.

Mais, comme nous l'avons vu pour la gouvernance, un contrat social peut s'être mis en place à un moment donné et ne plus correspondre, quelques décennies ou siècles plus tard, aux nouvelles réalités et aux nouveaux défis de la société. C'est ce qui s'est passé dans le cas de la recherche scientifique. En juin 1999, l'Unesco a organisé à Budapest la Conférence mondiale sur la science et l'a intitulée : « La science pour le XXI^e siècle : un nouvel engagement ». J'y ai participé. En sont issus une Déclaration et un Agenda pour la science¹⁰, qui constituent un compromis entre les inquiétudes manifestées lors de la conférence et la vocation de l'Unesco, qui est de promouvoir la recherche. La tonalité générale à Budapest était que « la société faisait de moins en moins confiance à la science ». L'idée que la science libérait l'humanité des fatalités naturelles se voit progressivement supplantée par l'idée que le progrès impulsé

9. I. Stengers, « Pour une autre science capable de cultiver les savoirs pertinents », https://www.academia.edu/8211906/Isabelle_Stengers_pour_une_autre_science_capable_de_cultiver_des_savoirs_pertinents

10. www.unesco.org/science/wcs/fre/declaration_f.htm

par la science est devenu au contraire le nouveau nom du destin. Ce qu'exprime l'adage populaire « on n'arrête pas le progrès ».

Quand les fondements du contrat social se délitent, on renâcle à les remettre en cause. À Budapest encore, la plupart des congressistes se rassuraient en se disant que cette perte de confiance de la société dans la recherche scientifique résultait d'un malentendu qui pourrait être surmonté par une meilleure politique de communication. À côté de l'argument de « la poule aux œufs d'or », les scientifiques disposent de deux parades pour justifier la confiance et les crédits que devrait selon eux continuer à accorder la société à la recherche scientifique. La première est de faire une distinction entre la recherche « pure », qui ne pourrait être que désintéressée et bonne et la « recherche appliquée » d'où viendraient tous les maux. Et la seconde est celle des technologues, résumée par l'appel de Heidelberg : « Les effets négatifs des sciences et technologies seront corrigés par le progrès des sciences et des technologies elles-mêmes. » Dans le contexte d'une globalisation économique accrue, un troisième argument s'est ajouté : si nous ne le faisons pas, d'autres le feront et empocheront les bénéfices de l'innovation technologique.

Dans le compromis de la Déclaration de Budapest, la responsabilité est mentionnée en une phrase : « L'éthique et la responsabilité de la science devraient faire partie intégrante de l'enseignement et de la formation de tous les scientifiques. Il importe d'inculquer aux étudiants une attitude positive de réflexion, d'éveil et de sensibilisation aux dilemmes éthiques qu'ils risquent de rencontrer dans leur vie professionnelle. » Elle est insérée dans un chapitre lui-même intitulé « Questions d'éthique ». Les dilemmes auxquels il est fait référence sont, pour l'essentiel, liés au progrès de la biologie moléculaire et à l'émergence de la bioéthique. Un an et demi auparavant, l'Assemblée générale de l'Unesco a d'ailleurs adopté la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. Le décryptage du génome est en effet exemplaire des contradictions inhérentes aux droits de l'homme. Historiquement et dans le prolongement des pratiques très anciennes de sélection des variétés végétales et animales, les recherches génétiques sont issues d'une volonté « eugéniste », d'amélioration de la race, dont on a pu voir les conséquences sous le régime nazi. Le décryptage du génome

humain participe de cette volonté, mais découle aussi de la liberté de la recherche qui est au cœur du contrat social. Comment rendre cette liberté compatible avec le principe de non-discrimination qui est au cœur de la Déclaration des droits de l'homme? L'Unesco s'en tire par une pirouette, dans le préambule de la Déclaration universelle sur le génome humain, en « soulignant que la reconnaissance de la diversité génétique de l'humanité *ne doit donner lieu à aucune interprétation d'ordre social ou politique* de nature à remettre en cause la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables » : liberté de chercher, mais interdiction de trouver, en quelque sorte.

Le contrat social traditionnel est également ébranlé par le changement de nature de la recherche scientifique elle-même. Elle dépend dans sa conduite de moyens techniques de plus en plus sophistiqués au point que l'on parle communément de « *technoscience* » pour souligner que la frontière entre « science pure » et « science appliquée » est de plus en plus artificielle. Dans la pratique, l'évolution du contrat social qui en est résulté tend à mettre la recherche scientifique au service de la compétition économique et technologique que se livrent entre elles les nations.

Un autre ébranlement est venu de la crise de la démocratie, que résume bien le titre de l'ouvrage déjà cité de Jacques Mirenowicz : *Science et démocratie, le couple impossible?* En effet, l'évolution de nos sociétés est de plus en plus étroitement conditionnée par l'évolution des sciences et des techniques. Dans ces conditions, si les priorités scientifiques et techniques sont définies par les scientifiques eux-mêmes, que reste-t-il à la démocratie? Et si seules les connaissances produites dans le cadre du protocole très réducteur des sciences occidentales de la nature sont considérées comme des connaissances légitimes, que reste-t-il aux sociétés?

La Déclaration de Budapest reflète la conscience que le monde a changé et qu'un nouveau contrat social s'esquisse. Les questions éthiques sont insérées dans le troisième chapitre de la Déclaration, intitulé : « La science dans la société ; la science pour la société ». Les deux termes sont également révélateurs. La science *dans* la société reconnaît implicitement que les scientifiques sont *des acteurs comme les autres*, là où la recherche scientifique était autrefois assimilée à « la science » et à ce titre placée en surplomb de la société. Et la

science *pour* la société est précisée de la manière suivante : « La pratique de la recherche scientifique et l'utilisation de savoirs scientifiques devraient toujours avoir pour objectif le bien-être du genre humain, être respectueuses de la dignité des êtres humains et de leurs droits fondamentaux, et prendre pleinement en considération notre responsabilité commune à l'égard des générations futures. » Et plus loin : « Les pays devraient favoriser une meilleure compréhension et utilisation de savoirs traditionnels, au lieu de se contenter d'en extraire ceux qui leur semblent pouvoir être utiles à la science et à la technologie moderne. »

Quand Tim Berners-Lee, chercheur britannique au CERN, a conçu en 1989 le World Wide Web¹¹ pour permettre aux universités et aux instituts du monde entier d'échanger des informations instantanément, pouvait-il prévoir que cet outil prodigieux, avec le développement des réseaux sociaux, servirait à manipuler les élections dans de grands pays démocratiques ou à diffuser des messages de haine¹²? Non bien sûr. Mais le corollaire qui en découle c'est la nécessité de mettre en place, avec l'implication très active des scientifiques, les conditions d'un contrôle effectif des utilisations; ce qu'exprime le troisième principe de la Déclaration universelle : « Prendre en compte les effets immédiats ou différés de ces actes, en prévenir ou en compenser les dommages, *que ceux-ci aient été ou non commis volontairement...* » Or cette question est restée à ce jour largement étrangère au monde scientifique. Jozef Rotblat, physicien polonais et seul scientifique à avoir quitté le projet Manhattan avant la destruction d'Hiroshima en août 1945 par le largage d'une bombe atomique¹³ m'a personnellement raconté, en marge d'une réunion du mouvement Pugwash dont il fut un des fondateurs, cette anecdote significative dont il a été témoin : le chef du projet Manhattan, Robert Oppenheimer s'était tardivement inquiété auprès du général Thomas Handy, chef d'état-major de l'armée américaine, de l'usage qui serait fait de la bombe atomique, revendiquant pour ses créateurs le droit d'en exercer le contrôle. Thomas Handy lui avait

11. La naissance du Web : <https://home.cern/fr/science/computing/birth-web>

12. G. Da Empoli, *Les Ingénieurs du chaos*, op. cit.

13. https://fr.wikipedia.org/wiki/Jozef_Rotblat

répondu : « Votre mission c'est de fabriquer le bâton, son usage, c'est moi qui le décide. »

Face à la crise de la démocratie, un autre mouvement s'est dessiné : celui de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (en anglais *technology assessment*). Son objectif est de contribuer à ce que les citoyens se forment une opinion sur les conséquences sociétales de la science et de la technologie. En France, elle s'est notamment développée sous l'impulsion de Jacques Testart, un biologiste de renom, père scientifique du premier bébé éprouvette français en février 1982 et, comme Jozef Rotblat, un des rares scientifiques à avoir mis fin à sa carrière de chercheur quand il a considéré que les conditions de contrôle démocratique des avancées scientifiques n'étaient plus réunies. Il est l'un des fondateurs de l'association Sciences Citoyennes avec laquelle nous avons élaboré en 2015 l'une des premières chartes sociétales dérivées de la Déclaration universelle des responsabilités humaines : le *Manifeste pour une recherche scientifique responsable*¹⁴.

Dès 2007, Jacques Testart, dans un article publié par le journal *Le Monde*, indiquait « qu'il faut refonder notre système de recherche autour d'un nouveau contrat entre science et société, de nouvelles missions et orientations de la recherche et d'une alliance forte entre les acteurs de la recherche publique et la société civile, porteuse d'intérêts non marchands ». L'une des modalités préconisées est la conférence de citoyens : l'application aux choix scientifiques des méthodes de la démocratie délibérative.

Le Manifeste, largement diffusé, a fait l'objet en 2018 de colloques organisés par l'association Sciences Citoyennes sur les modalités d'une recherche scientifique responsable¹⁵. Il est riche en leçons. D'abord, il est une illustration du fait qu'une *charte des responsabilités est l'expression du contrat social qui relie un milieu avec le reste de la société*. Ensuite, il fait comprendre les différentes étapes de l'élaboration de ce contrat. Il confirme l'inertie des contrats sociaux implicites ou explicites qui préexistaient et la manière dont institutions et cultures nées de ce contrat antérieur sont autant de résistances à

14. <https://sciencescitoyennes.org/manifeste-pour-une-recherche-scientifique-responsable/>

15. <https://recherche-responsable.org/>

son évolution quand les conditions qui lui ont donné naissance ont changé. Il montre, enfin, le bénéfice tiré du croisement entre plusieurs dynamiques différentes : *la dynamique propre à un milieu* face à l'ébranlement des certitudes – ici l'eugénisme nazi, la bombe atomique ou les effets des réseaux sociaux ou de l'intelligence artificielle ; *l'évolution globale de la société*, comme l'a révélé à la fin du xx^e siècle la défiance croissante des sociétés à l'égard de la recherche scientifique ; l'application à ce milieu de la Déclaration universelle des responsabilités humaines.

UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL POUR L'UNIVERSITÉ

L'histoire de l'université est multiséculaire. Elle a été marquée par deux évolutions fondatrices.

La première est la séparation qui s'est instaurée entre institutions religieuses et université. L'université du Moyen Âge se construit au sein de l'Église. Une de ses vocations est de former les futures élites ecclésiastiques. Le droit, la philosophie, les mathématiques, la musique y ont leur place. Progressivement, ces disciplines laïques vont s'affranchir de la tutelle ecclésiastique pour donner naissance à l'université moderne. Cette émancipation s'accompagne d'une revendication d'autonomie vis-à-vis de la société. Dès le Moyen Âge, les universités défendent leurs franchises, leur autonomie d'administration, tant vis-à-vis de la hiérarchie de l'Église que vis-à-vis des pouvoirs publics. Cette tradition a traversé des siècles. Qu'il suffise de rappeler qu'en France le grand mouvement étudiant du printemps 1968 a été lancé lorsque la police a franchi les portes de l'université.

La seconde évolution est *l'organisation en facultés*, chacune consacrée à une discipline, initiée par Von Humboldt en 1809 pour la nouvelle université de Berlin et nourrie quelques décennies plus tard par l'effort de classification des sciences d'Auguste Comte. Liberté académique, organisation en facultés, régulation essentiellement assurée au sein de chaque faculté par les pairs construisent une idéologie, des structures et des réflexes qui ont traversé les siècles. Recherche scientifique et enseignement supérieur sont par ailleurs associés étroitement, ce qui renforce le lien entre les deux contrats sociaux.

Les efforts significatifs de la société au profit de l'enseignement supérieur doivent être justifiés par une forme de contrat social. Il repose, jusqu'aux années 1980, sur l'idée que la liberté d'enseigner et le développement de l'enseignement supérieur fourniront aux pays qui consentent des efforts financiers en sa faveur les élites dont ils ont besoin pour développer une société de plus en plus complexe et de plus en plus dépendante de la mobilisation des connaissances.

Pourtant, la foi dans ce contrat social s'est trouvée elle aussi progressivement ébranlée. La question peut se résumer de façon triviale : la société en a-t-elle pour son argent ? L'enseignement supérieur lui fournit-il des professionnels et des cadres répondant à ses besoins, capables de l'aider à relever ses défis majeurs ? L'adéquation des formations au marché de l'emploi n'est qu'une partie du problème : les jeunes qui sont à une période donnée sur les bancs de l'enseignement supérieur exerceront des responsabilités sociales, économiques et politiques plusieurs décennies après. Or c'est au cours de la période de formation que se sera forgée pour l'essentiel leur manière de voir le monde. L'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur et l'organisation disciplinaire de l'enseignement, avec la coupure fréquente entre réflexion et action, garantissent-elles qu'ils seront à la hauteur des défis de la société ? Rien n'est moins sûr.

C'est autour de ces questions que s'est nouée en 1996, dans le cadre de l'Alliance pour un monde responsable pluriel et solidaire, une coopération avec l'Association internationale des universités (AIU), créée en 1950 sous l'égide de l'Unesco¹⁶. J'ai eu la chance d'intervenir à une assemblée générale de cette association en Thaïlande en 1997. Le thème de cette assemblée était : « Anticiper le changement ». Les universités se demandaient comment ne pas être prises de cours par les évolutions économiques et technologiques. À ceci je répondais dans ma conférence « parlons plutôt de *construire* le changement », en soulignant que c'était le pouvoir d'orientation stratégique, à des moments de mutation, qui définissait notre responsabilité.

16. <https://iau-aiu.net>

Je leur demandais comment l'université devait changer pour être à la hauteur de ces mutations et j'évoquais quatre pistes.

La première concerne les fondamentaux de l'institution. La Charte fondatrice de l'AIU lui donne pour mission de « défendre le droit et la liberté de rechercher, la science pour elle-même où que cette recherche puisse conduire ». La liberté comme condition nécessaire et suffisante du bien commun ? C'est aussi la thèse de l'économie de marché. Or, pour l'économie comme pour l'enseignement, cette hypothèse demande au *xxi^e* siècle à être confrontée à la réalité des défis de la société.

La seconde piste concerne la « verticalité disciplinaire ». La manière dont l'enseignement supérieur cloisonne les savoirs et coupe la connaissance de l'action concrète rend difficile de penser et de gérer la complexité. Celle-ci, qui implique une bonne compréhension entre les parties du système, ne peut s'appréhender que par le haut ou par le bas. « Par le haut » à travers une vaste et hypothétique synthèse interdisciplinaire dont on pressent les difficultés ; et, de façon plus réaliste, « par le bas » parce que la complexité se comprend avec les pieds, plutôt qu'avec la tête, à partir des réalités concrètes. Un enseignement qui intègre la société locale dans laquelle s'insère l'université a ainsi une triple vertu : reconnaître que l'université n'est pas hors sol et doit mettre ses compétences au service de la société qui l'héberge ; contraindre à articuler entre elles différentes approches disciplinaires ; préparer les étudiants à « entendre la logique de l'autre ».

Un tel changement de perspective, et c'était ma troisième interpellation, concerne le cursus des professeurs : « Comment demander à des professeurs dont la carrière dépend du jugement de leurs pairs et de publications dans des revues cotées d'entreprendre des innovations radicales ? »

Enfin, quatrième piste, tout cela implique une réflexion collective du monde universitaire. Il ne suffit pas de dire, comme on le faisait à l'époque, que compte tenu des changements technologiques à venir il faut « apprendre à apprendre », car si les réponses techniques sont encore imprévisibles, les défis à relever au cours du prochain siècle sont, eux, parfaitement identifiés.

Le fait qu'à cette époque l'Association internationale des universités accueille avec intérêt ces interpellations montre que l'ancien

contrat social avait déjà perdu de son évidence. Pourtant, l'échange avec l'Association internationale des universités tourna rapidement court. Ses membres, recteurs et présidents d'universités, étaient plus préoccupés par le financement de l'enseignement supérieur ou par le marché international de la formation en train de se mettre en place que par la responsabilité sociétale de leurs institutions. Grâce à Michel Falise, premier recteur non ecclésiastique de l'Université catholique de Lille, et à l'époque vice-président de l'AIU, ce dialogue se poursuivit néanmoins en 1998 avec la Fédération des universités catholiques européennes (FUCE) qu'il présidait¹⁷. Le langage de la responsabilité était déjà dans ce milieu plus familier que dans l'ensemble de l'enseignement supérieur. Appelé à synthétiser le colloque organisé par la FUCE à Louvain, j'avais dégagé à nouveau quatre questions : Quelles élites voulez-vous former ? Quels défis nos sociétés auront-elles à relever ? Avec qui les relever ? Quels rapports aux savoirs veut-on construire et diffuser ? Tout cela formait à mes yeux l'ébauche d'une « *université citoyenne* », par l'équilibre des droits et des responsabilités.

Ces dernières années du xx^e siècle étaient propices à l'organisation de grandes conférences mondiales pour préparer le siècle à venir. En parallèle de la Conférence mondiale sur la science de 1999 se préparait la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur au xxi^e siècle tenue en 1998. Sa déclaration finale, « *Vers un agenda 21 pour l'enseignement supérieur : défis et tâches dans la perspective du xxi^e siècle* », aurait pu être l'occasion de redéfinir le contrat social. Ce ne fut pas le cas. À défaut, la Déclaration finale reflète l'état de la réflexion collective de cette époque. Certaines observations sont intéressantes : partant du constat de la véritable explosion de l'enseignement supérieur au cours de la seconde moitié du xx^e siècle, la Déclaration constate que « ce grand changement quantitatif en si peu de temps ne s'est pas accompagné de changements d'ordre conceptuel et qualitatif d'ampleur et de profondeur comparables ».

La responsabilité de l'enseignement supérieur est explicitement invoquée mais, en parlant de la responsabilité de « *l'enseignement*

17. « Université catholique européenne et citoyenneté », intervention de Pierre Calame à la conférence de Louvain de la FUCE, 24-25 avril 1998.

supérieur » comme entité abstraite et anonyme, on esquivait la question de la responsabilité institutionnelle des universités et personnelle des enseignants. La suite de la Déclaration montre l'implication de ce glissement ; l'affirmation de la responsabilité de l'enseignement supérieur vient nourrir un plaidoyer pro domo : « Au risque de compromettre son fonctionnement normal et sa progression, la société ne peut pas réduire son soutien d'éducation en diminuant son financement. C'est le contraire qui doit se faire. » Et plus loin : « Il faudrait en l'occurrence réfléchir aux conséquences que subirait l'économie moderne avec sa haute technicité, ses technologies sophistiquées, son besoin d'innovation [...] si l'enseignement supérieur "peu rentable" voyait ses ressources diminuer et était obligé à réduire ses effectifs et son personnel. »

L'agenda présenté dans la suite de la Déclaration confirme cette oscillation entre le besoin de changement et l'espoir de l'inscrire dans l'ancien contrat social. Ainsi est-il indiqué que la mission de l'enseignement supérieur est de « participer activement à la solution des grands problèmes de portée planétaire [...], de promouvoir le développement durable [...], la compréhension entre nations, etc. ». Et pour cela, « il a la tâche de former des citoyens responsables, éclairés et actifs et des spécialistes hautement qualifiés, tout en assurant la formation intégrale et le développement complet de la personne [...]. Cette mission ayant une dimension éthique et civique importante ». Le partenariat est présenté comme « un moyen privilégié pour développer une interaction constructive entre les principaux acteurs sociaux qui doivent se mobiliser pour impulser un processus de transformation en profondeur de l'enseignement supérieur, en s'appuyant sur l'instauration d'un nouveau consensus social ».

Onze ans plus tard, une nouvelle Conférence mondiale, en juillet 2009, est l'occasion pour l'Unesco de revisiter la Déclaration de 1998. L'affirmation demeure « qu'à l'évidence » l'enseignement supérieur et la recherche scientifique contribuent au développement. Néanmoins, le premier chapitre de la Déclaration s'intitule « Responsabilité sociale de l'enseignement supérieur ». On y reconnaît d'abord que « l'enseignement supérieur, en tant que bien public, relève de la responsabilité de toutes les parties prenantes », mais aussi que « confronté à la complexité des défis mondiaux actuels et futurs, l'enseignement supérieur a la responsabilité sociale de

mieux nous faire comprendre des problèmes aux aspects multiples, qui comportent des dimensions sociales, économiques, scientifiques et culturelles et d'améliorer notre aptitude à y faire face [...] et pour ce faire les établissements d'enseignement supérieur, grâce à leurs fonctions essentielles remplies dans le contexte de l'autonomie institutionnelle et de la liberté académique, devraient renforcer leur orientation interdisciplinaire et promouvoir une réflexion critique et une citoyenneté active [...], non seulement transmettre des compétences solides pour le monde actuel et à venir mais former des citoyens responsables [...] ». On voit ainsi en onze ans se préciser l'idée de responsabilité sociale mais en restant, en ce qui concerne cette responsabilité, sur le concept abstrait d'enseignement supérieur, ménageant la chèvre de l'autonomie des institutions et des disciplines et le chou de l'approche interdisciplinaire et de la formation de futurs citoyens du monde.

Parallèlement aux travaux officiels de l'Unesco, l'Alliance pour un monde responsable et solidaire avait suscité une réflexion, animée par Edgard Morin, dont les conclusions ont été synthétisées dans un « cahier de propositions » de l'Alliance sur la réforme de l'université¹⁸. Il est le fruit du dialogue à distance entre des universitaires engagés, issus d'une vingtaine d'universités de différents continents. La différence avec la démarche animée par l'Unesco est double : il ne s'agit plus d'évolution mais de *réforme* ; plus d'enseignement supérieur mais d'*université*, c'est-à-dire d'un acteur institutionnel et humain clairement identifié. Comme l'écrit Edgar Morin en introduction, « c'est peu dire que le sens et la mission de l'université, institution pluridisciplinaire datant du Moyen Âge et réformée une première fois à l'aube de la révolution scientifique et technique du XIX^e siècle, ont perdu une partie de leur évidence dans nos sociétés [...]. Dans ce contexte le problème de la réforme de l'université ne saurait se limiter à des interrogations internes sur son fonctionnement ou son efficacité [...] il renvoie avant tout au rôle [...] que l'université pourrait et devrait jouer dans nos sociétés globalisées et que de fait elle joue peu ou pas assez : celui d'un lieu qui produise

18. <https://www.eclm.fr/livre/universite-quel-avenir/>

le sens pour nos sociétés [...]. C'est le contrat social qui régit, fût-ce de manière implicite, les relations entre l'université et la société qui doit être repensé, ce qui nécessite un débat engageant la communauté universitaire et tous les citoyens». Plus loin, le texte souligne que « la responsabilité de l'université et des universitaires se conjugue institutionnellement et individuellement [...] l'université doit développer la notion de la responsabilité individuelle. Il s'agit de reformuler et revendiquer un concept de responsabilité éthique qui se mesure non seulement aux dégâts évidents et directs des applications techniques mais aussi aux rapports des universitaires au monde et à la société en général ».

Ainsi se dessinait clairement dès 2001 *l'exigence d'un nouveau contrat social se manifestant à travers le triple engagement de l'institution, des enseignants et des étudiants*. Pouvait-on à cette époque transformer l'essai, faire de ce document de propositions le support d'une véritable charte de responsabilité sociétale ? Nous l'avons espéré en créant dans le prolongement du cahier de propositions un Observatoire international des réformes universitaires, ORUS. L'engagement, dans les années qui suivirent, du ministre brésilien de l'Enseignement supérieur, Cristovam Buarque, ancien doyen de l'université de Brasília, nous a confortés dans cette voie. Il a organisé en 2003 avec ORUS une conférence internationale qui fut, au niveau de l'université publique, le moment fort de cette dynamique. Malheureusement, la démission de Cristovam Buarque peu de temps après le colloque international ruinerait cette perspective.

C'est une décennie plus tard, en 2014, qu'un dialogue avec le recteur de l'Université catholique de Lyon, Thierry Magnin, vice-président de la Fédération internationale des universités catholiques, FIUC, a permis de renouer le fil d'une réflexion collective sur la responsabilité sociétale des universités, en s'appuyant cette fois sur la Fédération internationale des universités catholiques. Une esquisse de charte sociétale inspirée de la Déclaration universelle des responsabilités humaines¹⁹ a donné naissance en 2019 à un

19. www.alliance-respons.net/bdf_fiche-document-242_fr.html

cadre de référence adopté par les membres de la FIUC pour la définition de leur responsabilité sociale²⁰.

ENTRACTE : LES CONTRATS SOCIAUX, DES CAS PARTICULIERS AU CAS GÉNÉRAL

Le parallèle entre les démarches de renouvellement du contrat social de la recherche scientifique d'un côté et de l'université de l'autre permet de tirer un certain nombre d'enseignements valables aussi pour les autres milieux socioprofessionnels.

Le premier concerne les acteurs. On est passé de la science à la recherche scientifique et aux chercheurs, de l'enseignement supérieur à l'université et aux universitaires. Les chartes sociétales ne concernent pas un *domaine* de l'activité humaine, mais *les institutions et leurs acteurs*, seuls en mesure de prendre des engagements.

Second enseignement, une charte sociétale implique la préexistence d'un collectif ou la construction, au sein d'un milieu socio-professionnel, d'un groupe plus militant qui devient porteur de la charte. C'est ce qui s'est passé pour la recherche scientifique avec le noyau de départ de l'association Sciences Citoyennes et ce qui a été tenté pour l'université avec l'Observatoire de la réforme universitaire. Mais tout le défi est ensuite d'étendre la dynamique d'un noyau fondateur à l'échelle internationale. La capacité à le faire dépend de la préexistence d'organisations collectives en phase avec l'effort de redéfinition du contrat social. La Fédération internationale des universités catholiques en est un excellent exemple.

Troisième enseignement, les Conférences mondiales sur la science et sur l'enseignement supérieur montrent que les institutions qui se sont créées au niveau mondial ont une forte composante corporatiste, donc un attachement à un ancien contrat social qui met l'accent sur les droits des acteurs plutôt que sur leur responsabilité. Ces conférences sont néanmoins *un bon révélateur de la crise du contrat social préexistant*. On peut penser que l'onde de choc d'un

20. www.fiuc.org/bdf_projet-4_fr.html

nouveau contrat social finira par atteindre ces institutions corporatistes et les agences onusiennes, mais on ne peut en aucun cas en faire un préalable.

Avec la recherche scientifique et l'université s'est posée la question du contrat social de ceux qui sont détenteurs de savoirs, participent à sa production, assurent sa transmission. Et, dans ces deux cas, le contrat social met en regard les bienfaits que ces détenteurs de savoirs apportent à la société et le soutien dont ils bénéficient de sa part. Au contraire, dans les chapitres précédents, ce sont plutôt les détenteurs de pouvoir politique – les États – ou économique et financier – les grandes entreprises et les institutions financières – dont la responsabilité a été interpellée. Or la logique de la responsabilité universelle ne trace pas de frontière entre d'un côté les « sans-pouvoir » qui, de ce fait, seraient « sans responsabilité » et de l'autre les puissants et les savants qui en auraient le monopole. Au contraire, chacun assume une responsabilité proportionnelle à son savoir et à son pouvoir. *Ce qui suggère que la question du contrat social, relation entre un type d'acteurs et le reste de la société, est elle-même une question générale.* Dès lors que la responsabilité à l'égard des autres est le corollaire de l'appartenance à une communauté, le contrat social caractérise les liens entre tous les types d'acteurs et le reste de la société.

Les exemples de la recherche scientifique et de l'enseignement supérieur nous ont déjà permis d'identifier deux pistes de construction de ces nouveaux contrats sociaux : le repérage de contrats préexistants, implicites ou explicites, ne correspondant plus aux nouvelles réalités du monde ; et l'existence ou l'émergence dans chaque milieu d'alliés possibles, précurseurs soit parce qu'ils sont naturellement portés vers la réflexion à long terme soit parce qu'ils sont naturellement imprégnés du sens de leurs responsabilités. C'est dire qu'il faut combiner une approche universaliste, passant en revue les différentes catégories d'acteurs, et une approche pragmatique se centrant sur les acteurs les plus importants ou privilégiant les lieux et les acteurs déjà avancés dans cette voie.

L'approche universaliste repose sur le classement des milieux socioprofessionnels en quatre grandes catégories : les acteurs qui incarnent la culture et les représentations – scientifiques, universitaires, religieux, médias, éducateurs, journalistes, artistes – ;

les acteurs de l'économie et de la finance ; les acteurs de la société qui peuvent eux-mêmes être classés selon différents critères démographiques, économiques ou sociologiques ; les acteurs, enfin, de la gouvernance – partis politiques, dirigeants politiques, élus locaux et collectivités territoriales, juristes, militaires. Les passer tous en revue excéderait de loin le cadre du présent ouvrage, mais ce panorama général mérite d'être gardé en tête.

L'approche pragmatique conduit à privilégier, parmi les acteurs, ceux qui sont les plus directement concernés par le temps long. Au sein de la société, ce sont les jeunes, qui ont, c'est le cas de dire, la vie devant eux, et voient de plus en plus clairement les conséquences qu'ils auront à subir de nos imprévoyances et, à l'autre extrémité de la pyramide démographique, les « seniors » qui, dégagés des contraintes professionnelles et familiales, sont amenés à s'interroger sur le monde qu'ils vont léguer à leurs petits-enfants. Au sein de l'économie et de la finance, ce sont les fonds de pension, qui dans les systèmes de retraite par capitalisation, sont la garantie du pouvoir d'achat des cotisants dans plusieurs décennies, ou les fonds souverains, comme ceux de Norvège ou Singapour, dont la vocation est de pouvoir convertir des ressources présentes en de la prospérité future.

Mais il nous faut parler aussi des obstacles. Ils sont nombreux. J'en retiendrai deux. Le premier est que la plupart des milieux ont une tendance certaine à se défausser sur le voisin de leur propre responsabilité. Le second découle du huitième principe de la Déclaration universelle : l'obligation de s'unir pour savoir et pour agir. Or la généralisation de l'esprit de concurrence fait obstacle à cette obligation de s'unir. Les entreprises ont peur de passer à côté d'une mutation technologique, les journalistes de ne pas être les premiers à publier sur un événement, les financiers de perdre des clients en affichant à court terme des résultats moins bons que les concurrents, etc. De sorte que l'exercice solitaire de la responsabilité risque de se solder par la disparition des audacieux. Il faut alors trouver ou susciter un noyau d'avant-garde prêt à agir collectivement pour ouvrir des voies nouvelles.

CHAPITRE 10. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

En raison de son pouvoir, l'entreprise, en particulier la très grande entreprise, est la première concernée par la question de la responsabilité. Aucune entreprise ou presque, à l'exception des toutes petites entreprises, ne peut se dispenser aujourd'hui de tenir un discours sur sa responsabilité environnementale et sociale. Et, aux yeux de la société civile, les grandes entreprises multinationales passent souvent pour le grand Satan, prêtes à sacrifier la planète, le climat, l'environnement et les droits de l'homme à leur rentabilité. Leur pouvoir et leur mobilité, d'un territoire à l'autre, d'un régime fiscal à un autre, en font des acteurs d'influence comparable ou même supérieure à de nombreux États et leurs dirigeants sont, avec les chefs d'État, les piliers de la grand-messe annuelle du Forum économique mondial de Davos. Les uns et les autres s'y penchent rituellement, avec une sollicitude réelle ou feinte, sur les grands défis du monde contemporain. Entre le grand Satan des organisations militantes et des entreprises qui jurent prendre au sérieux leurs responsabilités sociales et environnementales, comment trier le bon grain de l'ivraie ?

UNE SUCCESSION DE CONTRATS SOCIAUX DEVENUS L'UN APRÈS L'AUTRE OBSOLÈTES

La question des rapports entre les entreprises et le reste de la société n'est pas nouvelle. Peut-on caractériser les contrats sociaux du passé ? Inutile de remonter à la nuit des temps, intéressons-nous au moment de l'émergence des entreprises transnationales. Elle est intimement liée aux aventures coloniales de l'Occident. À l'époque, les États ont passé avec des compagnies créées pour l'occasion, comme la Compagnie des Indes orientales, de véritables contrats de

« mise en valeur », déléguant à des entrepreneurs privés le droit d'exploitation, voire de conquête, des nouveaux territoires découverts. Liberté d'action contre partage des bénéfices, c'est le résumé du premier contrat social.

À l'échelle de la petite entreprise, c'est plutôt la philosophie morale d'Adam Smith qui a prévalu et a justifié, en Angleterre puis en France, la suppression des obstacles réglementaires ou corporatistes mis jusqu'au XVIII^e siècle à la liberté d'entreprendre, celle-ci se trouvant justifiée par la théorie comme la meilleure contribution possible au bien commun : un contrat social par nature pourrait-on dire.

Au XIX^e siècle, le développement de l'industrie lourde, en particulier minière et sidérurgique, localisée en fonction de la disponibilité en matières premières plus qu'en fonction des concentrations urbaines préexistantes a donné à son tour naissance à un autre contrat social, que l'on pourrait qualifier de « contrat paternaliste » : l'entreprise mobilise à son profit une force de travail ; en contrepartie, elle prend en charge les conditions de sa reproduction telles que logement, santé, éducation, édifices culturels et même alimentation. Ce contrat paternaliste, dont les entrepreneurs philanthropes ont été l'expression la plus pure, a duré plus d'un siècle. Il n'a progressivement pris fin qu'au moment de la fermeture des mines ou du déclin de la vieille entreprise sidérurgique, bien après la Seconde Guerre mondiale.

En parallèle avait émergé dans la première moitié du XX^e siècle un quatrième type de contrat social, usuellement appelé le « contrat fordiste », du nom du constructeur automobile Henri Ford, résumé par la formule : « Il faut que je paie convenablement mes ouvriers pour qu'en retour ils m'achètent mes automobiles. » Ce contrat définit assez bien la grande période de croissance appelée en France les Trente Glorieuses. C'est l'affirmation et l'apogée de l'État-providence et, au sens large du terme, de la social-démocratie : la charge de la reproduction de la force de travail ne revient plus aux entreprises, mais à l'ensemble de la société et en particulier aux pouvoirs publics grâce aux impôts ; les entreprises, en particulier les grandes entreprises, sont le moteur du développement et les vecteurs de l'innovation technologique ; la condition salariale devient la norme dans les pays développés. Ce contrat social a bien fonctionné pendant

plusieurs décennies dans le cadre d'économies encore largement nationales ou au sein d'un ensemble relativement homogène de pays déjà industrialisés, les autres restant cantonnés dans leur rôle de fournisseurs de matières premières et de consommateurs de produits industriels.

Dans son ouvrage *Le Nouvel État industriel*, paru en 1967, l'économiste américain John Kenneth Galbraith décrit l'apogée du système... à l'aube de son déclin²¹. C'est, au sein des grandes entreprises, la technostructure formée des cadres dirigeants et des personnes les plus qualifiées qui constitue, bien plus que les actionnaires, le noyau organisateur central. C'est lui qui est capable de transformer des techniques de plus en plus diverses et complexes en des produits de grande consommation destinés à satisfaire les consommateurs. Le marketing, discipline qui se généralise à l'époque, se charge de les leur rendre désirables. En résumé, dans ce contrat, la société échange la possibilité de choisir son mode de travail ou de vie contre une assurance de prospérité, garantie conjointement par l'État et la grande entreprise. Ni le reste du monde ni les relations entre l'humanité et la biosphère n'y tiennent une grande place.

Dès le début des années 1970, ce quatrième contrat social est à son tour ébranlé. La crise pétrolière de 1973 fait découvrir au monde le pouvoir des pays contrôlant les réserves pétrolières. Elle amorce un processus de redistribution de la richesse entre les différents continents qui s'accélénera avec la globalisation économique et le décollage industriel des grands pays émergents. À la même époque, le « Rapport Meadows » de 1972 pour le Club de Rome, titré en Français *Halte à la croissance* impose à la réflexion économique et à l'entreprise une nouvelle considération : celle de la finitude des ressources de la planète.

C'est dans ce contexte que commence à monter en puissance la contre-révolution néolibérale qui fonde un cinquième contrat social. Elle est symbolisée, sur le plan intellectuel, par la nomination, cette même année 1972, de Milton Friedman à la présidence de la Société du Mont-Pèlerin qui réunit un certain nombre de penseurs

21. https://en.wikipedia.org/wiki/The_New_Industrial_State

convaincus de la vertu indépassable du libre marché. Revenant aux fondamentaux de l'économie libérale, ce courant de pensée dénie aussi bien aux technostructures qu'aux pouvoirs publics la capacité et la légitimité de piloter les entreprises au service du bien commun. Il propose donc de redistribuer le pouvoir au profit des actionnaires et au détriment des technostructures et impose l'horizon de la rentabilité à court terme au détriment de la planification à long terme. L'arrivée au pouvoir, dans le début des années 1980, de Ronald Reagan aux États-Unis et de Margaret Thatcher au Royaume-Uni donnera à cette contre-révolution néolibérale une assise politique déterminante. L'entreprise est renvoyée à ses fonctions élémentaires de rémunération du capital investi par ses actionnaires. La « main invisible du marché » y retrouve sa vertu magique. C'est, selon la théorie, en cherchant à maximiser le profit de ses actionnaires que l'entreprise contribue le mieux au bien-être de toute la société. Il revient à la puissance publique, elle-même fragilisée par une concurrence internationale de plus en plus vive entre les pays, qui les pousse au moins-disant social et environnemental, d'imposer aux entreprises des règles du jeu applicables à toutes.

L'affirmation de leur responsabilité sociale et environnementale, omniprésente pour les grandes entreprises depuis le début du *xxi*^e siècle, semble amorcer un sixième contrat social. Mais cette affirmation est ambiguë. Le discours sur les engagements volontaires des entreprises au service de la société et de la sauvegarde de l'environnement est au départ moins l'amorce d'un véritable contrat social qu'une tentative de résistance à trop de réglementation. C'est ainsi que le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), né au tout début des années 1990, avant même la tenue du Sommet de la Terre de 1992, a été créé par de grandes entreprises pour lesquelles l'affichage d'un engagement au service du développement durable était un moyen d'éviter que ne leur soient imposées des contraintes trop importantes. Cette tendance à présenter les engagements volontaires comme une alternative crédible à la réglementation rend aujourd'hui difficile l'élaboration d'un véritable contrat social à la hauteur des enjeux en s'appuyant sur les associations patronales, car elles ont été conçues non pour promouvoir la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, mais pour résister aux réglementations. Au printemps 2019

encore, la revue *Novethic* présentait une analyse montrant qu'au niveau européen les associations patronales, au premier rang desquelles Business Europe, avaient à l'égard des questions climatiques une position plus conservatrice que leurs propres membres²², parce qu'elles perpétuent leur raison d'être tandis que les entreprises elles-mêmes, du moins les plus novatrices, ont conscience de la nécessité de sortir de ces attitudes défensives pour commencer à envisager effectivement un nouveau contrat social. Ce sont les contours et les conditions de celui-ci que nous allons maintenant examiner.

LES FONDEMENTS D'UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL

En raison de l'influence considérable des entreprises dans nos sociétés, leur responsabilité limitée est, comme celle des États, une des raisons majeures de l'irresponsabilité illimitée qui prévaut. S'applique donc tout particulièrement aux grandes entreprises l'élargissement de la responsabilité selon ses six dimensions : de la responsabilité subjective à la responsabilité objective ; du caractère limité dans le temps et dans l'espace au caractère illimité ; de la responsabilité individuelle à la responsabilité collective ; du passé au futur ; de l'impact sur les humains à l'impact sur l'ensemble de la biosphère ; des obligations de moyens aux obligations de résultat. Autant d'évolutions qui supposent à la fois une ampleur nouvelle des engagements des entreprises et l'évolution des normes et des systèmes juridiques.

Le nouveau contrat social sera la transposition au monde de l'entreprise des huit principes de la Déclaration universelle des responsabilités humaines. Mais pour effectuer cette transposition, il faut garder en tête plusieurs caractéristiques du monde économique.

C'est, tout d'abord, un monde *concurrentiel* dans un marché mondial largement unifié. Dans la plupart des branches d'activité, une entreprise particulière, sauf à être en situation de quasi-monopole, ne peut s'imposer à elle-même des contraintes que les

22. <https://www.novethic.fr/actualite/gouvernance-dentreprise/lobbying/isr-rse/a-bruxelles-les-organisations-patronales-continuent-leur-lobbying-contre-le-climat-147311.html>

autres ne s'imposeraient pas. Il faut donc envisager une combinaison d'exigences de la part de la société et d'engagements volontaires pris collectivement ou individuellement par des entreprises. Les exigences peuvent prendre diverses formes, depuis le boycott des entreprises irresponsables jusqu'à des normes internationales publiques ou parapubliques comme les normes ISO, en passant par des labels correspondant aux spécificités de chaque branche d'activité. En revanche, l'engagement commun de quelques entreprises puissantes d'une même branche peut avoir un effet d'entraînement. Normes et engagements volontaires se complètent donc. L'engagement des entreprises en faveur de normes s'imposant à toutes, comme de nouvelles normes comptables, fait partie de leur responsabilité.

C'est, ensuite, un monde *hétérogène*, allant de la très petite entreprise, proche dans beaucoup de pays de l'économie informelle, à des entreprises multinationales de puissance comparable à celle des États. Mais la taille ne suffit pas à résumer la diversité des situations. Il est plus pertinent de distinguer les entreprises selon la nature de leur marché, avec d'un côté des entreprises aux débouchés locaux et de l'autre des entreprises insérées dans des filières mondiales de production. Conformément au principe de gouvernance à multiveaux, les premières relèvent d'un droit local, si possible dérivé dans l'avenir des principes du droit commun, et les secondes d'un droit commun mondial. Le huitième principe de la Déclaration universelle, le devoir de s'unir, devrait même inciter les entreprises engagées sur le marché mondial à revendiquer l'émergence d'un droit de la responsabilité lui-même mondial.

Troisième caractéristique, l'entreprise et a fortiori la filière ne sont pas des objets monolithiques, mais des *agencements d'acteurs*. Certes on peut parler de responsabilité juridique d'une entreprise en tant que personne morale, mais elle peut s'accompagner de l'impunité des acteurs qui la composent. Entre ces acteurs, la coresponsabilité est la règle, la responsabilité individuelle l'exception. Mais quelle coresponsabilité et entre quels acteurs ? Il faut, pour refléter la réalité économique du monde actuel, distinguer deux types de coresponsabilités : une coresponsabilité « *horizontale* » entre toutes les parties prenantes de l'entreprise ; une coresponsabilité « *verticale* » exprimant les relations entre un ensemble d'entreprises

juridiquement distinctes au sein de filières mondiales de production. Dans les deux cas, les rapports de pouvoir et d'allégeance déterminent les parts de responsabilité des différents acteurs.

Au titre de la coresponsabilité *horizontale*, il faut distinguer les instances dirigeantes, le personnel très qualifié et les cadres, les salariés, les administrateurs, les actionnaires. Le contrat social se décline pour chacune de ces catégories et pour les relations entre elles. C'est ainsi qu'au début des années 2000, un certain nombre d'organisations ont élaboré un *Manifeste international pour la responsabilité des cadres*²³, affirmant la place spécifique qu'ils occupent au sein des entreprises et la responsabilité propre qui en résulte. Pour eux, comme pour l'ensemble des salariés, la question de la responsabilité renvoie à une *hiérarchie des loyautés*: loyauté à l'égard de la société et l'humanité tout entière d'un côté; loyauté à l'égard de l'employeur de l'autre. Pour beaucoup de cadres, ce conflit de loyauté se traduit par de véritables dilemmes moraux, d'autant plus difficiles à surmonter que la loi du silence prévaut et que la loyauté à l'égard de l'employeur est aussi, dans bien des cas, l'expression d'une solidarité à l'égard des collègues.

Les « lanceurs d'alerte » qui, informés d'actions irresponsables ou illégales de leurs employeurs, prennent le parti de les dénoncer soit à la justice soit aux médias, sont les révélateurs de ces conflits de loyautés, dénoués au profit de celle envers la société. Les lois récentes visant à les protéger de la vindicte de leur employeur, voire de collègues, en disent long sur la profondeur de ces conflits potentiels. Le principe de responsabilité aujourd'hui donne la préséance à la loyauté à l'égard de la société. Beaucoup de chefs d'entreprise en sont conscients. Ils savent que sans conciliation des deux intérêts, de l'entreprise et de la société, et sans cohérence entre le discours et les actes, l'entreprise ne saura pas faire face à la crise de sens des salariés²⁴.

23. <https://www.isf-france.org/articles/le-manifeste-pour-la-responsabilite-sociale-des-cadres>

24. À titre d'illustration, il a été remarqué il y a quelques années que le premier effet de la mise en œuvre d'une démarche « Natural step » (https://en.wikipedia.org/wiki/The_Natural_Step) dans une entreprise est de réduire le turn-over du personnel qualifié, qui sent plus de cohérence entre les objectifs et modes d'action de l'entreprise et ses propres convictions.

C'est pourquoi on devra passer du régime d'exception actuelle, celui de la protection des lanceurs d'alerte, qui conduit à les faire passer pour des héros ou des caractériels, à un principe clair de hiérarchie des loyautés faisant de l'alerte non un droit, mais une *obligation*. Dans le cas de la France, une série de lois ont, au cours des dernières décennies, renforcé soit l'obligation de dénoncer, dans le cas de la fonction publique²⁵, soit la protection des lanceurs d'alerte²⁶. Mais la frontière reste toujours difficile à tracer entre alerte et dénonciation calomnieuse. On retrouve le risque déjà signalé de judiciarisation des sociétés et de remplacement de la reconstruction de la relation entre les parties au conflit par des relations de chacune d'elles avec le juge. L'idée de nouveau contrat social est précisément que les différentes parties prenantes de l'entreprise conviennent *ensemble* de la prééminence de l'intérêt de la société sur l'intérêt à court terme de l'entreprise. Idéalisme? Pas nécessairement. Ce n'est après tout que la traduction concrète du concept d'entreprise citoyenne.

La question de la responsabilité personnelle des actionnaires et des administrateurs des entreprises est d'une autre nature. Nous l'aborderons plus en détail à propos du contrat social des acteurs de la finance, mais notons d'ores et déjà la contradiction entre le discours néolibéral, faisant des intérêts des actionnaires la finalité unique de l'entreprise, et l'irresponsabilité de ces mêmes actionnaires, tant civile que pénale, protégés par leur anonymat.

La coresponsabilité « verticale » est celle qui unit au sein de filières mondiales de production des milliers d'acteurs juridiquement indépendants les uns des autres, mais liés par des relations complexes de pouvoir et d'allégeance. Dans beaucoup de filières, il existe de grandes entreprises qui organisent l'ensemble du processus productif. Ce sont elles les plus visibles pour les consommateurs,

25. Loi de 1986, article 40, alinéa 2 de la procédure pénale, faisant obligation à un fonctionnaire de dénoncer un délit, en particulier un acte illégal de sa propre administration.

26. Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013; loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption.

mais la plupart du temps les impacts les plus négatifs de la filière sur la société et la biosphère sont hors de leur vue. Le magasin de mode, avec son élégante présentation, fait oublier à l'autre bout du monde les milliers de cousettes sans lesquelles le produit n'existerait pas ; les consommateurs de denrées alimentaires ne sont directement touchés ni par la plupart des pesticides, ni par les conditions d'élevage et d'abattage des animaux, ni par la stérilisation des sols, ni par les conditions de vie misérables des ouvriers agricoles ; l'image de véhicule propre attachée au véhicule électrique fait l'impasse sur les conditions de production des batteries, leur coût énergétique et environnemental et leur dépendance aux terres rares ; les magasins blancs et aseptisés de matériel informatique dissimulent les conditions quasi carcérales de production de leurs composants. Ce qui signifie que le contrat social des acteurs économiques ne peut qu'être un *contrat de filière*.

Bien des discours sur la responsabilité sociale et environnementale des entreprises à ses débuts étaient sans portée, justement parce qu'ils étaient centrés sur l'entreprise et non sur la filière. Les organisations de la société civile ont joué un rôle décisif pour mettre en lumière la réalité des relations entre les acteurs d'une filière : il ne peut y avoir responsabilité effective sans capacité à lever le voile juridique qui dissimule la réalité des rapports d'allégeance et de pouvoir entre ses acteurs. Les catastrophes industrielles, sociales et écologiques ont de leur côté puissamment contribué à la prise de conscience. Les études globales de filières se sont multipliées, par exemple à l'initiative de la société civile²⁷ ou à l'initiative des Principes d'investissement responsable de l'ONU (PRI)²⁸. Même les entreprises les plus cyniques sont maintenant conduites sinon à prendre au sérieux leurs responsabilités, du moins à prêter attention au risque réputationnel qu'elles encourent en dissimulant la réalité de l'impact global des filières.

27. Un exemple dans le monde francophone, les travaux du Basic, <https://lebasic.com/>

28. <https://www.unpri.org/esg-issues/explore-the-pri-collaboration-platform>

LE CONTRAT SOCIAL, MISE EN PRATIQUE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES RESPONSABILITÉS HUMAINES

Conformément à ce qui vient d'être évoqué, nous mettrons en parallèle, principe par principe, ce qui peut relever des engagements volontaires d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et ce qui devrait relever d'un cadre normatif que les entreprises responsables devraient promouvoir.

1. L'exercice par chacun de ses responsabilités est l'expression de sa liberté et de sa dignité de citoyen de la communauté mondiale.

Ce principe vaut à la fois pour l'entreprise en tant que personne morale et pour ses différentes parties prenantes. Il en découle tout d'abord l'idée que l'entreprise est citoyenne des différents niveaux de territoires où elle se trouve impliquée : du niveau local, où se situent ses unités de production jusqu'au niveau mondial.

La forme élémentaire de citoyenneté est de payer ses impôts. Le débat engagé en 2019 sur la taxation des grandes entreprises du numérique, en particulier des GAFAs, et les débats autour des pratiques d'optimisation fiscale des multinationales qui, sans être illégales, ont clairement pour vocation et pour résultat de se soustraire au paiement de l'impôt sur les sociétés là où les entreprises réalisent effectivement leur chiffre d'affaires et leurs bénéfices, montre que cette citoyenneté élémentaire est loin d'être acquise. Dans le cadre d'un pacte social renouvelé, on attend des entreprises dominantes dans différentes filières qu'elles militent en faveur de nouvelles règles fiscales prenant en considération le précepte latin déjà évoqué, « *ubi emolumentum, ibi et onus esse debet* » : là où est le bénéfice doit se trouver la charge.

Reconnaître et assumer sa responsabilité concrète aux différentes échelles du territoire et rechercher avec les pouvoirs publics et avec tous les acteurs d'un territoire la manière de valoriser les atouts ou de compenser les impacts est une seconde forme de citoyenneté. Certaines modalités de l'entreprise philanthrope du XIX^e siècle méritent d'être revisitées et actualisées sans qu'il soit pour autant nécessaire d'en revenir au contrat social paternaliste de l'époque. L'engagement citoyen peut prendre de multiples formes.

Dans le monde anglo-saxon et protestant, c'est souvent le fondement de la philanthropie : faire fortune y est plutôt bien vu, mais à condition de reconnaître que cette fortune résulte de la communauté et que, au-delà du paiement des impôts, tout ou partie doit sous des formes diverses en revenir à la communauté. C'est ainsi que Bernard van Leer, qui avait fondé une entreprise d'emballage florissante, a créé avec sa fortune une fondation dont la vocation est de soutenir la petite enfance partout où l'entreprise a des usines. Dans d'autres cas, l'entreprise, en accord avec ses salariés, décide d'allouer une partie de ses bénéfices à des actions locales d'intérêt général et ces actions sont souvent accompagnées d'un engagement des salariés eux-mêmes, y compris en partie sur le temps de travail. Les entreprises savent que cet engagement citoyen leur bénéficiera à moyen et long terme en répondant mieux à la quête de sens d'une partie du personnel. L'adoption d'une charte des responsabilités de l'entreprise reconnaissant son devoir et sa volonté de contribuer à relever les grands défis de la planète est une généralisation de cette attitude citoyenne.

Faut-il pour autant modifier la définition juridique de l'entreprise ? C'est une question maintenant largement débattue. L'entreprise étant un être vivant collectif complexe combinant de multiples parties prenantes et de multiples talents, il est vrai que sa définition traditionnelle, une association d'actionnaires qui a pour vocation de valoriser le capital qu'ils y ont investi, ne correspond pas à la réalité. En France, le débat du printemps 2019 sur la loi Pacte, a cristallisé les arguments des uns et des autres autour de l'utilité ou non de créer un nouveau statut juridique optionnel pour les entreprises, celui « d'entreprise à mission », devant permettre à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise, salariés, actionnaires, administrateurs, dirigeants de s'unir autour d'un objectif d'intérêt général. Cette traduction juridique du premier principe de citoyenneté peut être utile, mais l'essentiel est que l'élaboration collective par les différentes parties prenantes d'une charte des responsabilités permette de traduire cette citoyenneté en engagements clairs qui lui soient opposables, y compris devant les tribunaux, en cas de manquement.

2. Chaque être humain et tous ensemble ont une coresponsabilité à l'égard des autres, de la communauté proche et lointaine, et à l'égard de la planète, en proportion des avoirs, des pouvoirs et du savoir de chacun.

C'est, dans ce principe, la communauté qui est le concept principal. Il se décline à différents niveaux : l'entreprise, la filière, la famille humaine tout entière.

Au niveau de l'entreprise, l'idée de communauté peut se concrétiser par l'échelle des salaires et des rémunérations, l'abandon des formes de rémunération des cadres et des dirigeants qui dissocient leur revenu de ceux des autres salariés, la participation de l'ensemble du personnel aux choix stratégiques de l'entreprise ou l'instauration d'un véritable devoir d'alerte. Simples illustrations des perspectives que peuvent ouvrir dans les entreprises la discussion des mesures de mise en œuvre de ce second principe.

Au niveau de la filière, la reconnaissance de la coresponsabilité en proportion des avoirs, des pouvoirs et du savoir peut se traduire par des engagements sur le partage de la valeur entre les différents acteurs de la filière. C'est la philosophie qui fonde le commerce équitable. L'association des différentes parties prenantes aux choix stratégiques des entreprises dominantes de la filière peut être une autre manière de traduire l'idée de coresponsabilité. Et, surtout, le principe de proportionnalité au savoir et au pouvoir s'oppose radicalement à l'usage du voile juridique pour dissimuler les impacts globaux de la filière. C'est certainement l'un des domaines où il est le plus nécessaire de combiner engagements volontaires et obligations juridiques. La loi française sur le devoir de vigilance adoptée en février 2017 affirme la responsabilité des grandes entreprises donneuses d'ordres à l'égard du comportement des autres acteurs de la filière, assimilés à « *ce que les entreprises ont sous leur garde* ». Elle n'impose certes qu'une obligation de moyens, celle d'établir un plan de vigilance, mais elle constitue une avancée juridique significative en fondant en droit le principe de coresponsabilité au sein de la filière.

Cette coresponsabilité implique la traçabilité de l'ensemble du cycle de production, d'usage et de recyclage des produits industriels. Tant au niveau européen qu'au niveau français, les directives

sur l'économie circulaire²⁹, la durée de vie des produits, le recyclage, l'économie de la fonctionnalité³⁰ vont toutes dans le sens de cette exigence de traçabilité sans laquelle la responsabilité à l'échelle de la filière demeure un vœu pieux. Cet effort devra être complété par la réforme déjà évoquée des normes comptables internationales elles-mêmes, les IFRS[®]. Enfin, la traçabilité peut bénéficier d'avancées technologiques, par exemple les blockchains.

En matière d'énergie fossile, la coresponsabilité des acteurs de la filière ne sera effective que le jour où sera adopté un nouveau régime de gouvernance de l'énergie fossile, celui des quotas individuels négociables, qui conduira à faire la somme de l'énergie fossile mobilisée tout au long de la filière³¹.

3. Cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit.

Ce principe mérite d'être repris intégralement dans les chartes sociétales de filières, ainsi que dans les systèmes juridiques nationaux. L'objectif, en effet, n'est pas de clouer au pilori les entreprises, ou de chercher des boucs émissaires que l'on chargerait de l'entière responsabilité d'un système économique où tous les secteurs de la société sont concernés. En soulignant que les dommages doivent être compensés, qu'ils aient été commis ou non volontairement, on implique aussi bien les consommateurs que les entreprises, on s'éloigne de la recherche de coupables pour aller vers la responsabilité objective. Le principe généralise le devoir de vigilance des entreprises donneuses d'ordres, mais formule cette fois une obligation de résultat : s'il y a dommage à une étape ou l'autre de la filière, il doit être compensé en proportion des avantages qu'en ont retiré les différents acteurs.

29. <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/agenda/briefing/2018-04-16/2/economie-circulaire-encourager-le-recyclage-et-reduire-la-mise-en-decharge>

30. <https://www.ademe.fr/expertises/economie-circulaire/economie-fonctionnalite>

31. « Le régime de gouvernance de l'énergie fossile », in *Petit traité d'œconomie*, op. cit.

Dans ce troisième principe, la notion d'« acte » doit être prise dans son sens le plus large : en décidant par exemple de fixer des tarifs aussi bas que possible aux fournisseurs et aux sous-traitants, on induit indubitablement la nécessité pour eux de mal payer ou de maltraiter leurs salariés et de saccager l'environnement. Le principe implique aussi de s'intéresser au système de décision lui-même ou aux choix stratégiques de la filière, comme les technologies choisies pour les batteries dans le domaine automobile ou le renouvellement rapide des produits aussi bien dans la téléphonie que dans l'habillement. Ainsi l'inscription de ce principe dans les chartes induit non une judiciarisation automatique, qui traite des effets en aval et transforme la responsabilité en culpabilité, mais la création en amont d'espaces de réflexion et de concertation impliquant les acteurs de la filière.

4. Cette responsabilité est imprescriptible dès lors que le dommage est irréversible.

Ce principe lui aussi mérite d'être inscrit tel quel dans des chartes de filières. Nos sociétés redoutent l'idée d'imprescriptibilité, voyant dans le refus d'oublier, assimilé au refus de pardonner, une source de déstabilisation des sociétés et une menace pour la paix. Les cas de ressentiment mutuel des sociétés les unes vis-à-vis des autres, chacune se souvenant sélectivement de ce qu'elle a eu à souffrir de la part de sa voisine, ou de vendetta entre familles ou clans, chacun à son tour ayant à réparer l'outrage précédent, justifient que l'on ait cherché à faire de l'imprescriptibilité une règle spécifique réservée aux crimes contre l'humanité et au contraire de la prescription une règle générale. Ce qui explique que des juristes, face à l'irréversibilité des dégâts à l'environnement, cherchent à s'inspirer des crimes contre l'humanité pour définir ce qu'ils appellent, par assimilation au crime de génocide, un « écocide », pour qualifier des atteintes particulièrement graves et conscientes à des écosystèmes. Mais une telle qualification particulière pour les crimes les plus graves laisse entier le problème général des atteintes irréversibles aux sociétés ou à la biosphère résultant d'activités économiques dont aucune d'entre elles ne présente une intensité dramatique, mais dont la somme est destructrice, ce qui est le lot commun du système économique actuel. De sorte que réserver aujourd'hui l'imprescriptibilité

à des fautes conscientes et graves participe en réalité à ce que j'ai appelé l'irresponsabilité illimitée des sociétés.

Une autre question difficile est, une fois reconnue l'imprescriptibilité de certains dommages, de déterminer qui peuvent être les bénéficiaires de la réparation. La question a resurgi en 2019 aux États-Unis à propos de la réparation du préjudice subi par la population afro-américaine du fait de l'esclavage. Est-ce vraiment une réparation financière allouée aux descendants des esclaves qui peut être la réparation subie par des ancêtres ? Probablement pas. La réparation de dommages imprescriptibles fera inévitablement l'objet de débats et de jurisprudences mais encore faut-il, dans un premier temps, reconnaître ce principe général d'imprescriptibilité en le dissociant de l'idée de faute.

Pour les entreprises, l'étape de reconnaissance de l'imprescriptibilité est essentielle parce qu'elle oblige à susciter une réflexion collective entre les parties prenantes. Elle a deux corollaires importants. Le premier est la réforme des normes comptables qui oblige au fil des ans, donc pendant qu'il en est encore temps, à enregistrer les atteintes au capital humain et au capital naturel de l'entreprise. La seconde, qui constitue une profonde révolution, consiste à *mettre fin à l'anonymat des actionnaires* car, face à un dommage irréversible, l'entreprise ne peut être traitée comme une personne morale de nature intemporelle, servant de paratonnerre et de paravent à la mise en cause des personnes bien identifiées, faites de chair et d'os, dont l'action ou l'inaction ont provoqué le dommage. Le droit actuel de la responsabilité et l'anonymat de l'actionnariat sont un encouragement à des prises de décision irréfléchies ou irresponsables. La part de responsabilité à attribuer aux mandataires sociaux, aux administrateurs et aux simples actionnaires au moment de la prise de décisions dommageables sera variable en fonction des niveaux de savoir et de pouvoir de chacun, mais le préalable demeure qu'ils soient les uns et les autres nommément identifiés.

J'ai défendu dans *l'Essai sur l'économie* l'idée simple selon laquelle un actionnaire ne devrait avoir de droit de vote dans l'entreprise, donc de part au pouvoir de décision, qu'après une période de détention des actions d'une entreprise qui pourrait aller de trois à cinq ans. Dans la période où un actionnaire ne dispose pas de droit de vote, il n'est pas en mesure d'influencer les décisions ce qui réduit

d'autant sa responsabilité. Et c'est la situation inverse qui prévaut en cas de droit de vote préférentiel ou droit de veto.

5. La responsabilité des institutions, tant publiques que privées, quelles que soient les règles qui les régissent, n'exonère pas les responsabilités de leurs dirigeants, et réciproquement.

Ce principe lui aussi mérite d'être repris littéralement dans les Chartes. Dans le cadre du droit actuel, c'est la personne morale qui est condamnée en cas de dommage. Les dirigeants ne sont incriminés que dans la mesure où ils ont commis des actes illégaux, comme par exemple l'abus de biens sociaux. Associer systématiquement les personnes physiques, dirigeants opérationnels ou administrateurs, à la personne morale dont ils dirigent les destinées, dans toute mise en cause de la responsabilité est la condition pour faire émerger une nouvelle génération de dirigeants conscients que l'ignorance de ce qui se passe ne peut tenir lieu d'excuse et qui, dans les conflits inévitables entre l'intérêt des actionnaires, voire des salariés, et l'intérêt de la société dans son ensemble, « conflit des loyautés », pour reprendre l'expression précédemment utilisée, la balance doit maintenant pencher du côté de la société.

6. La possession et la jouissance d'une ressource naturelle induisent la responsabilité de la gérer au mieux du bien commun.

Comme on l'a fait observer en présentant la Déclaration universelle, un tel principe élargit de façon considérable l'idée de bien commun : il tend pour tous les acteurs vers l'idée de responsabilité de ce que l'on a sous sa garde. C'est ce qu'exprime aussi le concept de « propriété fonctionnelle » qui associe à l'idée de propriété l'idée de responsabilité et qui reconnaît, conformément à la typologie des biens et services, que les ressources naturelles ne sont pas une catégorie qui relève du marché. Pour les entreprises, ce principe oblige à aller beaucoup plus loin que le principe pollueur-payeur : il faut justifier la mobilisation de ressources non ou peu renouvelables et même justifier les produits mis sur le marché par leur utilité sociale : le fait de disposer de clients pour les acheter ne peut être considéré comme une justification suffisante dès lors que le mode de production peut porter atteinte aux ressources naturelles.

On imagine bien, là aussi, le travail laborieux que nécessiteront, pour les entreprises, les filières et la société tout entière l'élaboration d'une jurisprudence et probablement de nouvelles doctrines. En intégrant ce principe dans leur charte de filière, les entreprises marqueront leur volonté de s'engager dans cet effort ; c'est là l'essentiel.

7. L'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne de règles de responsabilité à la hauteur du pouvoir d'influence exercé.

Ce principe énoncé pour les entreprises a l'intérêt d'introduire dans le champ économique la distinction entre légitimité et légalité dont nous avons vu l'importance dans le domaine de la gouvernance. Il s'inscrit dans la réflexion déjà évoquée sur le conflit des loyautés. Le devoir d'obéissance, donc de loyauté vis-à-vis de l'entreprise, perd sa primauté au bénéfice de la loyauté à l'égard de la société tout entière dès lors que les dirigeants ne se montrent pas, par la manière dont ils exercent le pouvoir, dignes de l'exercer. On serait tenté de faire le parallèle avec le principe précédent : à la propriété fonctionnelle, propriété subordonnée à l'usage que l'on fait d'un bien, fait écho *l'autorité conditionnelle*, subordonnée à l'usage que l'on fait de son pouvoir.

8. Nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer.

Ce huitième principe est lui aussi d'une singulière pertinence pour des chartes de filière. Il fait en effet devoir aux entreprises dominantes des filières non seulement de ne pas s'opposer à des régulations publiques, mais aussi de *s'en faire collectivement l'avocat* dès lors que ces régulations s'avèrent indispensables, dans le contexte de concurrence internationale, pour éviter les phénomènes de passager clandestin et la mise en péril de la survie économique des entreprises décidées à assumer leur responsabilité.

De même, il faut admettre qu'au sein de filières impliquant des milliers d'acteurs dont certains sont en relation directe, mais d'autres en relation très indirecte avec les entreprises dominantes, il est très difficile pour celles-ci d'avoir une claire vision des

impacts, eux-mêmes éventuellement très indirects, de leurs décisions. L'obligation de s'informer débouche tout naturellement sur des alliances, parfois déjà esquissées, entre des entreprises et des organisations de la société civile beaucoup mieux à même que les premières de disposer localement d'une information fiable. Ainsi, cet article conduit à aborder de manière innovante la relation triangulaire entre entreprises, pouvoirs publics et sociétés civiles.

CHAPITRE 11. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ACTEURS DE LA FINANCE

Financiarisation du monde ! « Mon adversaire c'est le monde de la finance » (discours du Bourget de François Hollande lors de la campagne présidentielle de 2012) ! Alors, la cause est entendue ? On a trouvé le vrai Satan, sans visage, qui mène le monde en fonction de ses propres intérêts et le mène à sa perte ! Et pourtant, la transition vers des sociétés responsables et durables suppose des investissements publics et privés orientés vers le long terme, donc une capacité accrue à mobiliser l'épargne au profit de ces investissements. C'est tout l'enjeu d'une finance responsable. En mars 2018, la Commission européenne a présenté son « plan d'action pour une finance durable », au service d'une économie plus verte et plus propre³² et les différentes places financières européennes se battent à qui sera la capitale de la finance durable. *Green bonds*, investissements éthiques, principes d'investissement responsable, *Green new deal* aux États-Unis et en Europe supposant de mobiliser des centaines de milliards de dollars au service de la transition écologique : jamais la finance n'a été autant à l'honneur et l'éthique de la finance autant invoquée.

La crise financière de 2007 a entraîné le monde entier dans la tourmente. Elle a été le résultat d'une dérive des institutions financières, créant des produits de plus en plus sophistiqués et de plus en plus éloignés de l'économie réelle, et de l'interdépendance entre les marchés financiers. C'est ainsi que les *subprimes*, produits structurés dont les acheteurs ne connaissaient ni le contenu exact ni *a fortiori* les risques, diffusés à l'échelle mondiale ont provoqué par effet

32. europa.eu/rapid/press-release_IP-18-1404_fr.pdf

de contagion une déstabilisation de l'ensemble du système financier international. Seule l'intervention massive des Banques centrales, aux frais des citoyens, a pu éviter un effondrement complet du système. Exemple parfait d'irresponsabilité : des comportements d'acteurs privés créent le dommage ; l'effet en chaîne est sans commune mesure avec les intérêts poursuivis par ces acteurs ; la puissance publique doit intervenir en urgence ; et pourtant les vrais responsables de la crise n'en ont pas subi les conséquences. La crise a également montré comment les institutions bancaires avaient masqué les pratiques réelles, hautement spéculatives, sous un discours lénifiant sur l'efficacité des marchés, en phase avec les thèses néolibérales dominantes, mais en contradiction avec les analyses bien informées³³, discours relayé auprès des autorités publiques par une intense activité de lobbying³⁴.

« Plus jamais ça ! » se sont-ils tous écrié et la réponse recherchée a été dans la réglementation et la supervision, en adoptant à l'échelle européenne un principe cohérent avec la gouvernance à multiveaux : l'autorité de supervision est européenne ou nationale, selon l'importance de l'établissement financier³⁵. L'objectif du dispositif est d'une part de prévenir dans l'avenir les faillites bancaires en vérifiant mieux la solidité du bilan, en limitant les placements aventureux faits avec l'argent des épargnants, et d'autre part d'éviter les effets de contagion en cas de défaillance d'un établissement bancaire important.

Réglementation et charte de responsabilité sont-elles substituables l'une à l'autre ou complémentaires ? Comme nous venons de le voir à propos de la responsabilité des entreprises, elles sont

33. C'est en 1998, près de dix ans avant la crise financière que George Soros, orfèvre en la matière a publié son livre à ce sujet, *Crisis of global capitalism*, Public Affairs, 1998.

34. Au niveau de l'Union européenne, les dépenses annuelles du lobby bancaire sont évaluées à 400 millions d'euros. C'est ce qui a conduit en 2011 un certain nombre d'organisations à créer avec Finance Watch (<https://www.finance-watch.org/>) un organisme pour donner à la société civile un espace de réflexion et de propositions en matière bancaire.

35. On trouvera un exposé pédagogique des nouveaux dispositifs sur le site : <https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/crise-financiere/crise-de-la-zone-euro/2012-les-reformes-europeennes-du-secteur-bancaire-et-financier/quelques-precisions-sur-la-legislation-europeenne/>

complémentaires et toutes deux indispensables. Dans l'univers concurrentiel, des règles communes sont nécessaires. Promouvoir des régimes de gouvernance réellement adaptés à la complexité et à la diversité des situations devrait être une responsabilité majeure des acteurs de la finance. Mais ces règles ne sont jamais que des obligations de moyens et à ce titre impuissantes tant à prévenir l'aléa moral³⁶ qu'à orienter la finance au service de la société. En outre, comme pour les entreprises non financières, la réglementation traite les institutions financières comme un tout alors que la responsabilité concerne la diversité de leurs parties prenantes. Nous adopterons donc la même démarche que pour les entreprises, d'abord en nous demandant s'il existe aujourd'hui un contrat social entre finance et société, ensuite et si c'est le cas, en examinant son adaptation aux défis à venir, enfin en esquissant ce que pourrait être un nouveau contrat associé à de nouvelles règles.

Peut-on parler d'une succession de contrats sociaux dans le champ de la finance, comme nous l'avons fait pour les entreprises non financières ? Je ne le crois pas. En revanche, la finance est, depuis des temps immémoriaux, au cœur du fonctionnement des communautés. Emprunter comporte, dans les relations entre les membres d'une même communauté, l'engagement de rembourser. A contrario, comme on l'observe couramment dans la coopération internationale, cette même obligation est très atténuée lorsque l'argent vient de l'extérieur de la communauté. Les spécialistes de la coopération internationale font d'ailleurs une distinction entre « argent chaud », celui qui vient de l'épargne locale, donc des autres membres de la communauté, et « argent froid », celui qui vient de l'extérieur et à l'égard duquel les obligations morales de remboursement sont très atténuées³⁷.

36. Aléa moral : situation où une décision dommageable à la collectivité est prise par un acteur qui, lui, n'en subit pas les conséquences, ce qui est la définition de l'irresponsabilité, https://fr.wikipedia.org/wiki/Aléa_moral

37. G. Bédart, « Argent chaud et argent froid : la mobilisation de l'épargne locale par les institutions de type coopératif et son impact sur le développement local », *Cahiers de l'université coopérative internationale*, n° 7, 1986. Dans le monde financier, le terme « argent chaud » est parfois utilisé dans un sens tout différent : l'argent spéculatif qui s'investit temporairement dans des pays émergents.

Autrefois, cette obligation de rembourser était « inconditionnelle » et allait jusqu'à l'esclavage pour dette, d'où les règles théoriques du Jubilé, qui permettaient tous les cinquante ans de remettre les compteurs à zéro. Les engagements collectifs à rembourser forment la trame même de la solidarité. Alain Supiot rappelle que la solidarité a été un concept juridique, celui d'engagement conjoint et solidaire, avant d'être un concept moral³⁸. Il faut donc parler moins d'un contrat social entre les institutions financières et le reste de la société que des relations financières comme élément fondateur de toute communauté.

Ce qui a, au cours du xx^e siècle, radicalement transformé le monde de la finance c'est la distanciation croissante entre prêteur et emprunteur, distanciation qui fait disparaître l'idée première de relation au sein d'une communauté bien définie. Des institutions financières internationales se sont mises en place. La création monétaire elle-même résulte de façon croissante des prêts consentis par les banques et non de décisions des banques centrales³⁹, au grand dam des souverainistes. La société française garde encore la mémoire de l'emprunt russe, série d'emprunts lancés sur les marchés financiers occidentaux au profit de l'Empire russe, en particulier entre 1890 et 1914. Après la révolution de 1917, le régime soviétique a refusé de rembourser⁴⁰. Image même de la première mondialisation, cet emprunt fut le moyen de mobiliser l'épargne excédentaire des pays déjà développés et vieillissants au profit du développement de nouveaux pays.

Après le reflux de la mondialisation qui a suivi la Première Guerre mondiale, le mouvement d'internationalisation de la finance a repris de plus belle dans les années 1970, après le premier choc pétrolier, avec la nécessité de recycler les excédents tirés de la rente pétrolière (les pétro-dollars) et avec la décision des États-Unis de découpler le dollar de l'or. Les fluctuations de change entre monnaies qui en ont résulté, dans un commerce international en plein

38. Introduction au séminaire « Revisiter les solidarités en Europe », juin 2018, <https://www.college-de-france.fr/site/alain-supiot/symposium-2017-2018.htm>

39. New Economics Foundation, "Where does money come from?", décembre 2012.

40. https://fr.wikipedia.org/wiki/emprunt_russe

essor, ont donné naissance aux premiers produits dérivés. Ils consistaient au départ à faire prendre en charge par des tiers les risques et opportunités découlant des fluctuations relatives des monnaies. Tout cela a contribué à distendre les relations entre prêteurs et emprunteurs qui ne se nouent plus au sein de communautés territoriales identifiées.

Une autre évolution a contribué à diluer les liens sociaux entre créanciers et débiteurs : la gestion collective de l'épargne. La décision d'un détenteur de capital personnel de « faire un placement » dans une entreprise particulière qu'il connaît est devenue minoritaire. Le développement des fonds de pension, gérant l'épargne des salariés en vue de leur retraite dans tous les pays qui ont privilégié la retraite par capitalisation, a été très rapide et les fonds de pension sont devenus des opérateurs financiers majeurs. Au Royaume-Uni ou aux États-Unis, ils ne représentaient que 13 à 14 % du produit intérieur brut en 1962 contre 70 à 80 % en 2011, voire plus de 100 % en Suisse et aux Pays-Bas. Au-delà du cas des fonds de pension, la plupart des particuliers s'en remettent pour la gestion de leur épargne à des institutions spécialisées, banques et gestionnaires d'actifs, qui leur proposent de prendre les parts dans des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) aux variantes multiples⁴¹. La plupart des banques offrent à leurs clients des fonds communs de placement « maison », source importante de bénéfices. Ce mode de gestion collective de l'épargne a fait émerger de nouveaux acteurs dont le rôle, donc la responsabilité, est essentiel, les sociétés de gestion de portefeuille, qui gèrent en général des actifs pour le compte de tiers (en anglais : *asset management*)⁴². Elle a aussi fait naître la « théorie moderne du portefeuille⁴³ », visant à constituer des portefeuilles d'actifs suffisamment diversifiés fondés sur le couple risque-rendement, risque et rendement étant supposés inversement proportionnels. Cette logique permet d'offrir aux épargnants un éventail de placements allant des obligations émises par les grands États développés, de risque pratiquement nul et de

41. https://fr.wikipedia.org/wiki/fonds_de_placement

42. https://fr.wikipedia.org/wiki/Soci%C3%A9t%C3%A9_de_gestion

43. https://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A9orie_moderne_du_portefeuille

très faible rendement – en 2019, pour la première fois dans l’histoire, on comptait près de 20 000 milliards d’euros investis dans des placements à taux d’intérêt réel négatif – à des *hedge funds* à hauts rendements et à hauts risques. La constitution de portefeuilles d’actifs diversifiés ajoute encore un degré d’abstraction dans la relation entre prêteur et emprunteur.

Enfin, le développement des télécommunications, l’interconnexion des Bourses et des marchés puis l’introduction d’algorithmes de prise de décision, permettant de vendre ou d’acheter dans la microseconde dans l’espoir (statistiquement illusoire) de tirer parti de micro-dysfonctionnements des marchés, a parachevé l’édifice. Pour reprendre une donnée souvent répétée, les transactions financières représentent entre vingt et cent fois la valeur du produit intérieur brut mondial, ce qui reflète leur large déconnexion de « l’économie réelle⁴⁴ ». *La transaction s’est substituée à la relation* : là où la relation de confiance au sein d’une communauté constituait le fondement de la transformation de l’épargne en investissement à long terme, c’est la liquidité des marchés, la possibilité de se retirer de façon instantanée d’un investissement, qui permet de gérer les risques. Le paradoxe est poussé à son comble : le rapport au long terme que constitue l’investissement est géré à tous les niveaux, à court ou à très court terme.

Pour comprendre le fossé qui s’est créé entre « économie financière » et « économie réelle » et entre les actionnaires des entreprises et les dirigeants, une autre donnée est particulièrement significative : le temps de détention moyen d’une action d’entreprise cotée. Il était de sept ans et demi en 1970 pour s’effondrer et tomber en 2010 à moins d’un an⁴⁵. On voit la rupture qui s’est opérée entre ce que j’ai qualifié de « contrat social de l’après-guerre » entre les entreprises et la société et le « contrat social néolibéral » qui lui a succédé. En 2018,

44. On peut douter que ces innovations financières profitent à d’autres qu’aux acteurs de la finance eux-mêmes. C’est ainsi que Paul Volcker, ancien président de la FED, la Banque centrale américaine, disait en février 2018 : « Je voudrais que quelqu’un me donne ne serait-ce que l’ombre d’une preuve que les innovations financières ont été favorables à la croissance » (<https://www.forbes.com/sites/investor/2018/02/09/investors-know-when-to-say-no-to-innovation/>).

45. J. C. Bogle, *The Little Book of Common Sense Investing*.

le président d'Unilever, Paul Polman, note que dans le même temps, la durée moyenne du mandat des PDG d'entreprises est passée de dix à cinq ans⁴⁶. Ce qui illustre le fait que face à des actionnaires qui ne sont que de passage et ne détiennent ces actions qu'en fonction de critères de gestion du portefeuille définis par les sociétés de gestion, les dirigeants d'entreprises sont jugés presque exclusivement sur la base des performances financières à court terme. Ainsi la révolution néolibérale qui était supposée redonner les leviers de commande des entreprises à leurs véritables propriétaires, les actionnaires, a en réalité transféré ces leviers à des sociétés de gestion dont les critères sont strictement financiers, voire à de simples algorithmes.

Voilà le contexte dans lequel le sens de la responsabilité s'est radicalement dilué dans le monde de la finance et dans lequel il faut réinventer le nouveau contrat social.

PORTÉE ET LIMITES DE L'INVESTISSEMENT RESPONSABLE

La responsabilité ultime des acteurs de la finance est celle des actionnaires. En effet, à travers toutes les médiations que nous venons d'évoquer, formes collectives de gestion de l'épargne et rôle déterminant des sociétés de gestion, c'est bien le détenteur d'un capital, aussi modeste soit-il, qui détient en théorie la décision finale. C'est pour les institutions financières le « client » : celui dont les préférences de placement refléteront son désir ou non de promouvoir une finance responsable. Et ce sont effectivement les mouvements « d'actionnaires responsables », nés il y a plusieurs décennies dans le monde anglo-saxon, soucieux de résoudre la contradiction potentielle entre le désir d'obtenir un rendement de leur placement et celui de ne pas, à travers à lui, encourager des activités contraires à leurs convictions morales, religieuses ou politiques qui ont été à l'origine d'une lame de fond. Elle a rapidement atteint l'Europe

46. Conférence de Paul Polman au congrès annuel des PRI, San Francisco, septembre 2018.

protestante, puis, plus tardivement, l'Europe latine et a fait naître au sein des institutions financières, pour capter cette clientèle, des éléments de doctrine sur l'investissement responsable et des fonds de placement à label éthique⁴⁷. En 2015 déjà, l'hebdomadaire économique français *Les Échos* notait l'existence pour la seule France plus de 400 fonds de placement se prévalant d'un label éthique⁴⁸.

Malgré ce foisonnement, force est de constater que l'éthique demeure, en matière de placement, une cerise sur le gâteau, une condition qu'on *ajoute* à l'exigence de rentabilité économique, une « éthique subsidiaire » en quelque sorte. À la différence de l'épargne solidaire militante, dont le principe est d'accepter un faible rendement de son épargne à condition que ce sacrifice permette le développement d'activités utiles à la société, l'enjeu d'une finance réellement responsable est que l'exercice de leur responsabilité par les entreprises soit la *condition* de leur accès à l'épargne socialisée. Les sociétés cotées en Bourse ne représentent certes qu'un sous-ensemble de l'activité économique, mais ce sont elles qui structurent l'ensemble des filières mondiales de production et de consommation. C'est dire le formidable levier dont dispose le monde de la finance pour réorienter l'activité économique. Le jour où les grands fonds d'investissement mettront pour condition à un placement dans ces entreprises qu'elles aient élaboré une charte de responsabilité de leur filière, celles-ci se généraliseront très rapidement. C'est là le cœur de la responsabilité de la finance mais, aujourd'hui, les produits de niche que constituent les fonds éthiques et les principes d'investissement responsables tels qu'ils sont mis en œuvre en sont encore loin. D'autant plus que la finance dite éthique, encore trop fréquemment, s'intéresse à l'exercice par les entreprises de leur responsabilité directe, mais sans se poser clairement la question de la responsabilité d'ensemble des filières. Là aussi, on peut l'illustrer par un exemple. J'ai eu l'occasion en mars 2015 d'intervenir lors de

47. Pour l'émergence de ce mouvement, voir en particulier : R. Perez, « L'actionnaire socialement responsable », *Revue française de gestion*, n° 140, 2002.

48. « L'investissement responsable au rendez-vous de la compétitivité », *Les Échos*, 16 décembre 2015, <https://www.lesechos.fr/2015/12/linvestissement-responsable-au-rendez-vous-de-la-competitivite-264178>

la conférence de clôture du Forum des investisseurs institutionnels français⁴⁹. J'ai été frappé par l'insistance mise par les orateurs sur les entreprises qui « créaient de la valeur ». Mais quelle est la mesure de cette création ? Dans bien des cas, il s'agit en réalité de la capacité d'une entreprise dominante à capter à son profit une part importante de la valeur créée au sein de l'ensemble de la filière. La notion de création de valeur s'oppose dans ce cas à celle de filière responsable, dans laquelle on recherche une juste répartition de la valeur créée entre les différents acteurs de la filière.

Le monde de la finance a aussi une responsabilité majeure vis-à-vis des pouvoirs publics. Un exemple concret le fera comprendre. En 2019, « l'urgence climatique » et l'idée d'un *Green new deal* se sont invitées lors des élections au Parlement européen. On parle de centaines de milliards d'euros à trouver chaque année pour la transition énergétique et certains, par exemple le Pacte finance climat⁵⁰, lancé par un membre éminent du GIEC, Jean Jouzel et l'économiste Pierre Larroustourou, réclament l'investissement par l'Union européenne de 1 000 milliards d'euros, sous forme de prêts à bas taux d'intérêt, voire à taux zéro en faveur de la transition énergétique. Or, en même temps, il existe dans le monde, comme on l'a évoqué, près de 20 000 milliards d'euros placés à des taux d'intérêt réel non seulement nuls, mais négatifs. Si ces sommes colossales ne s'investissent pas dans la transition énergétique, c'est parce que, dans l'état actuel des régimes de gouvernance de l'énergie fossile, l'investissement n'y est pas rentable ! Conséquence : ce n'est pas l'argent qui manque, ce sont les projets à financer. Ce qui signifie qu'une finance réellement responsable devrait unir les grandes institutions financières pour peser sur les gouvernements en faveur d'une nouvelle gouvernance de l'énergie fossile et d'un nouveau modèle économique. Or, en 2019 encore, cette responsabilité n'est nullement assumée. C'est ainsi qu'en septembre 2019, s'adressant aux participants au congrès mondial annuel des signataires des principes d'Investissement responsable de l'ONU, Emmanuel Macron et le ministre français de l'Économie, Bruno Le Maire, ont proclamé

49. <https://www.af2i.org/>

50. <https://www.pacte-climat.eu/fr/>

l'un la nécessité d'une rupture et l'autre celle de réinventer le capitalisme, disant compter sur le monde de la finance pour cela. Or le monde de la finance est aujourd'hui bien incapable de relever le défi qui lui est lancé⁵¹. Chacun attend de l'autre une audace intellectuelle qu'il n'a pas.

Pour cerner la portée et les limites actuelles des engagements en faveur d'une finance responsable, il est intéressant d'analyser quatre processus en partie liés entre eux : le mouvement des principes d'investissement responsable (PRI) de l'ONU ; l'initiative Climate Action 100+, née en 2017 dans la foulée de l'accord de Paris sur le climat ; la mise en œuvre des Task force on climate-related financial disclosures (TCFD), dont l'objectif est de faire en sorte que les gestionnaires d'actifs évaluent les risques auxquels sont soumis leur portefeuille du fait du changement climatique ; les critères utilisés par les fonds éthiques et par les agences de notation.

Premier processus, le mouvement des PRI. Il associe des investisseurs détenteurs de capital (*asset owners*) et des sociétés de gestion (*asset managers*). Lancé par les Nations unies avec quelques pionniers en 2006, son objectif était de pousser les investisseurs à intégrer les considérations éthiques dans la gestion de leur portefeuille en incitant les entreprises dans lesquelles elles investissaient à prendre au sérieux leur responsabilité environnementale et sociale (ce que l'on appelle en anglais les critères ESG : Environnemental, Social et Gouvernance). Quelque treize ans plus tard c'est devenu un mouvement d'ampleur mondiale. L'équipe salariée des PRI dépasse la centaine de personnes et l'on estime que la moitié au moins des actifs gérés dans le monde le sont par des signataires des principes PRI. D'où découle l'ambivalence actuelle du mouvement. De nombreuses institutions tiennent, pour des raisons de réputation ou pour ne pas se fermer des marchés, à être signataires, tout en souhaitant que les contraintes qui en découlent soient aussi légères que possible. À l'occasion des dix ans des PRI, l'équipe permanente a lancé une nouvelle feuille de route tentant de donner plus de consistance aux principes initiaux qui, en résumé, consistaient à exiger des entreprises des

51. Observation personnelle lors de ce congrès auquel j'assistais.

rapports extra-financiers portant sur la mise en œuvre de leur responsabilité sociale et environnementale, sans grande exigence sur la portée réelle de ces rapports et des engagements qui en découlaient. La nouvelle feuille de route énonce trois objectifs : rendre les investisseurs responsables plus compétents ; rendre les marchés financiers plus durables ; promouvoir un monde prospère pour tous. Ces trois axes reflètent en creux les limites des dispositifs actuels. Rendre les investisseurs plus compétents signifie que l'on ne peut plus s'en tenir à des critères formels comme la publication de rapports extra-financiers. Rendre les marchés financiers plus durables illustre le fait qu'aujourd'hui les facteurs de risque qui ont conduit à la crise mondiale de 2007-2008 subsistent, mais aussi et surtout qu'une profonde réforme des régimes de gouvernance des biens et services sera nécessaire pour réorienter les placements vers le long terme et la transition. Promouvoir un monde prospère pour tous signifie que les vertus du néolibéralisme sont épuisées et que le monde financier doit contribuer à inventer un nouveau modèle économique. Marché plus durable et promotion d'un monde prospère pour tous impliquent pour les investisseurs de sortir de leur zone de confort et de se mettre en capacité de formuler collectivement des propositions aux chefs d'États de la planète. Il n'est pas surprenant que cette feuille de route n'ait rencontré, d'après les cadres des PRI, qu'un succès mitigé.

Participant en septembre 2018 à San Francisco au congrès annuel mondial des PRI, j'ai été frappé de l'attente formulée à l'égard d'un leadership intellectuel et d'un éclairage sur les grands défis de l'avenir, signe d'un monde financier désorienté. Mais en même temps, la plupart des investisseurs sont tenus par leur devoir fiduciaire (*fiduciary duty*) à servir exclusivement les intérêts de leurs membres⁵².

52. Les débats sur le devoir fiduciaire sont particulièrement instructifs, car ils posent deux questions de nature différente : 1. *les conflits possibles d'intérêt entre les acteurs de la finance*. C'est ainsi que les gestionnaires de fortune des fonds de pension se sont en 2015 vivement opposés lors des débats sur la *fiduciary rule* du ministère du Travail américain qui les obligeait à détailler leur rémunération, illustrant les propos de Robert Jenkins lors du dîner annuel de l'Association britannique des gérants de fonds dont il était le président il y a une douzaine d'années : « Vous savez bien que nous ne sommes pas là pour enrichir les clients, notre régulateur le sait, la question est : est-ce que les clients le savent ? » 2. *la prise en compte par les épargnants eux-mêmes de leur responsabilité qui les amène à considérer que la préservation de la planète fait partie de leur intérêt*.

Or démontrer que la prise en compte des risques climatiques, par exemple, est conforme à ces intérêts reste encore acrobatique. J'en veux pour preuve que moins d'un mois après la conférence de San Francisco, Priya Mathur, la présidente de Calpers, la caisse de pension des fonctionnaires californiens, l'une des plus grandes du monde et réputée en pointe en matière d'investissements responsables et d'actionnariat actif⁵³, s'est trouvée débarquée de son poste au profit d'un candidat qui militait contre ces considérations éthiques, estimant qu'elles allaient à l'encontre des intérêts des cotisants.

En outre, le monde de la finance doute du sérieux des engagements des États. J'en prendrai trois illustrations. Tout d'abord, à cette même conférence de San Francisco, le président des PRI, Martin Skancke, ancien directeur du fonds souverain norvégien, a présenté les résultats d'une enquête auprès des signataires des PRI sur la probabilité de différents scénarios prospectifs sur l'évolution des pouvoirs politiques. Il en ressort qu'aux yeux des investisseurs le scénario le plus probable est celui de la « réaction désordonnée des pouvoirs politiques » face à une crise probable, mais qu'ils auront été incapables d'anticiper. On n'est pas loin des théories de l'effondrement ! Seconde illustration, une ONG anglaise, Carbon Trackers a analysé la stratégie des grandes entreprises productrices d'énergie et conclu que ces entreprises ne prenaient pas au sérieux les engagements pris par les chefs d'État dans le cadre de l'accord de Paris, pensant qu'ils seraient incapables de les tenir. Enfin, troisième illustration, lors d'une conférence de l'institut Louis Bachelier, en juin 2019, Michel Lepetit, vice-président du « Shift Project⁵⁴ » a présenté les résultats de son analyse des rapports sur les risques financiers de leur portefeuille des plus grandes sociétés d'assurance vie en France. Il en ressort que le risque climat n'est pris en compte par aucune d'entre elles ! Responsabilité des acteurs de la finance et responsabilité des dirigeants politiques, que j'évoquerai au chapitre suivant, sont ainsi étroitement liées.

53. L'actionnariat actif consiste à intervenir dans les assemblées générales des entreprises.

54. <https://theshiftproject.org>

Deuxième processus, l'initiative Climate Action 100+. Elle a été prise en décembre 2017 à l'occasion du sommet One Planet organisé par Emmanuel Macron à Paris. L'idée en est intéressante. Tant du côté du monde de la finance que du côté des entreprises grosses émettrices de gaz à effet de serre, un nombre relativement limité de « poids lourds » domine la scène : faire en sorte que les poids lourds de la finance obligent ceux de l'industrie à aller vers des filières durables rejoint l'idée que, pour construire un nouveau contrat social au sein d'un milieu, il est indispensable d'avoir un groupe significatif d'avant-garde. C'est ainsi qu'en 2019, plus de 300 fonds d'investissement (*asset owners*) ou sociétés de gestion (*asset managers*), représentant à eux seuls 33 000 milliards de dollars investis, sont signataires de la déclaration et des engagements de Climate Action 100+ qui proclame sur son site : « Des investisseurs de taille mondiale prennent la tête de la transition dans le monde des affaires. » La cible des signataires est constituée à l'origine de 100 grandes entreprises, devenues 160 en 2018, leaders des filières industrielles les plus émettrices en gaz à effet de serre : extraction et traitement du pétrole et du gaz, mines, constructeurs automobiles. L'innovation est ici double et conforme à la réflexion sur le nouveau contrat social du monde économique : on s'intéresse non seulement à l'entreprise, mais plus largement à la manière dont elle structure la filière ; et on prend en compte dans les émissions de gaz à effet de serre non seulement le cycle de production du produit industriel, mais aussi les émissions liées à son usage, ce qui est essentiel dans le monde automobile.

Malgré son intérêt, ce mouvement révèle vite ses limites. Elles découlent de la nature des acteurs et de leur taille. En l'absence d'une réelle charte sociétale des responsabilités du monde de la finance, tous ces acteurs sont pris dans un conflit de loyautés entre la loyauté due à leurs mandants, exprimée par le devoir fiduciaire, et la loyauté à l'égard de la société tout entière et à l'égard de la planète. La loyauté à l'égard des mandants demeurant juridiquement première, il est indispensable, comme dans le cadre des PRI, de subordonner l'action en faveur de la planète à l'intérêt des mandants. Cette conciliation entre les deux loyautés, en masquant les contradictions entre les deux, s'opère en mettant l'accent sur les risques systémiques pesant sur les portefeuilles d'actions qui

n'auraient pas convenablement pris en compte le risque climatique. Le critère utilisé pour évaluer ces risques est de savoir si oui ou non les entreprises grosses émettrices de gaz à effet de serre ont établi une stratégie conforme à l'accord de Paris, c'est-à-dire compatible avec l'engagement de maintenir le réchauffement climatique « bien en dessous des 2 °C ». L'existence de cette stratégie renseigne peu sur sa réalité et son efficacité : c'est une obligation de moyens plus qu'une obligation de résultat. À la conférence mondiale des PRI de San Francisco en septembre 2018, beaucoup de participants ont reconnu en privé qu'aujourd'hui ces « stratégies 2 °C » restaient de nature largement académique. On le voit avec les constructeurs automobiles. À côté du beau discours sur la progression des ventes de voitures électriques – dont le bilan global pour la planète est loin d'être tiré, car il dépend pour beaucoup du coût énergétique de la construction des batteries et de la source d'énergie électrique utilisée⁵⁵ –, les ventes de voitures nouvelles révèlent le mouvement inverse : augmentation des cylindrées et des émissions.

Ces limites sont la contrepartie du fait que l'initiative est prise par de très gros investisseurs et concerne de très gros émetteurs : les seconds pèsent d'un tel poids dans les portefeuilles des premiers qu'il est très difficile pour les investisseurs de s'en séparer et d'agir vigoureusement pour imposer des transformations qui auraient comme premier effet... de faire s'effondrer la valeur des actions. Ce qui explique par exemple que, d'après les informations présentées au séminaire Louis Bachelier déjà évoqué, le grand mouvement de désinvestissement dans l'énergie fossile, annoncé à son de trompe, ne concerne en pratique que des actions plus symboliques que significatives, par exemple le désinvestissement dans les mines de charbon qui ne représentent qu'une part minimale du portefeuille investi. Ainsi, à regarder de près les engagements des signataires de Climate Action 100+, il sera bien difficile de mettre en cause devant les tribunaux la responsabilité des uns et des autres du fait du non-respect des engagements pris.

55. P. Thouverez, « "ElectricGate" : la voiture électrique est-elle vraiment un leurre énergétique ? », *Techniques de l'ingénieur*, 24 janvier 2018, <https://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/articles/electricgate-la-voiture-electrique-est-elle-vraiment-un-leurre-energetique-51391>

Troisième processus, la TCFD (Task force on climate-related financial disclosures). J'ai déjà évoqué le fait qu'en France, les rapports des sociétés d'assurance vie montrent qu'elles-mêmes ne croient guère au risque climatique et font l'impasse sur les risques d'effondrement systémique. Si je rapproche ce constat de la reconnaissance, dans l'enquête évoquée auprès des signataires des PRI, qu'il faut probablement s'attendre à une évolution chaotique du monde en raison de l'incapacité des dirigeants politiques à relever les défis, on a le sentiment d'un univers financier qui met la tête sous l'aile en attendant l'effondrement, sans réelle conscience de son pouvoir, donc de sa responsabilité, d'éviter qu'il ne se produise.

Quatrième processus, la prolifération des fonds éthiques et l'émergence d'agences de notation prenant en considération le caractère éthique des entreprises dans les stratégies d'investissement. A-t-on ici, comme les intitulés le laissent à penser, les fondements d'un nouveau contrat social? J'ai de grands doutes à ce sujet même s'il s'agit d'une dynamique assez récente, appelée à s'enrichir progressivement. Ayant pendant de nombreuses années dirigé la fondation Charles Léopold Mayer pour le Progrès de l'Homme, j'ai été confronté, dans la gestion de son patrimoine financier, au dilemme de toute fondation : assurer un rendement du capital pour financer ses buts ; veiller à ce que les placements financiers réalisés pour obtenir ces rendements ne concernent pas des entreprises ou des États dont l'action était contradictoire avec ces mêmes buts. En d'autres termes, éviter la schizophrénie. Avec notre conseiller financier, Mohsen Sohrabi⁵⁶ nous avons estimé que le premier critère éthique dans la gestion de la finance était de *rétablir la relation* en la fondant sur la confiance et la durée, d'où l'importance accordée à la durée de détention des actions. Or, dans les fonds dits « éthiques » dans beaucoup de cas, le temps de détention des actions n'excède pas deux ans et n'est pas significativement différent des autres fonds. En outre, la prolifération des fonds éthiques est l'arbre qui cache la forêt : la somme de ces fonds éthiques ne représente qu'une petite partie de l'univers de la finance. Enfin, l'appréciation éthique

56. Blog de Pierre Calame blog.pierre-calame.fr

des investissements reste largement dépendante de l'information disponible. C'est flagrant pour les agences de notation. Trop souvent, faute de moyens substantiels d'investigation, elles se bornent à exploiter les rapports des entreprises elles-mêmes. On observe par exemple la grande importance accordée par les « actionnaires activistes⁵⁷ » à la gouvernance de l'entreprise dans laquelle le fonds est investi. Or il est loin d'être avéré que cette gouvernance d'entreprise, qui, selon la nouvelle vulgate, vise à mieux séparer les fonctions de gestion et les fonctions de contrôle, incite les entreprises à avoir des comportements plus responsables. De même, un critère fréquemment utilisé est d'investir dans les entreprises qui, dans leur secteur, sont « les meilleures de la classe » (*best in class*). Mais cela ne dit pas grand-chose sur la capacité à faire évoluer les filières vers plus de responsabilité et de durabilité.

Ces quatre processus illustrent aussi bien la prise de conscience des enjeux d'une finance responsable, utilisant son pouvoir considérable pour réorienter les modèles économiques, que la distance qu'il reste à parcourir pour aller vers une finance réellement responsable.

LES FONDEMENTS D'UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL DU MONDE DE LA FINANCE

La finance se caractérise par la diversité des institutions intermédiaires entre le détenteur d'une épargne qu'il place et le bénéficiaire final de ce placement. Pour chaque type d'institution, il est possible d'esquisser un prototype de charte de responsabilité sociétale dérivé, selon la même démarche qui a été suivie pour les entreprises, des huit principes de la Déclaration universelle. Mais compte tenu de la diversité des situations, mettre bout à bout ces différentes chartes serait fastidieux et sans grande valeur ajoutée pour les lecteurs. J'ai donc pris le parti de ne dégager qu'un certain nombre d'idées générales. Pour cela, il faut garder en mémoire les

57. On appelle « actionnaires activistes » des actionnaires individuels ou des gestionnaires d'actifs qui participent aux Assemblées générales des entreprises où ils sont investis et tentent d'en influencer les orientations en déposant des motions.

trois leviers dont dispose le monde financier pour créer une finance responsable et durable. Les deux premiers découlent directement du huitième principe de la déclaration : « Nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité (d'investisseur, de gestionnaires d'actifs) au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer. » À ce titre, et c'est le premier levier, les différentes institutions financières ont le devoir de promouvoir ensemble des filières durables et, dans un premier temps, de promouvoir et de cofinancer les études globales d'impact des filières dont la plate-forme collaborative des PRI peut fournir le cadre. Qu'il s'agisse des signataires des PRI, dont on a vu qu'ils représentent ensemble plus de la moitié des actifs financiers gérés dans le monde, des signataires de l'initiative Climate Action + 100, qui représentent ensemble un pouvoir incontournable dans les grandes filières émettrices de gaz à effet de serre, ou des fonds de pension et des fonds souverains, les collectifs d'acteurs sont mieux placés que les États eux-mêmes pour exiger l'élaboration de contrats de filières durables.

Le second levier collectif est le *pouvoir de proposition dont disposent ensemble ces acteurs de la finance vis-à-vis des pouvoirs publics*, pour porter des réformes de portée internationale, inspirées mais aussi précurseurs d'une gouvernance et d'un droit mondiaux. L'affirmation de cet avantage comparatif du monde de la finance pour jeter les bases d'un droit mondial de la responsabilité paraîtra une provocation aux yeux de tous ceux qui, constatant le caractère prédateur de beaucoup d'institutions financières et leur rôle central dans l'évasion fiscale ou dans le recyclage de l'argent sale, y voient aujourd'hui l'obstacle principal à des sociétés responsables. Mais précisément, compte tenu de la concurrence fiscale que se livrent les États, les grands acteurs de la finance sont les mieux à même de promouvoir des principes nouveaux de responsabilité. Ses détracteurs ont raison de souligner le rôle majeur de la dérégulation des transferts de capitaux dans la globalisation économique et financière actuelle mais, face à ces dérives, on peut envisager deux types de réactions : le repli sur les anciennes régulations et souverainetés ou, à l'inverse, ce qui est le sens de tout l'ouvrage, l'émergence de nouvelles régulations mondiales dans la conception et la mise en œuvre desquelles le monde financier a une responsabilité considérable.

Le troisième levier est, contrairement aux deux précédents qui impliquent une action collective, l'expression de la responsabilité de chaque institution financière à travers la charte de responsabilité sociétale à laquelle elle adhère et qui devra revaloriser les engagements dans la durée : le balancier, au cours des cinquante dernières années, a fait passer le monde financier de la relation durable à la transaction instantanée ; il doit repartir dans l'autre sens, de la transaction à la relation.

Entre les différentes parties prenantes du monde financier s'établit une hiérarchie des responsabilités qui exprime la répartition réelle des pouvoirs. Ainsi, pour un même capital, un épargnant aura moins de responsabilités s'il investit dans des obligations émises par des collectivités publiques ou des entreprises, donc sans droit de vote, que s'il dispose d'un droit de vote. En revanche, une banque qui devient la plus grosse prêteuse d'une entreprise y dispose d'une capacité d'influence d'où découle une responsabilité même si elle n'a pas de droits de vote. De même, les sociétés de gestion (*asset managers*), qui ne détiennent aucun capital mais disposent, par leur connaissance des entreprises et des marchés et par la confiance que leur font les épargnants d'une influence déterminante dans le choix des placements, doivent assumer de ce fait une responsabilité considérable. Les trois leviers qui viennent d'être décrits peuvent susciter plusieurs évolutions : la hiérarchie des loyautés ; la traduction juridique de la responsabilité ; la répartition des responsabilités entre les acteurs.

Hiérarchie des loyautés tout d'abord. Il faut passer de l'état actuel, de responsabilité subsidiaire, l'exigence principale étant celle du rendement, à la hiérarchie inverse où le rendement peut être légitimement poursuivi sous réserve que la responsabilité ait été effectivement assumée. Cette inversion de la hiérarchie des loyautés devra se traduire par une révision du « devoir fiduciaire ». Question très actuelle comme on l'a vu notamment aux États-Unis. C'est un contexte dans lequel l'Union européenne serait en situation de prendre l'initiative. Cette priorité nouvelle du devoir fiduciaire trouvera son écho dans l'application de nouvelles normes comptables applicables aux institutions financières. Au-delà des considérations prudentielles actuelles qui visent à interdire aux grandes banques des prises de risque sans rapport avec leurs fonds

propres, ces normes devraient refléter le contenu même des portefeuilles, amenant les institutions financières à « consolider » les nouveaux bilans comptables des entreprises prenant en compte l'ensemble de la filière et l'évolution du capital humain et du capital naturel. À l'échelle globale, cela conduirait aussi à une publication annuelle portant sur l'état de la finance mondiale et donnant une transparence et une publicité à des données essentielles, mais souvent cachées, telles que la durée de détention moyenne des actions ou la part des profits des institutions financières au sein de l'ensemble des profits des entreprises.

La hiérarchie des loyautés devrait aussi asseoir une autre philosophie et hiérarchie des rémunérations au sein des institutions financières : à l'heure actuelle, un trader jouant avec des milliards qui ne lui appartiennent pas et prenant des décisions adossées à des algorithmes est bien mieux rémunéré qu'un cadre chargé de vérifier la conformité de la politique de l'institution aux réglementations et à ses propres engagements volontaires.

Quelle peut être la traduction juridique de la responsabilité des institutions financières ? J'y ai déjà fait référence avec la nécessité d'une législation subordonnant le droit de vote des actionnaires, voire le montant du dividende, à une durée de détention des actions et imposant de sortir de l'anonymat en tenant un registre des actionnaires permettant, dans le cas de dommages différés, d'imputer la responsabilité à ceux qui étaient propriétaires de fait de l'entreprise à la date où la décision dommageable a été prise. Le principe selon lequel les dommages doivent être compensés, qu'ils aient été ou non commis volontairement et qu'ils affectent ou non les sujets de droit (deuxième principe de la DURH), implique que la contribution des actionnaires à la réparation du dommage puisse excéder largement leur mise. C'est le fondement d'une responsabilité illimitée dans l'espace et dans le temps. On peut songer pour cela à un rôle nouveau des assurances, similaire à celui qu'elles jouent en matière d'accidents automobiles ou de responsabilité civile. Mais ici, pas d'assurance tout risque : les assurances, pour éviter que la mutualisation des risques n'accroisse l'aléa moral, interviendraient seulement lorsque le dommage à réparer excède la mise des actionnaires et pour répartir ensuite les responsabilités de réparation du dommage entre les différentes parties prenantes. La mise en cause

de la responsabilité des actionnaires aura une conséquence directe sur la tenue des assemblées générales. Elles devront mettre à l'ordre du jour les risques que la responsabilité des institutions financières soit mise en cause du fait du contenu de leur portefeuille. Les actionnaires ne prenant pas part aux votes seront, du point de vue de leur responsabilité, réputés d'accord avec les décisions prises. De quoi susciter une sérieuse évolution des sociétés de gestion qui les représentent. La responsabilité imprescriptible des actionnaires incitera certainement à transformer bien des actions actuelles en actions sans droit de vote. Cela permettra de concentrer le pouvoir au sein de l'entreprise entre les mains de ceux qui s'engagent dans la durée et assument de ce fait la responsabilité entière des décisions prises.

Conformément au principe selon lequel la responsabilité est proportionnée au savoir et au pouvoir, une attention particulière doit être portée aux acteurs qui exercent effectivement un pouvoir, c'est le cas des administrateurs et des institutions financières dès lors qu'elles détiennent plus de 3 % du capital d'une entreprise cotée. À la suite du scandale Enron⁵⁸ et au moment du débat sur la loi Sarbanes Oxley qui devait éviter que de tels scandales se reproduisent, certains parlementaires américains avaient proposé que la responsabilité pénale des administrateurs des sociétés soit engagée s'il est avéré qu'ils étaient incapables de comprendre la nature de l'activité de l'entreprise et plus encore les sources réelles de ses bénéfices. Abandonnée à cette époque, l'idée devrait être reprise et généralisée. La responsabilité civile et pénale des administrateurs devrait être inscrite dans la loi. La détention par une institution financière, en particulier par un fonds de pension, de plus de 3 % du capital d'une entreprise, ferait d'elle un administrateur de fait, les mandataires sociaux du fonds de pension en assumant les responsabilités civiles et pénales. Enfin, la possibilité d'exercer la fonction d'administrateur de droit ou de fait d'une société devrait être assortie d'une obligation de formation générale sur la responsabilité des institutions financières et sur les filières dans lesquelles l'institution détient plus de 3 % du capital ; enfin, la première sanction en

58. Débats autour de la loi Sarbanes Oxley en 2002.

cas de dommage serait de faire perdre aux personnes exerçant la fonction d'administrateur leur droit à exercer une fonction de mandataire social.

Dans le cas particulier des sociétés de gestion, auxquelles ne s'appliquent pas les principes précédents parce qu'ils ne sont pas eux-mêmes propriétaires de parts de capital et qui pourtant exercent un pouvoir significatif, leurs responsabilités pourraient être renforcées de trois manières : en interdisant toute rémunération de leur activité liée à la rotation rapide des portefeuilles qu'ils gèrent, rémunération qui encourage les attitudes spéculatives et crée un conflit d'intérêts entre les clients et les gestionnaires ; leurs fonctions pourraient être assimilées à celles d'administrateurs lorsque les portefeuilles gérés dépassent 3 % du capital d'une entreprise, les incitant ainsi à regarder l'entreprise dans la réalité de son impact et non dans sa seule capacité à assurer des dividendes ; enfin il faudrait encourager le retour à des formes d'association des salariés de ces sociétés à leur capital, donc aux risques pris, à rebours de l'évolution connue ces trente dernières années où l'introduction en Bourse des sociétés de gestion importantes et le développement par les grandes banques de branches spécialisées dans la gestion d'actifs a coupé le lien entre les professionnels qui prennent les décisions de placement et les risques pris⁵⁹.

Comme on le voit, l'approche par la responsabilité peut avoir des conséquences d'une immense ampleur dans le fonctionnement des systèmes financiers.

59. En plusieurs siècles, aucune banque privée genevoise n'a fait faillite. Pourquoi ? Parce que, jusqu'à il y a peu, chaque associé était personnellement et indéfiniment responsable sur la totalité de ses biens (y compris sa maison, sa voiture...). Il était responsable des conséquences de ses décisions, mais également de celles de ses associés, et évidemment des agissements de ses subordonnés. À l'inverse, selon Moshen Sohrabi, aucune banque d'affaires américaine cotée n'a plus de trente ans d'existence. Elles font toute faillite à un moment ou un autre parce que leurs dirigeants n'assument pas personnellement la conséquence de leurs décisions, ni à court terme ni à long terme.

CHAPITRE 12. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES DIRIGEANTS POLITIQUES

En introduction du chapitre 6 présentant la Déclaration universelle des responsabilités humaines, j'ai repris la question de Dominique Rousseau : « Ne sommes-nous pas arrivés à un moment historique où il ne suffit plus de bricoler, où il devient nécessaire de trouver des concepts pour penser ce qui nous arrive ? » À quoi fait écho le « *sommeil dogmatique* », caractérisant une époque qui ne parvient pas à penser ce qui lui arrive en sortant des ornières de doctrines construites en un autre temps et pour d'autres problèmes.

Ces deux qualificatifs de bricolage et de sommeil dogmatique valent tout particulièrement pour les doctrines politiques. L'affrontement entre les partisans du libre marché et de la responsabilité individuelle d'un côté et les partisans de l'intervention publique et de la solidarité de l'autre, qui a dominé la scène politique au xx^e siècle, est l'héritage de la première révolution industrielle. Le dogme de la souveraineté nationale remonte, lui, au xvii^e siècle. Et l'on voit les grands partis traditionnels courir après l'événement, tenter de mouler les grandes questions nouvelles, interdépendances mondiales irréversibles et urgence écologique, dans les anciennes doctrines, avec un côté bricolé qui n'échappe à personne, y compris aux intéressés eux-mêmes.

Tout au long de l'ouvrage, il a été beaucoup question de l'État. Nous en avons vu les deux exigences complémentaires : sa *désacralisation*, en en faisant un acteur comme les autres sur la scène mondiale, le soumettant aux mêmes critères d'analyse et aux mêmes exigences juridiques de responsabilité que les autres grands acteurs de sa taille, entreprises et institutions financières transnationales ; sa *responsabilité de dernier ressort* à l'égard des acteurs nationaux « sous sa garde ». L'analyse des différentes chartes sociétales nous a en effet montré, ne serait-ce qu'en raison de la concurrence des acteurs

sur la scène internationale, que les nouveaux contrats sociaux ont besoin pour exister de règles qui s'appliquent à tous les acteurs : régime de gouvernance de l'énergie fossile assurant la rentabilité à long terme d'investissements dans la transition énergétique, nouvelles règles comptables, limites au droit de vote des actionnaires, redéfinition du devoir fiduciaire, mode de rémunération des sociétés de gestion pour ne citer que quelques exemples. Cette responsabilité de dernier ressort pourrait se résumer en disant que *l'État est responsable de l'irresponsabilité des autres acteurs s'il n'a pas créé les conditions d'exercice de cette responsabilité.*

Mais qui est l'État ? C'est une question que nous avons rencontrée pour les autres milieux : qui est l'enseignement supérieur ? Qui est l'entreprise ? Qui est l'institution financière ? Le cinquième principe de la Déclaration universelle des responsabilités humaines prend ici toute sa valeur : « La responsabilité des institutions tant publiques que privées, quelles que soient les règles qui les régissent, n'exonère pas la responsabilité de leurs dirigeants et réciproquement. » Dans chaque contrat social, il s'est avéré nécessaire d'identifier les parties prenantes et de définir la part de responsabilité de chacune d'entre elles.

Dans ce chapitre, nous nous concentrerons sur une partie prenante essentielle de l'État, les dirigeants politiques. Ils ont une double fonction, de producteur de doctrine et de dirigeant des institutions publiques. Nous nous demanderons ce que pourrait être une charte de responsabilité sociétale à laquelle adhéreraient ceux qui aspirent à exercer un pouvoir exécutif et législatif.

L'ANCIEN CONTRAT SOCIAL DES DIRIGEANTS POLITIQUES

Dans les démocraties, existe un contrat des dirigeants politiques, fondant la légalité de leur action. Il se résume aux règles d'équilibre et d'alternance des pouvoirs prévues dans les constitutions : responsabilité du gouvernement devant le Parlement et, surtout, responsabilité des dirigeants à l'égard des citoyens, sanctionnée par le biais des élections périodiques. Ces règles définissent une *responsabilité limitée*, dans l'espace et dans le temps.

Limitée dans l'espace. Ceux qui se prononcent sur la responsabilité sont les électeurs, essentiellement à l'échelle nationale. Ce n'est pas l'échelle de l'impact des décisions prises qui compte, c'est seulement l'impact sur les citoyens d'un pays. L'intérêt général, dont se targuent la puissance publique et ses dirigeants, est en réalité l'intérêt des électeurs. De ce fait, et regardée à distance, du point de vue des intérêts de la planète, la différence entre le dirigeant politique d'un État et le dirigeant d'une grande entreprise ou d'une institution financière est bien mince. La seule différence majeure est que dans le monde économique l'influence des actionnaires est proportionnelle au capital qu'ils ont engagé, tandis que dans le champ politique chaque électeur pèse en principe le même poids. À cette différence près, le rôle des dirigeants politiques n'est pas très éloigné de celui que la doctrine néolibérale assigne aux chefs d'entreprises : servir au mieux les intérêts des électeurs comme on sert au mieux les intérêts des actionnaires. On retrouve donc pour les dirigeants politiques *le même conflit de loyautés* que chez les dirigeants économiques et financiers, entre les intérêts de la planète et de la société tout entière d'un côté, les intérêts des électeurs-actionnaires de l'autre. Le président des États-Unis Donald Trump, loin de constituer un cas aberrant, est plutôt le modèle pur de la responsabilité des dirigeants politiques dans l'ancien contrat social. Son slogan « America First » n'est rien d'autre que la transposition au champ politique de la doctrine de Milton Friedman dans le champ économique. Figure emblématique, caricaturale, plutôt qu'exception : la vente d'armes à l'Arabie saoudite par les grands pays industriels ou la défense des branches industrielles d'où les pays tirent leur prospérité et leur puissance indépendamment de leur impact sur les autres sociétés et sur la planète montre bien chez tous nos dirigeants politiques que les grands principes universels sont à géométrie variable et qu'on les oublie lorsque de présumés intérêts nationaux se trouvent en jeu.

Aussi étrange que cela puisse paraître pour un public exclusivement nourri des valeurs occidentales, c'est peut-être dans la Chine ancienne qu'il faut rechercher des conceptions moins étriquées de la responsabilité politique. L'une des grandes fêtes nationales de Chine, la fête des bateaux dragons, célèbre la mémoire d'un mandarin qui s'est suicidé il y a plus de deux mille ans en se jetant

dans le fleuve pour n'avoir pas réussi à convaincre son souverain de ne pas engager une guerre injuste⁶⁰. Et l'idéologie impériale de la Chine ancienne faisait du souverain le garant de l'harmonie universelle, notion assez voisine, après tout, de l'idée que le but ultime de la gouvernance est d'établir des relations correctes entre les êtres humains, entre les sociétés et entre l'humanité et la biosphère. Est-ce encore le cas dans la Chine contemporaine? On peut en douter et je ne pense pas que les Ouïghours seraient ravis de ce parallèle, mais sur d'autres plans la référence reste parlante aux yeux de la population : la *société harmonieuse*, nouveau mot d'ordre du Parti communiste chinois, fait référence à cette tradition.

Limitée dans l'espace, la responsabilité des dirigeants politiques l'est aussi dans le temps. Une fois abandonné le pouvoir, de bon gré ou à l'issue d'élections perdues, un dirigeant politique n'est pas inquiet pour des décisions dommageables qu'il aurait prises au temps où il était aux commandes. Un ancien dirigeant ne peut être mis en cause que pour des actes illégaux, tels que comptes de campagne truqués, utilisation à d'autres fins de personnels rémunérés par la fonction publique ou corruption, mais non en raison des conséquences lointaines de décisions prises dans le cadre de ses fonctions. Nous avons décrit les récentes actions en justice engagées à l'encontre d'États qui n'en feraient pas assez pour lutter contre le changement climatique. C'est un progrès indéniable. Néanmoins, c'est la responsabilité abstraite et intemporelle de l'État plutôt que la responsabilité personnelle et circonscrite dans la durée de dirigeants politiques, chefs de gouvernements ou membres du Parlement, que les plaignants tentent de mettre en cause. Pour reprendre le concept classique utilisé à propos des institutions financières, rien dans le système actuel ne permet de lutter contre l'aléa moral dans la prise de décision politique. En juillet 2019, citant le premier rapport du Haut conseil du climat installé en 2018 par Emmanuel Macron, qui constate qu'en France les gouvernements successifs faisaient voter des « stratégies bas carbone » mais se montraient incapables de les mettre effectivement en œuvre et se bornaient pour la période

60. https://fr.wikipedia.org/wiki/F%C3%A0te_des_bateaux-dragons#Origines

suivante à voter une stratégie encore plus ambitieuse, un journaliste du *Monde*, Sylvestre Huet⁶¹, fait observer que l'incapacité de respecter des objectifs qu'ils s'étaient eux-mêmes fixés n'avait aucune conséquence juridique pour les responsables politiques français, pas même une inéligibilité temporaire. Or cette interdiction d'exercer des mandats sociaux lorsque l'on a fait preuve d'irresponsabilité semble une mesure de bon sens.

De même, malgré l'énoncé de principe des droits des générations futures, la responsabilité des dirigeants politiques porte peu sur le futur. L'affirmation est certes un peu abrupte : selon une expression consacrée, « les électeurs ont les responsables politiques qu'ils méritent » et quand les électeurs se mettent, par exemple sous l'influence de leurs propres enfants, à se préoccuper de l'avenir à long terme, les dirigeants politiques révisent dare-dare leur propre logiciel intellectuel. Mais est-ce si différent de l'entreprise pétrolière déjà citée qui disait n'avoir aucune responsabilité dans les émissions de gaz à effet de serre puisqu'elle satisfaisait les demandes de ses clients ? Il est frappant de constater que seuls quelques dirigeants politiques ont laissé dans la mémoire un souvenir durable, le général de Gaulle, Pierre Mendès France ou encore Michel Rocard pour avoir donné le sentiment d'être portés par des convictions et un sens de l'intérêt général, même s'il leur a fallu parfois se décaler des attentes des électeurs.

VERS UN NOUVEAU CONTRAT SOCIAL

Comme pour les autres acteurs, la charte de responsabilité sociétale des dirigeants politiques suivrait les huit principes de la Déclaration universelle des responsabilités humaines. Pour éviter les redites, je me bornerai à mettre l'accent sur quelques points essentiels.

Le premier concerne la hiérarchie des loyautés et des communautés. Cette hiérarchie découle de ce que j'ai, à propos du droit

61. Sylvestre Huet, *Le Monde*, édition du 3 juillet 2019. <https://www.lemonde.fr/blog/huet/2019/07/03/le-haut-conseil-pour-le-climat-frise-la-revolution/>

commun, qualifié de question vitale : « assurer la survie et la poursuite de l'aventure humaine dans le contexte d'interdépendances mondiales devenues irréversibles et d'une activité humaine bouleversant la biosphère ». Tendre son énergie vers cette question vitale et mobiliser ses concitoyens pour y apporter des réponses est la première responsabilité d'un dirigeant politique, la loyauté essentielle à laquelle se subordonne celle qu'il doit à ses concitoyens et électeurs. Reconnaître que la communauté naturelle est la famille humaine et non une communauté nationale héritée de l'histoire, mais que cette communauté reste à construire. C'est ainsi que la charte des dirigeants politiques reprendrait intégralement les deux premiers alinéas du préambule de la Déclaration universelle :

« Nous dirigeants politiques, constatant,

1. que l'ampleur et l'irréversibilité des interdépendances qui se sont créées entre les êtres humains, entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère constituent une situation radicalement nouvelle dans l'histoire de l'humanité, transformant celle-ci de façon irrévocable en une communauté de destin ;

2. que la poursuite indéfinie des modes de vie et de développement actuels, accompagnée d'une tendance à limiter ses propres responsabilités, est incompatible avec l'harmonie entre les sociétés, la préservation de l'intégrité de la planète et la sauvegarde des intérêts des générations futures. »

Avec ces constats et ces priorités, une charte de responsabilité sociétale des dirigeants politiques constitue un « méta-programme politique », un programme définissant les grands objectifs de l'action politique en amont des préférences exprimées en matière d'organisation des sociétés. On retrouve dans l'idée de méta-programme ce que j'ai qualifié d'objectifs éternels et de principes généraux de la gouvernance. Objectifs éternels : l'établissement ou le rétablissement des trois relations fondamentales entre les êtres humains, entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère. Principes constants de légitimité et d'efficacité de la gouvernance : la création de régimes de gouvernance adéquats des différents biens et services, la coopération entre acteurs, la traçabilité des flux, la recherche de principes directeurs issus de l'expérience et permettant de concilier au mieux unité et diversité, la gouvernance à multiniveaux.

Imaginer que des dirigeants politiques européens adoptent une telle charte, est-ce si utopique ? Le proposer serait mettre en

application le principe 8 de la Déclaration universelle : « nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer. » J'ai souligné à propos des autres chartes de responsabilités sociétales la nécessité qu'émerge dans chaque milieu un groupe d'avant-garde montrant que ce qui semblait à beaucoup une utopie est une réponse évidente à la crise systémique à laquelle nous faisons face. La noblesse du rôle des dirigeants politiques est précisément d'éclairer la route, de proposer un sens à l'action collective.

En raison des résistances à attendre de la part de certains États, nous avons noté que l'adoption en Assemblée générale de l'ONU de la Déclaration universelle des responsabilités humaines sera le fruit d'un processus laborieux et sans doute lent ; et qu'en conséquence, les chartes sociétales, quoique suivant toute la trame de la Déclaration universelle, ne pouvaient attendre cette onction interétatique pour s'élaborer. Elles sont, au contraire, des étapes essentielles, montrant que les principes universels de responsabilité peuvent commencer à s'appliquer, par une combinaison d'engagements volontaires et de règles, à l'échelle nationale ou régionale. C'est aussi le cas d'une charte des dirigeants politiques. Son élaboration et son adoption aussi large que possible seraient un prélude à l'élaboration d'une Constitution mondiale, au sens où je l'ai définie, et d'un droit commun.

Des dirigeants politiques unis par une telle charte de responsabilité sociétale transpartisane et transnationale disposeraient de la légitimité nécessaire pour entreprendre le processus instituant multi-acteurs dont j'ai décrit les principes, processus d'où pourraient se dégager les grandes lignes de cette Constitution mondiale. Ce serait pour eux la meilleure manière d'incarner le premier principe de la Déclaration universelle, « l'exercice par chacun de ses responsabilités est l'expression de sa liberté et de sa dignité de citoyen de la communauté mondiale » et de mettre leurs actes en harmonie avec les troisième et quatrième alinéas du préambule de la Déclaration universelle, constatant :

« 3. que l'ampleur des changements aujourd'hui nécessaires est hors de portée de chacun de nous et implique l'engagement de toutes les personnes et de toutes les institutions publiques ou privées ;

4. que les modalités juridiques politiques et financières de pilotage et de contrôle des institutions publiques et privées, en particulier celles dont l'impact est mondial, ne les incitent pas à assumer pleinement leur responsabilité, voire les incitent à l'irresponsabilité.»

La charte s'appuierait en particulier sur le quatrième alinéa pour affirmer la volonté conjointe de ses signataires de créer les conditions de responsabilité des différents acteurs.

CONCLUSION

VERS UNE SOCIÉTÉ MONDIALE
RESPONSABLE ET SOLIDAIRE

Quatre défis pour le XXI^e siècle ; en réalité, quatre angles d'approche complémentaires de la transition systémique vers une société durable. De page en page, nous avons pu vérifier combien les différents défis se renvoyaient l'un à l'autre. Quatre défis, c'est peu et c'est la bonne nouvelle : l'humanité a une feuille de route clairement tracée. Malheureusement, relever chacun de ces défis suppose une véritable révolution copernicienne, comme on a pu le constater à propos de la responsabilité. En décrire la nature et les contours est une chose, la mener en est une autre. Quel que soit le défi, et dans des termes à peu près identiques pour chacun d'eux, se pose la question de la transition d'un système à l'autre et de la conduite du changement.

En 2018, à propos du grand retour en avant de l'économie à l'œconomie, je rappelais la phrase prémonitoire de Teilhard de Chardin : « Lorsque, en tous domaines, une chose vraiment neuve commence à poindre autour de nous, nous ne la distinguons pas... Rétrospectivement, les choses nous paraissent surgir toutes faites¹. » Cela vaut aussi pour la responsabilité. Un jour viendra où il sera évident que la responsabilité est au cœur de l'éthique et que ses différentes dimensions doivent s'accorder à la réalité des interdépendances entre êtres humains, entre sociétés, entre humanité et planète. En attendant, le sommeil dogmatique reste profond et, comme un cheval rétif devant l'obstacle, nos sociétés ont bien du mal à sauter le pas.

Entre 2018 et 2019, les signaux contradictoires se sont accumulés. D'un côté, face aux illusions d'une globalisation économique et financière non régulée, les sociétés et les dirigeants politiques ont littéralement fait machine arrière, se retranchant derrière leurs frontières comme si le souverainisme, les replis identitaires ou la dénégation pouvaient abolir des interdépendances irréversibles. De l'autre, face à l'évidence des déséquilibres de la biosphère, dont le changement climatique est devenu le symbole, des voix de plus en plus nombreuses se sont élevées, notamment chez les jeunes, pour clamer l'urgence d'une transformation radicale. Mais ces cris n'ont

1. P. Teilhard de Chardin, *Le Phénomène humain*, 1955.

de portée que si l'on entrevoit des voies nouvelles pour conduire la transition.

Le diagnostic dressé dans la Plate-forme pour un monde responsable et solidaire de 1993, « *si nos sociétés continuent longtemps encore à vivre et à se développer de la manière dont elles le font, l'humanité s'auto-détruira* » reste plus exact que jamais. Je persiste néanmoins à croire à la possibilité d'une autre issue, à la capacité de l'humanité à se ressaisir, mais c'est cette capacité qu'il faut organiser. Une mutation positive relève de la même logique qu'une catastrophe. Une catastrophe, naturelle ou industrielle, survient quand coïncident un certain nombre de facteurs dont aucun n'est en soi catastrophique et inusuel, mais dont la concomitance improbable produit une rupture soudaine. L'enjeu d'une mutation positive est de saisir différentes évolutions plus ou moins indépendantes et d'organiser leur convergence pour provoquer une rupture, mais une rupture salvatrice.

Dans l'*Essai sur l'œconomie*, j'ai présenté une théorie de la transition montrant qu'elle nécessitait la réunion d'un ensemble de facteurs et d'acteurs, dont la plupart sont préexistants, mais dont la synergie reste à organiser. J'ai ainsi identifié les « trois losanges du changement » : le losange des acteurs, le losange des étapes et le losange des échelles. *Le losange des acteurs* réunit des *innovateurs* – qui posent des actes concrets face à une situation qu'ils jugent intolérable –, des *théoriciens* – qui offrent un cadre cohérent pour penser ce qui nous arrive –, des *généralisateurs* – qui disséminent et relient entre elles des innovations, leur permettant de changer d'échelle ou de gagner en visibilité dans l'espace public – et des *régulateurs* – capables de modifier le contexte légal ou réglementaire dans lequel se déploie l'activité des acteurs : chacun d'eux est indispensable, aucun n'est suffisant. *Le losange des étapes* reflète les différents éléments de mise en route d'une mutation : *une conscience générale de la crise* ; *une vision partagée* de la direction à suivre ; la recherche d'*alliés du changement* dans tous les milieux ; *les premiers pas concrets* pour s'assurer la capacité à aller de l'avant. *Le losange des échelles* affirme la nécessité que se combinent des changements à l'échelle *locale, nationale, régionale et mondiale*.

Parler de révolution copernicienne, d'éveil du sommeil dogmatique ou de la nécessité de ne plus se contenter de bricoler, thèmes

revenus à de multiples reprises au fil des pages, c'est mettre l'accent sur ce qui est aujourd'hui le principal chaînon manquant de la stratégie de changement : une vision d'ensemble, un *cadre de référence commun* permettant à chacun de penser ce qui lui arrive, de donner du sens à l'avenir et à l'aventure collective de l'humanité, de reconnaître la similitude d'évolutions surgissant dans des milieux qui s'ignorent mutuellement. C'est à l'émergence de ce cadre de référence commun que j'ai cherché à contribuer dans ce livre. Les principes de responsabilité énoncés par la Déclaration universelle des responsabilités humaines en sont le fondement. Ils peuvent fournir le socle du droit commun mondial qui fait si cruellement défaut. Les six dimensions de la responsabilité donnent une cohérence d'ensemble aux efforts menés un peu partout dans le monde pour dépasser la définition étriquée de la responsabilité et le cadre juridique national qui sont à la source de l'irresponsabilité illimitée actuelle de nos sociétés.

Les deux autres « losanges du changement », étapes et échelles, sont également présents à des titres divers. La conscience de la crise et de l'insuffisance des principes de droit international ou des dispositifs juridiques nationaux est assez générale. Les prémices d'une définition étendue de la responsabilité sont déjà visibles et suscitent des alliances de nature nouvelle entre des acteurs divers, scientifiques, juristes, organisations de la société civile. Dans la plupart des milieux socioprofessionnels s'exprime le besoin d'un renouvellement du contrat social ancien qui fait l'objet d'initiatives de la part d'avant-gardes éclairées. Des réseaux se sont progressivement mis en place, réseaux de juges, d'organisations de la société civile, de chercheurs, de jeunes, d'éducateurs, d'entreprises, de fonds de pension. Les régulateurs de leur côté ont conscience de l'incompatibilité du système ancien et de l'ordre néolibéral mondial avec la réalité des interdépendances et les impératifs de sauvegarde de la planète. Du droit des générations futures au principe de précaution, du devoir de vigilance des entreprises donneuses d'ordre à la protection des lanceurs d'alerte, de la redéfinition juridique de l'entreprise aux principes d'investissement responsable, les lois et réformes constitutionnelles se sont multipliées. Même les milieux d'affaires les plus traditionnellement fermés à toute prise en considération d'intérêts autres que ceux de leurs actionnaires en viennent à mettre de

l'eau dans leur vin et à reconnaître, serait-ce du bout des lèvres, la nécessité de prendre en compte les intérêts des autres « parties prenantes² ». Les jeunes un peu partout dans le monde comprennent où les conduisent des sociétés à irresponsabilité illimitée.

Tout l'enjeu aujourd'hui est, par une mise en convergence, de provoquer un changement d'échelle de ces transformations et une rupture systémique dans la conception et le droit international de la responsabilité. Aujourd'hui, avec les États-Unis de Donald Trump, la Chine de Xi Jinping, la Russie de Vladimir Poutine et même l'Union européenne où le logiciel intellectuel reste celui, inconditionnel, du libre marché comme moteur de la prospérité, le chemin de la communauté des chefs d'État semble bouché pour longtemps. Mais il est loin d'être avéré que cette situation soit durable. Ces nationalismes et souverainismes de repli sont à maints égards des réactions désespérées à l'égard de situations nouvelles auxquelles les idéologies traditionnelles sont incapables d'apporter des réponses : le sommeil dogmatique n'est pas le privilège des juristes, il est au moins aussi profond du côté des doctrines politiques. L'impasse de ces réactions de repli se révélera tôt ou tard. La survie politique de Donald Trump est loin d'être assurée. Le pouvoir de Xi Jinping a beau sembler sans partage, les luttes de pouvoir internes au Parti communiste chinois n'en font pas moins rage et l'évolution de l'économie chinoise comme la contestation massive de la population de Hong Kong pourraient bien dans un horizon assez proche en révéler les fragilités. L'élection du Parlement européen en mai 2019 a révélé un attachement plus profond qu'on ne l'imaginait des citoyens européens à la construction d'une Europe unie, mais aussi une aspiration à une Europe plus capable de faire face à l'urgence climatique. On ne peut exclure, même à ce niveau, des changements de posture plus rapides que la situation actuelle de congélation idéologique ne le laisse penser. Il faut alors être prêt à proposer.

2. Le *Washington Post*, dans son édition du 19 août 2019, présente un *Manifeste du Business Roundtable*, qui regroupe les grandes entreprises américaines. La Business Roundtable avait été jusqu'à présent le tenant, contre vents et marées, de la nécessité de servir exclusivement les intérêts des actionnaires. Ce nouveau manifeste reconnaît que « la maximisation de la valeur d'actionnaire ne peut être la priorité des grandes entreprises ».

J'ai par exemple évoqué l'hypothèse d'une démarche de « processus instituant mondial » à l'initiative de réseaux progressistes de différents milieux, dont l'Alliance pour un monde responsable et solidaire a constitué un prototype. Même limité au niveau de l'Union européenne, un tel processus aurait une portée symbolique considérable et pourrait susciter un réveil des idéologies politiques. La nouvelle présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen a pris ses fonctions en octobre 2019. Elle a indiqué qu'organiser un vaste débat sur l'avenir de l'Europe ferait partie des priorités de sa mandature. Or j'ai à plusieurs reprises souligné les attentes à l'égard de l'Europe, non seulement de la part de ses citoyens, mais aussi de la part d'autres peuples qui appellent à un nouveau Siècle des lumières. Le premier, au XVIII^e siècle, a été celui de l'invention de l'économie politique et de la responsabilité limitée. Le nouveau Siècle des lumières sera celui des réponses apportées aux défis du XXI^e siècle³. La responsabilité en fait évidemment partie. Et il ne fait aucun doute que l'adoption d'une Charte européenne des responsabilités, bénéficiant des traditions et organes de la Cour européenne des droits de l'homme créée par le Conseil de l'Europe aurait un retentissement mondial. Le processus de mise en conformité des traités internationaux de commerce signés par l'Union européenne en serait le corollaire.

Ni « grand soir » de la responsabilité où chacun à sa manière se retrouverait coupable, au regard des nouveaux principes de responsabilité étendue, ni sans doute adoption rapide par la communauté internationale de la Déclaration universelle des responsabilités humaines, mais plutôt, à l'image de la responsabilité active et joyeuse des jeunes du réseau international *Prenons soin de la planète* ou à l'image de ces dirigeantes de favela revendiquant leurs responsabilités d'actrices de leur vie, la prise de conscience qu'une autre société mondiale, responsable et solidaire, est possible et que son avènement dépend de chacun de nous.

3. « Refaire de la construction européenne une épopée : un nouveau siècle des Lumières pour éclairer le XXI^e siècle », <http://blog.pierre-calame.fr/post/2019/04/Refaire-de-la-construction-europ%C3%A9enne-une-%C3%A9pop%C3%A9e>

TABLE DES MATIÈRES COMMENTÉE

PRÉFACE DE MIREILLE DELMAS-MARTY

PREMIÈRE PARTIE - LA RESPONSABILITÉ, COLONNE VERTÉBRALE DE L'ÉTHIQUE PLANÉTAIRE

CHAPITRE 1. L'ÉMERGENCE D'UNE ÉTHIQUE PLANÉTAIRE

Après la Seconde Guerre mondiale, la Communauté internationale se dote de deux piliers : la Charte des Nations unies, qui traite des relations entre États, et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils forment les premiers éléments d'une éthique planétaire et sont les fondements de la gouvernance mondiale actuelle.

Dès la première conférence mondiale sur l'environnement, à Stockholm en 1972, il est observé que ces deux piliers ne traitent pas de la question majeure des rapports entre l'humanité et la biosphère. Est alors lancée l'idée d'une « Charte de la Terre », constituant un troisième pilier. Le Sommet de la Terre de 1992 a suscité une floraison de projets de chartes sans aboutir à un texte adopté par l'Assemblée de l'ONU. Au fil des années, il devint évident que compléter l'éthique planétaire par un texte traitant de l'environnement sera insuffisant. De nombreuses réflexions sont alors menées sur la nature de l'éthique planétaire du ^{xxi}e siècle, nécessaire pour gérer les interdépendances entre les personnes, entre les sociétés, entre l'humanité et la biosphère.

L'Alliance pour un monde responsable et solidaire, réunissant des personnalités de tous pays et de tous horizons socioprofessionnels, a animé une réflexion interculturelle et interreligieuse qui mena à la conclusion que l'éthique planétaire du ^{xxi}e siècle se construirait autour des idées de responsabilité et de coresponsabilité.

CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉ ET ÉTHIQUE, LES SIX THÈSES DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE CITOYENS

L'Assemblée mondiale de citoyens, organisée en 2001 par l'Alliance pour un monde responsable et solidaire est l'occasion de préciser les raisons pour lesquelles un nouveau texte est nécessaire et d'en préciser les contours. Le débat mené au cours de cette assemblée permet d'énoncer six thèses :

1. Face à une situation radicalement nouvelle de l'humanité, un troisième pilier commun à toutes les sociétés et à tous les milieux est nécessaire en complément des deux piliers existants sur lesquels reposent la vie internationale, la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. Les mêmes principes éthiques peuvent s'appliquer au niveau personnel et au niveau collectif, à la fois guider les conduites individuelles et fonder le droit.

3. La notion de responsabilité, indissociable de toute interaction humaine, constitue un principe universel.

4. Du fait de l'impact des activités humaines et de l'interdépendance entre les sociétés, une définition élargie de la responsabilité est nécessaire.

5. La Charte des responsabilités humaines (document provisoire adopté par l'Assemblée) n'impose pas de préceptes ; elle propose des priorités et des choix.

6. Chaque milieu social et professionnel est appelé à élaborer, sur la base de la Charte des responsabilités humaines commune à tous, les règles de sa propre responsabilité. Ces règles fondent le contrat qui le lie au reste de la société.

En soulignant que l'idée de responsabilité mutuelle entre membres d'une communauté se rencontre dans toutes les cultures, en montrant la continuité entre des principes éthiques individuels et une éthique planétaire, y compris dans ses traductions juridiques, en montrant la nécessité d'une définition élargie de la responsabilité, en établissant la distinction entre morale prescriptive et principes éthiques guidant les choix, en faisant des principes de responsabilité le fondement du contrat social reliant chaque milieu social et professionnel au reste de la société, ces six thèses sont le socle de tous les efforts ultérieurs.

CHAPITRE 3. LES SIX DIMENSIONS DE LA RESPONSABILITÉ

L'idée de responsabilité mutuelle n'est pas nouvelle. C'est au contraire le fondement de toute communauté et la base des systèmes juridiques, ce qui explique l'universalité de ce principe.

Ce qui est nouveau, c'est le changement d'échelle spatiale et temporelle des interdépendances entre personnes, entre sociétés, entre l'humanité et la biosphère. Or la conception de la responsabilité qui prédomine aujourd'hui remonte à des états antérieurs des sociétés et ne correspond pas à ces nouvelles réalités : dans les faits, la responsabilité limitée de chaque acteur aboutit à une irresponsabilité illimitée des sociétés tout entières. Il faut donc revisiter les six dimensions de la responsabilité :

1. objective (liée aux conséquences des actes) ou subjective (liée aux intentions qui ont présidé à l'action)?
2. limitée ou illimitée dans le temps et dans l'espace?
3. individuelle ou collective?
4. à l'égard du passé ou du futur? Prévisible ou imprévisible?
5. à l'égard des humains ou à l'égard de toute la biosphère?
6. obligation de moyens ou obligation de résultat?

CHAPITRE 4. DES SOCIÉTÉS À IRRESPONSABILITÉ ILLIMITÉE

De l'impunité des principaux responsables de la crise financière de 2008 à l'incapacité, depuis trente ans, d'agir efficacement contre le changement climatique en passant par l'impossibilité de poursuivre en justice les atteintes graves des entreprises multinationales à l'environnement et aux droits humains, les illustrations de l'irresponsabilité illimitée de nos sociétés sont légion. Après la revue des exemples, nombreux, d'impunité de tous les acteurs de la société à l'égard d'actes qui compromettent notre avenir, et l'analyse des raisons qui à chaque fois permettent cette impunité, deux obstacles majeurs sont mis en exergue.

Le premier est le « sommeil dogmatique » des juristes face aux réalités nouvelles. L'analyse, ici, doit beaucoup aux travaux menés au sein du Collège de France et animés par deux titulaires de chaire du Collège, juristes de réputation mondiale, Mireille Delmas-Marty et Alain Supiot.

Le second est la conception absolutiste que nous avons de la souveraineté des États et de la propriété, qui conduit les États à n'avoir pas de comptes à rendre à la communauté mondiale et à gérer les ressources naturelles sous leur garde sans obligation ultime d'en protéger la pérennité, et qui conduit les propriétaires à ne pas avoir de responsabilités attachées à la gestion de leur patrimoine.

DEUXIEME PARTIE - LA MÉTAMORPHOSE DE LA RESPONSABILITÉ

CHAPITRE 5. LES PRÉMICES D'UNE DÉFINITION ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

Comme il est fréquent dans les périodes de transition, des tendances contradictoires s'enchevêtrent. L'élection de Donald Trump à la présidence des États-Unis symbolise un mouvement de reflux du multilatéralisme et de repli nationaliste qui n'est pas favorable à l'émergence d'un droit international de la responsabilité s'appliquant à tous les acteurs. Mais on observe aussi un certain nombre d'évolutions positives, tant au niveau des sociétés elles-mêmes qu'au niveau du droit, évolutions qui contribuent à une définition étendue de la responsabilité.

Dans le domaine économique et financier, l'affirmation de la responsabilité des acteurs, limitée à l'origine à des engagements volontaires et vagues, prend progressivement consistance, et combinée aux initiatives des États et des organisations multilatérales, contribue à une densification normative progressive de ces engagements.

Le recours possible des organisations et même des individus devant les Cours constitutionnelles donne une nouvelle portée au préambule des constitutions, renforçant l'opportunité d'y inscrire des principes de responsabilité étendue.

De nouvelles alliances se nouent entre scientifiques, organisations de la société civile et juristes pour développer des usages innovants du droit : comme à la fin du XIX^e siècle pour inventer le droit social, les juristes découvrent la portée de principes juridiques anciens, comme la responsabilité à l'égard de ce que l'on a sous sa garde, appliqués aux grandes entreprises à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, aux banques à l'égard de leurs investissements, aux États à l'égard de la préservation de la biosphère.

Le chapitre illustre par des exemples ces différentes évolutions qui constituent un terreau favorable à la reformulation des principes de responsabilité.

CHAPITRE 6. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES RESPONSABILITÉS HUMAINES, EXPRESSION D'UNE COMMUNAUTÉ MONDIALE EN FORMATION

Nous sommes certainement, comme l'énonce Dominique Rousseau, professeur de droit constitutionnel, à un moment historique où il ne suffit plus de bricoler, où il devient nécessaire de trouver des concepts pour penser ce qui nous arrive. Aux interdépendances mondiales irréversibles qui caractérisent la mondialisation doivent correspondre des principes généraux de responsabilité à l'échelle des défis du ^{xxi}e siècle.

Le processus international de travail conduit par l'Alliance pour un monde responsable et solidaire, puis par l'Alliance pour des sociétés responsables, a conduit à une proposition de Déclaration universelle des responsabilités humaines présentée et commentée dans ce chapitre. Elle énonce huit principes généraux où l'on retrouve la concrétisation de l'idée d'une responsabilité étendue :

1. L'exercice par chacun de ses responsabilités est l'expression de sa liberté et de sa dignité de citoyen de la communauté mondiale.

2. Chaque être humain et tous ensemble ont une coresponsabilité à l'égard des autres, de la communauté proche et lointaine, et à l'égard de la planète, en proportion des avoirs, du pouvoir et du savoir de chacun.

3. Cette responsabilité implique de prendre en compte les effets immédiats ou différés de ses actes, d'en prévenir ou d'en compenser les dommages, que ceux-ci aient été ou non commis volontairement, qu'ils affectent ou non des sujets de droit. Elle s'applique à tous les domaines de l'activité humaine et à toutes les échelles de temps et d'espace.

4. Cette responsabilité est imprescriptible dès lors que le dommage est irréversible.

5. La responsabilité des institutions, tant publiques que privées, quelles que soient les règles qui les régissent, n'exonère pas la responsabilité de leurs dirigeants et réciproquement.

6. La possession ou la jouissance d'une ressource naturelle induit la responsabilité de la gérer au mieux du bien commun.

7. L'exercice d'un pouvoir, nonobstant les règles par lesquelles il est dévolu, n'est légitime que s'il répond de ses actes devant ceux et celles sur lesquels il est exercé et s'il s'accompagne des règles de responsabilité à la hauteur du pouvoir d'influence exercé.

8. Nul ne peut s'exonérer de sa responsabilité au nom de son impuissance s'il n'a fait l'effort de s'unir à d'autres ou au nom de son ignorance s'il n'a fait l'effort de s'informer.

Chacun de ces principes est brièvement commenté pour montrer comment, ensemble, ils répondent aux exigences de notre temps.

CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE : LA MÉTAMORPHOSE DE LA GOUVERNANCE

L'élaboration de doctrines juridiques de plus en plus autonomes et la séparation des pouvoirs, caractéristique des démocraties, ont tendu en Occident à faire oublier que les systèmes juridiques font partie intégrante de la gouvernance, définie comme l'ensemble des représentations, valeurs, institutions, règles et cultures par lesquelles les sociétés tentent d'assurer leur survie et leur épanouissement. Gouvernance et droit sont, face aux défis du ^{xxi}e siècle, appelés à engager une révolution copernicienne, mettant au centre ce qui avait été traité jusqu'à présent comme marginal, en particulier le niveau mondial et la nécessaire articulation entre échelles de gouvernance.

La révolution du droit passe par son ré-enchâssement dans une doctrine générale de la gouvernance. Sont soulignés dans ce chapitre les principes de gouvernance qui vont guider la révolution des systèmes juridiques et donner leur portée aux principes généraux de responsabilité :

1. La gouvernance dans les sociétés en mouvement se définit par : l'énoncé d'objectifs communs ; la reconnaissance de valeurs communes au cœur desquelles la définition étendue de la responsabilité ; des processus de résolution des problèmes.

2. Avant d'énoncer des principes de gestion des communautés instituées, la gouvernance doit créer les conditions d'institution des communautés, ce qui vaut en particulier aujourd'hui pour la communauté mondiale.

3. La légitimité des détenteurs de pouvoir est décisive et fonde la continuité entre responsabilité individuelle et responsabilité collective.

4. Une gouvernance ne demeure légitime qu'à condition de faire la preuve de son efficacité au regard des objectifs poursuivis. Cette efficacité repose aujourd'hui sur la définition de régimes de gouvernance adaptés aux différents biens et services, sur l'organisation de la coopération des différents types d'acteurs publics et privés en vue du bien commun, renouvelant l'actualité et l'importance des notions de pacte et de contrat social.

5. Pour conjuguer au mieux unité et diversité, la gouvernance doit articuler les actions des différentes échelles, du local au mondial, ce que l'on appelle la gouvernance à multiniveaux. Les principes directeurs énoncés à l'échelle mondiale doivent ensuite être déclinés en fonction de chaque contexte.

CHAPITRE 8. GOUVERNANCE MONDIALE, JUSTICE ET DROIT COMMUN À L'ÂGE DE L'ANTHROPOCÈNE

Nul ne doute, en principe, que la gestion des interdépendances irréversibles entre sociétés et entre l'humanité et la biosphère suppose une gouvernance mondiale et un droit mondial fondé sur la Déclaration universelle des responsabilités humaines. Mais ni cette gouvernance ni ce droit ne tomberont du ciel. Farouchement attachés à leur souveraineté, d'autant plus qu'en réalité elle se réduit comme peau de chagrin, les États seront sans doute les derniers à adopter une telle Déclaration dans le cadre de l'Assemblée générale de l'ONU. Nous examinons ici de façon pragmatique les étapes à franchir pour y parvenir.

La première consiste à consolider le concept de « famille humaine » introduite par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Elle signifie que ce ne sont plus les nations qui constituent des « communautés naturelles de destin », mais la famille humaine tout entière. Dans le village mondial, les nations s'apparentent à des colocataires d'un même appartement contraints de cogérer les ressources communes.

Seconde étape, faire la distinction entre « gouvernance mondiale » et « État mondial ». L'Union européenne offre d'ailleurs

l'exemple d'une gouvernance sans État européen, mais disposant de l'équivalent du préambule d'une constitution, d'un droit européen, et d'une Commission chargée de proposer des politiques répondant au bien commun.

À l'échelle mondiale, c'est un processus instituant multi-acteurs d'une nouvelle nature dont nous avons besoin pour que la famille humaine se reconnaisse une communauté de destin et se dote des règles de gestion du bien commun, en particulier des règles juridiques. Un tel processus bénéficie déjà de différentes sources d'inspiration : la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions successives qui en ont concrétisé les principes, l'Organisation internationale du travail, le droit européen, la Cour pénale internationale et les différentes Cours constitutionnelles.

La construction d'un droit commun mondial s'inscrit dans cette perspective. C'est un droit à multiniveaux, chaque acteur tant privé que public relevant du niveau auquel correspond l'ampleur de son impact. C'est pourquoi le système juridique constitué d'instances internationales ou régionales et des dispositifs nationaux doit être considéré comme un tout. Ce n'est d'ailleurs pas une novation absolue : les jurisprudences croisées entre cours se sont multipliées depuis quelques décennies.

Dans la perspective de ce droit mondial, les États eux-mêmes ont un double statut : d'un côté, ce sont des acteurs comme les autres dont la responsabilité est engagée à la hauteur de leur impact ; et de l'autre, ils sont un élément constitutif de la gouvernance et du droit conçus comme un ensemble à l'échelle mondiale.

TROISIEME PARTIE - LES CHARTES SOCIÉTALES DES ACTEURS

Les principes généraux de la Déclaration universelle des responsabilités humaines sont le fondement des relations entre chaque milieu social et professionnel avec l'ensemble de la société. Dans la troisième partie de l'ouvrage, ce principe général est décliné et illustré par un certain nombre de milieux pour lesquels la réflexion sur la nature du nouveau contrat social est déjà bien avancée : ce n'est donc pas l'exercice en chambre, mais un prolongement, une amplification, de dynamiques déjà à l'œuvre.

CHAPITRE 9. CHARTES DES RESPONSABILITÉS SOCIÉTALES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Si la responsabilité de chaque acteur est proportionnée à son savoir et à son pouvoir, le principe n'en reste pas moins universel. Le chapitre s'ouvre donc par un prologue qui décrit la dynamique issue des travaux de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire qui, au début des années 2000, a croisé les initiatives du président brésilien Lula Da Silva pour donner naissance en 2010 à la rencontre mondiale des jeunes de Brasília puis à ses prolongements, notamment en Europe. Les jeunes, qui se caractérisent par leur non-pouvoir et face à des défis que les grandes institutions n'ont pas su à ce jour relever, répondent : « si ce n'est pas nous, qui ? si ce n'est pas maintenant, quand ? »

Puis sont examinées les dynamiques déjà à l'œuvre pour refonder le contrat social entre la recherche scientifique et la société, entre l'enseignement supérieur et la société. Recherche et enseignement supérieur sont liés à la société par un contrat social implicite ou explicite qui justifie l'appui apporté et la confiance accordée par la société par les bienfaits qu'elle en retire. Dans les deux cas, ces contrats sociaux, qui remontent au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, s'avèrent dépassés. Un nouveau contrat social s'esquisse, intégrant les principes généraux de responsabilité de la Déclaration universelle.

Ces efforts de renouvellement restent aujourd'hui portés au sein de chaque milieu par des minorités. Les institutions dites représentatives, elles-mêmes nées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale restent, par leur corporatisme, attachées à l'ancien contrat, mais voient bien que les sociétés elles-mêmes le remettent en cause, ce qui se manifeste par une défiance de plus en plus prononcée à leur égard.

CHAPITRE 10. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE

Reprenant la démarche dont les deux cas de la recherche et de l'enseignement supérieur ont jeté les bases, le chapitre commence par une analyse des contrats sociaux successifs, implicites ou explicites, qui ont dans le passé défini les relations entre entreprises et

société et ont justifié la liberté d'entreprendre. Ces contrats sont l'un après l'autre devenus obsolètes. L'affirmation de la responsabilité sociale et environnementale, omniprésente pour les grandes entreprises depuis le début du XXI^e siècle, constitue l'amorce d'un nouveau contrat social même s'il demeure très ambigu.

Puis sont jetées les bases d'un nouveau contrat social. Les entreprises, au sens de leur définition juridique, forment une catégorie très hétérogène, ce qui implique d'analyser la coresponsabilité de leurs différentes composantes, instances dirigeantes, personnels très qualifiés et cadres, salariés, administrateurs, actionnaires. À cette première forme de coresponsabilité horizontale s'ajoute la coresponsabilité verticale, celle qui unit au sein de filières mondiales de production les milliers d'acteurs juridiquement indépendants les uns des autres, mais liés par des relations complexes de pouvoir et d'allégeance.

C'est avec en tête cette double coresponsabilité, horizontale et verticale, qu'est montrée l'application concrète des huit principes généraux de la Déclaration universelle pour énoncer le nouveau contrat social.

CHAPITRE 11. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ACTEURS DE LA FINANCE

Bien des responsables politiques font de « la finance », abstraction qui recouvre aussi bien des fonds « vautours » que des fonds de pension ou des fonds souverains des États et de la « financiarisation du monde », une sorte d'épouvantail et, à la manière des médecins de Molière, la cause ultime de tous nos maux. Or, paradoxalement, personne ne doute que la transformation d'une épargne à court terme en des investissements à long terme est indispensable à la conduite de la transition vers des sociétés durables.

Évitant diabolisation et idéalisation, ce chapitre adopte une approche pragmatique faisant des multiples acteurs de la finance, dont les rôles sont caractérisés avec précision, des acteurs comme les autres relevant de la même nécessité de redéfinir le contrat social. Pour cela, il faut commencer par mettre en lumière les principales caractéristiques d'une finance à la fois internationalisée par l'interconnexion des marchés financiers et fortement socialisée

avec le rôle décisif des fonds de pension et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. Ces différentes évolutions ont contribué à diluer les liens sociaux entre créanciers et débiteurs, à faire reposer la gestion du risque, inhérente à toute opération financière, non plus sur des relations à long terme de confiance entre créanciers et débiteurs, mais au contraire sur des transactions à très court terme.

Une fois caractérisée la finance moderne, sont examinées la portée et les limites actuelles des principes d'investissement responsable. Ils reflètent, de façon encore très timide, la prise de conscience que la responsabilité des acteurs divers de la finance doit être à la hauteur de leur pouvoir et de leur influence. Sont analysées en particulier les évolutions récentes touchant les grands acteurs de la finance, au-delà des « produits de niche » que demeurent aujourd'hui les véhicules financiers dits « éthiques », en s'intéressant à la portée et aux limites des engagements volontaires dans le cadre des principes d'investissements responsables de l'ONU et des nouvelles dispositions législatives imposant aux acteurs de la finance une évaluation de leur impact et de leurs risques.

Un nouveau contrat social des différents acteurs de la finance doit marcher sur deux jambes : l'application des principes généraux de responsabilité ; un pouvoir collectif de proposition de nouvelles formes de régulation publique, proposition qui, du fait de la technicité de la finance moderne, doit impliquer le monde financier lui-même.

CHAPITRE 12. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES DIRIGEANTS POLITIQUES

Dans ce dernier chapitre, on part du constat que les dirigeants politiques sont par excellence qualifiés de « responsables » parce que, dans les démocraties, ils rendent compte de leur action à leurs électeurs et remettent en jeu leur mandat à chaque élection. Or, comme il a été amplement démontré dans les chapitres précédents, l'État et l'horizon des échéances électorales ne sont plus les bonnes échelles d'espace et de temps pour apprécier l'impact à long terme des décisions des dirigeants politiques, notamment des pays les plus puissants dont l'impact est planétaire. Ce qui signifie que la

« responsabilité politique » des dirigeants des grands pays démocratiques est paradoxalement l'exemple même de responsabilité limitée donnant naissance à des sociétés à irresponsabilité illimitée. En outre, l'action des dirigeants relève souvent de doctrines politiques et économiques souffrant du « sommeil dogmatique » déjà noté à propos des juristes. La première responsabilité des dirigeants politiques devrait être d'élaborer une pensée sur la gouvernance et sur la société qui soit à l'échelle des défis du ^{xxi}^e siècle.

Vue sous cet angle, une charte sociétale des dirigeants politiques, quelles que soient leurs options, pourrait, en se fondant elle aussi sur les huit principes généraux de la Déclaration universelle constituer un « méta-programme politique », définissant les grands objectifs de l'action politique en amont des préférences exprimées en matière d'organisation des sociétés.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	7
<i>par Mireille Delmas-Marty, professeure émérite au Collège de France</i>	

INTRODUCTION	17
--------------	----

PREMIÈRE PARTIE - LA RESPONSABILITÉ, COLONNE VERTÉBRALE DE L'ÉTHIQUE PLANÉTAIRE	23
--	----

CHAPITRE 1. L'ÉMERGENCE D'UNE ÉTHIQUE PLANÉTAIRE	25
---	----

> Le xx ^e , siècle des droits de l'homme	25
> L'émergence de la question environnementale	28
> Le projet de Charte de la Terre	29
> À la recherche d'une éthique planétaire	30
> La responsabilité s'impose progressivement comme colonne vertébrale de l'éthique du xx ^e siècle	32
> La démarche interculturelle de l'Alliance pour un monde responsable et solidaire	33

CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉ ET ÉTHIQUE, LES SIX THÈSES DE L'ASSEMBLÉE MONDIALE DE CITOYENS	37
--	----

CHAPITRE 3. LES SIX DIMENSIONS DE LA RESPONSABILITÉ	51
--	----

> Responsabilité objective ou subjective	51
> Responsabilité limitée ou illimitée	52
> Responsabilité individuelle ou collective	55
> Responsabilité à l'égard du passé ou du futur, prévisible ou imprévisible ?	56
> Responsabilité à l'égard des humains ou à l'égard de toute la biosphère ?	58
> La responsabilité : obligation de moyens ou obligation de résultat ?	61

CHAPITRE 4. DES SOCIÉTÉS À IRRESPONSABILITÉ ILLIMITÉE	63
> Responsabilités limitées des acteurs, irresponsabilité illimitée des sociétés	65
> Le « sommeil dogmatique » face aux réalités nouvelles	70
> La propriété et la souveraineté	76

DEUXIÈME PARTIE - LA MÉTAMORPHOSE DE LA RESPONSABILITÉ 87

CHAPITRE 5. LES PRÉMICES D'UNE DÉFINITION ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ	89
> Une distinction plus claire entre globalisation et mondialisation	89
> L'affirmation sociétale de principes de responsabilité étendue	93
> Les usages novateurs du droit conduisent à étendre le champ de la responsabilité	99

CHAPITRE 6. LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES RESPONSABILITÉS HUMAINES, EXPRESSION D'UNE COMMUNAUTÉ MONDIALE EN FORMATION 117

CHAPITRE 7. RESPONSABILITÉ UNIVERSELLE : LA MÉTAMORPHOSE DE LA GOUVERNANCE	127
> La gouvernance dans des sociétés en mouvement	131
> Les objectifs éternels de la gouvernance	132
> Communauté instituée ou institution de la communauté ?	134
> La légitimité	137
> Efficacité de la gouvernance : l'adoption de régimes de gouvernance adéquats	140
> Efficacité de la gouvernance : la coopération entre acteurs	144
> Efficacité de la gouvernance : traçabilité et membranes	146
> Efficacité de la gouvernance : la recherche de principes directeurs	148
> Efficacité de la gouvernance : la gouvernance à multinationaux	151

CHAPITRE 8. GOUVERNANCE MONDIALE, JUSTICE ET DROIT COMMUN À L'ÂGE DE L'ANTHROPOCÈNE	153
> Le niveau mondial est le niveau fondamental de la gouvernance et du droit	156
> L'institution d'une société et d'une gouvernance mondiale	161
> Quel pourrait être un processus instituant ?	163
> Une Constitution mondiale et des organes de gouvernance réduits à l'essentiel	166
> Un <i>jus commune</i> universalisable fondé sur les principes généraux de responsabilité	169
> La gouvernance et le droit à multiniveaux	173
> Échelle de l'impact et échelle du droit	175
> La responsabilité des États dans un droit commun mondial de la responsabilité	176
> Participer à part entière à la gouvernance mondiale, dans le cadre d'un système à multiniveaux	177
> Mettre en place des régimes de gouvernance appropriés	178
> Créer les conditions normatives de traçabilité	179
> La responsabilité en dernier ressort de l'État	180
<hr/>	
TROISIÈME PARTIE - LES CHARTES SOCIÉTALES DES ACTEURS	183
<hr/>	
CHAPITRE 9. CHARTES DES RESPONSABILITÉS SOCIÉTALES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	187
> Prologue : quand les enfants et les jeunes montrent la voie	187
> Recherche scientifique et enseignement supérieur : vers un nouveau contrat social	192
> Un nouveau contrat social pour la recherche scientifique	192
> Un nouveau contrat social pour l'université	198
> Extrait : les contrats sociaux, des cas particuliers au cas général	205

CHAPITRE 10. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ENTREPRISE	209
> Une succession de contrats sociaux devenus l'un après l'autre obsolètes	209
> Les fondements d'un nouveau contrat social	213
> Le contrat social, mise en pratique de la Déclaration universelle des responsabilités humaines	218
CHAPITRE 11. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ACTEURS DE LA FINANCE	227
> Portée et limites de l'investissement responsable	233
> Les fondements d'un nouveau contrat social du monde de la finance	242
CHAPITRE 12. CHARTE DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES DIRIGEANTS POLITIQUES	249
> L'ancien contrat social des dirigeants politiques	250
> Vers un nouveau contrat social	253
<hr/>	
CONCLUSION - VERS UNE SOCIÉTÉ MONDIALE RESPONSABLE ET SOLIDAIRE	259
<hr/>	
TABLE DES MATIÈRES COMMENTÉE	267

